

Rapports

2018

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

Séance du 20 avril 2018



SOMMAIRE

PREMIERE COMMISSION : AFFAIRES FINANCIERES, LE PATRIMOINE ET LES RESSOURCES HUMAINES

1ère C - Moyens Transversaux

1 DSP- Réglementation et contrôle (ID WD : 12409).....	14
--	----

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Enfance et Famille

2 Lancement d'appels à projets dans le cadre du schéma départemental de prévention et de protection de l'enfant (ID WD : 11889).....	15
--	----

2ème C - Action Sociale

3 Décision d'attribution suite au lancement d'un appel à projets portant sur la mise en place d'un dispositif expérimental de prise en charge des mineurs non accompagnés (ID WD : 12732).....	99
--	----

2ème C - Autonomie

4 Projet Régional de Santé 2018-2022 (ID WD : 12214).....	101
---	-----

2ème C - Habitat et Logement

5 Règlement 2018 des aides à l'habitat (ID WD : 11837).....	108
6 Adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2023 (ID WD : 11839).....	123

TROISIEME COMMISSION : DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

3ème C - Infrastructures et Transports

7 Modification du Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (ID WD : 11736).....	176
--	-----

SEANCE DU 20 AVRIL 2018

Le Conseil départemental se réunit L'an deux mille dix huit, le vingt avril, à 09 heures 30, en l'Hôtel du Département, dans la salle Guillaume-Louis, sous la présidence de M. Jean-Gérard PAUMIER , Président de l'Assemblée départementale.

Sont présents :

Mmes ARNAULT, BALLESTEROS, MM. BOIGARD, BOURDY, CARLES, M. CHAS, Mmes CHEVILLARD, CORNIER-GOEHRING, Mme DARNET-MALAQUIN, MM. DATEU, DELÉTANG, Mme DEVALLÉE, M. DUBOIS, Mmes DUPUIS, GALLAND, MM. GASCHET, GELFI, LEBRETON, LEMOINE, LEVEAU, LOIZON, V. LOUAULT, MICHAUD, Mme MONMARCHÉ-VOISINE, MM. OSMOND, PAUMIER, Mmes RAIMOND-PAVERO, SARDOU, TOURET, TUROT, ZULIAN.

Sont absents et excusés :

MME Martine CHAIGNEAU a donné pouvoir à M. Rémi LEVEAU
MME Jocelyne COCHIN a donné pouvoir à M. Vincent LOUAULT
MME Sylvie GINER a donné pouvoir à M. Patrick MICHAUD
MME Mounia HADDAD a donné pouvoir à M. Jean-Gérard PAUMIER
MME Valérie GERVES a donné pouvoir à M. Judicaël OSMOND
M. Pierre LOUAULT a donné pouvoir à M. Jean-Pierre GASCHET
M. Etienne MARTEGOUTTE a donné pouvoir à MME Nadège ARNAULT

*

* *

**OUVERTURE DE LA SEANCE DU 20 AVRIL 2018
PAR JEAN-GERARD PAUMIER,
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs, bonjour, la séance est ouverte.

Mme GERVES a donné pouvoir à M. OSMOND
Mme CHAIGNEAU à M. LEVEAU
Mme COCHIN à M. Vincent LOUAULT
Mme GINER à M. MICHAUD
Mme HADDAD à moi-même
M. Pierre LOUAULT à M. GASCHET
M. MARTEGOUTTE à Mme ARNAULT

Mes chers collègues, j'ai à vous demander d'approuver le procès-verbal du 2 février 2018. Y-a-t-il des remarques, des oppositions ? On peut le considérer comme adopté ? Je vous en remercie. **Le procès-verbal du 02 février 2018 est adopté.**

On vous a mis un certain nombre de documents sur table, des rapports complémentaires –on en avait parlé en commission que ce serait mis sur table, c'était simplement pour bien respecter notre calendrier qui est serré- sur différents sujets ; sur le lancement d'appels à projets –on en a parlé longuement- sur le projet régional de santé – c'est pour la session- et en commission permanente, une question de foncier pour la MDS de Loches, pour également aller vite dans ce dossier et différents sujets.

Je vous ai également remis le catalogue d'une exposition dont je vous parlerai tout à l'heure.

Mes chers collègues, mesdames, messieurs, comme vous le savez, nous travaillons ensemble à quatre grands chantiers qui seront soumis au vote à la session de juin, les plans pluriannuels d'investissement dans :

- les EHPAD
- les collèges
- les Espaces Naturels Sensibles et
- le Contrat de Performance Energétique

Les premiers comités de pilotage se sont réunis pour les collèges et les EHPAD et le seront très prochainement pour les ENS et le CPE.

Dans le même temps nous travaillons à la contractualisation avec l'Etat dans un esprit ouvert et constructif, d'autant que les efforts en matière d'économies de fonctionnement ont été engagés, ici, dans notre Département, depuis plusieurs années. Je concède tout d'abord bien volontiers que la contractualisation dans son principe est moins brutale que la baisse aveugle des dotations de l'Etat que nous avons connues ces dernières années.

Nous demandons seulement à l'Etat, dans cette négociation d'un nouveau genre, que les dépenses que nous ne maîtrisons pas, soient comptabilisées sur la base du compte administratif 2017 + 1,20 %.

En effet, il paraîtrait déraisonnable et inéquitable de faire peser sur les Départements l'obligation de financer, sans limite, des dépenses sur lesquelles ils n'ont pas de prise.

L'Etat ne peut pas nous demander 2 choses contradictoires à la fois :

- respecter une orthodoxie budgétaire en fonctionnement (le + 1,2 %) dont nous acceptons la logique même si l'Etat ne l'applique pas à ses propres dépenses de fonctionnement et,
- être, sans compensation financière, le guichet sans limite des détreffes du monde.

Le dossier le plus préoccupant à cet égard, mes chers collègues, concerne les Mineurs Non Accompagnés. Le comparatif des arrivées, admissions et suivis, vous le montre. Vous voyez que le chiffre est en très forte progression avec une accélération encore plus sensible depuis le début de cette année.

Depuis le début de 2018, le Département fait face à un flux de plus en plus intense, de jeunes de plus en plus

Retour sommaire

mineurs, devenant intenable pour le Département, à la fois sur les conditions et les moyens d'évaluation, de mise à l'abri ainsi que de prise en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Comme vous le voyez dans le comparatif mensuel des arrivées et admissions depuis le 1^{er} janvier par rapport à l'année dernière le nombre d'arrivées a été multiplié par 3.

Depuis le 1^{er} janvier de cette année, on a accueilli 319 MNA, soit, déjà plus que dans toute l'année 2016 (269) et on est sur une pente dépassant largement les 1 000 MNA en 2018.

Toutes les actions entreprises par le Conseil départemental depuis plusieurs mois maintenant, tant sur le déploiement de nouvelles solutions de mise à l'abri d'urgence que sur les dispositifs innovants d'hébergements et d'accompagnements socio-éducatifs pour les MNA admis à l'Aide Sociale à l'Enfance, sont totalement saturées.

L'Indre-et-Loire est le Département le plus impacté de la Région Centre, plus encore que le Loiret. L'Indre-et-Loire est manifestement connu et reconnu pour être un département d'accueil, contrairement à d'autres, mais il n'est plus en capacité à ce jour de poursuivre à ce rythme.

L'équipe de 7 personnes qui accueille au Champ Girault les MNA qui se présentent pour évaluation est à saturation compte tenu de la charge de travail. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'une évaluation nécessite près de 3 heures pour un seul MNA ; c'est pourquoi l'équipe est parfois à la limite de faire jouer son droit de retrait face à des situations d'agressivité pénibles et inacceptables.

Je tiens à rendre hommage à cette équipe pour la qualité de son travail dans des conditions particulièrement difficiles.

Ainsi, en raison du flux de jeunes s'étant présentés avant hier pour évaluation et n'étant plus en capacité de faire face, nous avons dû fermer l'accueil MNA avant l'heure de fermeture des bureaux.

Les équipes du Département font le maximum pour trouver dans l'urgence des solutions, notamment par rapport aux demandes de l'autorité judiciaire.

Mais aujourd'hui nous sommes rendus à un point de quasi rupture, qui pénalise par voie de conséquence nos capacités d'accueil et de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance pour des jeunes du département sur décision de l'autorité judiciaire.

Je tiens ici à rendre hommage aux associations partenaires qui nous accompagnent dans les dispositifs d'accueil des MNA : la Sauvegarde de l'enfance qui vient de remporter l'appel à projet ainsi que l'Association Jeunesse et Habitat, Entraides et Solidarités et la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Cette explosion de l'arrivée des MNA se traduit par une explosion des dépenses du Département.

2015 : 1 500 000 €

2016 : 3 800 000 €

2017 : 11 900 000 €

2018 : du 1^{er} janvier au 18 avril on est à près de 7 000 000 € contre 4 000 000 € à la même période l'an passé. Sur l'année 2018 on est sur une pente entre 15 et 20 000 000 € et non de 20 euros comme la NR, dans un poisson d'avril surprenant l'a marqué ce matin. Je pense que c'est une coquille malencontreuse... mais ce sera rectifié, j'en suis sûr.

Si je prends le coût de 2017 : 11,9 M€ en 2017 cela correspond pour les tourangeaux – et ils doivent le savoir- :

- au coût de rénovation d'un collège comme celui de Neuillé-Pont-Pierre
- à l'aide annuelle que le Département verse via le FDSR/F2D, aux communes et intercommunalités, lesquels génèrent environ 65 M€ de travaux
- 11,9 M€ soit 11 points d'impôts ; sur ces 11,9 M€ sachez que l'Etat nous a remboursé 171 000 €.

Je rappelle que l'Etat ne garantit que 5 jours de prise en charge alors que les délais des dossiers prennent bien plus de temps.

C'est un dossier, à mon avis, potentiellement dangereux. Le coût annuel d'un MNA, je l'ai écrit au Ministre de l'intérieur, il le sait, est de l'ordre de 50 000 euros ! quand vous savez que le montant annuel d'une pension de retraite, d'un retraité en France, est de 15 512€ ce sont les chiffres officiels, cela doit nous interpeller en responsabilité.

Retour sommaire

Conscient du problème des MNA, M. le Premier Ministre a annoncé en octobre 2017 au Congrès de l'ADF à Marseille une négociation avec l'Association des Départements. A ce jour, les discussions se poursuivent mais cela n'a abouti à aucune avancée concrète.

Depuis 6 mois, j'ai le sentiment de crier dans le désert sur ce sujet humain douloureux, financièrement lourd et politiquement sensible, alors que nous sommes sur le fil du rasoir. Je redoute que cette question donne rapidement prise à des dérives contraires à nos valeurs partagées, comme cela s'est produit ailleurs en Europe. Je pressens d'autre part que la question migratoire des mineurs et des majeurs, à la suite de la loi Asile et immigration, sera au cœur des prochaines élections européennes.

Je dis les choses avec gravité ce matin pour ne pas avoir à prononcer trop tard ces mots amers de Chateaubriand : « *Inutile Cassandre, j'ai assez fatigué le trône de mes avertissements dédaignés ; il ne me reste plus qu'à m'asseoir sur les débris d'un naufrage que j'ai tant de fois prédit* »

L'Etat doit impérativement accompagner les Départements en annonçant avant l'été des décisions à cet égard et en tenir compte pour les Départements – comme le nôtre- les plus concernés par cette question dans la négociation sur la contractualisation. Ce sera le sens de mon plaidoyer, le 9 mai, lors de mon rendez-vous avec Mme Jacqueline GOURAULT, Secrétaire d'Etat auprès de M. Gérard COLLOMB, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Le 2^{ème} sujet d'actualité que je souhaite évoquer ce matin devant vous concerne les EHPAD.

Les éléments que je vous ai fait remettre montrent que le Département se situe dans la tendance nationale. Vous aviez, d'un côté, une étude de l'Express, et de l'autre en face je vous ai fait mettre les chiffres, les mêmes, pour notre département.

Comme vous le savez, le Décret du 21 décembre 2016 a prévu de placer sous convergence tarifaire « dépendance » les EHPAD en 2017 et ce pour une période de 7 ans.

Concrètement dans notre département, cette réforme destinée à répartir plus équitablement les crédits « dépendance » EHPAD aboutit à redéployer sur 7 ans près de 1,2 M€ sur les bases suivantes :

- les 6 EHPAD publics hospitaliers perdraient 830 000 €
- les 17 EHPAD publics autonomes perdraient 320 000 €
- les 5 EHPAD privés à but non lucratif gagneraient 16 000 €
- et les 27 EHPAD privés à but lucratif gagneraient 1,150 M€

Les 6 EHPAD publics hospitaliers porteraient à eux seuls près de 70 % de la baisse des crédits (dépendance), alors qu'ils supportent déjà pour certains d'entre eux l'effet de la convergence des tarifs sur le volet « soins » depuis 2015 dont les conséquences ne sont pas du tout négligeables à l'échelle de l'établissement. Je pense notamment à Ste Maure.

Les EHPAD privés sont donc les bénéficiaires actuels de cette réforme en soulignant qu'aucune contrepartie ne leur a été demandée par l'Etat.

Dès le 23 juin 2017, j'avais saisi Mme Agnès BUZYN, Ministre de la Santé et de la Solidarité, pour souligner l'effet pervers qui, à mon avis, n'avait pas été anticipé, de cette mesure qui partait pourtant d'une louable volonté de péréquation.

Devant ces constats, et le risque de tensions sociales dans les EHPAD –sur proposition de Nadège- notre Département a revalorisé ses tarifs « hébergement » des EHPAD en 2017 et en 2018 –ce qu'il a été un des rares à faire-. Sur ces 2 années, le Département a compensé sur sa partie hébergement la moitié de la perte financière liée à la convergence faite par l'Etat et ce pour aider les EHPAD publics.

J'ai signalé au Président MACRON avant sa venue l'urgence d'une réforme liée à la convergence.

Dans son rapport remis mercredi au Premier Ministre, M. Pierre RICORDEAU, médiateur national chargé de ce sujet que nous avons également saisi de la question, écrit, en reprenant nos termes que les effets de la réforme de 2016 dans son volet « dépendance » n'avaient –je cite- « *pas été anticipés* » et, je cite encore « *qu'ils impactent négativement une partie minoritaire mais très significative des EHPAD* ».

Mes chers collègues, je crois pouvoir dire que notre message a été entendu car les recommandations du médiateur RICORDEAU, reprises par Mme la Ministre de la Santé, prévoient dans les semaines à venir un abondement de l'Etat de neutralisation pour les années 2018 et 2019 des effets de baisse des recettes des

EHPAD au titre de la « dépendance ». C'est une bonne nouvelle pour les EHPAD publics.

Le dernier dossier sur lequel je souhaite attirer votre attention concerne le Projet Régional de Santé (2018-2022) pour lequel nous sommes invités à donner un avis.

Dès le 15 février, dans un courrier que je vous ai fait remettre sur table ce matin, le Conseil Départemental émettait des premières réserves et des propositions pour enrichir ce document. C'est également l'objet du présent rapport. Si même dans la discussion il y a d'autres réserves, elles seront envoyées à Mme BOUYGARD.

J'ai rencontré récemment à propos de la Boisnière, Mme Anne BOUYGARD, Déléguée Régionale de l'ARS pour un dialogue au demeurant constructif sur ce sujet. Elle m'a indiqué avoir été attentive à la contribution approfondie du Département d'Indre-et-Loire et elle viendra à la session de juin nous présenter les grandes lignes de la version finale du projet régional de santé.

Pour terminer, je vous informe qu'il y aura ce soir le vernissage d'une très belle exposition sur l'art du verre à l'Hôtel Goüin, avec un artiste français Antoine LEPELIER et deux artistes de Taïwan, Chang Yi et Loretta Yang.

Cette exposition a été montée par Mme COULON et son service avec la Galerie CAPAZZA du Cher à Nançay. Elle s'inscrit dans notre opération Act(e)s, art contemporain en Touraine qui aura lieu du 15 mai au 15 novembre.

Alexander CALDER, Max ERNST, Olivier DEBRE : ces trois illustres artistes qui ont vécu et travaillé au cœur du Val de Loire soulignent que la Touraine, terre de patrimoine, est aussi une terre de création culturelle. De nombreux dynamismes continuent de s'y exprimer, des professionnels culturels les soutiennent, des mécènes publics et privés les aident.

Act(e)s, parcours d'art contemporain itinérant, imaginé par le Conseil départemental s'inscrit dans cette tradition : faciliter aux Tourangeaux et aux touristes l'accès à l'art contemporain sous toutes ses formes est le but de cette initiative du Conseil Départemental et de ses partenaires ; elle aura son prolongement – à la demande de M. OSMOND- dans 11 collèges d'Indre-et-Loire.

Je vous précise qu'en 2017 l'Hôtel Goüin a accueilli 52 000 visiteurs, soit près de la moitié de son voisin, le Centre de Création Contemporaine Olivier Debré, ce qui me semble un bon début pour une première année d'expositions.

Je vous remercie.

Monsieur LEMOINE.

M. LEMOINE - Monsieur le Président, Mes chers collègues, sur le début de votre intervention concernant la contractualisation, j'étais intervenu, peut-être de manière un peu véhémement, lors des orientations budgétaires sur cette contractualisation. Moi je suis contre, pour l'instant, pour une simple raison et vous l'avez indiqué, c'est « comment contractualiser une augmentation de 1,2 % maximum des dépenses de fonctionnement lorsque 60 % parce qu'il n'y a pas que les MNA, 60 % des dépenses de fonctionnement sont des dépenses sur lesquelles nous ne pouvons pas jouer. Aujourd'hui sur le plan du RSA, tout semble pas trop mal se passer tout simplement parce qu'il y a les actions que vous avez menées plus le fait qu'on a une reprise économique et que cette reprise économique on ne sait pas si elle va durer, on l'espère, mais on ne sait pas comment cela va se passer... il y a l'autre partie, les autres versants, il y a un vieillissement de la population, les jeunes en difficulté et puis les MNA. Donc, quand on a 60 % de ces dépenses que j'estime obligatoires sur lesquelles nous ne pouvons pas jouer, je ne vois pas comment on peut contractualiser si ces dépenses ne sont pas « sorties » du panier de la contractualisation. Alors, dire qu'on va sortir 60 % des dépenses de fonctionnement du panier de la contractualisation, cela me paraît quasi impossible. Pour ce qui est des MNA, j'ai eu la chance de participer à l'appel à projet, je pense qu'on a bien travaillé et que le choix qui a été fait était un choix judicieux sur des dossiers sérieux. C'est vrai que c'est un vrai souci avec la référence que vous avez donnée qui m'a surpris, je dois vous l'avouer, 50 000 euros par MNA, cela me paraît... je n'arrive pas à comprendre qu'on dépense 50 000 euros par MNA par an... je vous donne mon sentiment brut alors que vous nous disiez que les retraités qui doivent normalement pénaliser absolument l'économie française, c'est 15 K€ en moyenne, et les MNA je suis bien sûr pour être un humaniste et accueillir ... vraiment les accueillir... après il faut aussi savoir qu'il y a des MNA économiques –il faut quand même le dire, c'est surtout aujourd'hui, des MNA économiques, donc c'est quelque chose qui nous dépasse puisque cela va être plutôt être traité au niveau du Gouvernement dans un pour essayer de faire en sorte que ces personnes qui viennent au péril de leur vie avec un peu d'espérance, qui retrouvent finalement quasiment un bidonville de temps en temps, ils puissent rester chez eux en fonctionnant et en travaillant avec nous... 'est quelque chose qui dépasse le Conseil départemental mais c'est vrai que la charge qui devient quasiment, en projection, 20 M€ par an en 2018, devient quelque chose d'insupportable financièrement pour une collectivité pour laquelle on va dire pas plus d'1,2 % d'augmentation des dépenses de

fonctionnement.

Je reste juste sur la position que j'avais donnée, je veux bien une contractualisation à condition qu'on arrive à sortir 60 % des dépenses sur lesquelles nous ne pourrions pas jouer. Voilà Monsieur le Président et chers collègues ma position aujourd'hui.

M. le Président. – Merci mon cher collègue. Effectivement, comme vous le voyez, le surcoût prévisionnel cette année des MNA est l'équivalent de la baisse de dotation que nous avons eue les années précédentes. C'est très très préoccupant.

Ce qui est compliqué dans les modalités de la contractualisation, c'est qu'une partie des dépenses sociales, ce que l'on appelle les AIS (Allocations Individuelles de Solidarité) sont partiellement neutralisées mais le cas des MNA est dans un flou qui m'inquiète. Je souhaite... vous savez, dans le budget, on parle toujours de sincérité budgétaire, qui a un sens juridique, et moi je ne signerai que des documents qui me paraissent conformes à la sincérité budgétaire. Je ne mentirai pas aux Tourangeaux. IL faudra assumer les positions finales. Je souhaite aboutir à quelque chose d'équilibré mais dans un contrat, vous le savez, on est deux. J'espère que la raison l'emportera sur un sujet où l'Etat doit prendre ses responsabilités. Je rappelle que cela fait six mois qu'on attend une réponse. Je dirai simplement que Pierre Mendès France a fait la paix en Indochine en un mois ! là on est à 6 mois de discussions ! ... je ne dis que ça...

Sur le reste, s'ajoutent à cela d'autres nuages, et que je peux comprendre par ailleurs. Les MNA ne sont pas répartis partout de manière équitable. C'est vrai, on le voit dans la Région Centre, on est le département le plus frappé. Mais il y a les droits de mutation où là on est plutôt mieux placés que d'autres.

Au comité des finances locales, hier, je ne sais pas si cela sera voté au final, la péréquation a été augmentée ce qui ferait perdre au département, 1,2 M€ ; Donc, dans nos recettes que l'on a prévues au budget, en gros il risque de manquer 1,2 M€ en cours d'année ; ce qui veut dire logiquement, qu'il faudra réduire d'1,2 M€ supplémentaire puisque le budget doit finir par être équilibré. Tout cela est très compliqué.

Sur les MNA, que vous dites, mon cher collègue, je ne peux que vous donner raison ; vous avez vu dans l'origine des MNA, à 70 % ils viennent de pays où il n'y a pas de guerre ! Et surtout qu'on constate bizarrement que selon les départements, ce sont des nationalités très particulières ; les uns c'est telle origine ou telle autre, comme s'il y avait une espèce de direction... comme si tout cela était un peu téléguidé... Voilà ce que je peux dire, mais c'est un sujet vraiment préoccupant, comme je le disais, avec le côté humain qu'on ne peut pas sous-estimer, mais a un impact extrêmement lourd. Les chiffres que j'ai donnés pour le coût à l'année, c'est pour le savoir, parce que... Il y a aujourd'hui une tribune dans le Figaro de Nicolas PERUCHOT qui donne le même chiffre de 50 000 euros. Ce n'est pas un chiffre que l'on a inventé. On a fait les coûts et je pense qu'il faut se le dire en responsabilité pour mesurer le poids que cela représente parce que sur ce dossier je redoute, mon cher collègue, les dérapages à venir.

Monsieur BOURDY.

M. BOURDY. - Vous avez, Monsieur le Président et Dominique, dit l'un et l'autre à peu près les éléments essentiels sur lesquels je souhaitais intervenir. On a une session qui comporte six dossiers mais ce sont des dossiers qui sont extrêmement importants puisqu'on est au cœur de cible de l'action du Département, il s'agit évidemment de la famille, de l'habitat, de l'enfance et de l'autonomie. On voit que nous sommes au cœur des situations souvent des plus fragiles et nous ne devons pas y manquer.

Comme vous l'avez dit, ce qui est insupportable, c'est le flou. Il n'y a pas simplement sur les MNA... je suis, on aura l'occasion d'en parler par rapport au plan de santé, là encore il y a aussi un certain nombre d'incertitudes. Je dois dire que là-dessus nous avons eu une méthode que vous aviez prônée qui consistait à travailler au préalable et notamment, ça a été le cas l'autre vendredi en commission générale, et qui va nous permettre, complémentairement à cette session, je pense, d'avoir un certain nombre de décisions communes fort utiles et fort efficaces pour montrer un front commun du département.

M. le Président. – Merci Patrick.

Le plan santé, personnellement, on travaille plutôt bien avec la Déléguée régionale de l'ARS, je pense qu'on a tellement d'enjeux forts, ensemble, que ce soit sur l'enfance, sur les EHPAD, sur le handicap, sur la Boisnière, que la sagesse est de s'entendre, surtout qu'on a affaire à quelqu'un de très professionnel et de raisonnable.

Par contre, on a le droit d'émettre des réserves parce qu'effectivement elle applique aussi une politique qu'on lui demande d'appliquer et c'est aux départements de savoir bien indiquer la place qu'ils veulent tenir et qu'ils ont à tenir dans ce projet.

Retour sommaire

Mon cher collègue, je vous rejoins aussi, on ne pourra faire que ce que l'on pourra faire, et, mes chers collègues, avant la fin du mois de juin, nous avons une session le 29 juin, et il faut théoriquement signer avant la fin du mois de juin. Je ne signerai pas sans revenir devant vous et je ne le ferai pas, la position que je prendrai en final elle sera votée par notre Assemblée ! Je ne m'autoriserai pas une position sans votre avis ; je le ferai avec votre mandat parce que si on signe ou si on ne signe pas, il faudra en mesurer les conséquences. Est-ce qu'on peut continuer à aider, alors que ce n'est pas obligatoire, un certain nombre de politiques de l'Etat qui, aujourd'hui, se chiffrent en investissement et en fonctionnement confondus, à plus de 7 M€ alors qu'on serait dans une difficulté majeure.

Je prends un simple exemple : l'Etat nous a proposé de reconduire la question des contrats aidés ; mais on peut aussi dire qu'on arrête et on va se tourner plutôt vers l'apprentissage ! ce n'est pas du tout impossible. On aura des décisions à prendre mais, mes chers collègues, sur ce sujet important, avant de faire quoique ce soit, je vous informerai avant. On fera une commission générale, mais je signerai ou je ne signerai pas, avec votre mandat.

Monsieur GASCHET.

M. GASCHET. – Président, chers collègues, je voudrais compléter le tableau que vous venez de décrire pour tirer la sonnette d'alarme concernant les territoires ruraux. Il y a trois sujets qui sont préoccupants sur les territoires ruraux.

Premièrement, cela a été la suppression des zones de revitalisation rurale sur certains secteurs dont notre canton de Château-Renault, et là on a la suppression d'aides fiscales pour les entreprises, donc, des entreprises qui venaient s'installer sur notre territoire qui... il y en a peut-être qui vont faire la fine bouche maintenant et ne pas s'installer sur les territoires.

Deuxièmement, les agriculteurs bénéficiaient jusqu'ici de l'ICHN (Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel) ces aides sont supprimées pour une grosse partie du territoire départemental, donc cela correspondait pour certains agriculteurs aux revenus d'exploitation agricole, donc ce sont des gens qui risquent... que l'on peut retrouver dans le domaine social nous concernant.

Et puis, dernièrement, nous avons appris, Président, ensemble, que certains secteurs ruraux étaient en zone C concernant l'habitat ce qui fait que des familles ne pourront plus bénéficier des prêts à taux zéro. On a, sur le secteur de Neuville-le-Roi notamment, deux familles qui ne vont pas construire leur maison parce qu'ils n'auront pas de prêt à taux zéro.

Tout cela contribue à une désertification de nos territoires ruraux et notamment nos petits villages avec les commerces qui vont avec, et je trouve cela un peu dommage.

M. le Président. – Merci Jean-Pierre.

Effectivement, mais comme vous le savez, sur les zones de revitalisation rurale ICHN, on est intervenu à maintes reprises avec d'autres. Moi je ne vous cache pas que j'étais un peu surpris que lors de la visite du Président, il n'a pas été interpellé du tout sur le sujet même de la manière la plus courtoise ; bien évidemment, mais j'ai été un peu surpris parce que c'est un sujet très très important.

Ce que vous évoquez sur l'habitat, aujourd'hui, ce n'était connu de personne, mais la réalité fait que des ménages modestes, en milieu rural, ne pourront plus avoir le modèle de construction qu'ils avaient prévu. Il va falloir le quantifier, on est en train de le faire au niveau de Val Touraine Habitat ; c'est un sujet préoccupant, je vous en donne volontiers acte.

Mme RAIMOND-PAVERO.

Mme RAIMOND-PAVERO. – Président, je souhaiterais simplement revenir sur le sujet des MNA et vous dire combien je partage vos préoccupations sur ce dossier. Plusieurs sénateurs sont intervenus dans l'hémicycle en question orale et en question écrite, et moi-même j'ai rédigé une question écrite sur le sujet.

Mais je voulais apporter un léger témoignage sur cette situation. Je me suis rendu, dans le cadre de la commission d'enquête nationale, à Calais et j'ai pu mesurer l'ampleur de la situation et de notre impuissance et aujourd'hui je peux dire que, effectivement, on voit des personnes qui ne sont pas dans le cadre bien sûr, qui sont protégées par la convention de Genève mais qui arrivent sur des filières qui sont à caractère économique et voire même autres ; mais on répond à des situations d'urgence et je crois qu'effectivement les départements peuvent s'inquiéter de la situation parce que nous ne sommes que dans la résolution, aujourd'hui, de problèmes d'urgence. Voilà ce que je souhaitais souligner.

Retour sommaire

M. le Président. – Merci. Personnellement, je n'ose pas croire que sur un sujet de cette importance qui impacte aussi fortement les départements même si c'est de manière inégale, que l'Etat ne puisse pas, dans un dialogue équilibré, aboutir à une solution raisonnable. Vous connaissez ma position, je vous l'ai donnée ; pour moi il ne s'agit pas du tout de dire que c'est l'Etat qui doit reprendre tout, ou de même dire on reprend tout. Il faut un partage équilibré dans nos cœurs de compétences et il faut un partage financier équilibré ! Qui peut comprendre et accepter aujourd'hui que sur un problème de solidarité nationale on finance 11,9 M€ quand l'Etat finance 171 000 € ! Qui peut le comprendre ? Les Tourangeaux ne le comprendront pas et ils auront raison ! Il faut qu'il y ait un partage plus équilibré.

Monsieur GELFI.

M. GELFI. – Merci Monsieur le Président.

Une intervention très courte sur ce sujet, un peu dans la suite de ce que vient de dire Isabelle, d'abord pour aller dans votre sens et saluer le travail exceptionnel de nos équipes qui sont au bord du droit de retrait et dans une situation vraiment compliquée et on y est, avec Nadège, très attentifs et on essaie de trouver des solutions pour pouvoir alléger tout cela mais c'est effectivement très compliqué.

Pour alerter, mais cela ne vous a pas échappé, mais je pense que c'est important de le dire, il y a quelque chose qui m'inquiète, c'est quand même que l'Etat français est en train d'essayer d'aller chercher des financements européens sur ce sujet. Je pense qu'avant d'ouvrir encore un peu plus la porte, il serait bon, en terme humain, d'aller traiter, puisque ce sont des migrations économiques, essayer de traiter avec les pays et essayer de résoudre cette cause et de prendre un petit peu nos responsabilités, que ce soit l'Etat ou que ce soit l'Europe plutôt que d'aller essayer d'élargir les financements et malheureusement de ne pas traiter la problématique humaine à la source. C'est tout ce que je voulais dire.

M. le Président. – Merci mon cher collègue.

Vous avez en partie raison, il y a eu, un écho dans la presse ce matin sur le fait que, je vous ai indiqué les raisons, que l'accueil MNA a été fermé quelques heures avant la fermeture habituelle des bureaux mais il faudrait signaler que dans certains pays, je pense à l'ambassade de Guinée, elle n'est ouverte que deux fois trois semaines par an ! ce qui est très compliqué pour régulariser... même pour les services de l'Etat pour regarder toutes les questions liées à l'état civil et comme pour les MNA, en Indre-et-Loire on est à 39,5 %, il y a une vraie difficulté ! pas seulement pour le Département mais pour tous les partenaires. C'est un sujet vraiment difficile, et qui relève du niveau national et gouvernemental.

Vincent LOUAULT.

M. Vincent LOUAULT. – Monsieur le Président, mes chers collègues, à l'investiture de Jean-Yves COUTEAU, il nous avait indiqué qu'il souhaitait que le Département soit un phare ! je ne pense pas qu'il avait pensé que ce soit un phare à MNA ! et aujourd'hui la réalité de la projection à 20 M€ est tout à fait intenable pour nous.

Notre Département ne peut pas mettre en péril ses finances, les finances des Tourangeaux sur, potentiellement, 15, 20, 30 % d'imposition pour résoudre un problème de solidarité nationale qui n'est pas pris en compte par l'Etat ! Comme vous l'indiquez, Monsieur le Président, une ambassade qui n'ouvre que trois fois trois semaines ses services pour résoudre les problèmes administratifs, c'est totalement inadmissible ! La responsabilité de l'Etat, et je pense que l'Etat a assez de force pour pouvoir contraindre un pays et une ambassade à ouvrir un peu plus ! Cela commence par là aussi le soutien de l'Etat aux départements.

Quant à la péréquation, clairement ! une péréquation financière horizontale où on prend aux soi-disant riches pour donner aux moins bons élèves mais on voit l'effet que ça a ! nous avons plus de MNA que le restant de la Région, et résultat on est encore puni en perdant 1,5 M€. Totalement inacceptable ! Moi en tant que Président de groupe, je peux vous dire qu'à un moment, vous nous l'avez toujours dit, notre rôle c'est d'avoir du courage, il va falloir avoir du courage soit pour mettre des quotas, soit pour fermer les grilles 3 jours par semaine mais pour dire « stop », on ne peut plus ! On ne peut plus, on ne pourra pas prendre ce phénomène, vous l'avez dit, qui sera durable et tuer notre département face à quelque chose qui nous dépasse.

M. le Président. – Mon cher collègue, sur le courage effectivement, on est devant une négociation majeure d'un nouveau genre, c'est la contractualisation et là il faut bien en mesurer tous les aspects, c'est la raison pour laquelle on mène des discussions fortes, je rencontre la Ministre prochainement et je veux en mesurer tous les aspects car je me suis fait donner les premières signatures de contrats de contractualisation et je les regarde à la loupe avec le DGS ; je reviendrai devant vous pour vous le détailler et qu'on prenne une position ensemble. Je ne cherche, dans cette affaire, aucune confrontation inutile ; aucun effet de tribune, aucun ego, simplement l'intérêt

du Département. Si l'intérêt du Département commande de prendre telle ou telle position, je vous la proposerai, mais aujourd'hui, on est dans une phase de négociation, il convient donc d'être discret, d'essayer de bien comprendre tous les mécanismes qui sont parfois complexes mais de bien les appréhender. Ce que je ferai jamais c'est de vous proposer un contrat dont je sais qu'il est insincère, je ne le ferai pas car juridiquement on me le reprocherait et on aurait raison. Donc, ou bien le contrat sera sincère et il sera possible ou s'il ne l'est pas, on aura à en discuter ensemble.

Monsieur LEBRETON.

M. LEBRETON. – Merci Monsieur le Président. Un petit mot rapidement sur les MNA, mineurs non accompagnés ; j'ai vu un reportage –pour ceux que cela intéresse de le voir en replay- sur la chaîne parlementaire l'arrivée de jeunes migrants dans la ville de Marseille avec des proportions sans commune mesure encore avec notre Département.

Monsieur le Président, je vous rejoins tout à fait sur tout ce que vous avez dit, sur l'inquiétude à venir et pour les élections à venir, nous avons un tableau en face de nous, avec des chiffres, incroyables d'augmentation, de flux importants, mais cela a une réalité dans nos quartiers, dans nos villes, notamment dans la métropole. Je suis un élu urbain, il faut voir ce que l'on voit... on remarque dans les quartiers, dans les centres villes, proximité de la gare ou autre, quand on voit qu'il y a 125 MNA admis à l'ASE, personnes prises en charge, mais quid des 200 autres qui ne le sont pas ? Et on les voit ces 200 autres parce qu'à un moment, ça ce sont des chiffres, des tableaux, des sommes d'argent, 3 M€, 10 M€, 11 M€, 20 M€ mais il y a une réalité sur le terrain, une réalité sur la sécurité.

Pour revenir sur le reportage de la chaîne parlementaire, des jeunes arrivent, perdus, il faut le reconnaître, ils sont perdus, des drames familiaux incroyables, sauf que quand ils arrivent et s'ils ne sont pas pris en charge très rapidement au bout d'un, deux ou trois mois ils errent dans les rues de Marseille et ils sont vite les proies de réseaux, drogue, prostitution, cambriolage– je ne vais pas parler des quartiers pour ne pas les stigmatiser, mais on a certains quartiers à TOURS qui commencent vraiment à gronder ne serait-ce qu'avec quelques dizaines de jeunes MNA... MNA je ne vous cache pas qu'à chaque fois que j'entends le mot MNA, au tout début quand on en a parlé je ne comprenais pas très bien, parce que, pour moi, mineurs non accompagnés c'est un nom très administratif, ce sont des mineurs oui, étrangers oui, isolés oui.

La convention, et je finis là-dessus, des droits de l'enfant, 1989, impose à l'Etat évidemment de s'en occuper, puis le département.

Dans le reportage, vous aviez deux afghans, un jeune de 16 ans et son petit frère de 13 ans ayant connu des drames horribles. Ils arrivent rapidement, ils rencontrent des personnes malintentionnées qui leur proposent d'intégrer des réseaux de drogue. Heureusement le Département les a vite pris en charge. Attention, ce sont des chiffres, ce sont des sommes d'argent, mais cela crée une réalité. On le voit bien depuis un an, depuis quelques mois cela s'accélère, on le voit, les chiffres se traduisent dans les quartiers, sur le terrain, dans les quartiers du centre-ville. Dans les quartiers, cela commence à devenir inquiétant. Voilà, monsieur le Président.

M. le Président. – Merci Olivier. Ce n'est pas anodin, la sémantique a évolué sur le sujet. Il y a quelque temps on les appelait les mineurs isolés étrangers et c'est devenu les MNA, mineurs non accompagnés. Enfin la réalité est bien qu'ils viennent de l'étranger et qu'ils sont isolés.

L'autre sujet effectivement, c'est que l'Etat ne peut plus se contenter de laisser faire et de regarder les départements. Quand on m'a dit un jour qu'on regardait faire les départements j'ai fait des yeux étonnés. C'est un sujet d'ordre public et ce sera de plus en plus un dossier d'ordre public, notamment -Olivier tu as raison- dans le cœur des métropoles. C'est un sujet d'ordre public.

On voit d'ailleurs à TOURS, y compris dans la presse, que c'est devenu un sujet d'ordre public ici ou là. Voilà le vrai sujet, c'est pour cela que le Premier Ministre a annoncé des décisions importantes, rapides je l'espère, dont ce sujet, je vous le dis comme je le pense, je ne suis pas sûr que notre association des départements soit à la hauteur de l'enjeu parce que c'est un sujet majeur. Nos représentants ont voulu mélanger le dossier des MNA avec les dossiers de l'ASE, qui, à mon avis, sont de nature totalement différente et je pense que, quand on veut trop globaliser, on complique les choses inutilement. On n'est plus dans l'époque des postures, c'est trop sérieux et c'est trop urgent. Je souhaite rester optimiste jusqu'au bout.

Monsieur LEMOINE.

M. LEMOINE. – Excusez-moi... je reviens sur le début de votre intervention parce que je ne voudrais pas que dans un mois ou deux il y ait des malentendus... je vais être clair sur mes propos... on a beaucoup parlé des MNA parce qu'effectivement comme tu le disais c'est un phare malheureusement qu'on n'aimerait pas voir qu'au

rouge aujourd'hui, mais la contractualisation, pour moi, il est évident qu'il y a un an ou un an et demi on ne parlait pas des MNA mais... je me souviens des propos de M. LOUAULT avec lesquels j'étais d'accord, en disant que le RSA, quid, que va prendre l'Etat ?... parce que c'était la vraie problématique avec des augmentations incontrôlées et incontrôlables ... aujourd'hui cela va mieux mais on ne sait pas ce que cela sera demain, donc moi je reviens sur le thème de la contractualisation que vous êtes en train d'engager ; ma position est très claire, si on a par exemple le RSA... avec les MNA pris dans ces contractualisations moi je voterais contre parce que tout simplement je veux bien contractualiser mais sur des dépenses que je maîtrise. On a beaucoup parlé des MNA... c'est vraiment notre problème aujourd'hui... mais je serai d'accord sur une contractualisation mais c'est comme dans mon portefeuille, quand j'ai 100 euros, je n'en ai pas 200.

M. le Président. - Je te rejoins absolument. C'est vrai qu'il y a quelques années, il y a trois ans, c'étaient les dépenses RSA qui flambaient ; aujourd'hui c'est le dossier des MNA qui a pris le relais. Dans les deux cas, il y a un point commun, c'est qu'on ne maîtrisait pas du tout, on ne maîtrisait pas l'origine, on ne maîtrisait pas davantage le côté économique car je rappelle que la relative embellie économique que l'on connaît, n'a pas encore aujourd'hui d'effets significatifs ; on sent qu'il y a eu un palier, mais on n'a pas une redescente importante. Donc il faut rester prudent. Je vous le dis bien, mes chers collègues, tout sera mis sur la table de manière approfondie avant la fin du mois de juin et avant pour avoir un débat et un vote sur ce qu'il conviendra de faire.

Madame DUPUIS.

Mme DUPUIS. – Merci. Président, en tant que déléguée en charge du droit des femmes, c'est vraiment un cri d'alarme que je refais, que je redis aujourd'hui par rapport à ces mineurs non accompagnés, la question que je me pose : pourquoi il n'y a que des garçons ? Donc, les jeunes filles –et je le redis et je le crie aujourd'hui encore– partent dans des réseaux de prostitution, c'est clair, c'est connu, et l'Etat ne fait rien et laisse faire. Je m'inquiète aussi de la discrétion de Mme SCHIAPPA par rapport à cette problématique qui est réelle et en effet ce n'est pas nous, département, qui pouvons gérer tout cela, mais c'est bien au niveau de l'Etat et j'en attends beaucoup plus de leur part. Merci.

M. le Président. – Merci Madame DUPUIS.

Mes chers collègues, s'il n'y a pas d'intervention complémentaire, je vous propose de passer aux rapports. Merci.

*

* *

MOYENS LOGISTIQUES ET ACTIVITÉS TRANSVERSALES

1 DSP- RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE (ID WD : 12409)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Olivier LEBRETON

Le présent rapport vise à ériger la Commission de contrôle financier et à valider l'activité de la CCSPL sur l'année 2017

Le Département a lancé trois procédures de délégation de service public (gestion du site de Hommes, délégation du centre de vacances de Longeville sur Mer, mise en place de visites en réalité augmentée dans les monuments de Loches et Chinon).

Afin de faire une exacte application des textes se rapportant à cette catégorie de contrats de la commande publique, il convient de délibérer sur les deux points suivants :

L'article R. 3241-3 du Code général des collectivités territoriales a créé une Commission de contrôle financier (CCF) compétente pour examiner les comptes « *de toute entreprise liée au département par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques* ». Selon l'article R.3241-1, cette entreprise « *est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations* ».

Les délégations de service public rentrent dans cette catégorie conventionnelle ; il convient donc de créer cette Commission.

Les textes n'étant pas contraignants, je vous propose que notre 1ère Commission soit érigée en Commission de contrôle financier. Elle aura à connaître des comptes rendus annuels financiers transmis par les délégataires, qui seront d'ailleurs joints aux comptes de la collectivité.

Par ailleurs, l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoit que « *le président de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente* ».

Pour l'année 2017, la CCSPL s'est réunie à deux reprises pour émettre son avis sur les délégations de services publics pour le centre de Longeville et pour le site de loisirs de Hommes, elle a dans les deux cas, donné un avis favorable.

M. le Président. – Je remercie tous les collègues qui suivent attentivement ces dossiers. Merci beaucoup.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- De décider d'ériger la 1ère Commission en Commission de contrôle financier
- De prendre acte de l'activité sur l'exercice 2017 de la Commission consultative des services publics

Retour ^{locaux} sommaire

ENFANCE ET FAMILLE

2 LANCEMENT D'APPELS À PROJETS DANS LE CADRE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANT (ID WD : 11889)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet d'approuver le lancement des appels à projets prévus au schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance visant à réorganiser l'offre départementale en matière de milieu ouvert, d'hébergement et d'accueil de jour.

I – Le contexte de lancement des appels à projets d'organisation des dispositifs de la protection de l'enfance

L'Assemblée départementale a adopté le nouveau schéma de prévention et de protection de l'enfance 2018-2022 lors de sa séance du 2 février 2018.

Cet instrument de planification définit les besoins et les actions communes à mettre en œuvre au cours des 5 prochaines années. Il est articulé autour de quatre axes qui sont ensuite déclinés en 14 fiches action :

- Prévention et repérage
- Parcours de l'enfant et de sa famille
- Dispositifs d'accueil et d'accompagnement en protection
- Gouvernance et pilotage

L'axe 3 se décline en 3 fiches action :

- Restructurer l'offre en termes d'accompagnement et d'hébergement (fiche 9) par le biais d'appels à projets,
- Développer les réponses conjuguant des interventions éducatives, médico-sociales et sanitaires (fiche 10),
- Adapter les conditions de prise en charge des mineurs non accompagnés (fiche 11).
-

Les objectifs poursuivis par la restructuration de l'offre d'accompagnement et d'hébergement, objet de la fiche action 9, visent à enrichir, adapter et diversifier le dispositif actuel afin d'apporter une réponse appropriée à chaque enfant et sa famille, sans délai de mise en œuvre et de manière harmonisée sur l'ensemble du département.

Pour atteindre ces objectifs, il convient de réorganiser l'offre de protection autour de 5 plateaux techniques territoriaux de façon à pouvoir proposer un ensemble cohérent de réponses commun pour l'Indre-et-Loire. En outre, cette réorganisation de l'offre s'appuie sur le diagnostic partagé, réalisé à l'occasion des travaux du schéma, qui consiste à augmenter le volume de places « hors les murs » au travers de l'augmentation de l'Action éducative en milieu ouvert renforcée et du Placement éducatif à domicile et réduire les places d'hébergement institutionnel collectif. Ce projet de diversification et de structuration doit permettre ainsi de constituer une palette de prestations à disposition des acteurs de proximité, favorisant la mise en œuvre de la meilleure solution de prise en charge, au plus proche des besoins des enfants et de leur famille, avec la plus grande réactivité.

La restructuration de l'offre, qui s'inscrit dans le renforcement d'une logique de parcours, doit également permettre de favoriser les sorties de placement et les fins de mesures par la mobilisation notamment de dispositifs spécifiques (Placement Éducatif à Domicile, Aide Éducative en Milieu Ouvert renforcée, appartements adaptés pour les adolescents vers l'autonomie...) et en cohérence avec le Projet Pour l'Enfant (PPE). Enfin, la constitution de plateaux techniques territoriaux prévue par le Schéma départemental doit ainsi garantir la mise en œuvre des parcours d'accompagnement individualisé à proximité de la domiciliation de l'autorité parentale.

Sur les 4 derniers mois, le nombre de décisions judiciaires de placement a continué à augmenter. La saturation actuelle du dispositif ne permet plus de garantir une réactivité suffisante dans la mise en œuvre de ces mesures. Cela conduit à un allongement des délais de mise en œuvre, à une augmentation du nombre de mesures en

attente. De plus, les placements étant majoritairement faits en fonction de la structure dans laquelle la place est disponible, le nombre de demandes de réorientation s'accroît, du fait d'une moins bonne adéquation entre le profil du mineur et le lieu de placement.

	Nombre de mineurs confiés	Placements sans solution d'accueil	Réorientations demandées vers un établissement plus adapté au profil du mineur
Novembre 2017	1 363	21	7
Décembre 2017	1 372	17	19
Janvier 2018	1 388	26	20
Février 2018	1 417	32	28
Hausse	+ 54 mineurs	+11 placements en attente	+ 21 demandes

II – les modalités administrative, juridique et financière des appels à projets

2.1. Les dispositifs juridiques et administratives

En matière d'établissements sociaux et médico-sociaux et conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil départemental, selon les types de structures, est autorité compétente pour :

- Délivrer les autorisations nécessaires pour les structures implantées sur son territoire (article L313-3),
- Fixer la tarification des établissements et services implantés sur son territoire (article R.314-3), les tarifs arrêtés étant opposables à tous les financeurs,
- Assurer le financement des services et établissements pour ce qui concerne les mineurs ressortissants de l'Indre-et-Loire (article R.314-3).

Dans le contexte, tel que précisé ci-dessus, il est nécessaire de disposer en quantité et en proximité de l'ensemble des dispositifs de protection de l'enfance, répondant à des objectifs qu'il convient de préciser ci-dessous :

- La mesure d'Action Educative à Domicile (AED) : mesure de protection administrative contractualisée entre les parents et le Conseil Départemental. L'accompagnement éducatif apporte un soutien matériel et éducatif en favorisant les compétences et la mobilisation parentale. En Indre-et-Loire Cette mesure est exercée exclusivement par des référents des Pôles Enfance avec l'appui des psychologues des MDS.
- La mesure d'Action Educative à Domicile Intensive (AED I) : Mesure de protection administrative contractualisée entre les parents, l'association gestionnaire en charge de la mesure et le Conseil Départemental. Elle a le même objet que l'AED mais avec une fréquence d'intervention plus importante. Elle est exercée par des partenaires externes du Conseil Départemental.
- La Mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) : Mesure de protection judiciaire ordonnée par le juge des enfants par subsidiarité du fait du défaut d'adhésion des parents à des mesures administratives. L'accompagnement éducatif a pour objet de faire cesser le danger, de rétablir les parents dans leur place éducative. Elle est exercée par des partenaires externes du Conseil Départemental.
- La mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert Renforcé (AEMO R) : Mesure de protection judiciaire ordonnée par le juge des enfants par subsidiarité du fait du défaut d'adhésion des parents à des mesures administratives. Elle a le même objet que l'AEMO mais avec une fréquence d'intervention plus importante. Elle est exercée par des partenaires externes du Conseil Départemental.
- La mesure de Placement Educatif A Domicile (PEAD) : Modalité de placement administratif (contrat d'accueil provisoire) ou judiciaire (jugement en assistance éducative), avec maintien du mineur dans son lieu de vie habituel. L'objet de la mise en œuvre est de soit permettre un retour progressif de l'enfant chez ses parents, soit favoriser son maintien et d'éviter une mesure de séparation. Elle est exercée par des partenaires externes du Conseil Départemental.

Les mesures exercées en dehors du domicile parental

Retour sommaire

- La mesure d'Accueil de jour :
Mesure administrative ou judiciaire permettant un accompagnement par des structures en journée soit pour un soutien à la parentalité dans le cadre de la petite enfance, soit pour un soutien au mineur dans le cadre de l'élaboration d'un projet de scolarité ou de formation professionnelle. Elle est exercée par des partenaires externes du Conseil Départemental.
- La mesure d'hébergement en Maison d'Enfant à Caractère Social :
Modalité de placement administratif (contrat d'accueil provisoire) ou judiciaire (jugement en assistance éducative), avec nécessité d'un accueil à temps complet ou partiel du mineur hors de son lieu de vie habituel. Elle est exercée par des partenaires externes du Conseil Départemental.

La démarche de réorganisation de l'offre se concrétise via 4 appels à projets, chacun disposant de 5 lots territoriaux :

- Action éducative à domicile intensive (AEDI) : **appel à projet exclusif Conseil départemental**
- Placement éducatif à domicile (PEAD) : **appel à projet conjoint Conseil départemental/Protection Judiciaire de la Jeunesse**
- Offre d'hébergement et accueil de jour incluant 5 places supplémentaires à celles réservées pour le Conseil départemental, qui seront autorisées conjointement avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour la prise en charge éducative de mineurs délinquants : **appel à projet conjoint Conseil départemental/Protection Judiciaire de la Jeunesse**
- Action éducative en milieu ouvert (AEMO) et Action éducative en milieu ouvert renforcée (AEMOR) : **appel à projet conjoint Conseil départemental/Protection Judiciaire de la Jeunesse**

2.2. Projection quantitative et géographique de l'offre réorganisée à l'échéance de 2020

Le panorama de l'offre actuelle autorisée et utilisée par le Conseil départemental d'Indre et Loire, déterminé en fonction des lieux d'exercice des mesures pour le milieu ouvert et de la localisation géographique historique des places pour l'hébergement, est le suivant :

	PLACES UTILISEES ET FINANCEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 37						TOTAL DES PLACES AUTORISEES
	Plateau technique 1	Plateau technique 2	Plateau technique 3	Plateau technique 4	Plateau technique 5	Total	
	Nord ouest	Nord Est	Sud Ouest	Métropole	Sud est		
AEDI	0	0	0	0	6	6	6
AEMO	54	84	79	305	91	613	613
AEMOR	18	18	9	66	14	125	125
PEAD	4	6	5	25	6	46	46
Hébergement	22	137	0	221	48	428	584
Accueil de jour	0	9	0	26	0	35	76
TOTAL	98	254	93	643	165	1 253	1 450

La répartition future cible de l'offre à échéance 2020, par lot, déterminé en fonction des lieux d'exercice des mesures pour le milieu ouvert et de la localisation géographique de l'adresse des détenteurs de l'autorité parentale ressortissants d'Indre et Loire, est le suivant :

	PROJECTION DES PLACES UTILISEES ET FINANCEES EN 2020 PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL 37						TOTAL DES PLACES AUTORISEES
	Plateau technique 1	Plateau technique 2	Plateau technique 3	Plateau technique 4	Plateau technique 5	Total	
	Nord ouest	Nord Est	Sud Ouest	Métropole	Sud est		
AEDI	5	7	5	18	5	40	40
AEMO	47	74	68	265	79	533	533
AEMOR	28	30	14	106	22	200	200
PEAD	12	22	14	68	14	130	130
Hébergement	35	82	37	220	56	430	584 dont 5 places PJJ*
Accueil de jour	3	6	3	18	5	35	76*

TOTAL	130	221	141	695	181	1 368	1 563
--------------	------------	------------	------------	------------	------------	--------------	--------------

* les places autorisées sont supérieures aux places utilisées par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire. Elles permettront aux différents prestataires de poursuivre leur partenariat avec d'autres départements et d'accueillir des mineurs orientés par leurs services d'aide sociale à l'enfance. Parmi ces places non réservées au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, 5 seront autorisées conjointement par la Protection judiciaire de la jeunesse et par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'issue de la démarche d'appels à projets.

Globalement, cette réorganisation conduit à augmenter la capacité totale tarifée d'accompagnement et d'hébergement de 115 places à l'horizon 2020 au bénéfice des ressortissants d'Indre et Loire. Toutefois, il est prévu d'échelonner cette redistribution dans le temps entre 2018, 2019 et 2020 afin de permettre aux différents opérateurs d'organiser les dispositifs et d'assurer un tuilage pour le passage de relai des mineurs pris en charge.

Dans le détail, l'évolution du dispositif sur la période 2018/2020 mobilisé par le Conseil départemental d'Indre et Loire serait le suivant à terme :

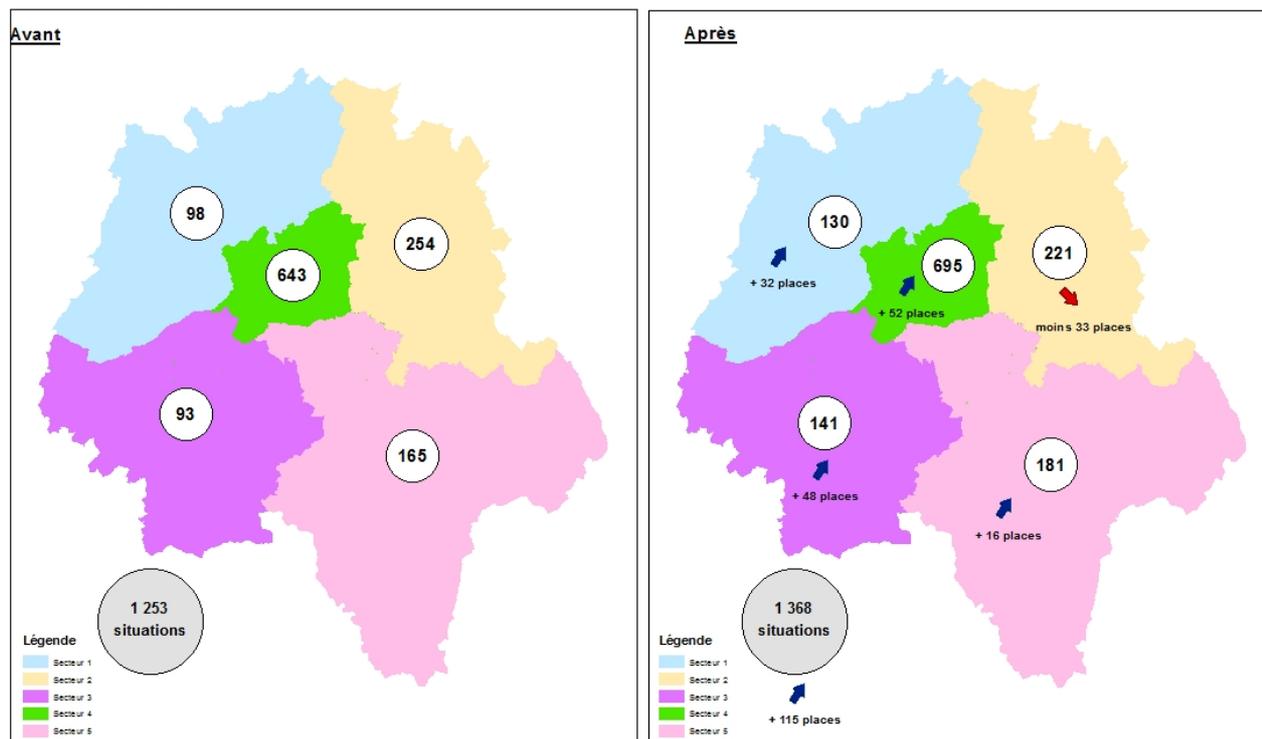
EVOLUTION DE L'OFFRE DEPARTEMENTALE ENTRE 2017 - 2020				
Accompagnement type d'hébergement	Nombre de mesures/places en 2017 - jusqu'en août 2018	Nombre de mesures/places Sept 2018 au 31/12/2019	Nombre de mesures/places à compter du 1^{er} janvier 2020	% évolution 2017/2020
AED I	6	28	40	+ 566 %
AEMO	613	593	533	- 13 %
AEMO R	125	163	200	+ 60 %
PEAD	46	88	130	+ 183 %
S/TOTAL MILIEU OUVERT	790	851	903	+ 14 %
Accueil de jour	35	35	35	-
S/ TOTAL ACCUEIL DE JOUR	35	35	35	-
MECS, Foyers d'adolescents	279	272	264	- 5 %
Appartements, suivis extérieurs	73	77	80	+ 10 %
Structures pour Mineurs au suivi complexe	76	86	86	+ 13 %
S/TOTAL HEBERGEMENT	428	424	430	-
TOTAL GLOBAL	1 253	1 310	1 368	+ 9 %

S'ajoute à ce volume de places, une moyenne de **313 suivis assurés en internes par les équipes du Conseil départemental** au titre de l'action éducative à domicile (AED).

Les cartes jointes illustrent l'organisation de l'offre d'accompagnement et d'accueil avant et après les orientations du schéma départemental :

Panorama des places : avant/après

Indre-et-Loire, 2018



Source : Conseil départemental, Secrétariat général de la DDAE
Document : Carte_places_territoires_nombre_places_avant_apres_mis_à_jour_le_29/03/2018



Les appels à projets prévoient également de revisiter la tarification des différents dispositifs selon les prix de journée moyens déterminés en fonction des types de prise en charge :

Accompagnement/type d'hébergement	Prix de journée plafonds en 2020 dans le cadre de l'appels à projets
Action éducative à domicile intensive	20 €
Action éducative en milieu ouvert	11 €
Action éducative en milieu ouvert renforcé	20 €
Placement éducatif à domicile	55 €
Accueil de jour	110 €
Maisons d'enfants à caractère social, Foyers d'adolescents	170 €
Appartements, suivis extérieurs	90 €
Structures d'accueil de mineurs au suivi complexe	248 €

La commission d'information et de sélection des appels à projets sera mobilisée pour la présentation des offres des différents candidats après leur analyse sur la base de :

- L'expérience des candidats,
- La proposition budgétaire
- La qualité de mise en œuvre des prestations,

Les candidats devront démontrer leur capacité à pouvoir organiser progressivement leur intervention en cohérence avec la cible attendue par le Conseil départemental en 2020, conformément au schéma, en termes d'organisation quantitative, qualitative et géographique de l'offre en protection de l'enfance.

Du fait d'une possibilité d'habilitation supérieure aux places réservées pour le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, il s'agira pour les candidats d'explicitier leur projet considérant la nécessaire prise en charge des enfants mineurs issus prioritairement du département d'Indre-et-Loire.

pourra se réunir au terme du délai réglementaire minimum de 60 jours à compter de la date de publication et après l'exploitation des offres, soit au cours de la première quinzaine du mois de juillet 2018.

M. le Président. – Merci Nadège.

La première chose c'est qu'on est au rendez-vous du calendrier. Certains collègues s'en étaient inquiété, j'en ai le souvenir ; eh bien, on est au rendez-vous. Le calendrier est extrêmement serré, extrêmement court et je remercie tous les collègues élus et les services qui ont, justement, respecté le calendrier. On est crédible parce que le travail suit alors que par ailleurs dans le domaine de l'enfance, je n'y reviens pas, vous savez qu'il y a beaucoup de choses qui occupent également les équipes.

L'autre point, Nadège, le power point a été distribué à tous les collègues après la deuxième commission, donc tout le monde l'a eu, c'est pour cela qu'on ne l'a pas représenté ce matin pour des questions ...pour ne pas être trop lourd... mais vous l'avez tous eu.... S'il y avait le moindre souci vous le dites au Cabinet mais on l'a envoyé à tout le monde.

Une chose quand même, regardez dans le rapport, qui était épais, page 3, pour attirer votre attention sur une carte qui n'est pas inintéressante. Vous avez la Métropole et vous avez quatre pétales... c'est le printemps, c'est le moment des fleurs... Qu'est-ce que cela veut dire pour l'avenir, je n'en sais rien, mais ce n'est quand même pas inintéressant de voir qu'il y a des évolutions fonctionnelles qui prennent certains découpages. C'était juste un clin d'œil que je voulais faire...peut-être à l'avenir.

Sur ce dossier, que l'on a vu longuement en commission, qui a bien été évoqué en commission, est-ce qu'il y a des avis contraires ? des abstentions ?

Je vous en remercie parce que pour les équipes cette unanimité est réconfortante car elle montre que, et pour nos partenaires, qu'il y vraiment un poids du Département, une force du Conseil départemental avec une vision par rapport à ce que l'on vient de faire dans le domaine de l'enfance et je vous en remercie.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les cahiers des charges des 4 appels à projets,
- d'autoriser M. le Président à les publier.



MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'AEMO ET D'AEMO A MOYENS RENFORCES

Appel à projet

Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours

Madame la Préfète d'Indre et Loire
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
17 rue de la Dolve
37000 Tours

Date limite de réception des offres : XXX 2018

Service instructeur	Direction de la prévention et protection de l'enfant et de sa famille
Personnes désignées instructeur et habilitées à donner les renseignements:	

Sommaire

SOMMAIRE	3
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	4
Cadre juridique et contexte départemental du projet.....	4
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>4</i>
<i>Le contexte départemental et les objectifs poursuivis.....</i>	<i>5</i>
LES ATTENTES CONCERNANT LE DISPOSITIF	6
Les objectifs de la mesure d'AEMO	6
L'intégration dans l'offre départementale.....	6
L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AEMO	7
Public cible.....	8
Objectifs de qualité	8
Modalités de suivi – évaluation.....	11
PROJETS ATTENDUS	12
Budget attendu.....	12
Allotissement.....	12
CANDIDATURES	15
Modalités de candidature	15
Critères de sélection.....	19
Communication des résultats.....	20

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre législatif et réglementaire

❖ L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

❖ Le cadre juridique de l'AEMO

Répondant à cette logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, l'AEMO s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation.

La mesure s'exécute dans le cadre de la protection judiciaire :

- article L.375 du Code civil

Extrait « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

- article L.375-2 du Code civil

Extrait « *Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.* »

Le contexte départemental et les objectifs poursuivis

❖ La mise en œuvre des orientations politiques départementales en matière de protection de l'enfance

Les orientations générales du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en matière de restructuration et de diversification de l'offre d'accompagnement en protection de l'enfance sont formalisées dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 d'Indre-et-Loire.

L'axe 3 du schéma 2018-2022 de prévention et de protection de l'enfance du Conseil départemental propose des actions visant à diversifier et structurer les réponses pour une plus grande adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. De nouveaux accompagnements ont été déployés sur le territoire départemental : aide éducative en milieu ouvert renforcée, placement éducatif à domicile... Toutefois, la diversification encore limitée de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins.

Le Conseil Départemental et la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaitent ainsi aujourd'hui renforcer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance via une logique de proximité territoriale en organisant cette offre autour de 5 plateaux techniques territoriaux permettant de proposer un socle commun pour chacun des territoires. Dans ce cadre, le présent appel à projet vise à redistribuer et renforcer l'ensemble de l'offre départementale existante en matière d'AEMO et d'AEMOR. À cet égard, un tuilage sera organisé entre opérateurs pour les mesures en cours d'exécution.

Cette redistribution de l'offre se veut progressive. Ainsi, la première vague de déploiement via la publication de cet appel à projet fera l'objet d'une évaluation par le Département au cours du dernier trimestre de l'année 2018 et au cours de l'année 2019 permettant ainsi d'interroger l'évolution nécessaire des places (volumétrie, répartition territoriale, contenu de la mesure...).

❖ Les objectifs poursuivis par la mise en place de l'AEMO et l'AEMOR et l'appel à projet



Une réponse adaptée à chaque enfant et famille doit être apportée, sans délai de mise en œuvre sur l'ensemble du Département



La poursuite de la diversification des réponses apportées doit permettre de sortir de la logique « binaire » milieu ouvert/placement, à travers le renforcement de la protection hors les murs

L'objectif premier des dispositifs d'AEMO et d'AEMOR territorialisés est avant tout de pouvoir apporter une réponse personnalisée, individuelle, à chaque enfant et famille, en réduisant la mise en place de mesures « par défaut » faute de dispositif suffisamment adapté. Cette nouvelle offre permettra de fluidifier la mise en œuvre des mesures et des parcours en protection de l'enfance et de favoriser la place de l'enfant dans sa famille, orientation majeure de la politique départementale.

Les attentes concernant le dispositif

Les objectifs des mesures d'AEMO et d'AEMOR

Les mesures d'AEMO et d'AEMOR sont prononcées lorsque les conditions d'éducation de l'enfant, sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont compromises et nécessitent un accompagnement étayé. Elle vise à prendre en charge des situations complexes cumulant plusieurs facteurs de fragilités familiales. Dérogatoire au droit commun, la mesure peut être prononcée par l'autorité judiciaire.

La mesure d'AEMO est un accompagnement de l'enfant et de sa famille, accompagnement s'effectuant principalement à domicile. L'AEMOR s'appuie sur les mêmes modalités que l'AEMO avec un degré d'intervention plus soutenu.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont ainsi les suivants :

- Protéger l'enfant ou l'adolescent, dans un cadre d'intervention suffisamment contenant ;
- Soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales ;
- Suivre l'évolution du mineur tout au long de la mesure
- Travailler sur la reconstruction des liens intrafamiliaux.

L'intégration dans l'offre départementale

Le dispositif d'AEMO et d'AEMOR, dans la palette de réponses départementales, s'inscrit comme mentionné précédemment, dans le mouvement de restructuration et de diversification opéré dans le Département. Le développement de réponses « hors-les-murs » plus étayées traduit une volonté d'investissement du Département dans des interventions qualitatives au fort potentiel d'adaptation aux situations familiales rencontrées. Ces interventions doivent être positionnées de manière opportune dans le parcours de l'enfant.

Accompagnement éducatif à domicile	Dispositifs contenant			Autonomie
	Maintien à domicile	Accueil	Retour à domicile	
AED – AEMO	AEMO-R	Établissements, accueil familial	Placement à domicile	Services de suite (appartements)

L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AEMO et d'AEMO renforcée

❖ Principes d'intervention

L'ensemble des accompagnements proposés dans le cadre de l'AEMO et l'AEMOR doivent reposer sur les principes d'intervention suivant :

- **Prévenir et protéger** : L'AEMO et l'AEMOR sont des mesures répondant à un risque ou à un danger avéré, suite à une évaluation menée par le service d'Aide sociale à l'enfance. Ce risque de danger ou ce danger avéré doit guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant en contenant les facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile.
- **Évaluer** : ces mesures à domicile doivent s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. L'évaluation porte sur la notion de danger, et sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales. Cette évaluation s'articule avec le Projet pour l'Enfant et alimente les objectifs qui y sont inscrits.
- **Co-construire et valoriser** : Afin de favoriser un maintien au domicile, l'intervention implique pour les professionnels, les parents et l'enfant de s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés. L'intervention doit ainsi être « capacitante », en visant l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction, il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun. Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire « avec » les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable.

❖ Prestations à mettre en œuvre

Selon les principes précités, le prestataire devra assurer la mise en œuvre des mesures s'articulant autour de différentes modalités qui devront être adaptées à la situation familiale.

Ces modalités d'accompagnement s'articuleront autour :

- d'entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre.
- d'activités avec l'enfant, le jeune, la famille.
- d'accompagnement dans le quotidien de la famille selon les situations (scolarisation, activités sportives ou culturelles...).

Le travail à domicile devra être le support d'intervention privilégié auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles. Une présence physique régulière auprès des personnes accompagnées est exigée, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations.

Les candidats devront faire des propositions de possibilités de **repli potentiel** dans le cadre de l'exercice de la mesure d'AEMO renforcée.

❖ Durée de la mesure

La durée de la mesure d'AEMO est de 24 mois maximum et celle d'AEMOR est de 6 mois maximum. Ces mesures peuvent être renouvelables.

Public cible

❖ Indications

L'AEMO et l'AEMOR s'adressent aux familles cumulant plusieurs fragilités. Cette mesure prise au nom de l'enfant doit interroger les titulaires de l'autorité parentale en les interpellant dans leur responsabilité éducative.

Ces détenteurs de l'autorité parentale pourront être dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale et faire obstruction à toute aide éducative.

❖ Public visé

Le service prendra en charge au titre de l'AEMO et l'AEMOR des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans, avec ou non leur fratrie, et portera une attention toute particulière à l'exigence de proximité et de continuité des accompagnements.

Objectifs de qualité

❖ Élaboration et suivi des objectifs

Le service doit rendre compte au juge le cas échéant de l'évolution de la situation mais également adresser un rapport circonstancié au président du conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées (L.221-4 CASF), même si l'intervention s'effectue sur décision du juge.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge doit être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...) ;
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

L'initialisation de la mesure doit ainsi répondre à la formalisation ou la mise à jour du Projet pour l'enfant (PPE), qui en est le fil rouge.

❖ Fonctionnement du service

1. Locaux

Des locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (bureaux, salles de réunion, lieux d'accueil pour les familles et les activités collectives : cuisines, salle de jeux, jardin...).

2. Horaires d'ouverture du service

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile

- La semaine de 7h à 22h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires de 9h à 22 h.

3. Organisation du service

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront très sensibles à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- *Organisation de temps de régulation interne au service* (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...)
- *Outillage prévu pour formaliser le travail en équipe* (outils de partage des informations)
- *Modalités permettant la continuité du service*, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année
- *Modalités de coordination avec les partenaires* : Éducation nationale, structures de soins...

❖ Modalités de fonctionnement

1. Constitution de l'équipe d'intervention

L'accompagnement reposera sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.

L'équipe proposée par le prestataire pourra à titre d'exemple prévoir un chef de service, des éducateurs, un psychologue, un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF)...

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants quant au niveau de qualification des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser.

❖ Modalités d'intervention auprès des familles

1. Fréquence d'intervention

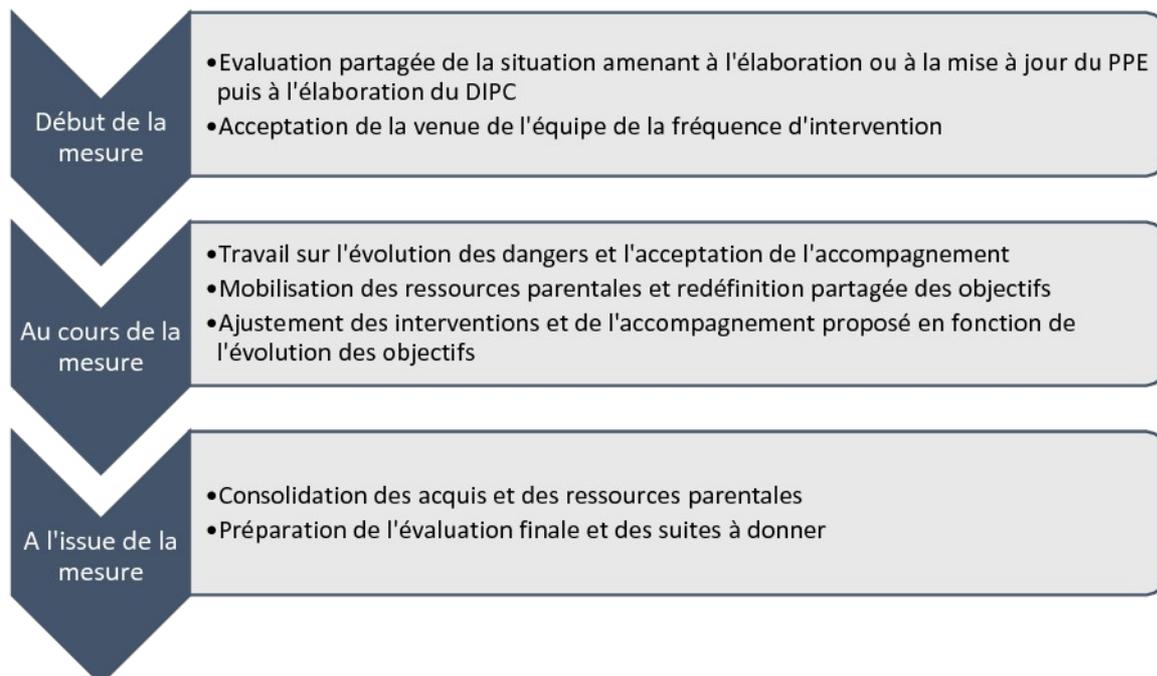
Le service devra prévoir une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire, en priorité au domicile. Le service devra également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif.

Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant confié, le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse attendront du prestataire des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles.

2. Préalables à l'intervention et déroulement

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :



L'objectif du service sera de mettre en œuvre la mesure dès sa notification. La première visite à domicile devra être réalisée dans la semaine suivant l'ouverture de la mesure.

3. Modalités d'implication des familles

Le Département et la Protection Judiciaire de la Jeunesse porteront une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- À travers la formalisation et la mise à jour du Document Individuel de Prise en Charge et plus particulièrement des objectifs formulés ;
- Dans la construction du référentiel d'intervention auprès des familles ;
- Lors des interventions hebdomadaires ;
- Au moment des synthèses.

❖ Accompagnement des équipes

1. Recrutement

Le prestataire devra s'assurer de la capacité des professionnels à s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire lors du recrutement.

2. Modalités d'accompagnement

Les autorités seront sensibles à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques concernant la mise en œuvre de la mesure. En outre, le prestataire mettra en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

3. Outillage technique

Pour formaliser le cadre d'intervention des professionnels auprès des familles et le sécuriser, le prestataire devra développer des outils techniques pouvant porter par exemple :

- Sur la chronologie et le type d'intervention à mener (exemple : un référentiel d'intervention) ;
- Sur les méthodes d'accompagnement et d'association des familles (exemple : des chartes) ;
- Sur le suivi de l'évolution des risques de danger et de la mobilisation des ressources parentales...

Modalités de suivi – évaluation

❖ Suivi de l'activité

Le prestataire devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité sur son secteur d'intervention. Ces bilans devront comporter des éléments statistiques sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place mais ils devront également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre.

❖ Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental

La redistribution et le développement de l'offre d'AEMO et d'AEMOR s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux. Ces réunions permettront notamment au Département :

- D'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre,
- De dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes de l'AEMO et d'AEMOR aux besoins constatés.

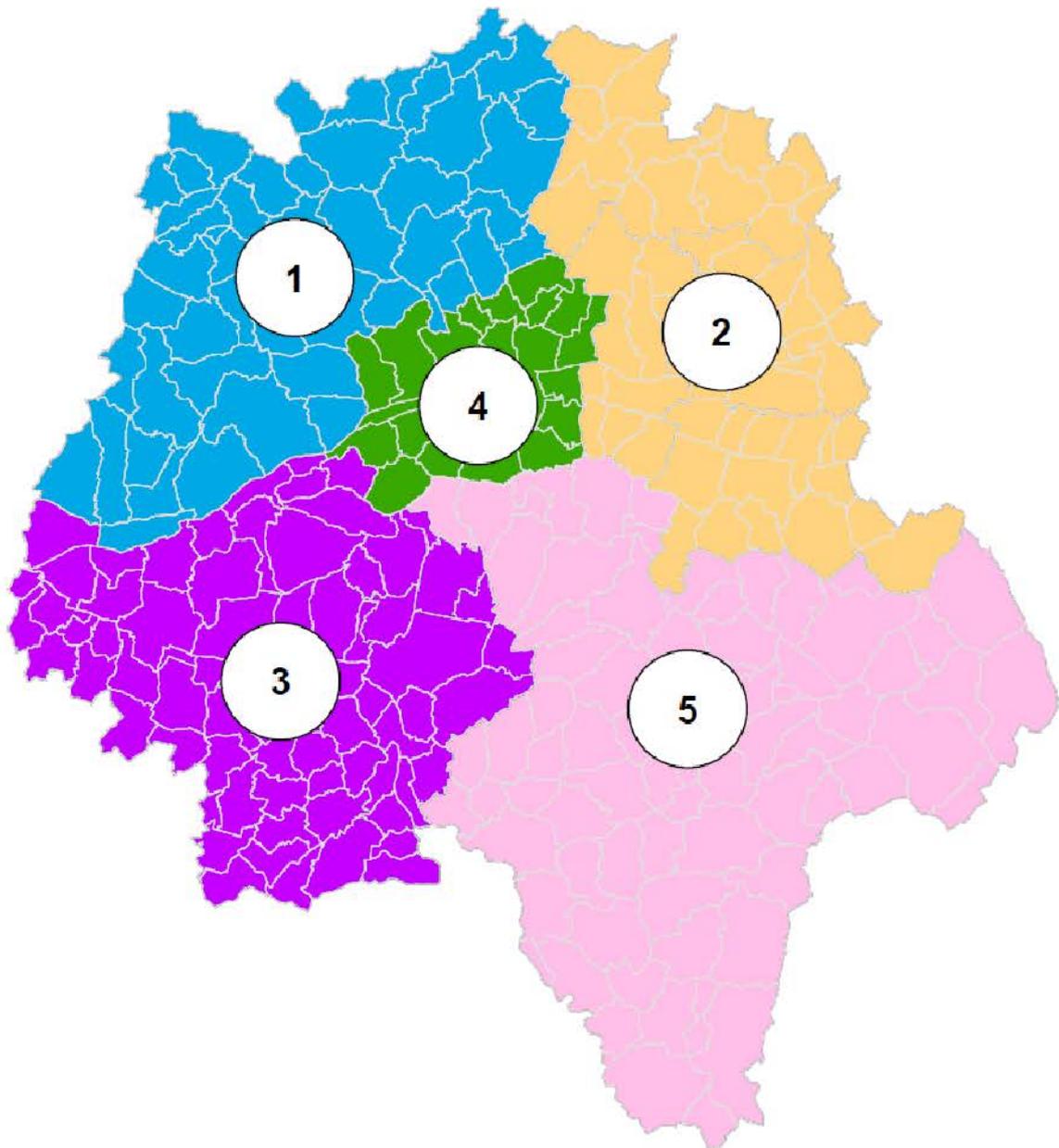
Projets attendus

Budget attendu

La prestation proposée ne devra excéder, d'ici 2020 :

- 11 euros par jour et par enfant pour les mesures d'AEMO.
- 20 euros par jour et par enfant pour les mesures d'AEMOR.

Allotissement



❖ Lot 1 – Secteur Nord-Ouest

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 47 mesures d'AEMO
- 28 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-ouest du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Touraine Ouest Val de Loire et de Gâtine et Choissilles – Pays de Racan

❖ Lot 2 – Secteur Nord Est

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 74 mesures d'AEMO
- 30 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-est du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Bléré Val de Cher, du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est-Vallées.

❖ Lot 3 – Secteur Sud-Ouest

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 68 mesures d'AEMO
- 14 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-ouest du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne et la partie ouest du territoire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Rigny-Ussé, Bréhémont, Rivarennnes, La Chapelle aux Naux, Lignéres de Touraine, Cheillé, Vallères, Azay-le-Rideau, Villaines les Rochers, Saché, Thilouze, Villeperdue).

❖ Lot 4 – Secteur Centre

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 265 mesures d'AEMO
- 106 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le centre du département, globalement sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire.

❖ Lot 5 – Secteur Sud-Est

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 79 mesures d'AEMO
- 22 mesures d'AEMO renforcée

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-est du département, globalement sur le périmètre de la communauté de communes Loches Sud Touraine et la partie est du territoire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Truyes, Esvres, Saint Branchs, Veigné, Montbazon, Sorigny, Sainte Catherine de Fierbois, Monts, Artannes sur Indre).

Le calibrage des mesures par lot traduit une photographie des besoins à un moment T. Il pourra être amené à évoluer en fonction de l'évolution des nécessités au fil de temps.

Candidatures

Modalités de candidature

Le candidat présentera :

1) Pilotage du dispositif

- Les données justifiant du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, e cas échéant ;
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;
- Le projet éducatif soutenu ;
- Les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'ANESM ;
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport dont le candidat précisera les items retenus dans la réponse qu'il propose doit être adressé chaque année au Département et à l'État.

En outre, le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de d'écrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exprimés par le présent cahier des charges.

2) La localisation du foncier et du bâti, rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier est recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

3) La réponse du candidat au regard du présent cahier des charges

4) Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissements ; services ou unités de référence

La structure devra disposer d'une équipe pluri professionnelle composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre pour chaque type de mesure :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- Le ratio d'encadrement ;
- Les recrutements envisagés ;
- Le plan de formation envisagé ;
- Les fiches de postes ;
- L'organisation de l'équipe ;
- Les instances de pilotage ;

- La convention collective ;
- Les intervenants extérieurs éventuels ;

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

5) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget. Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des réponses, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle sur une période de 3 ans de l'impact ainsi escompté.

6) Les variantes possibles

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Les territoires tels que définis au présent cahier des charges
- La capacité et les publics cibles tels que définie au présent cahier des charges
- Les prix de journée plafond tels que définis au présent cahier des charges
- Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Les candidats devront répondre à cet appel à projet sur la base du nombre de places prévues par lot en respectant strictement les éléments consignés dans le cahier des charges. Chaque candidat est libre de répondre à un ou plusieurs lots.

❖ La procédure mise en place pour candidater

Le calendrier retenu :

- Clôture des candidatures : **XXX**
- Passage des dossiers à la commission d'appel à projet : **XXX**
- Décision et information aux candidats : **XXX**
- Préfiguration du service d'AEMO avec le prestataire retenu : **XXX**
- Ouverture du service de d'AEMO : **XXX**

❖ La réception des dossiers et leur étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission conjointe d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent à accepter le principe d'une négociation. La négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et de la protection Judiciaire de la Jeunesse, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le XXXXXXXX

- **par courrier** : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre et Loire – Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille - 38 rue Édouard Vaillant BP 4525 – 37041 TOURS CEDEX et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 17 rue de la Dolve – BP3841 – 37038 TOURS CEDEX 1.
- **par dépôt direct** : le dossier pourra être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais. Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- Une copie de l'intégralité des dossiers de candidature doit également être fournie sur une **clé USB** remise simultanément au dossier papier déposé par courrier ou par dépôt direct.

Critères de sélection

Critères		%
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	40
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement de la question de l'accompagnement en milieu ouvert	
Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Capacité d'intervention (extension horaires, intervention au domicile, lieux à disposition...)	40
	Capacité à assurer l'astreinte	
	Capacité opérationnelle à couvrir le territoire	
	Description de l'intervention et de ses objectifs	
	Méthodes et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	
	Partenariats envisagés en interne et en externe pour l'accompagnement des enfants et des familles	
	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu et de reporting au Département	
	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet	
Budget	Budget proposé et adéquation des moyens	20

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.



OFFRE D'HEBERGEMENT ET D'ACCUEIL DE JOUR

Appel à projet

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Hôtel du Département

Place de la Préfecture

37 000 Tours

Madame la Préfète d'Indre et Loire

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

17 rue de la Dolve

37000 Tours

Date limite de réception des offres : XXX 2018

Service instructeur	Direction de la prévention et protection de l'enfant et de sa famille
Personnes désignées instructeur et habilitées à donner les renseignements:	

Sommaire

SOMMAIRE	3
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	4
Cadre juridique et contexte départemental du projet.....	4
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>4</i>
<i>Le contexte départemental et les objectifs poursuivis.....</i>	<i>5</i>
LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS	6
Principes	6
Public cible.....	7
Objectif de qualité.....	7
Modalités de suivi – évaluation.....	9
PROJETS ATTENDUS	10
Budget attendu.....	10
Allotissement.....	10
CANDIDATURES	13
Modalités de candidature	13
Critères de sélection.....	17
Communication des résultats.....	18

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre législatif et réglementaire

❖ L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention et d'hébergement des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

❖ Le cadre juridique du dispositif d'hébergement et d'accueil de jour

Répondant à cette logique de proximité et de fluidification des parcours des enfants et des jeunes et de travail avec les familles, le dispositif d'hébergement et d'accueil de jour s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide sociale à l'enfance et des orientations issues de la législation.

- article L.375 du Code civil

Extrait « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.* »

- article L.375-3 du Code civil

Extrait « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de confier : à l'autre parent, à un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, à un service départemental d'aide sociale à l'enfance, à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil des mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge.* »

- article L 222-5 du Code de l'action sociale et des familles

Extrait « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général : 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières*

nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 1^{er} de l'article L. 312-1 ; 2^o Les pupilles de l'État remis aux services dans les conditions prévues aux articles L. 224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ; 3^o Les mineurs confiés au service en application du 3^o de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 du même code ou du 4^o de l'article 10 et du 4^o de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante »

- article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles

Extrait « *Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après : 1^o Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5.*

Le contexte départemental et les objectifs poursuivis

❖ La mise en œuvre des orientations politiques départementales en matière de protection de l'enfance

Les orientations générales du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en matière de restructuration et de diversification de l'offre d'accompagnement en protection de l'enfance sont formalisées dans le Schéma départemental 2018-2022 de prévention et de protection de l'enfance et de la famille d'Indre-et-Loire. Lors des travaux préparatoires au Schéma, il a été établi et partagé un diagnostic sur l'offre d'accueil, notamment en établissements.

À cet égard, l'axe 3 du Schéma propose des actions visant à diversifier et structurer les réponses pour une plus grande adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. Des modes d'accompagnement seront développés sur le territoire départemental : aide éducative en milieu ouvert renforcée, placement éducatif à domicile... Toutefois, la diversification de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins, en particulier en matière d'hébergement et d'accueil de jour.

À partir du diagnostic partagé du Schéma départemental, le Conseil Départemental souhaite ainsi aujourd'hui **réorganiser l'offre départementale d'hébergement et d'accueil de jour** en protection de l'enfance via un découpage territorial basé sur le principe de proximité géographique pour l'ensemble des familles du département autour de 5 plateaux techniques territoriaux. **Ce redéploiement se veut progressif à compter du dernier trimestre 2018** et à cet égard, un tuilage sera organisé entre les différents opérateurs pour les situations prises en charge.

Les principales caractéristiques de l'appel à projet en matière d'hébergement et d'accueil de jour

Comme indiqué en introduction, les principales caractéristiques de l'appel à projet s'emploient, à partir du diagnostic partagé sur les besoins des enfants, à diversifier et moderniser les modalités d'accueil avec une attention particulière sur certaines tranches d'âge, sur l'accueil des fratries, sur les enfants dit en « situation complexe » et sur l'insertion des jeunes en s'appuyant, entre autre, sur l'accueil de jour.

❖ Principes

Les maisons d'enfants à caractère social assurent des prises en charge de jeunes dans un environnement structuré et qui peuvent organiser des modes d'accueil diversifiés : hébergements complets en internat, en structure de type villages d'enfants, semi-individualisé, autonome, lieux de vie. En outre, ces dispositifs d'hébergement peuvent être complétés par des familles d'accueil agréées. Par ailleurs, des dispositifs d'accueil de jour viennent compléter les structures d'hébergement au bénéfice de jeunes les plus en difficulté qui ne peuvent pas intégrer les outils de droit commun et qui se trouvent en situation de désœuvrement en journée.

Dans ce cadre, l'appel à projets hébergement – accueil de jour vise à proposer à des mineurs de 0 à 18 ans éloignés de leurs familles sur décision judiciaire ou à la demande des titulaires de l'autorité parentale, un cadre d'accueil chaleureux et des modalités d'accompagnement destinés à favoriser leur développement et favoriser la cessation du danger, notamment par des actions de soutien à la parentalité.

❖ Prestations à mettre en œuvre

En premier lieu, les projets devront favoriser les partenariats et s'appuyer sur les mobilisations des ressources du territoire. En outre, les dispositifs d'hébergement devront proposer une offre d'accompagnement répondant aux besoins identifiés dans le diagnostic du Schéma départemental :

- lien avec la prévention, notamment dans le cadre de l'axe 1 du schéma départemental (Prévention et repérage).
- inscription dans une dynamique de diversification des réponses apportées aux difficultés éducatives et notamment les mesures de milieu ouvert et de placement éducatif à domicile.
- inscription dans une plateforme de service pluri-institutionnelle pour répondre aux situations les plus complexes.

Par ailleurs, l'esprit de l'accompagnement proposé devra également tenir compte des orientations indiquées dans le schéma départemental :

- privilégier les solutions familiales quand cela est possible.
- privilégier les temps de travail auprès des mineurs accueillis en limitant les temps bureaucratiques.

- prévenir et qualifier les situations de délaissement parental.
- créer tout au long du parcours et de manière précoce les conditions de l'autonomie.

Public cible

❖ Public visé

Les structures doivent être en capacité d'accueillir des mineurs de 0 à 18 ans avec une attention particulière pour l'accueil des fratries et pour l'insertion des jeunes en s'appuyant, entre autres, sur l'accueil de jour. En outre, les candidats sont invités à formuler des propositions innovantes concernant l'accueil de mineurs en situation difficile.

Objectifs de qualité

❖ Caractéristiques auxquelles les projets doivent satisfaire

1) Hébergement

Les dispositifs devront proposer une ouverture en continu, 365 jours sur 365, 24 heures sur 24.

En ce qui concerne l'hébergement, l'accueil concerne des mineurs en danger ou en risque de danger, garçons et filles confiés à l'établissement par l'aide sociale à l'enfance, sans distinction de leur problématique et de la quotité fille/garçon.

Sur l'ensemble de la capacité d'hébergement autorisée, 5 places feront l'objet d'une autorisation conjointe de l'Aide sociale à l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse, à raison d'une place par lot territorial. Ces 5 places ne sont pas incluses dans le nombre de places réservées au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Les candidats devront donc tenir compte de ces contraintes et du public cible afin de décrire l'organisation qu'ils souhaitent mettre en place pour assurer un hébergement et un accompagnement éducatif dans un cadre contenant et sécurisé, en privilégiant, pour les hébergements collectifs, les chambres individuelles pour les maisons d'enfants ou foyers. Différents groupes ou unités de vie peuvent être prévus afin de renforcer l'individualisation des projets et le cadre chaleureux de l'accueil. Un dispositif de placement familial peut être adossé à l'organisation proposée.

Les candidats devront également proposer des solutions d'hébergement par le biais de dispositifs de préparation à l'autonomie (appartements, colocations, suivis extérieurs).

L'accueil des mineurs dans la structure se déroulera au fur et à mesure des décisions de protection prises, étant entendu que ces décisions doivent être mises en œuvre sans délai. Un droit de priorité

sera garanti par le prestataire qui s'engage, en cas de liste d'attente, à attribuer à un mineur confié au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, la première place libérée dans l'établissement.

Les candidats devront prévoir quatre places réservées à l'accueil d'urgence, situées à Tours ou dans un rayon de 10 kilomètres maximum.

Le nombre de places autorisées pourra être différent du nombre places utilisées par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire afin de permettre aux différents prestataires de poursuivre leur partenariat avec d'autres départements et d'accueillir des mineurs orientés par leurs services d'Aide sociale à l'enfance.

2) Accueil de jour

Un accueil de jour pourra être proposé au bénéfice des mineurs non scolarisés, suivis dans le cadre d'une mesure éducative de protection de l'enfance et pour lesquels des actions de médiations éducatives peuvent contribuer à faire cesser le danger ou à inscrire le jeune dans un projet scolaire ou professionnel. Dans ce cadre, l'implication des parents devra être recherchée et des partenariats avec des structures extérieures devront être envisagés. L'accueil de jour sera adossé à l'hébergement.

❖ Fonctionnement du service

1. Locaux

Outre des locaux administratifs (bureaux, salles de réunion) des locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des mineurs bénéficiaires (hébergement en chambres individuelles ou doubles au maximum équipées de salle de bains individuelles, espaces de vie, salle à manger).

2. Horaires d'ouverture du service

Le service proposera des horaires d'ouverture de service continu 365 jours sur 365, 24 heures sur 24.

3. Organisation du service

Le Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront très sensibles à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- *Organisation de temps de régulation interne au service* (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...).
- *Outillage prévu pour formaliser le travail en équipe* (outils de partage des informations).
- *Modalités permettant la continuité du service*, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année.
- *Modalités de coordination avec les partenaires* : Éducation nationale, structures de soins...

❖ Modalités de fonctionnement

1. Constitution de l'équipe d'encadrement

L'encadrement dans les structures reposera sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.

Le Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants quant au niveau de qualification des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7 pour le dispositif d'hébergement.

❖ **Accompagnement des équipes**

1. Recrutement

Le prestataire devra s'assurer de la capacité des professionnels à s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire lors du recrutement.

2. Modalités d'accompagnement

Le Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront sensibles à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques. En outre, le prestataire mettra en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'Aide sociale à l'enfance.

Modalités de suivi – évaluation

❖ **Suivi de l'activité**

Le prestataire devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité sur son secteur d'intervention. Ces bilans devront comporter des éléments statistiques sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place mais ils devront également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les jeunes et les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre.

❖ **Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental**

Le redéploiement de l'offre d'hébergement et d'accueil de jour s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux. Ces réunions permettront notamment au Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

- D'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre,
- De dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les structures d'hébergement et d'accueil de jour aux besoins constatés.

Projets attendus

Budget attendu

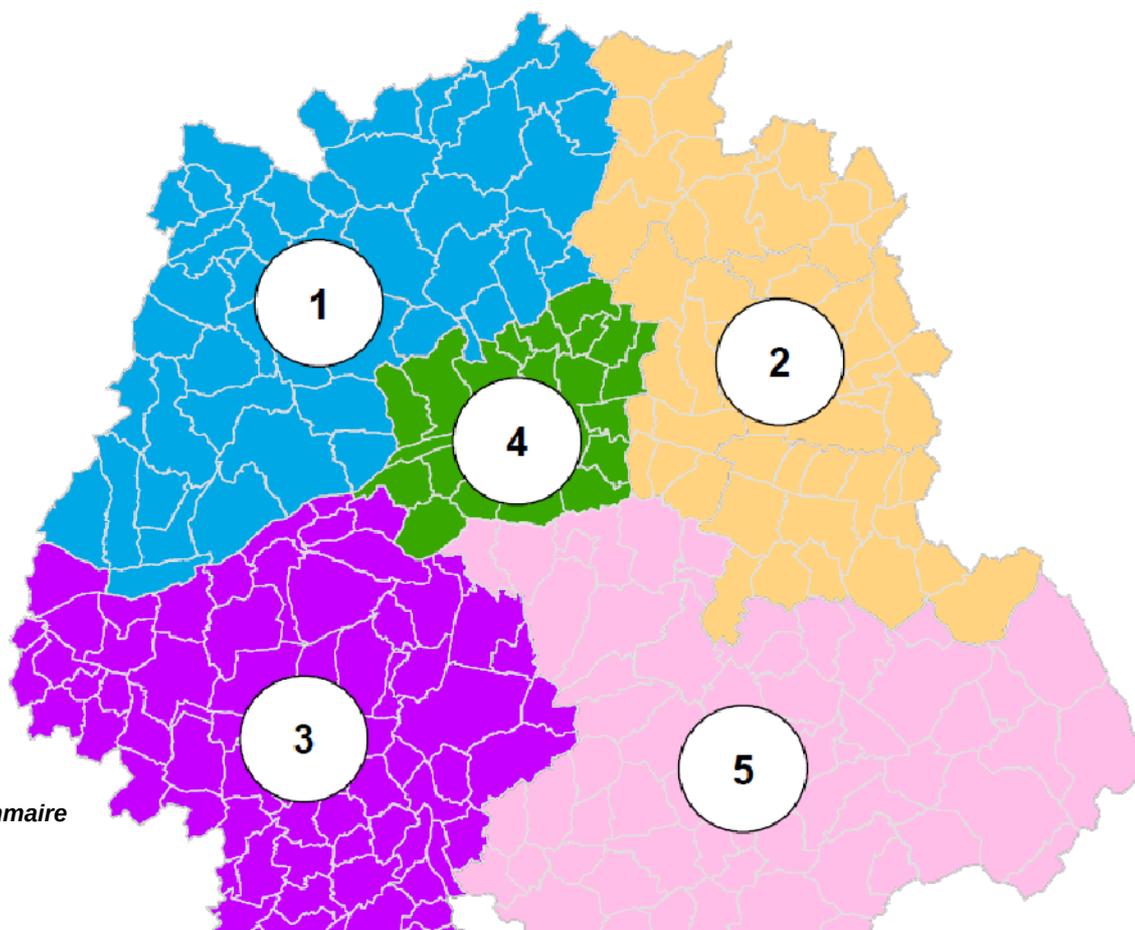
Les prestations proposées ne devront excéder les fourchettes suivantes, d'ici 2020 :

- 170 euros par jour et par mineur pour les MECS et foyers.
- 90 euros par jour pour les mineurs/majeurs en suivis extérieurs (appartements).
- 90 euros pour l'accueil familial géré par un établissement.
- 250 euros par jour et par mineur pour les structures d'hébergement de jeunes nécessitant un encadrement renforcé.

Le nombre de journées réalisées inclura les journées de droit de visite et d'hébergement afin de contribuer à l'accompagnement de la parentalité. Les places temporairement libérées par des mineurs en droit de visite et d'hébergement ne devront pas être réattribuées pendant cette période afin de maintenir la possibilité d'un retour anticipé dans la structure.

Dans l'hypothèse d'une réponse proposant la prise en charge de plusieurs modes d'accueil, le porteur de projet ne peut pas proposer un prix de journée moyen. Le prix de journée doit être impérativement différencié en fonction des modes d'accueils proposés.

Allotissement



❖ Lot 1 – Secteur Nord-Ouest

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 35 places d'hébergement collectif ou individuel dont 7 pour l'accueil de mineurs au suivi complexe.
- 3 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-ouest du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Touraine Ouest Val de Loire et de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan

❖ Lot 2 – Secteur Nord Est

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 82 places d'hébergement collectif ou individuel dont 16 pour l'accueil de mineurs au suivi complexe.
- 6 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-est du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Bléré Val de Cher, du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est-Vallées.

❖ Lot 3 – Secteur Sud-Ouest

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 37 places d'hébergement collectif ou individuel dont 7 pour l'accueil de mineurs au suivi complexe.
- 3 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-ouest du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne et la partie ouest de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Rigny-Ussé, Bréhémont, Rivarennnes, La Chapelle aux Naux, Lignièrres de Touraine, Cheillé, Vallères, Azay-le-Rideau, Villaines les Rochers, Saché, Thilouze, Villeperdue).

❖ Lot 4 – Secteur Centre

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 220 places d'hébergement collectif ou individuel dont 45 pour l'accueil de mineurs au suivi complexe.
- 18 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le centre du département, globalement sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire.

❖ Lot 5 – Secteur Sud-Est

Le prestataire assure la mise en œuvre de :

- 56 places d'hébergement collectif ou individuel dont 11 pour l'accueil de mineurs au suivi complexe.
- 5 places d'accueil de jour.

selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-est du département, globalement sur le périmètre de la communauté de communes Loches Sud Touraine et la partie est de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Truyes, Esvres, Saint Branchs, Veigné, Montbazon, Sorigny, Sainte Catherine de Fierbois, Monts, Artannes sur Indre).

Le calibrage des prises en charge par lot traduit une photographie des besoins à un moment M. Il pourra être amené à évoluer en fonction de l'évolution des nécessités (ex : évolution des situations et des profils des mineurs).

Candidatures

Modalités de candidature

Le candidat présentera :

1) Pilotage du dispositif

- Les données justifiant du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, e cas échéant ;
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;
- Le projet éducatif soutenu ;
- Les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'ANESM ;
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport dont le candidat précisera les items retenus dans la réponse qu'il propose doit être adressé chaque année au Département.

En outre, le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de d'écrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exprimés par le présent cahier des charges.

2) **La localisation du foncier et du bâti, rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat**

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier est recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

3) La réponse du candidat au regard du présent cahier des charges

4) Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissements ; services ou unités de référence

La structure devra disposer d'une équipe pluri professionnelle composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre pour chaque type de mesure :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- Le ratio d'encadrement ;
- Les recrutements envisagés ;
- Le plan de formation envisagé ;
- Les fiches de postes ;
- L'organisation de l'équipe ;
- Les instances de pilotage ;

- La convention collective ;
- Les intervenants extérieurs éventuels ;

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

5) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget. Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des réponses, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle sur une période de 3 ans de l'impact ainsi escompté.

6) Les variantes possibles

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Les territoires tels que définis au présent cahier des charges.
- La capacité et les publics cibles tels que définis au présent cahier des charges.
- Le principe de l'accueil mixte.
- Le principe d'un accueil sans délai pour une mise à l'abri et une protection de l'enfant.
- L'accueil des fratries.
- Les prix de journée plafond tels que définis au présent cahier des charges.
- Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux.
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants en prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de week-end, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de chaque enfant tout au long de son parcours, quelle que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé par exemple) et ce sans multiplier les options de financement.

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Les candidats devront répondre à cet appel à projet sur la base du nombre de places prévues par lot en respectant strictement les éléments consignés dans le cahier des charges. Chaque candidat est libre de répondre à un ou plusieurs lots.

❖ La procédure mise en place pour candidater

Le calendrier retenu :

- Clôture des candidatures : **XXX**
- Passage des dossiers à la commission d'appel à projet : **XXX**
- Décision et information aux candidats : **XXX**
- Préfiguration de la structure avec le prestataire retenu : **XXX**
- Ouverture de la structure : **XXX**

❖ La réception des dossiers et leur étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission conjointe d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent à accepter le principe d'une négociation. La négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le XXXXXXXX

- **par courrier** : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre et Loire – Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille - 38 rue Édouard Vaillant BP 4525 – 37041 TOURS CEDEX et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 17 rue de la Dolve – BP3841 – 37038 TOURS CEDEX 1.
- **par dépôt direct** : le dossier pourra être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais. Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- Une copie de l'intégralité des dossiers de candidature doit également être fournie sur une **clé USB** remise simultanément au dossier papier déposé par courrier ou par dépôt direct.

Critères de sélection

Critères		%
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	30
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement des dispositifs d'hébergement et d'accueil de jour	
	Modalités de coopération avec les autres acteurs de la protection de l'enfance intervenant sur le territoire	
	Modalités d'organisation et de fonctionnement de la structure (ex restauration)	

Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil immédiat	40
	Projet spécifique de prise en charge des adolescents en situation complexe	
	Ouverture de l'établissement vers l'extérieur et préparation à l'autonomie	
	Mise en œuvre du droit des usagers	
	Prise en compte des exigences liées à la cohabitation des profils des mineurs accueillis	
	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet	
Budget	Accessibilité économique (prix de journée) et adéquation des moyens au projet	30
	Recherche de mutualisation des fonctions support (direction, administration, logistique...)	
	Sincérité et précision du plan de financement proposé au regard des contraintes	

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.



MISE EN ŒUVRE DE DECISIONS D'AED INTENSIVE

Appel à projet

**Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire**

**Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours**

Date limite de réception des offres : XXX 2018

Service instructeur	Direction de la prévention et protection de l'enfant et de sa famille
Personnes désignées instructeur et habilitées à donner les renseignements:	

Sommaire

SOMMAIRE	3
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	4
Cadre juridique et contexte départemental du projet.....	4
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>4</i>
<i>Le contexte départemental et les objectifs poursuivis.....</i>	<i>5</i>
LES ATTENTES CONCERNANT LE DISPOSITIF	6
Les objectifs de la mesure d'AED intensive.....	6
L'intégration dans l'offre départementale.....	6
L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AED intensive	7
Public cible.....	8
Objectifs de qualité	8
Modalités de suivi – évaluation.....	11
PROJETS ATTENDUS	12
Budget attendu.....	12
Allotissement.....	12
CANDIDATURES	14
Modalités de candidature	14
Critères de sélection.....	18
Communication des résultats.....	19

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre législatif et réglementaire

❖ L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille.

❖ Le cadre juridique de l'AED intensive

Répondant à cette logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, l'AED intensive s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation.

La mesure s'exécute dans le cadre de la protection administrative :

- article L.222-1 du Code de l'action sociale et des familles

« Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du Conseil départemental du département où la demande est présentée ».

- article L.222-2 du Code de l'action sociale et des familles

Extrait « L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent. »

- article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles

Extrait « L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément : l'intervention d'un service d'action éducative ».

Le contexte départemental et les objectifs poursuivis

❖ La mise en œuvre des orientations politiques départementales en matière de protection de l'enfance

Les orientations générales du Département en matière de restructuration et de diversification de l'offre d'accompagnement en protection de l'enfance sont formalisées dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 d'Indre-et-Loire.

L'axe 3 du schéma propose des actions visant à diversifier et structurer les réponses pour une plus grande adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. De nouveaux accompagnements ont été déployés sur le territoire départemental : aide éducative en milieu ouvert renforcée, placement éducatif à domicile... Toutefois, la diversification encore limitée de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins.

Le Conseil Départemental souhaite ainsi aujourd'hui renforcer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance via un déploiement plus important de l'AED intensive (objet du présent appel à projet). Ce renforcement de l'offre en AED intensive **se veut progressif entre 2018 et 2020**.

❖ Les objectifs poursuivis par la mise en place de l'AED intensive et l'appel à projet



Une réponse adaptée à chaque enfant et famille doit être apportée, sans délai de mise en œuvre sur l'ensemble du Département



La poursuite de la diversification des réponses apportées doit permettre de sortir de la logique « binaire » milieu ouvert/placement, à travers le renforcement de la protection hors les murs

L'objectif premier du renforcement du dispositif d'AED intensive est avant tout de pouvoir apporter une réponse personnalisée, individuelle, à chaque enfant et famille, en réduisant la mise en place de mesures « par défaut » faute de dispositif suffisamment adapté. Le renforcement de cette offre permettra de fluidifier la mise en œuvre des mesures et des parcours en protection de l'enfance et de favoriser la place de l'enfant dans sa famille, orientation majeure de la politique départementale.

Les attentes concernant le dispositif

Les objectifs de la mesure d'AED intensive

La mesure d'AED dite « intensive » est prononcée lorsque les conditions d'éducation de l'enfant, sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont compromises et nécessitent un accompagnement étayé. Elle vise à prendre en charge des situations complexes cumulant plusieurs facteurs de fragilités familiales. La mesure peut être prononcée par le Président du Conseil départemental.

Cette mesure administrative est un accompagnement intensif de l'enfant et de sa famille, accompagnement s'effectuant principalement à domicile.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont ainsi les suivants :

- Protéger l'enfant ou l'adolescent, dans un cadre d'intervention suffisamment contenant ;
- Soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales ;
- Suivre l'évolution du mineur tout au long de la mesure
- Travailler sur la reconstruction des liens intrafamiliaux.

Au regard du niveau d'étayage et de la contenance du dispositif d'AED intensive, cette mesure sera positionnée prioritairement comme un dispositif de maintien à domicile.

L'intégration dans l'offre départementale

Le déploiement du dispositif d'AED intensive dans la palette de réponses départementales s'inscrit, comme mentionné précédemment, dans le mouvement de restructuration et de diversification opéré dans le Département. Le développement de réponses « hors-les-murs » plus étayées traduit une volonté d'investissement du Département dans des interventions qualitatives au fort potentiel d'adaptation aux situations familiales rencontrées. Cette intervention doit être positionnée de manière opportune dans le parcours de l'enfant.

Accompagnement éducatif à domicile	Dispositifs contenant			Autonomie
	Maintien à domicile	Accueil	Retour à domicile	
AED – AEMO	AED-I	Établissements, accueil familial	Placement à domicile	Services de suite (appartements)

L'intervention dans le cadre d'une mesure d'AED intensive

❖ Principes d'intervention

L'ensemble des accompagnements proposés dans le cadre de l'AED intensive doivent reposer sur les principes d'intervention suivant :

- **Prévenir et protéger** : L'AED intensive est une mesure répondant à un risque ou à un danger avéré, suite à une évaluation menée par le service d'Aide sociale à l'enfance. Ce risque de danger ou ce danger avéré doit guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant en contenant les facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile.
- **Évaluer** : cette mesure à domicile renforcée doit s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. L'évaluation porte sur la notion de danger, et sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales. Cette évaluation s'articule avec le Projet pour l'Enfant et alimente les objectifs qui y sont inscrits.
- **Co-construire et valoriser** : Afin de favoriser un maintien au domicile, l'intervention implique pour les professionnels, les parents et l'enfant de s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés. L'intervention doit ainsi être « capacitante », en visant l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction, il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun. Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire « avec » les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable.

❖ Prestations à mettre en œuvre

Selon les principes précités, le prestataire devra assurer la mise en œuvre de la mesure s'articulant autour de différentes modalités qui devront être adaptées à la situation familiale.

Ces modalités d'accompagnement s'articuleront autour :

- d'entretiens au domicile des parents, dans le service ou dans un lieu neutre.
- d'activités avec l'enfant, le jeune, la famille.
- d'accompagnement dans le quotidien de la famille selon les situations (scolarisation, activités sportives ou culturelles...).
- d'actions collectives avec d'autres enfants et familles.

Le travail à domicile devra être le support d'intervention privilégié auprès des enfants, des jeunes et de leurs familles. Une présence physique régulière auprès des personnes accompagnées est exigée, de même qu'une disponibilité immédiate afin de répondre aux besoins liés aux différentes situations.

❖ Durée de la mesure

La durée de la mesure est de 6 mois. Cette mesure est renouvelable.

Public cible

❖ Indications

L'AED intensive s'adresse aux familles cumulant plusieurs fragilités. Cette mesure prise au nom de l'enfant doit interroger les titulaires de l'autorité parentale en les interpellant dans leur responsabilité éducative.

❖ Public visé

Le service prendra en charge au titre de l'AED intensive des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans, avec ou non leur fratrie, et portera une attention toute particulière à l'exigence de proximité et de continuité des accompagnements.

Objectifs de qualité

❖ Élaboration et suivi des objectifs

Le service doit rendre compte et adresser un rapport circonstancié au président du conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge doit être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...) ;
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

L'initialisation de la mesure doit ainsi répondre à la formalisation ou la mise à jour du Projet pour l'enfant (PPE), qui en est le fil rouge.

❖ Fonctionnement du service

1. Habilitation

Le service devra disposer d'une habilitation Aide sociale à l'enfance.

2. Locaux

Des locaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (bureaux, salles de réunion, lieux d'accueil pour les familles et les activités collectives : cuisines, salle de jeux, jardin...).

3. Horaires d'ouverture du service

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile :

- La semaine de 7h à 22h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires de 9h à 22 h.

4. Organisation du service

Le Département sera très sensible à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- *Organisation de temps de régulation interne au service* (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...).
- *Outillage prévu pour formaliser le travail en équipe* (outils de partage des informations).
- *Modalités permettant la continuité du service*, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année.
- *Modalités de coordination avec les partenaires* : Éducation nationale, structures de soins...

❖ Modalités de fonctionnement

1. Constitution de l'équipe d'intervention

L'accompagnement soutenu et étayé reposera sur une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées.

L'équipe proposée par le prestataire pourra à titre d'exemple prévoir un chef de service, des éducateurs, un psychologue, un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF)...

Le Département sera vigilant quant au niveau de qualification des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser.

❖ Modalités d'intervention auprès des familles

1. Fréquence d'intervention

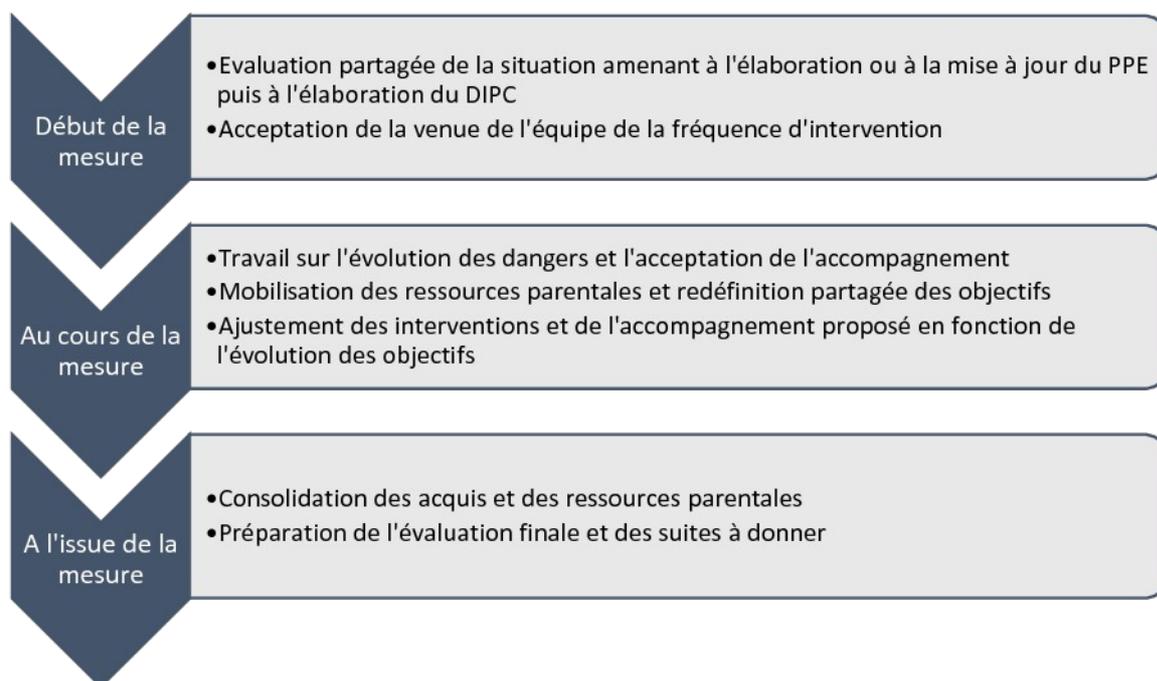
Le service devra prévoir une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire, en priorité au domicile. Le service devra également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif.

Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant confié, le Département attendra du prestataire des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles.

2. Préalables à l'intervention et déroulement

Le Département sera vigilant à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :



L'objectif du service sera de mettre en œuvre la mesure dès la contractualisation avec le ou les détenteurs de l'autorité parentale. La première visite à domicile devra être réalisée dans la semaine suivant l'ouverture de la mesure.

3. Modalités d'implication des familles

Le Département portera une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- À travers la formalisation et la mise à jour du Document Individuel de Prise en Charge et plus particulièrement des objectifs formulés ;
- Dans la construction du référentiel d'intervention auprès des familles ;
- Lors des interventions hebdomadaires ;
- Au moment des synthèses.

❖ Accompagnement des équipes

1. Recrutement

Le prestataire devra s'assurer de la capacité des professionnels à s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire lors du recrutement.

2. Modalités d'accompagnement

Le Département sera sensible à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques concernant la mise en œuvre de la mesure. En outre, le prestataire mettra en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

3. Outillage technique

Pour formaliser le cadre d'intervention des professionnels auprès des familles et le sécuriser, le prestataire devra développer des outils techniques pouvant porter par exemple :

- Sur la chronologie et le type d'intervention à mener (exemple : un référentiel d'intervention) ;
- Sur les méthodes d'accompagnement et d'association des familles (exemple : des chartes) ;
- Sur le suivi de l'évolution des risques de danger et de la mobilisation des ressources parentales...

Modalités de suivi – évaluation

❖ Suivi de l'activité

Le prestataire devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité sur son secteur d'intervention. Ces bilans devront comporter des éléments statistiques sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place mais ils devront également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre.

❖ Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental

Le déploiement de l'AED intensive s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux. Ces réunions permettront notamment au Département :

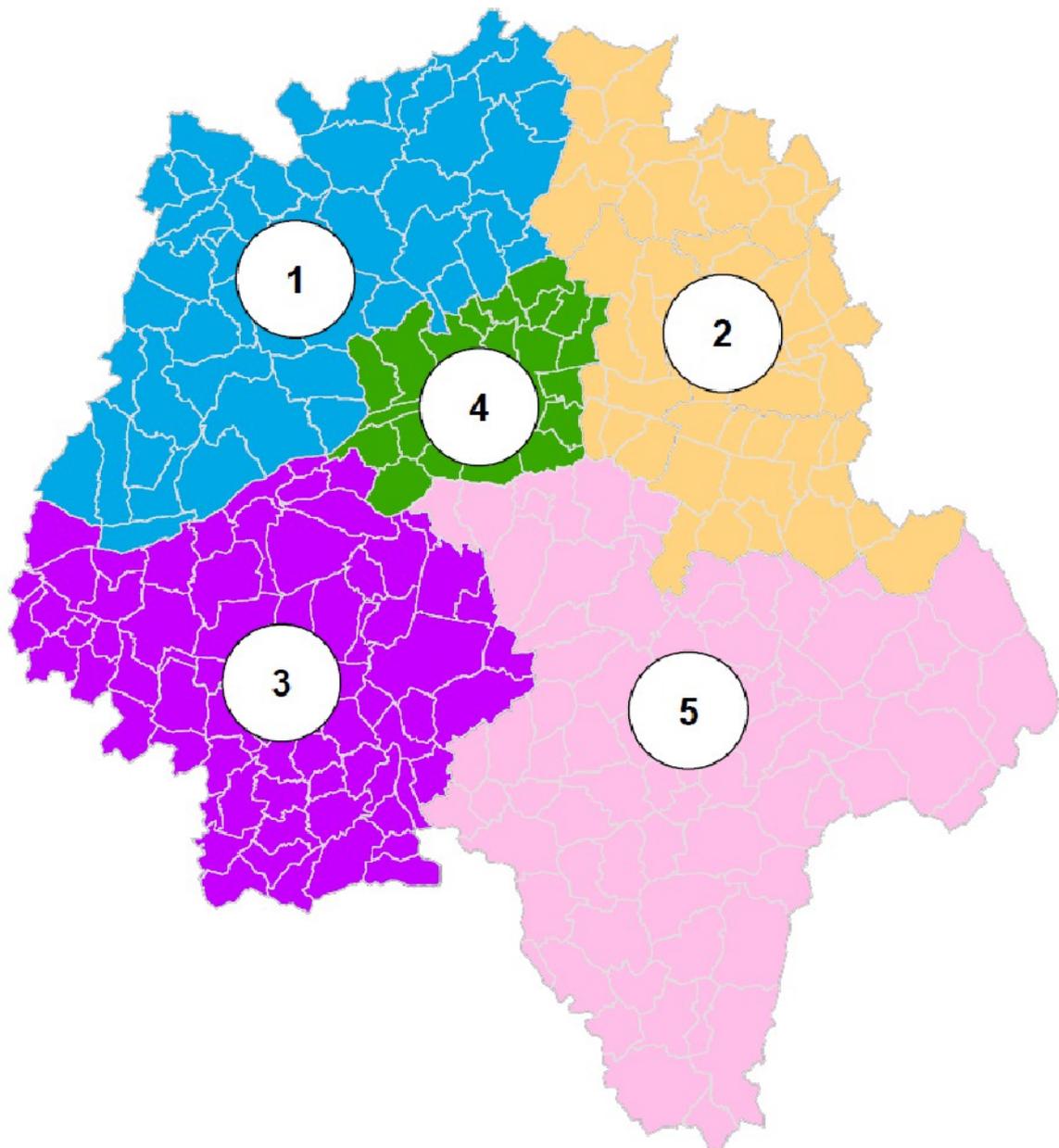
- D'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre,
- De dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes de l'AED intensive aux besoins constatés.

Projets attendus

Budget attendu

La prestation proposée ne devra excéder 20 euros par jour et par enfant, d'ici 2020.

Allotissement



❖ Lot 1 – Secteur Nord-Ouest

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 5 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-ouest du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Touraine Ouest Val de Loire et de Gâtine et Choissilles – Pays de Racan.

❖ Lot 2 – Secteur Nord Est

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 7 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-est du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Bléré Val de Cher, du Val d'Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est-Vallées.

❖ Lot 3 – Secteur Sud-Ouest

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 5 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-ouest du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne et la partie ouest du territoire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Rigny-Ussé, Bréhémont, Rivarennnes, La Chapelle aux Naux, Lignièrres de Touraine, Cheillé, Vallères, Azay-le-Rideau, Villaines les Rochers, Saché, Thilouze, Villeperdue).

❖ Lot 4 – Secteur Centre

Le prestataire assurera la mise en œuvre de 18 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le centre du département, globalement sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire.

❖ Lot 5 – Secteur Sud-Est

Le prestataire assurera la mise en œuvre de de 5 mesures d'AED intensive selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-est du département, globalement sur le périmètre de la communauté de communes Loches Sud Touraine et la partie est du territoire de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre (communes de Truyes, Esvres, Saint Branchs, Veigné, Montbazon, Sorigny, Sainte Catherine de Fierbois, Monts, Artannes sur Indre).

Le calibrage des accompagnements par lot traduit une photographie des besoins à un moment T. Il pourra être amené à évoluer en fonction de l'évolution des nécessités au fil de temps.

Candidatures

Modalités de candidature

Les candidats devront répondre à cet appel à projet sur la base du nombre de places prévues par lot en respectant strictement les éléments consignés dans le cahier des charges. Chaque candidat est libre de répondre à un ou plusieurs lots.

Le candidat présentera :

1) Pilotage du dispositif

- Les données justifiant du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, e cas échéant ;
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;
- Le projet éducatif soutenu ;
- Les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'ANESM ;
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport dont le candidat précisera les items retenus dans la réponse qu'il propose doit être adressé chaque année au Département.

En outre, le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exprimés par le présent cahier des charges.

2) La localisation du foncier et du bâti, rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier est recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

3) La réponse du candidat au regard du présent cahier des charges

4) Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissements ; services ou unités de référence

La structure devra disposer d'une équipe pluri professionnelle composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre pour chaque type de mesure :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- Le ratio d'encadrement ;

- Les recrutements envisagés ;
- Le plan de formation envisagé ;
- Les fiches de postes ;
- L'organisation de l'équipe ;
- Les instances de pilotage ;
- La convention collective ;
- Les intervenants extérieurs éventuels ;

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

5) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget. Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des réponses, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle sur une période de 3 ans de l'impact ainsi escompté.

6) Les variantes possibles

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Les territoires tels que définis au présent cahier des charges
- La capacité et les publics cibles tels que définie au présent cahier des charges
- Le prix de journée plafond tels que définis au présent cahier des charges
- Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

❖ La procédure mise en place pour candidater

Le calendrier retenu :

- Clôture des candidatures : XXX
- Passage des dossiers à la commission d'appel à projet : XXX
- Décision et information aux candidats : XXX
- Préfiguration du service d'AEDI avec le prestataire retenu : XXX
- Ouverture du service d'EADI : XXX

❖ La réception des dossiers et leur étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent à accepter le principe d'une négociation. La négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le XXXXXXXX

- **par courrier** : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre et Loire – Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille - 38 rue Édouard Vaillant BP 4525 – 37041 TOURS CEDEX
- **par dépôt direct** : le dossier pourra être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais. Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- Une copie de l'intégralité des dossiers de candidature doit également être fournie sur une **clé USB** remise simultanément au dossier papier déposé par courrier ou par dépôt direct.

Critères de sélection

Critères		%
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	40
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement de la question de l'accompagnement en milieu ouvert	
Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Capacité d'intervention (extension horaires, intervention au domicile, lieux à disposition...)	40
	Capacité à assurer l'astreinte	
	Capacité opérationnelle à couvrir le territoire	
	Description de l'intervention et de ses objectifs	
	Méthodes et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	
	Partenariats envisagés en interne et en externe pour l'accompagnement des enfants et des familles	

	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu et de reporting au Département	
	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet	
Budget	Budget proposé et adéquation des moyens	20

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.



MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE PLACEMENT EDUCATIF A DOMICILE

Appel à projet

Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Hôtel du Département
Place de la Préfecture
37 000 Tours

Madame la Préfète d'Indre et Loire
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
17 rue de la Dolve
37000 Tours

Date limite de réception des offres : XXX 2018

Service instructeur	Direction de la prévention et protection de l'enfant et de sa famille
Personnes désignées instructeur et habilitées à donner les renseignements:	

Sommaire

SOMMAIRE	3
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJET	4
Cadre juridique et contexte départemental du projet.....	4
<i>Le cadre législatif et réglementaire</i>	<i>4</i>
<i>Le contexte départemental et les objectifs poursuivis.....</i>	<i>5</i>
LES ATTENTES CONCERNANT LE DISPOSITIF	7
Les objectifs de la mesure de Placement éducatif à domicile	7
L'intégration dans l'offre départementale.....	7
L'intervention dans le cadre d'une mesure de Placement éducatif à domicile	8
Public cible.....	Erreur ! Signet non défini.
Objectifs de qualité	10
Modalités de suivi – évaluation.....	13
PROJETS ATTENDUS	14
Budget attendu.....	14
Allotissement.....	14
CANDIDATURES	16
Modalités de candidature	16
Critères de sélection.....	20
Communication des résultats.....	20

Contexte et objectifs de l'appel à projet

Cadre juridique et contexte départemental du projet

Le cadre législatif et réglementaire

❖ L'inscription dans le champ de la protection de l'enfance

Le présent appel à projet s'inscrit dans la diversification de l'offre en protection de l'enfance impulsée par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et par la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.

Ces lois poursuivent notamment l'objectif de placer au cœur du dispositif l'intérêt de l'enfant en renouvelant les relations avec les familles (notamment via la mise en place du Projet pour l'Enfant), et en diversifiant les modes d'intervention auprès des enfants et de leur famille. Des possibilités d'accueil ponctuels ou épisodiques hors de la famille sans pour autant qu'il s'agisse d'un placement en établissement ou en famille d'accueil sont ainsi laissées.

❖ Le cadre du placement éducatif à domicile

Répondant à cette logique d'individualisation des parcours et de travail avec les familles, le placement éducatif à domicile s'inscrit ainsi dans le champ général de l'Aide Sociale à l'Enfance et des orientations issues de la législation.

La mesure de placement à domicile s'exécute

- Dans le cadre de la protection administrative : article L.222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Extrait « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du Président du conseil départemental :*

1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 »

- Dans le cadre de la protection judiciaire : article L.375-3 du Code civil

Extrait « *Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : [...]*

3° À un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;

4° À un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge »

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale donne également une assise juridique à cette modalité de placement non permanente, traduite dans l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles

Extrait : « *les établissements sociaux et médico-sociaux assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat* »

Le contexte départemental et les objectifs poursuivis

❖ La mise en œuvre des orientations politiques départementales en matière de protection de l'enfance

Les orientations générales du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en matière de restructuration et de diversification de l'offre d'accompagnement en protection de l'enfance sont formalisées dans le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance et de la famille 2018-2022 d'Indre-et-Loire.

L'axe 3 du schéma 2018-2022 de Prévention et de protection de l'enfant et de la famille propose des actions visant à diversifier et structurer les réponses pour une plus grande adéquation aux besoins des enfants, des jeunes et des familles. De nouveaux accompagnements ont été déployés sur le territoire départemental : aide éducative en milieu ouvert renforcée, placement éducatif à domicile... Toutefois, la diversification encore limitée de l'offre, en nombre de places et en déploiement géographique, ne permet pas aujourd'hui de répondre à l'ensemble des besoins.

Le Conseil Départemental et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse souhaitent ainsi aujourd'hui renforcer et redistribuer les capacités de l'offre départementale d'accompagnement en protection de l'enfance via un déploiement plus important du placement éducatif à domicile (objet du présent appel à projet) mais également de l'aide éducative en milieu ouvert renforcée (objet d'un autre appel à projet). Dans ce cadre, le présent appel à projet vise également à redistribuer l'ensemble de l'offre départementale existante en matière de PEAD. À cet égard, un tuilage sera organisé entre opérateurs pour les mesures déjà exercées.

Ce renforcement se **veut progressif**. Ainsi, la première vague de déploiement via la publication de cet appel à projet fera l'objet d'une évaluation par le Département au cours du dernier trimestre de l'année 2018 et au cours de l'année 2019 permettant ainsi d'interroger la création de nouvelles places (volumétrie, répartition territoriale, contenu de la mesure...).

❖ Les objectifs poursuivis par la mise en place du placement éducatif à domicile et l'appel à projet



Une réponse adaptée à chaque enfant et famille doit être apportée, sans délai de mise en œuvre sur l'ensemble du Département



La poursuite de la diversification des réponses apportées doit permettre de sortir de la logique « binaire » milieu ouvert/placement, à travers le renforcement de la protection hors les murs

L'objectif premier du renforcement du dispositif de placement éducatif à domicile est avant tout de pouvoir apporter une réponse personnalisée, individuelle, à chaque enfant et famille, en réduisant la mise en place de mesures « par défaut » faute de dispositif suffisamment adapté. Le placement éducatif à domicile permettra dans le département, de fluidifier la mise en œuvre des parcours en protection de l'enfance et de traduire l'orientation politique du Département de favoriser la place de l'enfant dans sa famille.

Les attentes concernant le dispositif

Les objectifs de la mesure de Placement éducatif à domicile

Le placement à domicile s'inscrit dans une troisième voie des réponses apportées, en dehors de la logique binaire polarisée par le milieu ouvert d'une part, et le placement d'autre part.

La mesure de placement éducatif à domicile est prononcée lorsque les conditions d'éducation de l'enfant, sa santé, sa moralité ou sa sécurité sont compromises et nécessitent un accompagnement étayé. Dérogatoire au droit commun, la mesure peut être prononcée par l'autorité judiciaire mais également par l'autorité administrative.

Le Placement éducatif à domicile s'inscrit dans le cadre d'un placement impliquant que l'enfant reste confié au Département. La vie au domicile repose sur le droit d'hébergement quotidien octroyé par l'autorité administrative ou judiciaire à la famille, pouvant toutefois être remis en cause en cas de danger immédiat.

Les principaux objectifs liés à cette mesure sont ainsi les suivants :

- Protéger l'enfant ou l'adolescent, dans un cadre d'intervention suffisamment contenant ;
- Soutenir et valoriser les parents dans l'éducation de leur enfant et dans le développement de leurs ressources parentales ;
- Travailler sur la reconstruction des liens intrafamiliaux.

Cette mesure pourra être mobilisée dans le cadre du retour de l'enfant dans sa famille après un placement mais sans exclusivité.

L'intégration dans l'offre départementale

Le déploiement du dispositif de placement éducatif à domicile dans la palette de réponses départementales s'inscrit, comme mentionné précédemment, dans le mouvement de restructuration et de diversification opéré dans le Département.

Le développement de réponses « hors-les-murs » plus étayées traduit une volonté d'investissement du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans des interventions qualitatives au fort potentiel d'adaptation aux situations familiales rencontrées. Cette intervention doit être positionnée de manière opportune dans le parcours de l'enfant.

Accompagnement éducatif à domicile	Dispositifs contenant			Autonomie
	Maintien à domicile	Accueil	Retour à domicile	
AED – AEMO	AEMO-R	Établissements, accueil familial	Placement à domicile	Services de suite (appartements)

L'intervention dans le cadre d'une mesure de Placement éducatif à domicile

❖ Principes d'intervention

Le croisement entre le milieu ouvert et l'hébergement fait émerger des principes d'intervention sur lesquels l'accompagnement proposé doit reposer.

- **Prévenir et protéger** : Le Placement éducatif à domicile est une mesure répondant à un risque ou à un danger avéré, suite à une évaluation menée par le service d'Aide sociale à l'enfance. L'autorité administrative ou judiciaire reconnaît malgré ce danger la possibilité d'intervenir au domicile. Toutefois, ce risque de danger ou ce danger avéré doivent guider l'intervention de l'ensemble des professionnels du dispositif. Il s'agit ainsi dans le cadre de cette mesure de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'enfant
 - d'une part en prévenant la résurgence des facteurs de danger dans le cadre de l'accompagnement au domicile.
 - et d'autre part en installant une astreinte et des solutions de repli permettant si besoin d'assurer une protection immédiate de l'enfant.

- **Évaluer** : le développement de réponses de protection « hors-les-murs » doit s'appuyer sur un travail d'évaluation au début de l'intervention mais aussi tout au long de l'accompagnement. L'évaluation porte sur la notion de danger, sur les besoins de l'enfant et de sa famille, ainsi que sur les ressources parentales. Cette évaluation nécessite ainsi :
 - Un travail d'observation permanent.
 - Une prise de recul sur le travail mené avec les familles.
 - Un croisement des regards et des approches pluridisciplinaires, au sein de temps dédiés tout au long de l'intervention.

L'évaluation se concrétise par la mise à jour du Document Individuel de Prise en Charge au regard des objectifs fixés par le Projet pour l'Enfant.

- **Co-construire et valoriser** : Afin d'assurer un retour pérenne au domicile, l'intervention du Placement éducatif à domicile oblige les professionnels, les parents et l'enfant à s'associer tout au long de l'accompagnement autour d'objectifs de travail précis et partagés. L'intervention doit ainsi être « capacitante », en visant l'autonomie des familles accompagnées. Via la co-construction, il s'agit d'amener les familles progressivement à créer leurs propres solutions en prenant en considération les valeurs, les ressources et les difficultés de chacun. Les professionnels doivent veiller tout particulièrement à faire « avec » les familles et à limiter les actes de suppléance afin de restaurer la fonction parentale de manière durable.

❖ Missions

Selon les principes précités, le prestataire devra assurer les missions suivantes dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure :

1/ Assurer un accompagnement global de l'enfant et de sa famille

- Un accompagnement étayé et soutenu, à la fois éducatif, social et psychologique
- Un accompagnement en proximité et s'appuyant notamment sur des actions collectives regroupant plusieurs familles
- Un accompagnement prenant en compte l'environnement familial et s'appuyant sur le Projet pour l'Enfant

2/ Assurer une astreinte et un accueil inconditionnel de repli

- Assurer la protection de l'enfant et de sa famille en cas de crise ou de danger immédiat

❖ Durée de la mesure

La durée de la mesure est fixée par l'autorité administrative ou judiciaire dans la limite d'un an renouvelable.

❖ Indications

Le Placement éducatif à domicile s'adresse aux familles cumulant plusieurs fragilités. Bien que la mesure de Placement à domicile soit prise au nom de l'enfant, elle interroge en effet les titulaires de l'autorité parentale en les interpellant dans leur responsabilité éducative.

La mobilisation pour mettre en œuvre cette mesure doit répondre à trois conditions préalables, dont le Département sera le garant, après examen en Commission Pôle Enfance, à savoir :

Le niveau de collaboration	La stabilité de l'environnement familial	L'absence de maltraitance physique et/ou sexuelle de l'enfant
Le niveau de collaboration doit être solide pour conduire une intervention réellement co-construite avec les familles	La proposition de la mesure s'effectuera après vérification de la stabilité de l'environnement familial, support favorable, à la co-construction de l'accompagnement mais plus encore au retour au domicile de l'enfant dans le cadre des projets de restitution.	Les cas graves et avérés de maltraitances physiques et sexuelles sont des contre-indications absolues pour un recours à ce dispositif.

❖ Public visé

Le service prendra en charge au titre de la mesure de Placement éducatif à domicile des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans, avec leur fratrie ou non, et portera une attention toute particulière à l'exigence de proximité et de continuité des accompagnements.

Objectifs de qualité

❖ Élaboration et suivi des objectifs

Le service de placement à domicile doit rendre compte au service gardien de l'évolution de la situation. Il adresse un rapport circonstancié au président du conseil départemental afin de lui permettre de remplir son rôle de garant de la continuité et de la cohérence des actions menées (L.221-4 CASF). Que l'intervention s'effectue sur décision du judiciaire ou administrative.

Tel que le prévoit la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, un document individuel de prise en charge doit être élaboré avec la famille et l'enfant. Le DIPC sera une déclinaison concrète et opérationnelle des orientations issues du projet pour l'enfant (PPE), précisant :

- Les objectifs de l'accompagnement proposé dans le cadre du placement à domicile ;
- Les personnes concernées par ces objectifs (professionnels, parents, enfants...) ;
- Les modalités concrètes de mise en œuvre ;
- Les actions corollaires à mettre en place et les évolutions à prévoir.

L'initialisation de la mesure doit ainsi répondre à la formalisation ou la mise à jour du Projet pour l'enfant (PPE), qui en est le fil rouge.

❖ Fonctionnement du service

1. Habilitation

Le service devra disposer d'une habilitation Aide sociale à l'enfance afin d'assurer un accueil provisoire prescrit par l'autorité administrative ou une assistance éducative ordonnée par le juge des enfants.

2. Locaux

Des locaux conviviaux devront être spécifiquement dédiés à l'accueil des familles et des enfants bénéficiaires (bureaux, salles de réunion, lieux d'accueil pour les familles et les activités collectives : cuisines, salle de jeux, jardin...).

3. Horaires d'ouverture du service

Le service proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile

- La semaine de 7h à 22h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires de 9h à 22 h.

4. Organisation du service

Le Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront très sensibles à l'organisation du service et des équipes dédiées, notamment sur les points suivants :

- *Organisation de temps de régulation interne au service* (exemple : réunions techniques en équipe pluridisciplinaire...).
- *Outillage prévu pour formaliser le travail en équipe* (outils de partage des informations).
- *Modalités permettant la continuité du service*, notamment lors des périodes de congés estivaux et de fin d'année.
- *Modalités de coordination avec les partenaires* : Éducation nationale, structures de soins...

❖ Modalités de fonctionnement

1. Constitution de l'équipe d'intervention

L'accompagnement soutenu et étayé caractérisant cette mesure repose sur la constitution d'une équipe pluridisciplinaire, avec des compétences métiers diversifiées, et intervenant quand cela est souhaitable au regard de la situation de manière conjointe.

À titre d'exemple, l'équipe proposée par le prestataire pourrait prévoir une équipe composée de la manière suivante :

- Chef de service ;
- Educateurs, en double référence, pour assurer la continuité du service ;
- Intervention d'un psychologue ;
- Intervention d'un(e) technicien(ne) d'intervention sociale et familiale (TISF) ;
- Intervention d'un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale (CESF).

Le Département sera vigilant quant au niveau de qualification des équipes proposées.

2. Astreinte

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser. Toutefois, si la situation le nécessite, il s'agira dans le cadre de cette astreinte d'organiser le repli.

3. Solution de repli

Le dispositif devra en effet prévoir une solution de repli permettant d'assurer une protection immédiate et de qualité en cas de crise nécessitant l'éloignement.

Ces solutions pourront être adossées aux structures existantes sur le territoire. Le nombre de places doit être évalué à 20% minimum des effectifs.

❖ Modalités d'intervention auprès des familles

1. Fréquence d'intervention

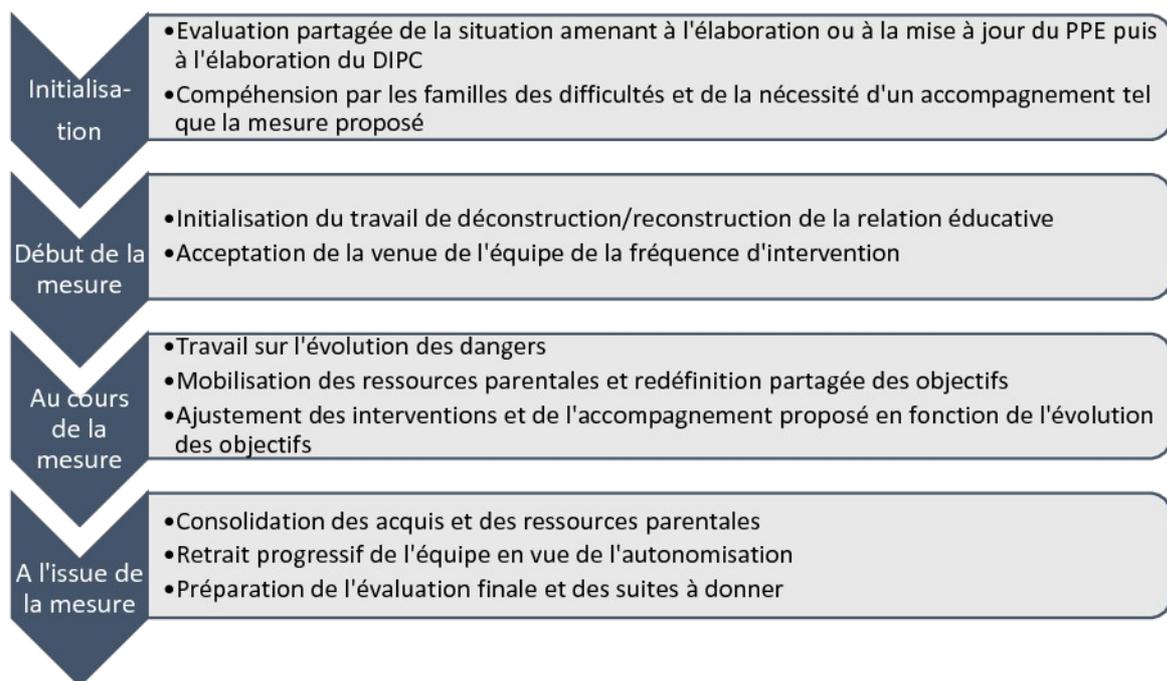
Le service devra prévoir une fréquence moyenne d'intervention hebdomadaire, en priorité au domicile. Le service devra également proposer des actions collectives associant plusieurs familles du dispositif.

Afin d'avoir une lisibilité des interventions menées par enfant confié, le Département attendra du prestataire des propositions pour restituer la qualité des interventions conduites auprès des familles.

2. Préalables à l'intervention et déroulement

Le Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse seront vigilants à l'organisation des interventions auprès des familles dans les limites de la durée de la mesure.

Les modalités d'intervention doivent être conçues au regard des principales étapes qui jalonnent l'accompagnement proposé aux familles :



3. Modalités d'implication des familles

Le Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse porteront une attention particulière aux modalités d'implication des familles dans le cadre de l'accompagnement proposé :

- À travers la formalisation et la mise à jour du Document Individuel de Prise en Charge et du Projet pour l'Enfant, et plus particulièrement des objectifs formulés ;
- Dans la construction du référentiel d'intervention auprès des familles ;
- Lors des interventions hebdomadaires ;
- Au moment des synthèses.

❖ Accompagnement des équipes

1. Recrutement

Le placement à domicile implique une mixité des cultures milieu ouvert et hébergement devant être privilégiée dans le recrutement. Le prestataire s'assurera de la capacité des professionnels à s'intégrer dans une équipe pluridisciplinaire lors du recrutement et proposera les formations nécessaires aux professionnels en particulier concernant la posture professionnelle et l'effort de distanciation nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

2. Modalités d'accompagnement

Au regard de la spécificité du dispositif, les autorités seront sensibles à la mobilisation d'approches théoriques pluridisciplinaires et à l'organisation prévue de formations, temps d'échanges et d'analyse de pratiques concernant la mise en œuvre de la mesure. En outre, le prestataire mettra en place un dispositif de formation répondant également à l'évolution de la politique départementale de protection de l'enfance et des objectifs assignés aux accompagnements des enfants et des familles dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

3. Outillage technique

Pour formaliser le cadre d'intervention des professionnels auprès des familles et le sécuriser, le prestataire devra développer des outils techniques pouvant porter par exemple :

- Sur la chronologie et le type d'intervention à mener (exemple : un référentiel d'intervention) ;
- Sur les méthodes d'accompagnement et d'association des familles (exemple : des chartes) ;
- Sur le suivi de l'évolution des risques de danger et de la mobilisation des ressources parentales...

Modalités de suivi – évaluation

❖ Suivi de l'activité

Le prestataire devra présenter annuellement un bilan détaillé de l'activité sur son secteur d'intervention. Ces bilans devront comporter des éléments statistiques sur les enfants et les familles et sur l'accompagnement mis en place (fréquence des visites par semaine, durée des visites, contenu des visites...) mais ils devront également mettre en avant des éléments témoignant de la qualité des accompagnements proposés, et notamment des exemples d'objectifs poursuivis avec les familles et les actions mises en œuvre pour les atteindre.

❖ Mobilisation dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental

Le déploiement du dispositif de Placement éducatif s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental 2018-2022 de Prévention et de Protection de l'Enfance et de la Famille. Le prestataire sera associé aux réunions de suivi des travaux. Ces réunions permettront notamment au Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

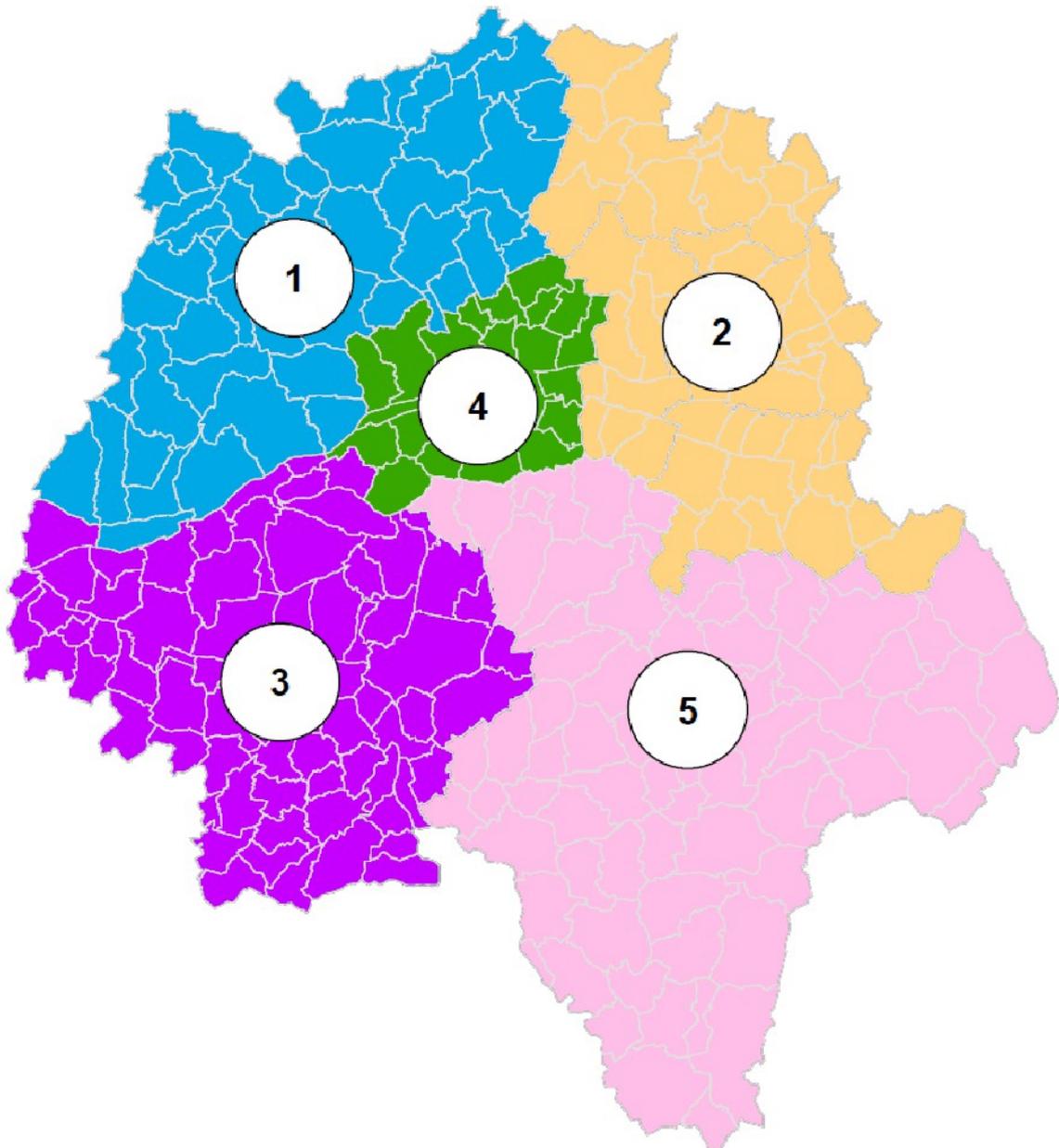
- D'assurer le suivi de sa politique de diversification de l'offre,
- De dresser un bilan des réalisations des prestataires et des éventuels écarts avec les exigences fixées,
- D'adapter les modalités d'intervention et les actions menées par les équipes du placement à domicile aux besoins constatés.

Projets attendus

Budget attendu

La prestation proposée ne devra excéder 55 euros par jour et par accompagnement, d'ici 2020.

Allotissement



❖ Lot 1 – Secteur Nord-Ouest

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 12 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-ouest du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Touraine Ouest Val de Loire et de Gâtine et Choissilles – Pays de Racan

❖ Lot 2 – Secteur Nord Est

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 22 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le nord-est du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Bléré Val de Cher, du Val d’Amboise, du Castelrenaudais et de Touraine-Est-Vallées.

❖ Lot 3 – Secteur Sud-Ouest

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 14 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-ouest du département, globalement sur le périmètre des communautés de communes de Chinon Vienne et Loire, Touraine Val de Vienne et la partie ouest de la communauté de communes Touraine Vallée de l’Indre (communes de Rigny-Ussé, Bréhémont, Rivarennas, La Chapelle aux Naux, Lignéres de Touraine, Cheillé, Vallères, Azay-le-Rideau, Villaines les Rochers, Saché, Thilouze, Villeperdue).

❖ Lot 4 – Secteur Centre

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 68 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le centre du département, globalement sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire.

❖ Lot 5 – Secteur Sud-Est

Le prestataire assurera à terme la mise en œuvre de 14 accompagnements* de placement à domicile selon les conditions décrites dans le présent cahier des charges dans le sud-est du département, globalement sur le périmètre de la communauté de communes Loches Sud Touraine et la partie est de la communauté de communes Touraine Vallée de l’Indre (communes de Truyes, Esvres, Saint Branches, Veigné, Montbazou, Sorigny, Sainte Catherine de Fierbois, Monts, Artannes sur Indre).

Le calibrage des accompagnements par lot traduit une photographie des besoins à un moment T. Il pourra être amené à évoluer en fonction de l’évolution des nécessités au fil de temps.

*** Selon la composition de la fratrie, 1 accompagnement s’entend pour le suivi de 1 ou 2 enfants, 2 accompagnements s’entendent pour le suivi de 3 ou 4 enfants.**

Candidatures

Modalités de candidature

Le candidat présentera :

1) Pilotage du dispositif

- Les données justifiant du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end, e cas échéant ;
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;
- Le projet éducatif soutenu ;
- Les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'ANESM ;
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport dont le candidat précisera les items retenus dans la réponse qu'il propose doit être adressé chaque année au Département.

En outre, le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de d'écrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exprimés par le présent cahier des charges.

2) La localisation du foncier et du bâti, rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier est recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

3) La réponse du candidat au regard du présent cahier des charges

4) Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissements ; services ou unités de référence

La structure devra disposer d'une équipe pluri professionnelle composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre pour chaque type de mesure :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- Le ratio d'encadrement ;
- Les recrutements envisagés ;
- Le plan de formation envisagé ;
- Les fiches de postes ;
- L'organisation de l'équipe ;
- Les instances de pilotage ;

- La convention collective ;
- Les intervenants extérieurs éventuels ;

Dans le cadre de mutualisation de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

5) Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget. Dans le cadre de mutualisation de moyens, d'extension, de transformation, le candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des réponses, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle sur une période de 3 ans de l'impact ainsi escompté.

6) Les variantes possibles

En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Les territoires tels que définis au présent cahier des charges
- La capacité et les publics cibles tels que définie au présent cahier des charges
- Le prix de journée plafond tels que définis au présent cahier des charges
- Un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale et de la participation effective des familles

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Les candidats devront répondre à cet appel à projet sur la base du nombre de places prévues par lot en respectant strictement les éléments consignés dans le cahier des charges. Chaque candidat est libre de répondre à un ou plusieurs lots.

❖ La procédure mise en place pour candidater

Le calendrier retenu :

- Clôture des candidatures : **XXX**
- Passage des dossiers à la commission d'appel à projet : **XXX**
- Décision et information aux candidats : **XXX**
- Préfiguration du service de PEAD avec le prestataire retenu : **XXX**
- Ouverture du service de PEAD : **XXX**

❖ La réception des dossiers et leur étude

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas étudié par la commission conjointe d'appel à projet. Si le dossier est incomplet, des précisions pourront être demandées aux candidats avec un délai de réponse à respecter. L'étude des dossiers sera réalisée par le Conseil départemental.

En acceptant de faire acte de candidature dans le cadre de cet appel à projet, les candidats s'engagent à accepter le principe d'une négociation. La négociation aura pour but d'adapter plus précisément le projet retenu à la demande du Conseil départemental et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, au regard des critères posés et des moyens disponibles.

Les dossiers de candidature et les pièces justificatives exigibles doivent être déposés avant le XXXXXXXX

- **par courrier** : chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé réception à l'adresse suivante : Conseil départemental d'Indre et Loire – Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfant et de la Famille - 38 rue Édouard Vaillant BP 4525 – 37041 TOURS CEDEX et à la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 17 rue de la Dolve – BP3841 – 37038 TOURS CEDEX 1.
- **par dépôt direct** : le dossier pourra être déposé contre récépissé à la même adresse, dans les mêmes délais. Du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.
- Une copie de l'intégralité des dossiers de candidature doit également être fournie sur une **clé USB** remise simultanément au dossier papier déposé par courrier ou par dépôt direct.

Critères de sélection

Critères		%
Expérience du candidat	Composition et expérience de l'équipe	40
	Connaissance de la protection de l'enfance et particulièrement de la question du retour en famille	
Qualité de la mise en œuvre de la prestation	Capacité d'intervention (extension horaires, intervention au domicile, lieux à disposition...)	40
	Capacité à assurer le repli et l'astreinte	
	Capacité opérationnelle à couvrir le territoire et localisation du service	
	Description de l'intervention et de ses objectifs	
	Méthodes et outils d'évaluation des besoins des enfants et des familles	
	Partenariats envisagés en interne et en externe pour préparer la sortie de placement et l'orientation a posteriori vers le droit commun	
	Modalités d'évaluation de la qualité du service rendu et de reporting au Département	

	Calendrier prévisionnel de mise en œuvre du projet	
Budget	Budget proposé et adéquation des moyens	20

Communication des résultats

La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

3 DÉCISION D'ATTRIBUTION SUITE AU LANCEMENT D'UN APPEL À PROJETS PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF EXPÉRIMENTAL DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (ID WD : 12732)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet de communiquer les résultats de l'appel à projets se rapportant à la mise en place d'un dispositif expérimental de prise en charge de mineurs non accompagnés (lots 1 et 2) et de statuer sur la mise en œuvre de modalités permettant de répondre rapidement aux besoins d'hébergement supplémentaires, dont il sera rendu compte à la session du 29 juin prochain.

A la suite de la délibération du 15 décembre 2017 se rapportant à la mise en place d'un dispositif expérimental de prise en charge des mineurs non accompagnés, un appel à projet a été lancé et la Commission de sélection s'est réunie tout dernièrement pour émettre un avis sur les propositions des associations.

Résultat du lot 1 : évaluation pendant la période réglementaire de mise à l'abri

S'agissant du lot 1 qui portait sur l'évaluation pendant la période réglementaire de mise à l'abri, je vous propose de déclarer ce lot infructueux.

En effet, un seul candidat avait déposé une offre, la Fondation Verdier. La Commission de sélection a estimé que l'offre du candidat pour le lot 1 présentait des moyens mutualisés avec son offre pour le lot 2, à la fois sur la mission d'évaluation et les solutions de mise à l'abri confondues dans les dispositifs d'hébergement de mineurs admis au titre de l'aide sociale à l'enfance. Il a été difficile de sanctuariser les moyens strictement dédiés au lot n°1.

Ainsi, je vous propose de relancer ce lot mais en le divisant avec des contenus distincts relatifs d'une part aux moyens consacrés à l'évaluation et d'autre part à ceux organisant la seule mise à l'abri.

Résultat du lot 2 : Hébergement et suivi des mineurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, sortie des dispositifs

S'agissant du lot 2 intitulé « Hébergement et suivi des mineurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, sortie des dispositifs », 6 offres ont été reçues et analysées au vu des critères qui avaient été portés à la connaissance de l'assemblée en décembre dernier et qui sont repris ci-après en annexe.

La classification des offres retenue par la Commission est la suivante :

- L'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance – ADSE
- La Fondation d'Auteuil
- L'offre conjointe de l'Association Jeunesse et Habitat et de l'Association Entraide et Solidarités
- Le Groupe SOS Jeunesse
- La Fondation VERDIER

L'offre de l'IDEF a été jugée irrecevable.

Je vous propose donc de retenir l'offre de l'association départementale de la Sauvegarde de l'Enfance classée en 1ère position par la Commission.

Retour sommaire

Hébergements supplémentaires – modalités proposées

Par ailleurs, et comme vous le savez ce dispositif que nous avons établi à 100 places d'hébergement au vu des simulations qu'il nous était possible de faire en fin d'année dernière, va se trouver saturé dès sa mise en œuvre.

Au vu de ce constat, je suis amené à vous proposer de statuer sur la mise en œuvre de modalités nous permettant de répondre rapidement aux besoins d'hébergement supplémentaires tout en garantissant à nos partenaires associatifs une procédure de choix transparente.

En effet, les règles inhérentes aux appels à projets devraient nous conduire à relancer la procédure de façon identique à celle qui vient de se dérouler pour solliciter une nouvelle mise en concurrence, puisque le nombre de places supplémentaires ne peut faire l'objet d'un avenant au contrat conclu avec l'association retenue sans en dénaturer l'objet. Il s'agit en effet potentiellement d'un doublement (voire plus) des 100 places objet de l'appel à projet.

C'est pourquoi afin de concilier l'urgence et l'égalité de traitement, je vous propose que nous procédions ainsi :

- Les associations vont recevoir la notification du résultat de l'appel à projets ; dans le même courrier, nous allons leur faire état d'un besoin supplémentaire de 150 places et leur demander si elles maintiennent leur offre ou si elles souhaitent la modifier, considérant la possibilité de proposer des réponses en volume d'hébergement correspondant à tout ou partie du besoin visé ci-dessus ;
- Il leur sera laissé un délai de 10 jours pour nous confirmer leur offre existante ou pour nous envoyer une nouvelle offre.
- L'analyse des offres reçues et confirmées sera réalisée à la suite et la Commission se réunira à nouveau et opérera un classement parmi les offres.
- Je vous propose de me déléguer le choix définitif qui sera pris au vu de l'avis de la Commission.

Par ailleurs, si nous avons besoin de nouvelles places à l'issue de ce deuxième tour de consultation, il serait procédé à l'identique.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver ce dispositif dont il sera rendu compte à l'Assemblée départementale lors de la session du 29 juin prochain,*
- *de déléguer à M. le Président le choix définitif d'attribution.*

Retour sommaire

POLITIQUE AUTONOMIE

4 PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ 2018-2022 (ID WD : 12214)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Nadège ARNAULT

Le présent rapport a pour objet d'émettre un avis sur le nouveau Projet Régional de Santé (PRS) élaboré par l'Agence Régionale de Santé pour la période 2018-2022

Le Projet Régional de Santé (PRS), constitue la feuille de route de la politique de santé en Région Centre Val de Loire. Le 1er PRS 2012-2016 arrivant à échéance, la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 prévoit l'élaboration d'un nouveau projet couvrant la période 2018-2022.

Ce projet, en cours de finalisation, est élaboré par l'Agence Régionale de Santé en coordination et concertation avec les principaux partenaires publics de ce champ d'action, dont les Conseils départementaux. Il nécessite avant son adoption finale de recueillir les avis de ces partenaires. Aussi, la consultation officielle du PRS 2 a été lancée par l'ARS le 25 janvier dernier pour s'achever le 25 avril. Aussi, celui-ci est aujourd'hui soumis à l'avis de la présente commission permanente.

Ce nouveau programme pluriannuel, bâti sur la base d'un diagnostic régional, s'articule autour des 4 axes suivants :

L'accès au système de santé :

- Prévisions d'évolution de l'offre sanitaire (incluant les activités de soins et les équipements lourds ...),
- Offre médico-sociale et de biologie médicale,
- Prévention et la promotion de la santé
- Attractivité des territoires pour les professionnels de santé
- Innovation en santé
- Problématiques autour des personnes vulnérables et démunies

L'efficience du système de santé :

- Qualité et sécurité du système de santé
- Gestion des risques environnementaux
- Gestion des situations exceptionnelles
- Pertinence du recours au système de santé

La continuité des parcours de santé :

- Organisation des fonctions d'appui pour la coordination des parcours de santé complexes
- Les systèmes d'information au service de la coordination parcours - déploiement de la télémédecine
- Coopérations entre professionnels (protocoles, pratiques avancées, compétences)
- Aide aux aidants

Les parcours spécifiques :

- Personne âgée
- Handicap
- Autisme
- Cancer
- Addiction
- Santé mentale

Le Projet régional de santé (PRS) vise à déterminer les priorités de la politique de santé en région, dans les différents champs hospitaliers, ambulatoire, médico-social et de prévention. À cet égard, il doit s'inscrire à la fois sur le plan national dans le respect des différentes stratégies et notamment de la stratégie nationale de santé, mais aussi sur le plan territorial en complémentarité des différents schémas existants. Il constitue ainsi la feuille de route de l'ARS pour les 10 années à venir.

Le Projet régional de santé sera composé de trois briques principales :

- Le Cadre d'orientation stratégique (COS), qui détermine des objectifs généraux et les résultats attendus pour les dix ans à venir,

- Le Schéma régional de santé (SRS), qui détermine des prévisions d'évolution et des objectifs opérationnels à 5 ans,
- Le Programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).
- **Dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance :**

Il est à noter que les actions de prévention prennent insuffisamment en compte la protection maternelle et infantile, alors même que les politiques nationales de santé s'accordent aujourd'hui à considérer et reconnaître le rôle clé des acteurs de la PMI dans leurs missions de prévention dans le parcours de santé de l'enfant, dès sa naissance, voire même en anténatal.

Alors même que le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfant et de sa famille, approuvé le 2 février dernier, s'engage à renforcer la coordination des actions de prévention à travers notamment à la PMI, le PRS 2 ne saurait en ignorer l'existence et la nécessaire articulation dans l'articulation des acteurs de santé.

Aussi, il est souhaité une prise en compte par le PRS 2 des réflexions souhaitées par le Schéma de la prévention et de la protection de l'enfance et de la famille notamment sur les volets psychiatriques et pédopsychiatriques, pour lesquels les dispositifs de prise en charge ne sont pas satisfaisants.

La coordination de ces schémas sera également essentielle d'une part afin d'encourager les réponses hybrides sur les volets éducatifs et sanitaires afin d'améliorer les prises en charge des mineurs et d'autre part afin d'apporter une vigilance particulière aux sorties des jeunes adultes du dispositif de l'aide sociale à l'enfance. Il est nécessaire que le PRS 2 apporte des précisions sur la prévention des ruptures de parcours, particulièrement des parcours de soins pour ce public.

- **Dans le Champs des politiques de l'autonomie :**

Ce programme pluriannuel, à travers ses 4 axes, vise à améliorer la connaissance des besoins des publics cibles (notamment personnes handicapées vieillissantes, jeunes en aménagement Creton), à renforcer les actions de prévention, retarder la perte d'autonomie et donc faire évoluer l'offre sanitaire et médico-sociale notamment vers le maintien à domicile, et le développement des soins à domicile.

Il vise aussi à éviter les ruptures de parcours, notamment par le déploiement de démarches et outils tels que la Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT), Via Trajectoire, et le Système d'Information Harmonisé des MDPH (actions également inscrites par notre nouveau Schéma Autonomie).

Dans cette optique, le projet tend à diversifier l'offre existante (accueil temporaire, de jour, de nuit, habitat inclusif, établissement innovant) à développer l'accueil familial et la promotion des SPASAD (services polyvalents d'aide et de soins à domicile).

C'est aussi l'ambition d'améliorer l'équité dans la répartition de l'offre médicosociale sur les territoires pour privilégier la réponse aux besoins de proximité. Mais également un objectif de réduire fortement les passages aux urgences des hôpitaux des publics personnes âgées et handicapées dans les 5 ans.

Concernant l'Indre-et-Loire, il est noté quelques points saillants au titre desquels seront retenus les indicateurs suivants :

- Une population de plus de 60 ans et surtout de plus de 75 ans en plus forte évolution qu'en région Centre Val de Loire
- Un taux d'équipement en EHPAD en places installées pour 1000 habitants de 75 ans et plus en 2016 de 100.5 en Indre-et-Loire (contre 97.5 en France et 106.1 en région Centre Val de Loire)
- Une forte représentation de gestionnaires privés non habilités à l'aide sociale dont la prévalence sur l'agglomération tourangelle peut entraîner des difficultés d'accès par leur prix de journée plus élevé que celui des autres structures
- Un nombre de places en hébergement temporaire à développer (taux de 1,5 pour le département et 2,1 pour 1000 habitants de 75 ans ou plus en région Centre Val de Loire)
- Un bon taux d'équipement en accueil de jour dans le département (3) contre (2) en région.
- Le taux d'équipement en établissements médico-sociaux pour personnes handicapées est identique à celui de la région Centre Val de Loire. Le taux d'équipement global pour 1000 habitants de 20 à 59 ans en 2016 est de 2.2 en Indre-et-Loire contre 2.1 en France et 2.2 en région Centre Val de Loire
- Concernant les jeunes handicapés en aménagement Creton en Indre-et-Loire, ils représentent un tiers (125 jeunes) de la population totale de la région (384 jeunes).

Il convient de préciser que les préoccupations avancées dans le PRS 2 doivent être en cohérence

avec le rôle de chef de file assigné au Conseil départemental et suffisamment articulées le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 destiné à couvrir les champs des personnes âgées et des personnes handicapées. Ce travail d'articulation a été systématiquement réalisé par le Conseil départemental lors de l'élaboration du schéma de l'autonomie en associant étroitement aux travaux l'ARS.

Aussi, le projet de l'ARS définissant les objectifs pluriannuels des actions dans les domaines de compétences de l'agence, sur la même période 2018-2022, il est indispensable que des collaborations soient développées entre nos deux schéma stratégiques sur un certain nombre des problématiques qui impliquent une étroite concertation du secteur sanitaire, social et médico-social au titre desquels :

- Les nouveaux dispositifs de coordination, telles les plateformes territoriales d'appui (PTA), destinées au traitement des situations complexes.
- L'intervention organisée des dispositifs de droit commun (HAD, SSIAD...) dans les établissements médico-sociaux, notamment à destination des personnes handicapées vieillissantes et ayant besoin d'un plan de soins coordonné
- Le projet d'expérimentation d'une équipe mobile médico-sociale pour la prise en charge des personnes en état de décompensation psychique, en lien avec le groupement hospitalier de territoire (GHT) et les acteurs médico-sociaux
- Le projet de création des établissements médico-social innovant et/ou expérimental à destination des personnes souffrant de maladies neurodégénératives, de troubles cognitifs, qu'ils s'agissent de personnes âgées et de personnes handicapées vieillissantes ou à destination des jeunes adultes qui présentent des troubles du comportement, en situation complexes /critique.
- Le suivi et évaluation de l'expérimentation du SPASAD de Bléré et de Montlouis-sur-Loire
- Le projet de restructuration des EHPAD, tendant à repenser la qualification de l'offre dans une logique de mutualisation de la prise en charge des personnes âgées et des personnes handicapées vieillissantes, tel que le projet de l'EHPAD de Beaune à Ballan-Miré.

Aussi le Département, chef de file des politiques sociales en premier lieu de celles de l'autonomie et de la prévention et de la protection de l'enfant et de la famille, a souligné dans un courrier adressé à l'ARS Centre Val de Loire le 14 février 2018, son souhait de voir pris en compte les points suivants de :

- Citer les partenaires dans la mise en œuvre des actions du plan dès lors qu'elles les impliquent notamment au titre de leur financement.
- Formaliser un dialogue interinstitutionnel, autour d'une instance stratégique qui réunira régulièrement le Conseil départemental et l'ARS Centre Val de Loire et qui sera chargée d'examiner la cohérence des actions et des axes stratégiques.
- Anticiper les conséquences d'un souhait d'une société inclusive, dans le cadre d'une concertation préalable, eu égard aux transferts de charge pour le Conseil départemental dans le cadre d'un éventuel redéploiement de l'offre médico-sociale dans une logique de l'accompagnement à domicile vers les dispositifs d'action sociale portés par le Conseil départemental (APA, PCH, Accompagnement social de droit commun ...). Les impacts n'ont pas été suffisamment identifiés et quantifiés ;
- Mentionner des indicateurs pertinents, objectifs et mesures susceptibles de rendre compte non seulement de l'évolution de l'offre mais aussi des transferts de charge éventuels.

Je souhaitais vous proposer, si vous en êtes d'accord, parce qu'on voit bien que les glissements peuvent être importants, peut-être ajouter qu'il ne doit pas y avoir de glissement financier sans accord préalable des parties prenantes et en tout état de cause du Conseil départemental ; si vous en êtes d'accord, bien entendu.

M. le Président. – Merci Nadège. C'est un dossier important.

Si je prends une image, un projet de cette importance, ce n'est pas une locomotive l'ARS et des wagons les conseils départementaux. Cela doit être des partenaires dans un dialogue équilibré, respectueux des compétences que la loi a données à chacun, parce qu'il faut, pour que ça marche qu'il y ait bien une articulation, une cohérence entre le projet régional de santé et les schémas qui sont adoptés, département par département. Si cela ne s'emboîte pas, cela ne peut pas coller ! cela ne peut pas marcher.

C'est le sens de notre démarche de dire qu'on fait un certain nombre de réserves, on espère qu'un certain nombre seront prises, la déléguée régionale a accepté de venir nous en rendre compte, c'est elle qui nous dira en direct ce qu'elle a retenu ou pas retenu et on pourra dialoguer en direct avec elle sur les sujets qui nous interrogent ou qui nous interpellent. Je trouve cette démarche, personnellement, plus utile qu'une démarche négative préalable parce que de toute façon on est condamné à négocier constamment sur tous les sujets avec l'ARS ; Donc, je pense qu'il vaut mieux une démarche exigeante mais positive qu'une démarche encore plus

exigeante mais qui apparaîtrait comme plus conflictuelle.

Monsieur CARLES.

M. CARLES. – Merci Monsieur le Président.

Quelques remarques sur vos propos et ceux de Mme ARNAULT. Il est évident que l'on ne peut que regretter (et le mot n'est sans doute même pas assez fort) le manque de concertation entre l'élaboration de ce PRS 2 et les départements qui y sont étroitement liés, vous l'avez rappelé, je ne fais que confirmer vos propos, avec notamment nos schémas départementaux de l'autonomie.

Il est même questionnant, de voir que l'on a adopté notre schéma d'autonomie avant le PRS ; dans la forme des choses, dans le cadre d'un PRS qui aurait dû être négocié de façon beaucoup plus étroite avec les départements, le sens normal aurait été de voter un PRS et de décliner des schémas départementaux de l'autonomie, cela me semble être un ordre des choses beaucoup plus logique et équilibré.

Ce PRS est extrêmement critiquable dans son élaboration. Quand on fait un PRS 2 on fait d'abord le bilan du PRS 1. Dans ce document on n'a aucune information sur le bilan de l'activité et le résultat, les défaillances, les constats de terrain, qui existent, à l'issue de ce PRS 1. Absolument rien ne transparaît ! C'est quand même fort dommageable de ne pas partir d'un constat partagé entre la Région, l'ARS et les départements.

Je ne parle pas des engagements au travers de ce PRS 2. Aucun chiffre, aucun engagement sur les différentes politiques qui sont menées. C'est effectivement un document qui est extrêmement peu engageant et extrêmement peu rassurant, de ce point de vue là

Je dirai même que c'est un document, dans ses intentions, qui est extrêmement préoccupant par rapport aux engagements que le Département a pu prendre au travers de son schéma de l'autonomie puisqu'un certain nombre de politiques menées peuvent remettre en cause l'efficacité de nos engagements que nous avons, et je le rappelle, unanimement validés au travers de ce plan départemental de l'autonomie ; pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées, sur l'ensemble des politiques que mène le Département, en étroite collaboration et souvent sous l'autorité de décisions de la Région.

Tous les sujets traités, le maintien à domicile, l'accompagnement en établissement, les sujets liés à la prévention, les sujets liés à la disparité entre l'urbain et le rural, aucun de ces sujets là n'est rassurant par rapport aux engagements que la Région mène.

Le courrier, les réserves qui ont été faites, globalement, à titre personnel et l'ensemble de notre groupe y souscrit complètement. Il n'y a rien à enlever. Il y aurait sans doute même à rajouter et être encore plus critique vis-à-vis de ce plan régional.

Ces simples critiques ; ces simples e-courriers posent le débat d'un avis favorable vis-à-vis de ce plan là. Un avis favorable avec des réserves, effectivement c'est bien de les faire mais qu'est-ce qu'on retient ? On retient l'avis favorable, de manière globale et on retient beaucoup moins les réserves. Et on l'a bien vu, y compris au sein de la Deuxième commission, on s'est posé ces remarques sur le sens porté par un avis favorable, combien même on y fait des réserves. Ces débats là, d'autres instances les ont eus. Au sein du CDCA, sur le PRS 2, il y a eu in fine un avis d'abstention, de manière globale, avec des critiques extrêmement importantes sur tous les sujets... je ne vais pas les re détailler. On sait aussi les débats qu'il y a pu avoir dans d'autres départements de la Région Centre avec des avis défavorables ! Les réflexions, au niveau de la Région, vont également dans ce sens avec beaucoup d'inquiétudes sur un certain nombre de politiques menées par, notamment, la collectivité du Conseil régional autour des maisons de santé pluridisciplinaires. Ces inquiétudes, nous les partageons. Tout cela pour dire que ces réserves que nous partageons avec vous, font que nous ne souhaitons pas voter en l'état ce PRS 2 et être dans une posture de critiques et de porter avec vous l'ensemble des réserves mais sans pour autant valider un PRS 2 de cette nature.

M. le Président. – Merci Jean-Marie.

Madame SARDOU.

Mme SARDOU. – Je voulais simplement dire, mais on en a parlé en deuxième commission, que les PRS de l'ARS n'ont jamais de chiffres. J'ai posé la question à Mme SALLY-SCANZI.

M. le Président. - ... la contractualisation est faite sur le même schéma !

Mme SARDOU. - ... parce qu'on parlait du premier, du PRS 1, et j'ai posé la question. Cela me fait penser

Retour sommaire

exactement au schéma autonomie quand on a été visité d'autres départements, il y a des schémas autonomie qui ne mettent pas de chiffres, pas de fiches actions, c'est-à-dire ce sont des intentions... C'est pour cela qu'en fin de compte, un bilan, c'est sûr, mais de toute façon ce n'est jamais chiffré un PRS ; il faut le savoir. Donc, ce sont des engagements...

Je dirai simplement, que travaillant avec l'ARS souvent sur le terrain avec Nadège ARNAULT et les services, je serai plutôt pour donner un avis favorable avec les restrictions et travailler sur les restrictions et même peut-être de manière territoriale avec eux, plutôt que de ne pas le voter. C'est ma position par rapport à cela.

M. le Président. – Merci. on est dans un sujet qui nous laisse un peu tous perplexes, on est d'accord... c'est l'exemple de l'état jacobin, il ne faut pas se cacher derrière notre doigt, il n'y a pas de chiffre parce que les chiffres engageraient l'Etat, donc on ne s'engage pas, on est prescriptif et on se veut normatif. En clair, je ne paie pas mais je décide de tout ! voilà un peu la philosophie de base. On a fait un certain nombre de réserves pour dire « attendez, les départements ont des compétences et des responsabilités »

Jean-Marie, je te rejoins bien, il aurait mieux fallu faire le plan d'abord et les schémas ensuite, mais comme on avait déjà reculé de deux mois le schéma de l'enfance et que j'avais eu des remarques, je ne voulais pas le retarder davantage. Chacun le comprendra bien.

Mais sur le fond, c'est vrai que c'est un choix un petit peu d'opportunité. De toute façon, c'est l'ARS qui, au final, choisira. Les votes seront ce qu'ils seront, des uns et des autres. La seule question que je me pose et là je dirai dans l'intérêt du Département, non pas sur le fond –je pense qu'on le partage- est-ce qu'il vaut mieux apparaître dans un sujet où on est, il faut le dire franchement demandeur sur de nombreux points, enfance, handicapés, etc. et on sent que nos positions fortes, je pense notamment à la Boisnière, la position forte que l'on a prise à l'unanimité, a fait bouger l'ARS. Elle l'a fait bouger ! Je me dis, est-ce qu'il n'est pas préférable d'apparaître comme plutôt une main tendue, exigeante mais quand même positive parce que je crains, sinon, qu'on puisse avoir des crispations ultérieures. Ma seule crainte ce n'est pas sur les arguments que l'on échange, je crois qu'on les partage, c'est : quelle est la meilleure façon de rester en bon dialogue positif dans l'intérêt ultérieur du Département ? Voilà ! C'est ma seule interrogation. Mais sur le fond, je pourrais tout aussi bien voter avec réserve que m'abstenir à titre personnel, parce qu'il n'y a pas un choix qui serait bon, un choix qui ne le serait pas. Par rapport à l'avenir, il s'agit de choisir la posture qui, (quel que soit le vote final de l'ARS qui, évidemment adoptera son plan), nous met dans la meilleure position de dialoguer positivement avec l'ARS, c'est tout.

Dominique SARDOU.

Mme SARDOU. – Lorsque nous avons élaboré le schéma, l'ARS –en l'occurrence Mme SALLY-SCANZI- était présente dans les débats, elle a assisté aux présentations, elle a apporté ses remarques... elle était présente !

Mme ARNAULT. – C'est tout à fait ce que je voulais préciser. L'ARS a toujours été associée à nos réunions de travail pour nos schémas, et même dans les schémas, je crois que c'est le schéma de la protection et de la prévention pour l'enfance, vous avez une page spécifique qui réprecise les objectifs du PRS 2, en tout cas qui signale qu'il faudra qu'il y ait concordance entre les deux outils.

On ne peut pas dire que ces schémas ont été élaborés sans avoir, connaissance des travaux en cours d'élaboration et on suppose que la déléguée départementale était au fait des travaux qui se passaient au niveau de la Région.

On n'a pas constaté de choses discordantes, c'est-à-dire que les préconisations, les objectifs à atteindre, dès lors où nous partons du besoin de la personne, il est normal que nous trouvions les mêmes conclusions, je veux dire qu'il existe un besoin, on doit y répondre, sauf que l'ARS n'a pas précisé quelle serait l'implication de ses partenaires et c'est ça qui est très gênant pour nous et c'est pour cela que je souhaitais que l'on mette vraiment une phrase pour bloquer un peu les glissements qui pourraient s'opérer.

M. le Président. – Monsieur BOURDY.

M. BOURDY. – mes chers collègues, je crois que finalement on est tous à peu près d'accord, sauf sur le fond mais pas sur la forme, évidemment, peut-être pas sur le vote et le résultat n'est pas neutre. Je regarde une date, le 17 février, on a envoyé une lettre avec des réserves et on n'a toujours pas de réponse. Je sais qu'en ce moment, on ferme les bureaux de poste puisque Jupiter se bat avec Mercure... mais quand même... on pourrait avoir une réponse qui nous rassurerait et qui nous dirait que les réserves du Département sont prises en compte, et sont entendues.

Il y a eu CDCA qui a travaillé là-dessus, j'ai vu, dans le cadre d'une rencontre de l'EHPAD de la Bourdaisière, une dame qui m'en a parlé de manière extrêmement raisonnable et extrêmement intéressante, et je vois que les

réserves du Département prennent totalement en compte ce qui est écrit là, prend totalement en compte ce qui a été dit lors du CDCA. Le seul point qui m'interroge, c'est le même que Jean-Marie, c'est qu'une fois que l'on a voté, nos réserves sont rapidement levées. J'ai souvenir, dans un élément totalement différent puisque cela portait sur l'incinérateur, d'un certain nombre de réserves qui avaient été faites par le Département et il avait fallu, pour un certain nombre d'entre nous –on n'était pas très nombreux- voter contre pour que ces réserves soient finalement prises en compte. On est, malheureusement, parfois je ne dirai pas dans des rapports de force mais dans des rapports d'expression qui nécessitent que l'on soit assez ferme.

Pour moi, je constate comme vous qu'il n'y a pas de chiffre, or derrière ce sont des moyens humains, ce sont des moyens matériels qui sont demandés, un travail de formation, un travail de professionnalisation et c'est vrai que ce plan est extrêmement intéressant mais tout ce qui a été noté par le Département manque, donc, on signe d'une certaine manière un blanc-seing si on accepte.

Je serais tenté de proposer de dire que nous prenons acte de ce rapport, cela ne veut pas dire qu'on y est favorable ! on prend acte de ce rapport, il existe, on prend acte et en attente de la réponse au courrier que nous avons expédié parce que cela me paraît quand même important que, dans ce à quoi on s'engage, on sache vers quoi on s'engage, ou alors, ce n'est pas la peine, on attend d'avoir la réponse qui nous sera donnée par rapport aux différents points, points qui sont importants, le respect des partenaires dans la citation des partenaires paraît important, formaliser un dialogue interinstitutionnel, c'est complexe, c'est, en fait, créer une instance de suivi. Cela me paraît aussi important. Je n'ai que l'ancienne formule, je n'ai pas eu le temps de lire l'autre, mais quand je lis « anticiper les conséquences d'un souhait d'une société inclusive dans le cadre d'une concertation préalable eu égard au transfert de charges pour le Conseil départemental dans le cadre d'un éventuel redéploiement de l'offre médico-sociale dans une logique de l'accompagnement à domicile vers les dispositifs d'action sociale portés par le Conseil départemental, APA, APCH...les impacts n'ont pas été suffisamment identifiés et quantifiés.. » en mettant quelques points supplémentaires et en faisant des suppressions on arrive à comprendre, en gros, qu'on n'est pas d'accord et mentionner des indicateurs pertinents, objectifs et mesures, ça aussi me paraît indispensable. J'avais établi une formule –je vous la passerai- qui me paraissait plus courte, j'avais essayé de retravailler là-dessus mais comme cela a changé entre temps... c'est caduque.

Je suis plutôt pour qu'on prenne acte et que l'on attende... vous avez évoqué, Monsieur le Président, le fait que vous nous réuniriez en commission générale et vous interviendriez en avant que l'on vote, mais si on le vote aujourd'hui... cela me paraît un peu tôt...

M. le Président. – Patrick, l'obligation juridique c'est de répondre avant le 25 avril. Si on ne répond pas avant le 25 avril, notre avis ... on n'en a pas.... Or, c'est un avis obligatoire, donc là je rejoins Jean-Marie, c'est : pour, contre ou abstention. On ne peut pas simplement prendre acte. On a un avis à donner, on est saisi pour avis. Dans un avis, on peut dire : abstention. On est saisi, on dit abstention ; c'est comme dans tout vote, pour, contre ou abstention.

Vincent LOUAULT.

M. Vincent LOUAULT. – Très rapidement Président. C'est vrai que c'est un avis, c'est toujours la problématique des avis, les avis sont repris oui ou non et souvent l'Etat ne voit que l'avis favorable mais aujourd'hui j'ai analysé un peu plus les avis politiques qui ont été donnés soit par la Région par d'autres départements, je pense que c'est un mauvais message. Pourquoi ? parce que souvent les arguments sont très politiques et sont un peu dénoués du sujet, notamment ceux de la Région. Je pense que c'est un mauvais positionnement à positionner par rapport à l'ARS que d'avoir en règlement de compte sur des problèmes politiques différents, donner un avis défavorable à l'ARS.

Donc, aujourd'hui, même si j'ai lancé le débat au sein de cette commission, je suis plus pour un avis favorable avec les réserves, en assumant très bien que le risque c'est que ce ne soit pas repris, mais encore une fois ce n'est qu'un projet, on est toujours dans le grand cadrage des grands schémas nationaux, et au bout du compte, nous, notre institution on fera bien ce que l'on voudra, au bout du compte parce que toujours... mais il faut mettre nos réserves et personnellement et au nom du groupe je suis plus pour un avis favorable avec ses réserves, comme proposé par la Vice-présidente.

M. le Président. – Mes chers collègues, une information qui vient de tomber, on me la donne à l'instant.

Il semblerait, mais Nadège et moi l'apprenons à l'instant, que l'ARS ait répondu à certaines de nos réserves le 10 avril !... non mais, le minimum quand même, c'est avant la décision, c'est de porter à votre connaissance les éléments ; c'est une décision suffisamment importante... en connaissance de cause, parce que je ne voudrais pas, au titre de l'honnêteté intellectuelle, dire « il n'y a pas eu de réponse » alors qu'il y en a une, je regrette qu'elle ne nous ait pas été donnée avant mais on se l'a fait donner de suite ???

Madame SARDOU.

Mme SARDOU. – Président, il semblerait que sur les EHPAD, le travail qui a été effectué et l'impact du Département a eu une écoute au national et je me dis que, peut-être, tu parlais d'un phare... au moins là on y est... et je pense que peut-être là aussi grâce au travail et notre Président, et l'Assemblée, peut-être que là aussi on peut faire bouger les lignes au niveau de l'ARS ;

M. le Président. – Je voudrais déjà pouvoir prendre connaissance de ce que l'on a reçu, cela me paraît minimum correct.

Nadège ARNAULT.

Mme ARNAULT. - Merci Président. Je voulais préciser quand même qu'en janvier, quand nous nous sommes trouvés à la réunion sur le PRS 2 avec les différents collègues des autres départements, Mme BOUYGARD s'est même posée la question de savoir si elle devait arrêter son PRS au 25 janvier parce qu'elle sentait bien qu'il y avait des choses à faire évoluer, parce qu'il y avait des observations. Nous avons, nous, émis nos réserves à ce moment-là et c'est pourquoi, M. le Président a fait un courrier pour que ce soit vraiment pris en compte.

Mme la Déléguée régionale s'est engagée à tenir compte des avis que nous pourrions émettre et des réserves que nous avons et je pense que si elle accepte de venir le 29 juin, c'est bien qu'elle est dans cet état d'esprit là. Je veux dire que, ce serait avec d'autres personnes, peut-être pas, mais en tout cas c'est quelqu'un qui a une parole, c'est quelqu'un qui sait écouter et c'est pour cela aussi que nous étions allés vers cet avis favorable avec prise en compte de nos réserves.

M. le Président. – Mes chers collègues, la lettre fait deux pages, je viens d'en prendre connaissance à l'instant, je la fais diffuser.

Nous passons au rapport suivant et d'y revenir après en connaissance de cause, que sur ce sujet que l'on soit correct à tous égards ; en regrettant que le courrier interne puisse, des fois, prendre un peu de temps... cela peut arriver.

On le met en réserve pour l'instant et on passe au dossier suivant.

2ème C - Habitat et Logement

HABITAT

5 RÈGLEMENT 2018 DES AIDES À L'HABITAT (ID WD : 11837)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : MME Pascale DEVALLEE

Le présent rapport a pour objet la validation du règlement des aides attribuées au titre de la politique de l'habitat en 2018.

Conformément au budget primitif 2018 voté en session le 23 mars 2018, il convient d'adopter les barèmes d'aides du Conseil départemental en faveur de l'habitat locatif social et de l'amélioration de l'habitat privé.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire concentre en 2018 ses aides financières en faveur des nouveaux logements locatifs sociaux dédiés aux personnes âgées et/ou handicapées :

- En soutenant la création de nouveaux logements locatifs sociaux adaptés à hauteur de 4 000 € par logement ;
- En attribuant au titre de la convention Région Département une subvention aux bailleurs sociaux pour l'adaptation des logements existants à la perte d'autonomie (une convention particulière fixe les modalités d'attribution de cette aide) ;

L'aide en faveur des travaux de lutte contre l'habitat indigne au sein du parc privé (fonds social d'aides aux travaux) est maintenue à hauteur de 5 500 € maximum par logement.

Retour sommaire

Le règlement fixe par ailleurs les modalités de versement de l'aide aux Maîtrises d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) en faveur de l'accompagnement des gens du voyage en voie de sédentarisation, et précise les conditions d'attributions des aides à la pierre déléguées par l'Etat.

L'intégralité du règlement est présentée en annexe.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver les termes du présent rapport*
- *D'approuver le règlement des aides en faveur de l'habitat présenté en annexe.*



LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE DE L'HABITAT

RÈGLEMENT DES AIDES 2018

LES AIDES SUR LES FONDS PROPRES DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental intervient sur son territoire de délégation des aides à la pierre, soit en-dehors de Tours Métropole Val de Loire.

1) ADAPTATION AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX EXISTANTS :

Dans le cadre de la convention Région / Département 2015-2020, le Département consacre 250 000 € pour l'adaptation du parc social au vieillissement. Une convention particulière d'application votée le 21 octobre 2016 précise les modalités d'intervention du fonds.

Montant de l'aide cumulée Région / Département :

- **Adaptation réduite au logement** : 30% du montant des travaux plafonnés à 4 000€ soit 1 200€ max.
- **Adaptation de l'accès au logement, de parties communes intérieures, ou transformation de l'agencement du bien** : 50% du montant des travaux plafonnés à 20 000€ soit 10 000€ max.

2) LES AIDES A LA CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DEDIES AUX PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES :

L'aide est conditionnée à l'attribution par le Département d'un agrément « logement social ». Les logements sont adaptés à la perte d'autonomie et fléchés par les bailleurs HLM pour être attribués aux personnes âgées ou handicapées.

Les logements peuvent être intégrés à une opération de logements locatifs sociaux classiques ou à un ensemble qualifié d'habitat intermédiaire innovant.

Montant et modalités de versement des aides propres du Conseil départemental :

- **Logement adapté PA/PH : 4 000 €**

Bénéficiaires :

Collectivités locales, organismes H.L.M., autres organismes détenant un agrément de maîtrise d'ouvrage par l'insertion.

Le Conseil départemental verse 20% de l'aide accordée l'année de notification après signature de la décision d'agrément de l'opération par le Président du Conseil départemental. Le solde de 80% est versé sur réception de la déclaration d'achèvement des travaux ou attestation sur l'honneur au Conseil départemental, Direction de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement, Service Habitat, 38 rue Édouard Vaillant, 37000 Tours. **Ces versements s'effectuent dans la limite des crédits annuels disponibles par opérateur, le cas échéant, les versements sont reportés à l'année N+1.**

3) LE FONDS SOCIAL D'AIDES AUX TRAVAUX : LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Le Fonds social d'aides à l'amélioration du logement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire vise à permettre le maintien dans le logement des ménages en difficulté relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et plus précisément en faveur des ménages en situation d'habitat indigne dont une aide du Département est indispensable au bouclage du plan de financement des travaux.

Lutte contre l'habitat indigne	
Bénéficiaires	Propriétaires Occupants aidés par l'Anah
Projet	Projet aidé par l'Anah
Dépenses éligibles	cf. réglementation Anah
Conditions de ressources	Plafonds de l'Anah
Aide	Forfaitaire ou subsidiaire de 5 500 €
	Les demandes d'aides sont traitées par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.
Versement de l'aide	A l'opérateur mandataire financier
Qui peut déposer la demande d'une aide ?	L'opérateur d'un PIG ou d'une OPAH
A qui adresser la demande ?	Par courrier au Conseil départemental - Centre administratif Champ Girault - Service habitat – 38 rue Edouard Vaillant - 37041 TOURS Cedex 1 ou par voie électronique à service_habitat@departement-touraine.fr
Contenu de la demande	Plan de financement prévisionnel de l'opération + RIB du mandataire financier
Octroi de l'aide ?	Après validation de sa complétude, la demande d'aide est présentée en Commission permanente du Conseil départemental pour décision d'attribution. La décision est notifiée par courrier au bénéficiaire de l'aide et accompagnée d'une convention tripartite autorisant le versement de l'aide à l'entreprise ou à l'opérateur.
Versement de l'aide ?	Règlement par mandat en 1 fois à l'opérateur accompagnant le bénéficiaire, dès que la délibération de la commission permanente du Conseil départemental sera exécutoire et que l'engagement du dossier sera pris par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale de l'ANAH.

4) LE SOUTIEN AUX MAÎTRISES D'ŒUVRES URBAINES ET SOCIALES (MOUS) EN FAVEUR DE LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE

Opérations subventionnables :

Maîtrises d'œuvre Urbaine et Sociale en faveur de l'accompagnement des gens du voyage en voie de sédentarisation

Bénéficiaires :

Collectivités locales

Montant de la subvention et modalités de versement :

La subvention est appréciée selon le nombre de ménages-familles visées par le dispositif et les solutions logement mises en œuvre.

Le Conseil départemental verse un acompte de 20% sur attestation de démarrage du dispositif, le solde après examen d'un bilan annuel d'activité et financier de la mission transmis dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

Pièces constitutives de la demande de subvention :

La demande de subvention fait l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental (Direction de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement, Service Habitat, 38 rue Édouard Vaillant, 37 000 TOURS), accompagné des documents suivants :

- Le plan de financement HT et TTC de l'aire d'accueil faisant apparaître le montant des travaux, le coût d'acquisition et les Maîtrises d'œuvre,
- La localisation sur le relevé cadastral,
- Le schéma descriptif des installations (dimensions et emplacements des places de caravanes, sanitaires, locaux techniques, etc...),
- La délibération du conseil municipal ou conseil de communauté afférente,
- La note explicative sur les aménagements envisagés et sur les modalités de fonctionnement de l'aire,
- La copie du règlement intérieur établi par le gestionnaire de l'aire,
- La copie de la convention annuelle signée entre le Préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil (modalités de gestion et de gardiennage),
- La copie du programme d'intervention socio-éducatif auprès des futures familles occupantes.

L'octroi de la subvention sera soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil départemental qui délibérera à cet effet.

LES AIDES A LA PIERRE DE L'ETAT

1) LES AIDES A LA PIERRE DE L'ETAT EN FAVEUR DE L'HABITAT LOCATIF SOCIAL

Dans le cadre de la 3^{ème} convention de délégation des aides à la pierre 2017-2022, le Conseil départemental est compétent pour attribuer les aides déléguées par l'État destinées à la production, la réhabilitation et la démolition des logements locatifs sociaux, sur son aire de délégation (département hors Tour(s)plus).

Montant et modalités de versement des subventions déléguées de l'État :

- **Logement PLA-i : 5 750 €**
- **Logement PLUS et PLA-i « acquis amélioré » : 3 100 €**

Les demandes de paiement doivent être déposées auprès des services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires – Unité habitat et construction - 61, avenue de Grammont - 37041 Tours :

- 1er acompte (30% de la subvention) sur présentation de l'ordre de service de commencement des travaux ou, dans le cas d'une vente en l'état futur d'achèvement, sur présentation de l'attestation d'avancement des travaux délivrée par le vendeur, et de la convention APL signée en 5 exemplaires ;
- Acomptes suivants (jusqu'à 80% de la subvention autorisée) sur présentation du relevé des dépenses ;
- Solde sur présentation du décompte général définitif et des certificats liés aux majorations locales de loyers.

Instruction des demandes d'agrément :

Les dossiers de demandes d'agrément doivent être déposés auprès des services instructeurs de la Direction Départementale des Territoires au cours de l'année N pour instruction. (Cf. liste des pièces constituant le dossier en annexe du présent règlement).

Démarrage et la réalisation des travaux :

L'opération ne doit pas avoir démarrée avant la décision d'agrément, une attestation de non commencement de travaux sera demandée. Une dérogation à titre exceptionnelle peut être accordée sur sollicitation du Président du Conseil départemental.

Conformément aux dispositions de l'article R 331-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, les travaux doivent être achevés dans un délai de 4 ans à compter de la date de la décision d'agrément.

Une prorogation de ce délai, qui ne peut être supérieure à 2 ans, peut être accordée sur demande par courrier auprès du Président du Conseil départemental.

Annulation de la décision d'agrément :

En cas de non-respect de ces délais ou lorsque l'opérateur informe le Conseil départemental de l'impossibilité d'achever les travaux, le Président du Conseil départemental décide d'une annulation de l'agrément.

2) LES AIDES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (ANAH) ACCORDEES AUX PROPRIETAIRES PRIVES

Les aides à la pierre déléguées de l'Agence nationale de l'habitat :

Dans le cadre de la 3ème convention de délégation des aides à la pierre 2017-2022, le Conseil départemental est compétent pour attribuer les aides déléguées par l'Anah et destinées à l'amélioration de l'habitat privé.

Bénéficiaires :

Propriétaire occupants sous conditions de ressources (cf annexe 3).

Opérations subventionnables :

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) présidée par le Président du Conseil départemental décide de l'attribution des subventions de l'Anah sur la base du « programme d'actions territorial » 2018. Voici les principales conditions à respecter :

- Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans
- Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT sauf pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes »
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande
- Les travaux pris en compte sont :
 - les projets de **travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,**
 - les projets de travaux d'amélioration :
 - **pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,**
 - **pour l'autonomie de la personne,**
 - **contre la précarité énergétique.**

Modalités de dépôts de la demande de subvention :

Opérateur à contacter pour accompagner les particuliers dans leurs démarches (prise en charge gratuite dans le cadre des OPAH et PIG) : SOLIHA Indre et Loire, 303 rue Giraudeau, 37000 Tours, 02 47 36 25 50, contact.indre-et-loire@soliha.fr.

Hors secteur d'OPAH ou de PIG, les formulaires de subventions sont téléchargeables sur www.anah.fr ou à retirer et à déposer auprès de la délégation locale de l'ANAH, à la Direction Départementale des Territoires, 61 avenue de Grammont, 37000 Tours, 02 47 70 80 69.

ANNEXES

1. Les différents prêts aidés au logement locatif social
2. Les plafonds de ressources 2018 pour l'accès au logement locatif social
3. Listes des pièces constitutives pour l'instruction des agréments PALULOS – PLUS – PLA I – PLS
4. Conditions de ressources 2018 des aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat

1. Les différents prêts aidés au logement locatif social :

(Extrait de « Les aides financières au logement 2015 »)

Les logements locatifs sociaux sont désignés par le prêt qui a contribué à leur financement :

Le prêt locatif à usage social (PLUS) est actuellement le dispositif le plus fréquemment mobilisé pour le financement du logement social. Ses caractéristiques prennent en compte un objectif de mixité sociale.

Le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) finance des logements locatifs destinés à des ménages qui cumulent des difficultés économiques et des difficultés sociales.

Le prêt locatif social (PLS) finance des logements locatifs situés en priorité dans les zones dont le marché immobilier est tendu.

Les logements locatifs financés par l'un de ces trois prêts donnent lieu à une convention prévoyant l'encadrement de la destination des logements (notamment des plafonds de loyer et de ressources) et permettant aux locataires de bénéficier des aides personnalisées au logement.

Ils sont comptabilisés au titre de l'article 55 de la loi SRU (quota de logements sociaux par commune). Les logements PLUS, PLAI et PLS bénéficient d'avantages fiscaux (TVA à taux réduit et exonération de TFPB pendant 25 ans).

La prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) communale, est destinée à financer la réhabilitation d'un logement communal transformé en logements locatif social.

Le prêt social de location-accession (PSLA) finance des logements sous une forme innovante d'accession à la propriété dans le neuf, accessible sous condition de ressources. Il comporte une phase locative et une phase d'accession à la propriété et permet de bénéficier d'avantages fiscaux et d'une sécurisation (garanties de rachat et de relogement en cas d'accident de la vie).

2. Les plafonds de ressources 2017 pour l'accès au logement locatif social :

Composition du foyer	Mode de financement du logement		
	Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)	Prêt locatif à usage social (PLUS)	Prêt locatif social (PLS)
1 personne	11 167 €	20 304 €	26 395 €
2 personnes sans personne à charge	16 270 €	27 114 €	35 248 €
Jeune couple sans personne à charge	19 565 €	32 607 €	42 389 €
3 personnes ou 1 personne + 1 personne à charge	19 565 €	32 607 €	42 389 €
4 personnes ou 1 personne + 2 personne à charge	21 769 €	39 364 €	51 173 €
5 personnes ou 1 personne + 3 personne à charge	25 470 €	46 308 €	60 200 €
6 personnes ou 1 personne + 4 personne à charge	28 704 €	52 189 €	67 846 €
Par personne supplémentaire	+ 3 202 €	+ 5 821 €	+ 7 567 €

Les ressources prises en compte sont les revenus fiscaux de référence figurant sur les avis d'imposition de chaque personne vivant dans le foyer :

- de l'année n-2, pour 2018, il s'agit des revenus de 2016,
- ou de l'année n-1 (revenus de 2017 pour 2018), lorsque les ressources concernées ont diminué d'au minimum 10 % par rapport à l'année n-2. Cette diminution des ressources doit être justifiée par tous moyens, à l'exception d'attestation sur l'honneur.

3. Liste des pièces pour l'instruction d'agrément de logements sociaux

DECISION UNIQUE
Financement PALULOS – PLUS – PLA I – PLS

Décret n° 2005-1030 du 25 août 2005 – Arrêté du 26 août 2005

Pièces constitutives d'un dossier PLUS – PLA-I :

Dans le cas d'une décision par opération :

- Plan de financement prévisionnel de l'opération,
- Équilibre prévisionnel de l'opération,

Dans le cas d'une décision unique pour un ensemble d'opérations :

- Liste et localisation des opérations du programme par catégorie de financement,
- Plan de financement prévisionnel global du programme,
- Équilibre prévisionnel global du programme.

Dans les 2 cas :

- Plan de situation de l'opération,
- Fiche descriptive de l'opération mentionnant :
 - Identification de l'opération,
 - Caractéristiques techniques de l'opération,
 - Nombre et types de logements,
 - État des surfaces pour détermination de la surface utile de l'opération,
 - Coût prévisionnel de l'opération,
 - Échéancier prévisionnel de l'opération,
- Justification de la disponibilité du terrain ou de l'immeuble,
- Pièces justificatives des demandes de majoration,
- Étiquette énergétique attendue après travaux

Pièces constitutives d'un dossier PALULOS :

Dans le cas d'une décision par opération :

- Plan de financement prévisionnel de l'opération
- Équilibre Financier prévisionnel de l'opération : exploitation de l'opération,
- Fiche descriptive de l'opération mentionnant :
 - Identification de l'opération : nombre de logement, type de logement, surfaces habitable et annexes,
 - Caractéristiques techniques (fiche analytique),
 - Nature et coût des travaux (prix de revient prévisionnel détaillé)
 - Échéancier prévisionnel de l'opération (début et fin des travaux)
- Plan de situation de l'opération, plans du logement état actuel et état projeté, fiche surfaces après travaux,
- Justificatif de propriété
- Délibération du conseil municipal sur le projet et les financements de l'opération
- Étiquette énergétique attendue après travaux

Financement PLS (Logement-Foyer)

 Décret n° 2005-1030 du 25 août 2005 – Arrêté du 26 août 2005

Pièces constitutives d'un dossier PLS (Logement Foyer) :*Présentation du projet :*

- la localisation de l'opération,
- la justification de la disponibilité du terrain ou de l'immeuble,
- Les caractéristiques techniques (label, énergie de chauffage et ECS, ascenseur).

Autorisation et agrément :

- Arrêté du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire autorisant la création du logement foyer,
Ou
- Autorisation administrative du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour la création de l'EHPAD.

Échéancier prévisionnel des travaux :

- Date de démarrage du chantier,
- Durée du chantier,
- Livraison des logements.

Descriptif des logements et des locaux collectifs résidentiels :

- Nombre, typologie, surface habitable et annexe des logements,
- Tableau récapitulatif détaillé des surfaces (surface utile et surface des locaux collectifs),
- Un jeu de plans.

Financement :

- Calcul du prix de revient HT et TTC à 7 % (foncier, travaux, honoraires),
- Accord de principe de l'organisme prêteur,
- Plan de financement prévisionnel de l'opération HT et TTC à 7 %,
- Équilibre financier prévisionnel global du programme (du bailleur et du gestionnaire).

Conventionnement A.P.L. :

- Projet de convention (modèle type à nous demander sous format électronique),
- Annexe de la convention : convention définissant les conditions de fonctionnement de l'établissement, signée par le bailleur et le gestionnaire.

4. Les conditions de ressources pour bénéficier des aides à la réhabilitation du parc privé (plafonds 2018 de l'ANAH) :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources « très modestes » (€)	Ménages aux ressources « modestes » (€)
1	14 508	18 598
2	21 217	27 200
3	25 517	32 710
4	29 809	37 215
5	34 121	43 742
Par personne supplémentaire	4 301	5 510

Ces montants sont des "revenus fiscaux de référence" indiqués sur votre feuille d'impôts. Pour une demande d'aide déposée en 2018, il faut prendre en compte le revenu fiscal de l'année 2016 (voir l'avis d'impôt adressé en 2017).

Ces plafonds sont remis à jour au début de chaque année et s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année en cours.

HABITAT

6 ADOPTION DU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES 2018-2023 (ID WD : 11839)

RAPPORT DE M. LE PRESIDENT

Nom du rapporteur : MME Pascale DEVALLEE

Le présent rapport a pour objet l'adoption du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023, copiloté par l'Etat et le Conseil départemental.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) est un outil essentiel du droit au logement en faveur des populations les plus vulnérables.

Conformément à la loi dite « BESSON » n°90-449 du 31 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement, l'instauration des PDALHPD est obligatoire dans tous les départements. Mis en œuvre conjointement par l'Etat et le Conseil départemental, il constitue le cadre de référence pour fédérer et mettre en cohérence des volontés, des initiatives et des dispositifs de natures diverses, au service d'une ambition partagée pour le droit au logement et à l'hébergement et pour la lutte contre les exclusions.

Dans un contexte social en mutation, les politiques publiques ont l'ardente obligation de répondre aux besoins de publics toujours plus nombreux et confrontés à une précarité croissante. Ainsi, l'accès au logement des plus démunis et leur maintien dans ce logement, s'inscrit à l'articulation des politiques sociales, voire médico-sociales, et de l'habitat et doit conjuguer les différentes logiques territoriales.

Pour répondre à cette conviction, le PDALHPD mis en œuvre sur la période 2012-2016, a témoigné, dans son élaboration comme dans sa mise en œuvre, de l'engagement et de la volonté commune de l'ensemble des acteurs à favoriser le droit au logement. La création de la Commission Unique d'Orientation, d'outils de communication (extranet, lettre d'information...), d'actions de prévention en matière de précarité énergétique (appartement pédagogique...) sont autant de réalisations qui témoignent de l'engagement des acteurs.

A l'issue de plusieurs mois de travail en commun, ces mêmes acteurs s'accordent sur la nécessité de donner une nouvelle impulsion et une nouvelle dimension au plan 2018-2023 qui s'inscrit dans un nouveau contexte juridique :

- de montée en compétence des Etablissements de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un Programme Local de l'Habitat (PLH),
- d'application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui fait du PDALHPD un document unique de planification pour l'hébergement et l'accès au logement,
- de mise en œuvre du Plan « logement d'abord » et de l'appel à manifestation d'intérêt relatif à une mise en œuvre accélérée du plan auquel Tours Métropole s'est portée candidate,
- d'élaboration du projet de loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique (ELAN)...
- la délégation de compétence du FSL à la Métropole Tours Val de Loire.

Le programme d'actions a été co-construit avec toutes les parties prenantes. Cette démarche collective se traduit par l'engagement de chacun des partenaires ainsi que par une gouvernance renouvelée et territorialisée, intégrant les usagers.

L'exigence de résultats est partagée et sera appréciée collectivement dans les instances de pilotage afin d'apporter le meilleur service possible aux personnes en optimisant les ressources existantes.

Les 12 actions du PDALHPD 2018-2023 de l'Indre-et-Loire s'articulent autour de 3 orientations stratégiques :

1.- Améliorer la lisibilité des dispositifs existants et la connaissance des besoins liés au mal logement en Indre-et-Loire

- Impliquer les usagers dans les instances, dispositifs et actions du plan
- Créer un observatoire et renforcer la territorialisation du PDALHPD
- Améliorer la lisibilité des dispositifs du PDALHPD pour augmenter leur efficacité

2.- Permettre aux plus démunis d'accéder et de se maintenir dans un hébergement ou un logement :

- Améliorer l'accueil et fluidifier l'hébergement d'urgence et d'insertion
- Redéfinir les publics et dispositifs prioritaires ainsi que les dispositifs d'accompagnement à l'accès au

Retour sommaire

- logement
- Développer une offre variée et équitablement répartie de logements accessibles aux plus fragiles
- Lutter contre le mal logement : précarité énergétique et habitat indigne
- Prévenir les expulsions locatives

3.- Répondre à des besoins spécifiques liés au logement des publics suivants :

- Sécuriser le parcours logement des 16-30 ans en situation de précarité
- Développer les formes d'habitat intermédiaire pour les personnes âgées et/ou handicapées (action commune avec le schéma Autonomie)
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes présentant des troubles psychiques
- Accompagner les collectivités à la création d'habitat adapté pour les gens du voyage

Réuni le 16 mars 2018, le Comité responsable du plan a émis un avis favorable sur le projet du PDALHPD.

Le plan est présenté en annexe du présent rapport.

M. le Président. – Merci. On nous demande toujours d'adopter des grands plans mais on ne nous demande jamais d'adopter la disparition du PTZ, par exemple...

Je rappelle que depuis le rapport 4, Céline BALLESTEROS a donné pouvoir à Thomas GELFI. Elle est partie à la fin du rapport 3.

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *D'approuver le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées pour la période 2018-2023.*

Projet



2018-2023

PREAMBULE

GLOSSAIRE/DEFINITIONS

- ACD** : Accord Collectif départemental
- ACI** : Accord collectif intercommunal
- AFOC** : Association Force ouvrière Consommateurs
- AJH** : Association Jeunesse Habitat
- ALE** : Agence locale d'énergie
- ALUR** (loi) : Accès au Logement et un urbanisme rénové
- AMIL** : Association des maires d'Indre-et-Loire
- ANAH** : Agence nationale de l'habitat
- APA** : Allocation personnalisée d'autonomie
- APF** : Association des paralysés de France
- APL** : Aide personnalisée Logement
- ARS** : Agence régionale de Santé
- ASE** : Aide sociale à l'enfance
- ASHAJ** : Association pour l'habitat des jeunes
- ASLL** : Accompagnement social lié au logement
- ATU** : Agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours
- AVDL** : Accompagnement vers et dans le logement
- BDF** : Banque de France
- CADA** : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- CAF** : Caisse d'allocations familiales
- CAPEB** : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment
- CD** : Conseil Départemental
- C.D.A.D** : Conseil départemental de l'accès au droit
- CC** : Communauté de Communes
- CCAPEX** : Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
- CCAS** : Centre communal d'action sociale
- CCVA** : Communauté de communes du Val d'Amboise
- CRPA** : Conseil Régional des Personnes Accueillies
- CHRS** : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
- CIAS** : Centre intercommunal d'action sociale
- CLAAC** : association Culture Loisirs Accueil Animation en Chinonais

CLCV : Consommation, Logement, Cadre de vie (association de défense de consommateurs)

CNL : Confédération nationale du logement

COTECH : Comité technique

CRHH : Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

CSF : Confédération syndicale des familles

CUO : Commission Unique d'orientation

CUS : Convention d'Utilité sociale

DALO : Droit au logement opposable

DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale

DDT : Direction départementale des territoires

DIHAL : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au logement

DRE : Droit réservation Etat

EMS : Etablissement médico-sociaux

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

FAPI : Fonds d'appui aux politiques d'insertion

FAS : Fédération des acteurs de la solidarité

FFB : Fédération Française de Bâtiment

FLE : Français Langue Etrangère

FSL : Fonds de solidarité pour le logement

GDV : Gens du voyage

HLM : Habitation à loyer modéré

IFTS : Institut de formation des travailleurs sociaux

IML : Intermédiation locative

LEC : Loi Egalité et Citoyenneté

LCS : Logement à loyer conventionné social

LCTS : Loyer conventionné très social

LHI : Lutte contre l'habitat indigne

MARPA : Maison d'accueil rural pour les personnes âgées

MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé

MDS : Maison départementale de la solidarité

MDPH : Maison départementale des personnes handicapées

MOUS : Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale

MSA : Mutualité Sociale Agricole

NLCL : Nouveau Logis Centre Limousin

OPAH : Opération programmée d'amélioration de l'habitat

PDALPD : Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées

PDAHI : Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion

PDLHI : Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

PIG : Programme d'intérêt général

PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration

PLH : Programme local de l'habitat

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal

PLUS : Prêt locatif à usage social

PPGDLS : Plan partenarial de gestion de la demande locative sociale

PRP : Procédure de rétablissement personnel

RSA : Revenu de solidarité active

SAAD : Service d'aide et d'accompagnement à domicile

SAS : Service Action Sociale

SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale

SCHS : Service communal d'hygiène et de santé

SEM : Société d'Economie Mixte

SIAD : Soins infirmiers à domicile

SIAO : Service Intégré d'accueil et d'orientation

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

UDAF : Union départementale des associations familiales

UDCCAS : Union départementale centre communal d'action sociale

UNPI : Union nationale de propriété immobilière

USH : Union sociale pour l'habitat

VTH : Val Touraine Habitat

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : LE CADRE DU PDALHPD

1. Les objectifs réglementaires et textes de références
2. Les publics
3. Les missions
4. La gouvernance

2^{ème} PARTIE : ORIENTATIONS ET PROGRAMME D' ACTIONS 2018-2023

1. Evaluation du PDALPD 2012-2016
2. Elaboration et Orientations PDALHPD 2018-2023
 - Axe 1 - Améliorer la lisibilité des dispositifs et la connaissance des besoins des publics en situation de mal logement en Indre-et-Loire
 - Axe 2 - Permettre aux plus démunis d'accéder et de se maintenir dans un hébergement ou un logement
 - Axe 3 - Répondre à des besoins spécifiques liés au logement
3. Programme d'actions PDALHPD 2018-2023

ANNEXES

Les données de cadrage

Les fiches évaluation du PDALPD 2012-2016

Dispositifs du PDALHPD

Les fiches outils

Le Guide des structures d'urgence

Offre d'hébergement et de logement gérés via le SIAO et la CUO

Protocole des Femmes victimes de violence

Décret n°2017 15 65 du 14/11/2017 relatif aux PDALHPD

Schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile ainsi que les modalités de suivi de ces dispositifs

Schéma de couverture de l'offre de domiciliation ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs.

1^{ère} partie

LE CADRE DU PDALHPD

1. LES OBJECTIFS REGLEMENTAIRES ET TEXTES DE REFERENCES

1.1 Deux lois fondamentales dans la définition des principes et contenu du PDALPD

- Le texte fondateur est la loi dite « **BESSON** » n°90-449 du 31 mai 1990, visant la mise en œuvre du droit au logement, qui rend obligatoire l'instauration des PDALPD dans tous les départements ;
- **La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998** d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ; elle souligne la nécessité d'une lutte contre toutes les formes d'exclusion, quel que soit le domaine concerné. Elle précise que le « plan doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacés d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis, des habitats insalubres, précaires ou de fortune, ainsi que celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés ».

1.2 De nombreux textes réglementaires structurent le PDALHPD

- **La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) qui détermine pour les communes sur certains critères, l'obligation de disposer d'au moins 20% de logements sociaux parmi leurs résidences principales ;
- **La loi n°2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, qui transfère la gestion du FSL et instaure la possibilité de gestion des aides à la pierre de l'Etat pour les collectivités locales ;
- **La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005** inscrit la prévention des expulsions locatives et lutte contre l'habitat indigne comme axes obligatoires du Plan ;
- **La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006** portant Engagement National pour le Logement (ENL) : renforce le rôle du PDALPD et indique que ce dernier fixe par secteur géographique les objectifs à atteindre pour assurer la mise à disposition d'un logement durable aux personnes et familles visées par le Plan ;
- **La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007** instituant le Droit Au Logement Opposable avec la possibilité d'un recours judiciaire dans l'exercice du droit au logement ;
- **La loi 2009-323 du 25 mars 2009** de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les exclusions (MLLE) : le contenu des PDALPD est étendu à la mobilisation du parc privé. Création de la CAPPEX et des Plan Départementaux de l'accueil, de l'hébergement et de l'Insertion ;
- **La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014** charge le Département d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités locales et de leurs EPCI pour l'exercice des compétences relatives à la contribution de la résorption de la précarité énergétique ;
- **La loi n°2017-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale (Loi Lamy)** : prévoit une convention d'équilibre territorial dans les EPCI ayant des quartiers politique de la ville avec des objectifs de mixité sociale et d'équilibre territorial à l'échelle intercommunale pour les attributions des logements sociaux avec des engagements pris dans les accords collectifs pour les publics prioritaires ;

- **La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)** : comporte 175 articles qui touchent de manière significative différents domaines du logement ;
- **La loi n°2015-995 du 07 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre)** : légitime le rôle du département en matière de solidarités et d'égalités territoriales et assoit, en partie, à « territorialiser » le PDALHPD comme le prévoit la loi ALUR, en lien avec les EPCI notamment ;
- **La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et Citoyenneté** comporte 224 articles dont le second intitulé « Mixité sociale et égalité des chances dans l'habitat » comprend un certain nombre de mesures dans le domaine du logement social afin de « favoriser le vivre ensemble et lutter contre les ségrégations territoriales ».
- **Le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées** : ce décret vise à prendre en compte les modifications relatives aux PDALHPD suite à la loi ALUR et la Loi Egalité et Citoyenneté. Le présent décret abroge le décret n°2007-1968 relatif aux PDALPD (voir décret en annexe). Ce décret concerne les modalités d'élaboration des plans, leur mise en œuvre et leur pilotage, et non le contenu des plans.

Ces évolutions réglementaires impactent fortement le nouveau Plan dans sa mise en œuvre, dans le renforcement de certaines thématiques et dans sa gouvernance : notons néanmoins que la parution du décret cité ci-dessus, postérieure au commencement de la révision du PDALPD 2018/2023, n'a pas permis d'appliquer l'ensemble des nouvelles dispositions, notamment, les modifications introduites dans le processus d'élaboration du plan (rôle du comité responsable).

1.3 Les objectifs réglementaires

- **La fusion PDAHI / PDALPD :**

Le secteur Accueil Hébergement et Insertion concerne l'ensemble des segments de l'offre d'accueil, de l'accompagnement et de l'hébergement en faveur des personnes sans abri ou mal logées. Il s'étend de l'accueil d'urgence avec ou sans hébergement (115, maraudes, accueil de jour) à l'hébergement d'insertion (CHRS, ALT) et au logement adapté (intermédiation locative, pensions de famille et résidences accueil, résidences sociales, et accompagné (AVDL, ASLL). Dans un souci de cohérence et de construction partagée dans les réponses apportées en matière de logement et d'hébergement, **la loi ALUR** (article 34) rend obligatoire l'élaboration d'une nouvelle version de plan, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La prise en compte du secteur de l'hébergement amène à penser de manière globalisée et plus coordonnée les questions d'hébergement, de logement et de relogement ; l'intégration du secteur de l'hébergement dans le PDALHPD insuffle une nouvelle dynamique dans le partenariat.

- **Le SIAO :**

L'article 30 de la loi ALUR consacre le SIAO dans sa mission d'orientation des demandes d'hébergement et de logement adapté vers le dispositif le plus adéquat. En Indre-et-Loire le SIAO s'est structuré autour d'**une entité juridique unique** départementale, le 115 géré par le SIAO. Ce choix permet d'avoir un outil d'observation pertinent à l'échelon départemental, mais aussi d'objectiver notamment les besoins en matière d'hébergement d'urgence sur l'ensemble des territoires ;

- **La territorialisation du PDALHPD : condition d'efficacité de sa mise en œuvre.**

Introduite et rendue obligatoire par la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, l'importance de la territorialisation du PDALHPD est réaffirmée par la **loi ALUR**. C'est à ce titre que les **EPCI** disposant d'un PLH obligatoire, visant à répondre aux besoins en logement et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, **sont associés** à la mise en œuvre des objectifs du Plan.

La loi ALUR conforte les EPCI, chefs de file de la stratégie d'attribution des logements sociaux. Le PDALHPD devient ainsi un espace d'échanges et d'articulation des orientations départementales et territoriales contenues dans les documents à l'échelle des EPCI (plan partenariaux de la demande de logement social, convention d'équilibre territorial, ...).

Par ailleurs, la **Loi Egalité et Citoyenneté** (article 147) réprecise l'obligation d'inscrire dans les PLH et le PDALHPD les besoins en matière d'accueil et d'habitat en faveur des gens du voyage.

- **La participation des usagers :**

Déjà inscrite dans la loi 2002-2 pour les établissements sociaux et médico-sociaux, **la loi ALUR, puis la loi Egalité et Citoyenneté (LEC)** réaffirment la participation des personnes en situation de mal logement dans l'élaboration du PDALHPD. Cette dernière précise sa définition, son suivi et l'élaboration de l'ensemble des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. La loi Egalité et Citoyenneté (LEC) renforce ce principe en rendant obligatoire la participation des usagers au sein des instances officielles telles que le Comité Responsable du PDALHPD.

- **Le renforcement de la lutte contre l'habitat dégradé et contre la précarité énergétique : un acteur unique en matière de logement et habitat indigne.**

La loi ALUR introduit des mesures visant à renforcer la lutte contre l'habitat indigne. Elle autorise notamment le principe d'une conservation, par les organismes payeurs, des allocations familiales, pour inciter le bailleur d'un logement non décent à effectuer des travaux de conformité. Dans un souci de lisibilité, les prérogatives détenues par les maires et le préfet en matière de police spéciale peuvent être confiées aux EPCI compétents en matière d'habitat. Cette orientation est renforcée **par la LEC** qui transfère les compétences dans le domaine de l'habitat indigne au Président des EPCI, tenu d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants concernés par une telle situation.

- **Le renforcement de la prévention des expulsions via l'écriture d'une charte de prévention dans le cadre du PDALHPD**

La **Loi ALUR** renforce la mission de coordination et l'orientation du dispositif de prévention des expulsions à l'échelle départementale. La procédure évolue, avec des signalements plus précoces et le développement de partenariats. Le nouveau dispositif doit donc s'assurer de cet élargissement, notamment à travers l'écriture d'une **charte de prévention renouvelée**. La **LEC** conforte le partenariat par l'utilisation étendue du logiciel de signalements « EXPLOC » à un ensemble de partenaires, notamment les huissiers de justice.

Une des actions du PDALHPD aura notamment pour objet l'élaboration de la charte de prévention en partenariat élargi.

2. LES PUBLICS

Afin de mettre en cohérence les définitions des publics dits prioritaires, la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 implique que les PDALHPD soient désormais fondés sur les besoins des personnes prioritaires pour l'attribution d'un logement social (art. L. 441-1 du CCH), et non plus sur ceux des personnes « dépourvues de logement ou mal logées ». La loi inclut les personnes prioritaires au titre du DALO et au titre de l'habit indigne et rassemble ainsi dans une liste unique les critères de priorités qui étaient dispersés dans plusieurs textes.

Le PDALHPD établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes prioritaires pour l'attribution d'un logement social (13 catégories) :

1. Les décisions favorables DALO ;
2. Personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
3. Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
4. Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
5. Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;
6. Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée ;
7. Personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;
8. Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires [...], et personnes menacées de mariage forcé ;
9. Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
10. Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme ;
11. Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement sur occupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent ;
12. Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers ;
13. Personnes menacées d'expulsion sans relogement.

Un groupe de travail spécifique (action 5) se consacrera ainsi à la redéfinition des critères des dispositifs d'accès prioritaire au logement.

De plus, les partenaires du plan ont identifié les publics suivants, faisant l'objet de groupes de travail ou d'une veille spécifique :

- **Les jeunes de 16-30 ans en situation de précarité ;**
- **Les personnes précaires en perte d'autonomie ;**
- **Les personnes issues de la communauté des gens du voyage ;**
- **Les personnes souffrantes de troubles mentaux/psychiques ;**
- **Les sortants de prison.**

3. LES MISSIONS

Conformément à l'article 4 de la Loi Besson, les missions du PDALHPD se déclinent ainsi :

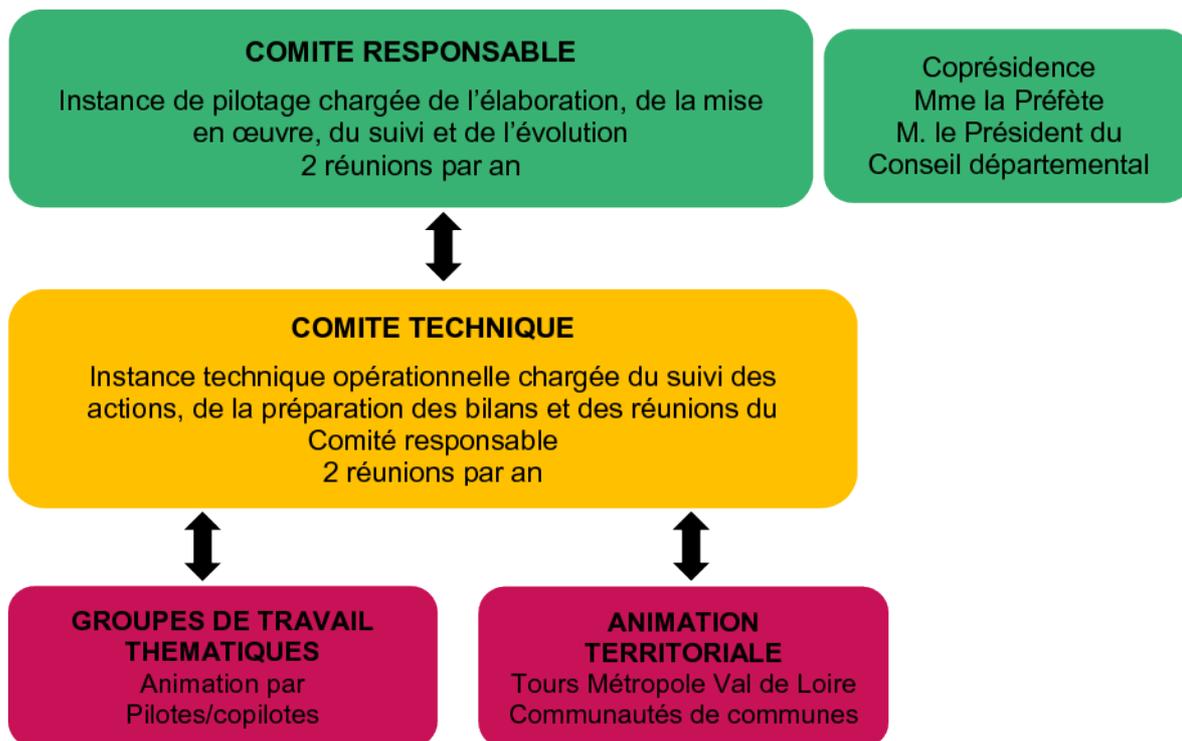
« Le plan fixe, de manière territorialisée, en tenant compte des programmes locaux de l'habitat et des bassins d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées par le plan la mise à disposition durable d'un logement et pour garantir la mixité sociale des villes et des quartiers, ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile. A cette fin, il définit les mesures adaptées concernant :

1. Le suivi des demandes de logement et d'hébergement des personnes et familles concernées par le plan ;
2. La création ou la mobilisation d'une offre adaptée de logement et d'hébergement ainsi que, le cas échéant, une offre d'habitat adapté destinée aux personnes dites gens du voyage ;
3. Les principes propres à améliorer la coordination des attributions prioritaires de logements ;
4. La prévention des expulsions locatives, l'organisation des acteurs qui y contribuent ainsi que les actions d'enquête, de diagnostic et d'accompagnement social correspondantes ;
5. La contribution des fonds de solidarité pour le logement à la réalisation des objectifs du plan ;
6. Le repérage et la résorption des logements indignes, des logements non décents, des locaux impropres à l'habitation et, s'il y a lieu, des terrains supportant un habitat informel et des secteurs d'habitat informel ainsi que les actions de diagnostic, d'accompagnement social, d'hébergement temporaire ou de relogement adapté correspondantes ;
7. La mobilisation de logements dans le parc privé, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative ;
8. Les objectifs de développement ou d'évolution de l'offre existante relevant du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
9. L'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et de leur financement. Il précise également le cadre de la coopération et de la coordination entre ces partenaires ;
10. La lutte contre la précarité énergétique.

Le plan départemental précise, pour chacun de ces points, la ou les collectivités ou leurs groupements chargés de leur mise en œuvre dans le respect de leurs compétences respectives, telles que définies par le code général des collectivités territoriales. »

4. LA GOUVERNANCE

4.1 Schéma général



4.2 Le comité responsable du PDALHPD

Le comité responsable est une instance de pilotage présidée conjointement par la Préfète et la Président du Conseil départemental ou leur représentant. Il est composé de 50 membres.

Le décret du 14 novembre 2017 confie au Comité Responsable suite à la loi ALUR l'élaboration du plan ; d'où dorénavant, une constitution du comité avant l'élaboration du nouveau plan. Ces modalités n'ont pas été mises en œuvre pour ce présent plan.

Le comité responsable du plan se réunit au moins deux fois par an.

Ses missions :

Le comité responsable est consulté et émet un avis sur le projet de PDALHPD que lui soumettent le Préfet et le Président du Conseil départemental.

Il est également chargé de :

- Tenir à jour l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement et de diagnostics sociaux ainsi que les modalités de répartition, entre les partenaires du plan, de leur réalisation et financement. Il précise le cadre de la coopération entre ces partenaires ;
- Suivre la mise en place des orientations et actions du Plan ;

- Coordonner les instances locales du plan ;
- Vérifier que le fonds de solidarité pour le logement concourt aux objectifs du plan ;
- Mettre en place un observatoire nominatif de logements et locaux repérés indignes, non décentes et impropres à l'habitation, contrôlés comme tels par les organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- Rendre cohérente l'articulation des politiques, actions et dispositifs des différentes partenaires au service du logement des personnes défavorisées ;
- Etablir le bilan d'exécution du plan ;
- Produire une évaluation territorialisée quantitative des besoins, 3 mois avant le terme échu du Plan ;
- Emettre un avis sur les accords collectifs visés aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
- Disposer de tous les éléments d'information relatifs aux demandes consignées dans le système d'enregistrement départemental prévu à l'article L.441-2-1 dudit Code dit « numéro unique » ;
- Suivre et mettre en œuvre la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ayant pour mission de délivrer des avis aux instances décisionnelles en matière d'aides personnelles au logement, d'attribution d'aides financières sous forme de prêts ou de subvention et d'accompagnement social lié au logement, en faveur des personnes en situation d'impayés ;

Sa composition :

Le décret du 14 novembre 2017 fixe la composition du Comité responsable et laisse à l'initiative locale, la possibilité d'ajouter des membres, tels les fournisseurs d'énergie. La composition du Comité responsable d'Indre et Loire s'établit comme suit :

ORGANISMES REPRÉSENTÉS	Nombre de représentants
État	4
Conseil départemental	4
EPCI délégataire des aides à la pierre	1
ECPI ayant prescrit ou approuvé un PLH	8
EPCI non doté d'un PLH	2
Maires	4
Associations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées, de l'insertion, de l'accueil, de l'hébergement et l'accompagnement vers le logement, de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	8
Bailleurs du parc public	6
Bailleurs du parc privé	2
Organismes payeurs des aides au logement (CAF, MSA)	2
Organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction	1
Représentants de personnes défavorisées	7
Représentant des distributeurs d'eau, d'énergie et les opérateurs de services téléphoniques	1
Représentant des CCAS et CIAS	1

4.3 Le comité technique

Le comité technique est chargé de la coordination et de la restitution des travaux des groupes thématiques ainsi que de la préparation du Comité responsable.

Sa composition :

ORGANISMES REPRÉSENTÉS	Nombre de représentants
État	2
Conseil départemental et Maisons départementales de la Solidarité	3
EPCI délégataire des aides à la pierre	1
ECPI ayant prescrit ou approuvé un PLH	3
Associations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées, de l'insertion, de l'accueil, de l'hébergement et l'accompagnement vers le logement, de l'intermédiation locative et gestion locative sociale	4
Bailleurs du parc public	3
Bailleurs du parc privé	1
Organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction	1
Représentants de personnes défavorisées	1
Représentant des CCAS et CIAS	3

Participent également au Comité Technique, les pilotes qui animent les groupes thématiques.

Le secrétariat du PDALHPD est assuré conjointement par l'Etat et le Conseil départemental représentés, par le Pôle Logement Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le Service habitat de la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement.

4.4 Les groupes thématiques

Les groupes thématiques mettent en œuvre le programme d'actions.

L'animation des groupes thématiques est assurée par deux pilotes, un représentant de l'État ou du Conseil départemental et/ou l'un des acteurs du PDALHPD tel que défini dans le programme d'actions.

2^{ème} partie

**ORIENTATION ET PROGRAMME D' ACTIONS
2018-2023**

1. EVALUATION DU PDALHPD 2012-2016

Conformément au décret du 29 novembre 2007, l'évaluation du précédent plan a constitué l'étape préalable à l'élaboration du nouveau plan.

Les fiches évaluation du PDALHPD 2012-2016, présentées en annexes III, ont été élaborées à partir des trois axes stratégiques du PDALPD 2012-2016 (déclinaison de 8 objectifs et de 22 actions).

RAPPEL DES AXES STRATEGIQUES DU PLAN 2012-2016

- **Axe 1** : faire évoluer les modes de pilotages et de conduite du PDALPD
- **Axe 2** : mieux répondre aux besoins des personnes : accueillir, orienter, loger et accompagner les publics en difficulté de logement
- **Axe 3** : affirmer le rôle du PDALPD dans la prise en compte de situations et publics particuliers.

LES FORCES DU PDALPD 2012-2016

- Dynamique partenariale forte
- Création de la CUO en mars 2014
- Construction d'outils et d'actions de communication (extranet, newsletter, journée logement)
- Lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique (mise en place PDLHI, appartement pédagogique, plateforme solibât)
- Production d'une offre de logements adaptée aux besoins du public du Plan (jeunes, gens du voyage, personnes âgées et handicapées)
- Révision des critères d'éligibilité du DRE
- Prévention des impayés et expulsions (cession RSA, rappels APL par la CAF lors de la PRP, saisine CCAPEX dès mise en jeu de la garantie)
- Définition partagée du taux d'effort
- Révision du cahier des charges de l'ASLL

LES FAIBLESSES DU PDALPD 2012-2016

- La territorialisation de l'animation et le suivi des dispositifs méritent d'être développés.
- L'implication des élus locaux est à renforcer.
- La fonction « observatoire » du SIAO reste à consolider.
- La procédure de mobilisation de l'offre sociale privée (LCS/LCTS), la qualification et la mobilisation du parc communal n'ont pas été mis en œuvre.
- La Charte de la sous location avec bail glissant a été signée mais son application est restée trop limitée.
- La recherche de solutions alternatives au développement et la mobilisation de l'offre de logement adaptée aux besoins des publics du plan (personnes présentant des troubles psychiques, gens

du voyage, jeunes précaires, personnes en perte d'autonomie...) n'ont pas été développées à hauteur des besoins.

- La lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique se sont développées de manière inégale dans les territoires.
- Le partenariat entre le secteur médico-social et le secteur sanitaire pour les situations relevant des troubles psychiques a été insuffisamment mis en œuvre.
- Le travail engagé sur les DRE est à poursuivre.

Ainsi, l'élaboration et les orientations du PDALHPD 2018-2023 sont issues à la fois d'une évaluation des actions du plan 2012-2016, d'un diagnostic des données liées au mal logement en Indre-et-Loire et de plusieurs ateliers réunissant les partenaires concernés par l'hébergement et le logement des personnes prioritaires du plan.

2. ELABORATION ET ORIENTATIONS DU PDALHPD 2018-2023

2.1 Planning de l'élaboration du PDALHPD



2.2 Orientations du PDALHPD

4 ateliers territoriaux et participatifs ont été animés par la DDCS et le Conseil départemental, afin de présenter aux acteurs locaux les données de cadrage relatives à l'hébergement et au logement sur leur territoire, et de définir des priorités sous les thématiques suivantes :

- Accès à l'hébergement et au logement
- Besoins de publics spécifiques
- Maintien dans le logement

groupes de travail sur 4 territoires :

Territoire de Tours
Métropole Val de Loire
le 29 mars 2017
57 participants

Territoire de la Maison
départementale des
Solidarités Grand Ouest
le 10 mars 2017
33 participants

Territoire de la Maison
départementale des Solidarités
Nord Est le 9 mars 2017
24 participants

Territoire de la Maison
départementale des
Solidarités Sud Est
le 9 mars 2017
32 participants

**110 personnes différentes
mobilisées**

0 5 10 15 km



A l'issue de cette réflexion territoriale, le Comité responsable a validé 3 grands axes stratégiques pour la période 2018-2023 :

1. Améliorer la lisibilité des dispositifs et la connaissance des besoins liés au mal logement en Indre-et-Loire

Il s'agit là de répondre à la méconnaissance des dispositifs existants et/ou de leur fonctionnement, afin de favoriser leur mobilisation leur efficacité et une meilleure fluidité, au bénéfice des personnes en situation de mal logement.

Cette méconnaissance est constatée chez les travailleurs sociaux ou professionnels accompagnant les personnes concernées par une problématique hébergement / logement (multiples dispositifs mobilisables, fonctionnements divers...) , chez les propriétaires bailleurs logeant des personnes concernées par une problématique (impayés de loyers...), ou susceptibles de loger des personnes prioritaires du plan (méconnaissance de l'intermédiation locative...), chez les élus locaux, enfin chez les usagers eux-mêmes (multiplicité des acteurs et dispositifs pouvant les concerner).

Cet axe stratégique a également pour objectif de mieux connaître et analyser de façon régulière et à l'échelle de l'ensemble du Département les situations de mal logement afin d'adapter de manière réactive l'offre d'hébergement, de logement et d'accompagnement.

En effet, le PDALPD ne disposait pas en 2016 d'un observatoire dédié alors que de multiples données sont pourtant produites (bilans d'activités des hébergeurs, fichier partagé de la demande locative sociale, 115, SIAO/CUO, aides aux impayés de loyers...).

Le partage de l'analyse de ces données consolidées favorisera l'implication des EPCI et des Maisons Départementales de la Solidarité notamment, grâce à une meilleure connaissance des problématiques.

2. Permettre aux plus démunis d'accéder et de se maintenir dans un hébergement ou un logement

La dynamique d'amélioration du « parcours logement » des publics du plan, intégrant l'étape « hébergement » le cas échéant, déjà lancée au cours du précédent plan et concrétisée par exemple par la création d'une Commission unique d'orientation de l'ensemble des demandes de logement et d'hébergement en Indre-et-Loire doit se poursuivre.

Le partenariat des acteurs autour des questions d'accès à l'hébergement ou d'accès et de maintien dans le logement est en effet essentiel à la réussite des dispositifs, comme en témoigne le très faible taux d'expulsions locatives en Indre-et-Loire par rapport au niveau national.

Toutefois, l'absence d'amélioration des indicateurs de précarité de la population, la persistance de situations demeurant problématiques (arrivées régulières de réfugiés, habitat insalubre...), la saturation de certains dispositifs, notamment des structures d'hébergement d'insertion, imposent aux acteurs de l'habitat de poursuivre la rationalisation des dispositifs multiples du PDALHPD en recherchant parfois des solutions innovantes ou alternatives aux dispositifs existants.

Les récentes évolutions législatives (loi ALUR, loi Egalité et Citoyenneté) imposent en parallèle le renforcement de la prise en compte du domaine de l'hébergement dans les actions du plan, tout comme la révision des dispositifs d'accès prioritaires au logement.

3. Répondre à des besoins spécifiques liés au logement

Ce 3^{ème} axe stratégique du PDALHPD 2018-2023 figurait déjà dans les précédents plans. Il est maintenu, considérant en effet la plus-value d'une approche spécifique par type de publics, les plus en difficultés ou les plus particulièrement vulnérables face à une inadaptation totale ou partielle des dispositifs de droit commun.

Aussi, le parcours logement de 4 publics fera l'objet de travaux particuliers :

- Les jeunes en situation de précarité
- Les personnes handicapées et vieillissantes précaires
- Les personnes présentant des troubles psychiques
- Les gens du voyage.

Les groupes de travail dédiés permettent d'assurer une veille régulière et concentrée sur les problématiques de ces publics, et d'y répondre par l'impulsion de nouvelles solutions et partenariats. Ces travaux seront articulés avec les autres schémas : Schéma autonomie du Département, Projet régional de santé, Schéma départemental en faveur des gens du voyage, Schéma départemental pour l'enfance...

Le public des sortants de prison ne fera pas l'objet d'un groupe de travail spécifique au lancement du plan, considérant le nouveau dispositif porté en 2017 par Entraide et Solidarités en Indre-et-Loire en faveur de ce public. Cette position pourra être revue au regard de l'évolution de l'amélioration du parcours logement de ce public.

Enfin, le Comité responsable restera vigilant à la prise en compte des victimes de violence par les dispositifs prioritaires ou de droit commun.

3. PROGRAMME D' ACTIONS 2018-2023

Le plan d'actions prendra en compte et s'adaptera à la mise en œuvre du plan « logement d'abord » et, le cas échéant, aux suites données à l'Appel à Manifestation d'Intérêt auquel la Métropole s'est portée candidate.

De même, il intégrera les dispositions de la loi Evolution du Logement et Aménagement numérique (ELAN).

Le nouveau PDALHPD repose sur 3 axes stratégiques et se décline en douze actions.

- **AXE 1**
Améliorer la lisibilité des dispositifs et la connaissance des besoins liés au mal logement en Indre-et-Loire

- **AXE 2**
Permettre aux plus démunis d'accéder et de se maintenir dans un hébergement ou un logement

- **AXE 3**
Répondre à des besoins spécifiques liés au logement

AXE 1
AMELIORER LA LISIBILITE DES DISPOSITIFS ET LA CONNAISSANCE DES
BESOINS LIES AU MAL LOGEMENT EN INDRE-ET-LOIRE

Action 1 :
Implication des Usagers

Actions 2 :
Créer un observatoire du PDALHPD

Action 2 bis:
Renforcer la Territorialisation du PDALHPD

Action 3 :
Améliorer la lisibilité des dispositifs du PDALHPD pour augmenter leur efficacité

FICHE ACTION N°1

IMPLIQUER LES USAGERS DANS LES INSTANCES DU PLAN ET DANS LES DISPOSITIFS ET LES ACTIONS LOGEMENT

OBJECTIFS

- Impliquer les usagers dans les instances du plan (comité responsable, ateliers territoriaux et groupes de travail) et renforcer leur implication dans les dispositifs d'accès et de maintien dans le logement
 - Enrichir les travaux des autres groupes par leurs témoignages
 - Renforcer la représentation des usagers dans les instances et les commissions
 - Organiser la participation dès le début des travaux du prochain plan
- Objectifs induits et dépassant le cadre du plan :**
- (Re)donner une place citoyenne
 - Favoriser l'autonomisation des usagers et contribuer à les (re)mettre au centre du dispositif

PILOTAGE

État (DDCS) et FICOSIL/SOLIHA CVL, représentant d'utilisateur (Guillaume Moreau)

• **Partenaires concernés**

Conseil départemental – groupe d'utilisateurs du Conseil départemental

FAS – groupe permanent de représentants d'utilisateurs

Représentants d'utilisateurs de foyer d'urgence – Paul Bert

Représentant d'utilisateurs en CHRS – Entraide et Solidarités

Représentant d'utilisateurs en CADA ou résidence sociale – Adoma

Représentant d'utilisateurs de résidence sociale ou de FJT – Adoma ou Jeunesse et Habitat

Association de locataires CNCL - SEM Maryse Bastié

Association de bailleurs privés

Représentants désignés par l'USH Centre

Anciens utilisateurs de dispositif d'urgence (anciens domiciliés Croix Rouge, CCAS...) ou de logement accompagné

• **Intervenants ponctuels**

En fonction des initiatives repérées et des expertises

IPTS

Association de patients psychiatrie

UDAF – Conseil des utilisateurs ou ATIL

Conseils citoyens

Centres sociaux...

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

► S'accorder avec le groupe sur un terme désignant l'ensemble des utilisateurs concernés par le plan (utilisateurs, utilisateurs, bénéficiaires...)

► Réalisation d'un état des lieux départemental : répertorier l'existant, identifier les points faibles et les points forts avec un questionnaire auprès d'utilisateurs de chaque type de structures portant sur leur participation (déplacement des membres du groupe de travail auprès de ces utilisateurs).

- ▶ Identification des freins à l'implication des usagers (barrière de la langue, méconnaissance des dispositifs et accès à l'information, mobilité, mobilisation différente des personnes logées et des personnes hébergées, positionnement des travailleurs sociaux, estime de soi, prise en charge des participations au groupe de travail...) et des pratiques inspirantes.
- ▶ Alimentation des autres groupes de travail du PDALHPD et constitution du noyau dur de la mobilisation des usagers au sein des autres groupes de travail à moyen terme, dans les règles partagées de la confidentialité.
- ▶ Mise en place de formations et de sensibilisation (tant auprès des usagers que des salariés et futurs salariés)

MOYENS / FINANCEMENT

Sollicitation de financements en fonction des besoins de formation repérés (fonds publics, FAS, Fondations de France, Orange, SNCF...), défraiement des usagers participants

RESULTATS ATTENDUS

- Constitution du groupe et mobilisation tout au long du plan et dès le début de l'élaboration du prochain plan
- Réalisation du diagnostic et de l'enquête
- Alimentation des travaux
- Participation effective des usagers aux instances et aux groupes de travail du plan
- Renforcement/développement du groupe départemental CDPA

INDICATEURS

- Présence d'usagers dans les autres groupes de travail
- Nombres de questionnaires complétés par les usagers
- Outils mis en place
- Présence des usagers dans les autres groupes de travail
- Indicateurs qualitatifs : envie des usagers de s'impliquer et leur ressenti

TERRITORIALISATION

- Déplacement au sein des structures et représentativité départementale des usagers impliqués
- Partage de pratiques au niveau régional

CALENDRIER

- **Janvier 2018** : validation de la présente fiche action par le groupe
- **2018** : présentation de la démarche au sein des structures et prospection des éventuels participants
Réalisation de l'état des lieux
- **2019** : mise en place du groupe de travail élargi, en lien avec les autres groupes de travail

FICHE ACTION N°2

CREER UN OBSERVATOIRE DU PDALHPD

OBJECTIFS

- Mieux connaître et analyser régulièrement les situations de mal logement sur l'ensemble des territoires du département afin d'adapter localement l'offre d'hébergement, de logement et d'accompagnement
- Favoriser l'implication des EPCI et MDS grâce à une meilleure connaissance des problématiques.
- Evaluer la mise en œuvre des actions du plan.

PILOTAGE

Etat et Conseil départemental

• Partenaires concernés

SIAO, CAF, MSA, Conseil départemental, Maisons départementales des Solidarités et Observatoire des données sociales, 1 représentant d'EPCI, 1 représentant des CIAS, AJH, ATU, Union Sociale pour l'Habitat, Tours Métropole Val de Loire

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- Déterminer une sélection d'indicateurs couvrant l'ensemble des problématiques territoriales, en lien avec les groupes de travail thématiques
- Organiser la transmission régulière de ces indicateurs à l'observatoire des données sociales du Département
- Restituer régulièrement ces indicateurs de suivi aux partenaires du plan

MOYENS / FINANCEMENT

- Observatoire des données sociales du Conseil départemental déjà existant.

RESULTATS ATTENDUS

- Prise en compte des données observées dans l'adaptation des dispositifs d'accès à l'hébergement et au logement

CALENDRIER

Sur toute la durée du plan

FICHE ACTION N°2 BIS

RENFORCER LA TERRITORIALISATION DU PDALHPD

OBJECTIFS

- Renforcer l'implication des EPCI et Maisons Départementales des Solidarités dans la mise en œuvre du PDALHPD
- Renforcer la coordination des actions du PDALHPD et schémas intercommunaux (PLH, PPGDLS, conventions d'attributions, ...)

PILOTAGE

Etat et Conseil départemental

• **Partenaires concernés**

EPCI, Opérateurs logement et hébergement, associatifs et bailleurs, CAF, ATU, CIAS

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Territorialisation dans les instances du plan : Implication de l'ensemble des EPCI au Comité responsable et de représentants d'EPCI au Comité technique

Territorialisation des travaux des groupes thématiques :

- ▶ Identification par chaque groupe thématique d'1 ou plusieurs actions prioritaires par EPCI à mettre en œuvre sur la durée du plan (réunions territorialisées par EPCI autant que de besoin)
- ▶ Représentation d'EPCI et des Maisons Départementales des Solidarités dans chaque groupe de travail thématique

Renforcer la coordination des actions au niveau intercommunal :

- ▶ Intégration de sujets à traiter liés au PDALHPD dans la feuille de route du réseau permanent des acteurs de l'habitat du PLH de Tours Métropole
- ▶ Articulation avec les autres PLH du département.

MOYENS / FINANCEMENT

Observatoire des données sociales du Conseil départemental déjà existant.

RESULTATS ATTENDUS

- Meilleure connaissance des problématiques des territoires
- Apporter des réponses locales en matière de logement et d'hébergement

INDICATEURS

- Nombre de réunions locales et de groupes constitués
- Initiatives locales en matière d'accès et maintien dans le logement ainsi que d'accompagnements sociaux

CALENDRIER

Sur toute la durée du plan

FICHE ACTION N°3

**AMELIORER LA LISIBILITE DES DISPOSITIFS DU PDALHPD
POUR AUGMENTER LEUR EFFICACITE**
 **OBJECTIFS**

Améliorer la connaissance des dispositifs en faveur des publics prioritaires du PDALHPD auprès des professionnels, des propriétaires bailleurs privés, des usagers, et des élus, dans l'objectif d'une mobilisation à bon escient de chacun des dispositifs pour favoriser leur efficacité et fluidité, au bénéfice des personnes en situation de mal logement

 **PILOTAGE**

Etat et Conseil départemental

- **Partenaires concernés**

Maisons Départementales des Solidarités, Val Touraine Habitat, Tours Habitat, Touraine Logement, Association Jeunesse et Habitat, SIAO, Ficosil, Tours Métropole Val de Loire, EPCI Touraine Val de Vienne, Association des Maires d'Indre-et-Loire (AMIL)

 **MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Ce groupe de travail se tiendra à disposition des autres groupes de travail PDALHPD pour toute action de communication (pour organisation ou simple information), en particulier des groupes ayant déjà identifié des marges de progression en matière de lisibilité de leur action : « implication des usagers », « sécuriser le parcours logement des 16-30 ans », etc...

Cette coordination nécessaire avec les autres groupes de travail fera l'objet de points systématiques lors des réunions du Comité technique du Plan.

1. **Diffuser le PDALHPD** auprès des professionnels et élus locaux. Mise en ligne du PDALHPD à destination du grand public.

Un lien avec le groupe de travail « implication des usagers » sera réalisé pour une meilleure appropriation du plan par le public concerné.

2. **Evaluer et actualiser les outils de communication existants, créer de nouveaux supports si besoin :**

- Mise à jour, dynamisation et évaluation de **l'extranet du PDALHPD**
- Publication de 2 **newsletters** par an
- Production et intégration à l'extranet d'une **synthèse des dispositifs** du PDALHPD suivant une entrée « besoin de l'utilisateur »

3. **Organiser des opérations de communication :**

Il s'agira lors des actions de communication de clarifier les publics cible et le fonctionnement des dispositifs (ex : fonctionnement de la CUO, public visé par le DRE, quand saisir la CCAPEX), de donner de manière pédagogique les clés pour orienter au mieux les usagers

- **2 « journées logement » départementales** à destination des professionnels
- **12 « demies-journées logement » à l'échelle des MDS** auprès des professionnels et collectivités locales
- **Actions de communication envers les représentants et gestionnaires du parc privé** (UNPI, FNAIM, agences immobilières, bailleurs partenaires d'associations habitat, exemple : réseau Jeunesse et Habitat) : présentation de la CCAPEX, de l'Anah, d'Action logement...

MOYENS / FINANCEMENT

A définir

RESULTATS ATTENDUS

- Meilleure utilisation des dispositifs du PDALHPD
-

INDICATEURS

- Diminution des demandes d'accès au logement refusées ou ajournées car non adaptées (CUO, DRE, DALO...)

CALENDRIER

Sur la durée du plan

AXE 2
PERMETTRE AUX PLUS DEMUNIS D'ACCEDER ET DE SE MAINTENIR
DANS UN HEBERGEMENT OU UN LOGEMENT

Action 4 :
Améliorer l'accueil et fluidifier l'hébergement d'urgence

Action 4bis :
Améliorer l'accueil et fluidifier l'hébergement d'insertion

Action 5 :
Redéfinir les publics prioritaires et les dispositifs prioritaires
à l'accès au logement

Action 5bis :
Clarifier et coordonner les dispositifs d'accompagnement dans le
logement

Action 6 :
Développer une offre variée et équitablement répartie de logements
accessibles aux plus fragiles

Action 7 :
Lutter contre le mal logement : précarité énergétique et habitat indigne

Action 8 :
Prévenir les expulsions locatives

FICHE ACTION N°4

AMELIORER L'ACCUEIL ET FLUIDIFIER L'HEBERGEMENT D'URGENCE

🎯 OBJECTIFS

1 Répondre aux besoins des personnes vulnérables sans solution d'hébergement et adapter l'offre de service existante à l'évolution des publics

- Jeunes en difficultés (jeunes en errance ; jeunes sortants de l'ASE ou de PJJ)
- Personnes sortant de détention
- Personnes sans domicile vieillissantes
- Familles monoparentales
- Personnes victimes de violence
- Personnes souffrant d'un handicap et sans abri
- Personnes déboutées du droit d'asile

2 Simplifier le parcours des personnes vulnérables ou défavorisées afin d'éviter les ruptures dans leur parcours résidentiel

- Eviter de « stagner » au 115
- Mieux répartir territorialement l'accueil dès l'urgence
- Optimiser le parc de logement vacant en milieu rural pour lutter contre la saturation des dispositifs d'hébergement d'urgence

3 Harmoniser les pratiques en matière d'hébergement d'urgence

Adapter l'offre d'hébergement en repensant son bâti

👥 PILOTAGE

DDCS et Croix Rouge Française

- **Partenaires concernés :** la Tourangelle, CD, Croix Rouge Française, ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS, Si-SIAO, CCAS Tours, DDCS, Tours Habitat, Adoma, Coallia, Emergence.

⚙️ MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Définir l'hébergement d'urgence en repensant sa durée, ses modalités d'accueil et les prestations proposées

- ▶ Identifier les publics accueillis dans le cadre de l'urgence et ceux qui « stagnent » à ce stade de l'accueil
- ▶ Identifier en quoi la structuration de l'hébergement d'urgence est source de frein à la fluidité des dispositifs d'insertion

Etablir un diagnostic territorial de l'existant en matière d'accueil en structure d'hébergement d'urgence et /ou logement d'hébergement d'urgence (communes)

- ▶ Mettre à plat l'existant, les pratiques de chaque institution (durée d'accueil, prestations, identification des atouts et freins du fonctionnement de l'accueil d'urgence sur le département)

Innovier en travaillant avec le bailleur social sur l'ensemble du parcours de l'utilisateur en vue d'un maintien dans le logement de l'urgence à l'insertion

- ▶ Développer le partenariat avec le parc privé (voir articulation avec groupe logements adaptés et expulsion locative) pour avoir une offre complémentaire au parc social public.
- ▶ Expérimenter l'évolution de l'accompagnement dans un seul et même logement

S'appuyer sur le vécu des personnes (en articulation avec l'action 1)

- Proposer via le 115, un questionnaire « flash » à destination du public
- Proposer aux structures d'insertion un questionnaire pour les hébergés ayant vécu ce type de parcours

MOYENS/FINANCEMENT

A définir

RESULTATS ATTENDUS /INDICATEURS

- Diagnostic territorial : avoir une bonne lisibilité de l'existant et en faire une cartographie.
- Outils mis en place pour questionner les acteurs concernés par le sujet
- Identification quantitative et par typologie du nombre de personnes sans solution d'hébergement
- Nombres de questionnaires complétés par les usagers

TERRITORIALISATION

Projet de décloisonnement des financements publics de l'hébergement et du logement notamment en secteur rural (Loches)

CALENDRIER

Dès 2018

FICHE ACTION N°4 BIS

AMELIORER L'ACCUEIL ET FLUIDIFIER L'HEBERGEMENT D'INSERTION

OBJECTIFS

- Optimiser la prescription CHRS et simplifier le parcours résidentiel des personnes afin d'éviter les ruptures de parcours résidentiel (délai d'attente post orientation CUO). Revisiter les parcours résidentiels par typologie de logement ou dispositifs (logements temporaires, orientations CHRS.)
- Développer le partenariat avec le parc privé (voir articulation avec groupe logements adaptés et expulsion locative) pour avoir une offre complémentaire au parc social public.
- Adapter les sorties au profil des usagers.
- Faciliter la sortie vers le logement ordinaire

PILOTAGE

DDCS et Croix Rouge Française

- **Partenaires concernés** : Tours Habitat, CD, Croix Rouge Française, ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS, CCAS Tours, DDCS, Habitat et Humanisme, Cytia ou Cabinet Brosset (à définir), CCVA, CIAS Chinon, la Tourangelle, SCI FICOSIL

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- Etablir un outil d'aide à la décision d'orientation
- Construire dès l'admission un parcours vers le logement
- Développer et faire connaître les solutions alternatives au logement ordinaire
- Expérimenter l'évolution de l'accompagnement dans un seul et même logement
- Proposer via le 115, un questionnaire « flash » à destination du public

RESULTATS ATTENDUS /INDICATEURS

- Meilleure fluidité du parcours résidentiel des personnes accueillies
- Délai d'attente moins important pour l'admission vers un CHRS
- Harmonisation des pratiques sur les prescriptions
- Rendre la CUO plus performante

TERRITORIALISATION

Expérimentation d'un décloisonnement des financements publics de l'hébergement et du logement en secteur rural (Loches)

CALENDRIER

Groupe de travail qui suivra celui qui concerne l'hébergement d'urgence, année 2018 et suivantes

FICHE ACTION N°5

REDEFINIR LES PUBLICS PRIORITAIRES A L'ACCES AU LOGEMENT

OBJECTIFS

- Prise en compte de la loi Egalité et Citoyenneté pour redéfinir les publics prioritaires dans le cadre du Plan, mais aussi dans le cadre du DRE et des accords collectifs
- Etablir des priorités à accorder aux personnes à l'échelon départemental et veiller à la cohérence de définition des publics prioritaires entre les différents dispositifs : accords collectifs, CIA, PDALHPD, CUS.
- Revoir les critères d'éligibilité au DRE ainsi que les critères de dé-contingement

PILOTAGE

DDCS et Tours Habitat

• Partenaires concernés

Conseil départemental (MDS), VTH, NLCL, Tours Métropole Val de Loire, CC Touraine Est-Vallées, CCVA, DDCS, ENTRAIDE ET SOLIDARITÉS, AJH, SCI FICOSIL

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Formalisation et mise à jour dans les divers documents cadre (ACD – Publics prioritaires PDALHPD,...)

RESULTATS ATTENDUS /INDICATEURS

Meilleure prise en compte des situations critiques, notamment en diminuant le nombre de demandes de logement social en délai anormalement long et le nombre de dossiers DALO.

INDICATEURS

- Moins de situations de ménages en souffrance.
- Moins de dossiers en instance (DRE)

TERRITORIALISATION

Groupe de travail qui se décline sur l'ensemble des territoires ayant l'obligation de mettre en place un plan partenarial de gestion partagée de la demande de logement social (Métropole Val de Loire et 2 EPCI)

Territorialisation qui se concrétisera dans le cadre de l'Accord Collectif Départemental.

CALENDRIER

Sur la durée du plan

FICHE ACTION N°5 BIS

CLARIFIER ET COORDONNER LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE LOGEMENT

🎯 OBJECTIFS

- **Renforcer la lisibilité** des différents dispositifs d'accompagnement et **mieux articuler et fluidifier** le passage de dispositifs spécifiques vers le droit commun (éviter les doublons en matière d'accompagnement mais aussi l'absence soudaine de suivi).
- Mieux prendre en compte les publics étrangers réfugiés ayant des besoins spécifiques pour faciliter leur accès au logement (acculturation, « codes sociaux et de vivre ensemble » en HLM, FLE...)

🌸 PILOTAGE

DDCS et Bailleur social

- **Partenaires concernés**
Entraide et solidarités, Ficosil, Udaf, CCAS de Chambray, CCAS de Montlouis, VTH, COALLIA, Tours Métropole Val de Loire, DDCS, Conseil départemental (MDS)

⚙️ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Le recensement de l'existant (AVDL, travailleurs sociaux des bailleurs sociaux, CCAS...), qui fait quoi ?
- ▶ Repenser les modalités de communication dans les passages de relais des dispositifs spécifiques d'accompagnement vers le droit commun
- ▶ Recensement de l'existant en matière de FLE sur l'ensemble du territoire. Identifier plus finement les besoins du public réfugié, les freins et atouts des dispositifs existants.
- ▶ Améliorer les connaissances des bailleurs sociaux, opérateurs et travailleurs sociaux en matière de droit des étrangers.

RESULTATS ATTENDUS /INDICATEURS

- Exploiter au mieux les outils de suivi et d'accompagnement des publics fragiles
- Optimiser l'entrée dans un logement dans les meilleures conditions possibles (vecteur essentiel d'intégration).

INDICATEURS

- Meilleure exploitation des dispositifs par les prescripteurs.
- Meilleure connaissance de l'ensemble de ces dispositifs auprès des travailleurs sociaux mais aussi des élus

TERRITORIALISATION

La remontée des difficultés de cet ordre par les MDS permettra d'identifier géographiquement les besoins (Amboise, Chinon, Loches...).

CALENDRIER

Année 2018 et à suivre

FICHE ACTION N°6

DEVELOPPER UNE OFFRE VARIEE ET EQUITABLEMENT REPARTIE DE LOGEMENTS ACCESSIBLES AUX PLUS FRAGILES

OBJECTIFS

- Mobiliser les logements existants et amplifier la production de logements en faveur des publics prioritaires du PDALHPD

PILOTAGE

Conseil départemental et Tours Métropole Val de Loire

• **Partenaires concernés**

DDCS, FICOSIL, Touraine Logement, Val Touraine Habitat, UNPI, Habitat et Humanisme, Anah, Soliha, AIS, EPCI : Loches Sud Touraine, Chinon Vienne et Loire, Touraine Est Vallées, du Val d'Amboise.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. Mobiliser le parc privé :

- ▶ Extension de l'Agence Immobilière Sociale régionale à l'Indre-et-Loire
- ▶ Cibler les zones géographiques où promouvoir le conventionnement LCTS (logements conventionnés très sociaux – Anah) et réactiver la charte de gestion des LCTS
- ▶ Promouvoir l'Intermédiation locative (IML) auprès de propriétaires bailleurs privés, entre autres au sein de petites copropriétés pouvant faire l'objet de rénovations, en mobilisant notamment l'UNPI, la FNAIM, les notaires...
- ▶ Valoriser le parc privé mobilisé par Habitat et Humanisme

2. Mobiliser le parc public :

- ▶ Adopter le nouvel accord collectif départemental 2017-2019
- ▶ Définir des objectifs de PLAI « PDALHPD » à bas loyer et en particulier de type 1 et 2, par délégation des aides à la pierre et par secteur géographique (EPCI / communes)
- ▶ Selon les secteurs géographiques concernés, mobiliser ou adapter le parc locatif social vacant au profit du public PDALHPD

3. Recenser les logements communaux par EPCI et par commune, analyser l'occupation de ce parc et le mobiliser le cas échéant par l'évolution de son mode de gestion (ex : mandats de gestion pouvant être confiés à des organismes de logement social ou à des associations d'insertion par le logement)

4. Expérimenter des formes d'habitat innovantes à coût maîtrisé :

- ▶ Habitat évolutif, temporaire...
- ▶ Création de nouvelles pensions de familles
- ▶ Expérimentation d'un décloisonnement des financements publics de l'hébergement et du logement en secteur rural (exemple : projet de résidence mixte sur la Communauté de communes Loches Sud Touraine)
- ▶ **Sensibiliser les élus communaux et intercommunaux** à la mobilisation et à la gestion du parc de logement en faveur des publics prioritaires du PDALHPD

MOYENS/FINANCEMENT

Aides à la pierre (parc public et parc privé) de l'Etat et des collectivités, subventions de fonctionnement aux associations (MOUS), SOLIFAP...

RESULTATS ATTENDUS

- Création de logements PLAI « PDALHPD » suivant les objectifs précisés
- Diminution du taux de pression de la demande locative sociale sur les petits logements
- Diminution des refus de garanties FSL au titre d'un taux d'effort trop important

INDICATEURS

- Observation de la demande locative sociale
- Observation des impayés de loyers et demandes de garanties FSL

TERRITORIALISATION

La mise en œuvre de l'action sera territorialisée (cf. objectifs, recensements par EPCI voire commune), en lien avec les Programmes locaux de l'habitat, les Plans partenariaux de gestion et d'information des demandeurs de logement social

CALENDRIER

Point 1 : 2018

Point 2 : 2018-2019

Point 3 : 2018 et sur toute la durée du plan

Point 4 : 2018 et sur toute la durée du plan

FICHE ACTION N°7

LUTTER CONTRE LE MAL LOGEMENT

OBJECTIFS

Renforcer le repérage des situations de mal logement (précarité énergétique, habitat indigne...) et la coordination des actions incitatives et coercitives pour améliorer la prise en charge des ménages.

PILOTAGE

Conseil départemental et DDT

• Partenaires concernés

Conseil départemental, DDCS, DDT, ARS, ANAH, Tours Métropole Val de Loire, AMIL, SOLIHA, CAF, MSA, ALE, Compagnons Bâisseurs, ENGIE, EDF, Parcours Confiance, Fondation Abbé Pierre, Tour(s) Habitat, Val Touraine Habitat, Touraine Logement, CAPEB, FFB, CNL37, UNPI, SCHS Ville de Tours, Agences Immobilières, CCAS / CIAS, Communauté de communes (Val Amboise, Loches Sud Touraine).

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

1. Renforcer le repérage des situations de mal logement

Il s'agit d'accroître le nombre de situations repérées quel que soit le statut d'occupation du logement et le parc de logement occupé.

- Repérer les logements énergivores via les données FSL, CCAS, CAF, MSA...
- Outiller les référents précarité énergétique du Conseil départemental pour augmenter les repérages par les travailleurs sociaux : améliorer la fiche d'observation du logement
- Mener des actions de sensibilisation territorialisées en s'appuyant sur les EPCI et des élus référents
- Sensibiliser les artisans aux aides financières mobilisables par les ménages pour la réalisation de travaux
- Informer les propriétaires bailleurs privés des aides ANAH permettant de proposer une offre de logement décente.
- Définir un calendrier annuel d'actions de sensibilisation et d'information
- S'appuyer sur les plateformes de rénovation énergétique, OPAH, PIG, afin d'accompagner les ménages à la réalisation de travaux et de développer la formation des artisans.

2. Renforcer la coordination des actions

Il s'agit de coordonner les partenaires opérationnels intervenant auprès des ménages pour lever les freins rencontrés lors du traitement des situations afin d'en accompagner un volume plus important.

- Signer le protocole partenarial du PDLHI : disposer de stratégies d'intervention partagées, optimiser les commissions de suivi des situations et veiller à la participation des acteurs concernés

- Favoriser la mise en œuvre d'ingénieries sur le département (OPAH, PIG, MOUS) : s'appuyer sur ces dispositifs au sein du PDLHI pour les situations relevant de l'insalubrité et de la non décence ; les accompagner localement pour augmenter le nombre de bénéficiaires des aides Anah et du programme « Habiter Mieux »

Faciliter la lisibilité et l'accès aux nombreuses aides financières par une meilleure communication : aller au-delà de la mobilisation des aides de l'Anah

- Orienter les réhabilitations thermiques des bailleurs sociaux suivant l'observation des aides FSL, CCAS, coupures EDF, etc...
- Promouvoir l'auto-réhabilitation accompagnée : suivi des chantiers collaboratifs des Compagnons Bâisseurs développés par les collectivités intercommunales via l'intervention du « bricobus » ; augmenter les recours à la plate-forme SOLI'BAT

3. Améliorer l'appropriation du logement par l'occupant

- Promouvoir l'utilisation de l'appartement pédagogique itinérant sur la maîtrise des énergies du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
- Développer la pédagogie à l'entrée dans un nouveau logement ou dans un logement réhabilité
- Expérimenter le suivi des ménages sur le long terme pour vérifier l'impact de travaux thermiques sur la diminution des charges énergétiques

4. Recueillir les bonnes pratiques en les valorisant

- Partager au sein des instances du PDALHPD les bilans des actions et les retours d'expérience des initiatives locales (actions collectives des MDS, CCAS, bailleurs sociaux, énergéticiens...), les pérenniser le cas échéant
- Définir l'espace partagé le plus pertinent pour déposer les outils pour permettre aux acteurs d'orienter des ménages mal logés.

MOYENS/FINANCEMENT

ANAH, aides des collectivités locales

RESULTATS ATTENDUS

- Augmentation du nombre de situations repérées et du nombre de chantiers engagés pour traiter le mal logement
 - Ne plus identifier dans les bilans de dispositifs d'amélioration de l'habitat de « sans suite » pour cause d'absence de prise en charge : permettre à tous les ménages d'Indre-et-Loire de signaler leur situation de mal logement et d'être accompagné quel que soit le désordre.
 - Diminution du nombre de recours aux aides financières curatives
-

INDICATEURS

- Nombre de ménages bénéficiaires d'une aide financière pour la sortie d'insalubrité, de non décence et pour l'amélioration thermique
- Nombre de réhabilitations thermiques du parc social
- Nombre de travaux réalisés par les bailleurs privés suite à la plainte des locataires

- Evolution des aides financières liées à la précarité énergétique et coupures de fluides énergétiques par les opérateurs. Meilleure connaissance de l'ensemble de ces dispositifs auprès des travailleurs sociaux mais aussi des élus
-

TERRITORIALISATION

L'accompagnement au développement des ingénieries locales

La nomination d'élus référents communaux par les EPCI

L'intégration des EPCI au Comité de pilotage du PDLHI

CALENDRIER

Sur toute la durée du plan

FICHE ACTION N°8

PRÉVENIR LES EXPULSIONS LOCATIVES

OBJECTIFS

Écriture et mise en place de la nouvelle Charte de Prévention des expulsions locatives (application loi ALUR, décret du 31/03/16, instruction ministérielle du 22/03/17)

PILOTAGE

État et Conseil départemental

• Partenaires concernés

État, Conseil départemental (FSL/SAS), CAF, MSA, EPCI, Tours Métropole, communes, Action Logement, Touraine Logement, Tours Habitat, VTH, FICOSIL, autres bailleurs sociaux, FNAIM du Centre, UNPI 37, UDCCAS, commission de surendettement des particuliers, UDAF, AFOC 37, CNL, CSF, CLCV, juge (du bail), CDAD, ordre des avocats, chambre départementale des huissiers de justice, Entraide et Solidarités, AJH, commission de médiation DALO.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- ▶ Réalisation d'un « bilan-évaluation » de la charte précédente (via questionnaire/audition des acteurs concernés)
- ▶ Ecrire la Charte
- ▶ Définir les engagements des différents partenaires à chaque étape de la procédure et les moyens alloués :
 - actions portant sur l'information bailleur/locataire
 - aides et secours mobilisables
 - relogement dans le parc social
 - dispositifs de conciliation, accompagnement social, médico-social et juridique auquel le locataire ou le bailleur peut recourir
 - définition du contenu du diagnostic social et financier et répartition de sa réalisation,
 - formation des intervenants sociaux, coordination des acteurs, notamment adaptée aux situations d'urgence
 - information de la CCAPEX sur le suivi des avis et recommandations.

MOYENS/FINANCEMENT

A définir

RESULTATS ATTENDUS

- Elaboration et signature de la Charte
- Réduction du nombre de ménages concernés aux différents stades de la procédure
- Animation et coordination pluridisciplinaires a minima pendant la durée du plan

INDICATEURS

- Nombre de ménages concernés aux différents stades de la procédure (*cf. indicateurs instruction interministérielle du 22/03/2017 + guide*)

TERRITORIALISATION

Prévention à l'échelle des 6 Territoires MDS, ECPI, nouveau découpage des arrondissements...

CALENDRIER

1er trimestre 2018 : réunion de lancement (bilan/perspectives, méthode de travail), identification des thèmes et des groupes de travail

Fin 2018 : signature Charte

**AXE 3
REPONDRE A DES BESOINS SPECIFIQUES LIES AU LOGEMENT**

**Action 9 :
Sécuriser le parcours logement des 16-30 ans en situation de précarité**

**Action 10 :
Développer les formes d'habitat intermédiaire pour
les personnes âgées et/ou handicapées**

**Action 11 :
Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes
présentant des troubles psychiques**

**Action 12 :
Accompagner les collectivités à la création d'habitat adapté pour
les gens du voyage**

FICHE ACTION N°9

SECURISER LE PARCOURS LOGEMENT DES 16-30 ANS EN SITUATION DE PRECARITE

🎯 OBJECTIFS

- Lever les freins à l'accès à l'hébergement ou au logement
- Favoriser le maintien dans un logement autonome

🌱 PILOTAGE

Conseil départemental et Jeunesse et Habitat

• Partenaires concernés

DDCS, Tours Métropole Val de Loire, CIAS Chinon Vienne et Loire, CIAS Loches Sud Touraine, CLAAC, ASHAJ, Mission locale de Touraine, Mission locale d'Amboise, Mission locale de Loches, Mission locale de Chinon, CAF, 1 représentant des bailleurs sociaux, SIAO, SPIP, Action logement, Etablissements enfance

⚙️ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Un groupe « Logement des jeunes » existe depuis plusieurs générations de PDALPD. Des réflexions, actions, dispositifs ont été portés pour lever les obstacles rencontrés par les jeunes pour mener un parcours résidentiel cohérent, adapté et serein. Ainsi, des permanences décentralisées d'accompagnement à la recherche de logement, une offre spécifique maillant le territoire, un projet expérimental, une dynamique partenariale... ont été mis en œuvre. Cependant, des freins persistent à l'accès à un hébergement ou à un logement pour les 16-30 ans en situation de précarité. Ils peuvent être de plusieurs ordres : absence de ressources financières, manque d'autonomie, mobilité géographique du public, manque de connaissance/lisibilité de l'offre existante, absence de solution adaptée en matière de logement ou d'accompagnement.

- 1. Préciser les besoins par secteur géographique** : recensement de l'existant, freins à l'accès, au maintien, besoins spécifiques.
 - ▶ Pour cela 4 réunions seront organisées sur les secteurs : MDS Grand Ouest, MDS Sud Est, MDS Nord Est, Métropole de Tours.
 - ▶ Les besoins seront identifiés sous 3 catégories : accès et maintien dans le logement de droit commun (public et privé), accès au logement accompagné (dont Organisations habitat jeune), hébergement d'insertion sociale et d'urgence.
- 2. Déterminer une ou plusieurs actions prioritaires** par secteur géographique et les mettre en œuvre.
- 3. Evaluer et articuler** les dispositifs récents et expérimentaux en faveur du logement des jeunes (colocation expérimentale à Tours appel à projet 2017 du Département et de la DDCS, accompagnement des garanties jeunes dans le cadre du FAPI...). L'objectif étant de permettre une meilleure lisibilité de ces dispositifs (accompagnement, publics), de les rationaliser si possible, et de rechercher à les pérenniser si leur évaluation s'avère positive.
- 4. Améliorer la préparation des sorties des jeunes des dispositifs de l'ASE vers le logement** : anticipation, préparer les relais, développer les partenariats...

5. Rendre lisible et communiquer sur l'offre d'hébergement et de logement pour les jeunes par territoire. Un lien étroit avec les travaux du groupe « communication » sera établi.

MOYENS/FINANCEMENT

A déterminer

RESULTATS ATTENDUS /INDICATEURS

- Obtention d'un état des lieux exhaustif sur le département de l'offre et des services spécifiquement dédiés aux jeunes dans le cadre de leur accès à un hébergement ou à un logement.
- Propositions techniques par territoire
- Pérenniser les innovations récentes pour l'accompagnement de besoins spécifiques
- Anticipation des fins de prise en charge ASE en coordination avec les Organisations Habitat Jeunes

INDICATEURS

- Nombre de solutions adaptées mobilisées pour le public cible
- Dynamiques partenariales et territoriales mises en œuvre

TERRITORIALISATION

- Mise en œuvre de l'action par territoire (cf. modalités)

CALENDRIER

Point 1 : 2017

Point 2 : 2018-2022

Point 3 : 2018

Point 4 : 2018 et sur la durée du plan 4.

FICHE ACTION N°10

DEVELOPPER LES FORMES D'HABITAT INTERMEDIAIRES POUR LES PERSONNES AGEES ET/OU HANDICAPEES

🎯 OBJECTIFS

- Apporter de nouvelles réponses adaptées à la fragilité économique et sociale du public cible.
- Favoriser le maintien à domicile en milieu ordinaire grâce à un accompagnement social

🌱 PILOTAGE

Conseil départemental (action commune au Schéma départemental Autonomie)

• Partenaires concernés

DDCS, les bailleurs sociaux, les résidences autonomie, les foyers d'hébergement, les IME, Tours Métropole, SOLIHA, les SAVS/SAMSAH, les SSIAD et les SAAD.

⚙️ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

CONTEXTE

Un besoin croissant de logements innovants concerne les personnes en perte d'autonomie, y compris les personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative. Ce besoin nécessite de développer des formes nouvelles d'habitat intermédiaire en milieu ordinaire liant un véritable projet social et les services associés. Plusieurs publics pourraient bénéficier de cette offre d'habitats.

En Indre-et-Loire est constaté un manque de solution d'habitat autonome pour les personnes handicapées vieillissantes (public ciblé : âgé de 45-60 ans, avec des types de handicap ou déficiences modérés et un besoin de soins limité). Par ailleurs la problématique est renforcée :

- en cas d'absence de suivi par un SAVS/SAMSAH. Manque de places de SAVS et répartition territoriale très inégale : 9 SAVS/11 situés dans l'agglomération tourangelle
- pour les personnes handicapées aux faibles moyens financiers qui ne pourraient accéder à une petite unité de vie.
- vu l'absence de petites unités de vie dédiés aux personnes handicapées vieillissantes sur le département.
- Vu le manque de solution d'habitat autonome associant un accompagnement adapté pour de jeunes adultes handicapés en foyer d'hébergement aptes à sortir d'établissement (jeunes adultes autistes, et jeunes adultes proche d'une sortie d'IME vers le milieu ordinaire)
- Vu les difficultés de relogement des personnes âgées, propriétaires ou locataires HLM, dont la typologie du logement est devenue inadaptée suite à l'évolution de leur composition familiale

OBJECTIFS POURSUIVIS

Au vu de l'expérience menée au titre de l'appel à projet « l'Habitat du Bien Vivre à Domicile », il est proposé d'initier des formes nouvelles d'habitat favorisant le maintien à domicile et qui retardent ainsi l'entrée en établissement médico-social. Sur la base d'un véritable projet social, les logements devront mieux intégrer :

- ▶ le public handicapé
- ▶ les liens avec le secteur du soin
- ▶ de nouvelles réponses adaptées à la fragilité économique et sociale des publics

- ▶ l'accompagnement social nécessaire

DESCRIPTIF DE L'ACTION ET EFFETS ATTENDUS :

- ▶ **Soutenir des formes « d'habitat intermédiaire » expérimentales présentant les qualités** suivantes :

- Logement locatif social autonome,
- Petites opérations (environ 10 logements),
- Logements groupés (individuels ou collectifs),
- Proches des équipements commerciaux, sociaux...
- Animations et accompagnement des locataires
- Habitat intergénérationnel (ex : colocations intergénérationnelles via Jeunesse et Habitat)

- ▶ **Travailler en partenariat avec des établissements et services sociaux et médico-sociaux déjà implantés localement** et nécessaires aux locataires, à titre d'exemple : EHPAD, résidences autonomie, ESMS du secteur adulte pour personnes handicapées, SAAD, SSIAD, SAVS/SAMSAH, CCAS, centres sociaux...

Les étapes du projet :

- ▶ Sélection par le Conseil départemental de plusieurs communes remplissant les critères énoncés ci-dessus
- ▶ Rédaction collective d'un cahier des charges :
 - comprenant la définition des publics cibles du projet en veillant à la mixité générationnelle et PA/PH.
 - définissant le type d'accompagnement nécessaire (individuel, collectif, social, sanitaire...), la nature des partenariats et l'insertion du projet dans son environnement, les conditions d'orientation vers la structure et de sortie des publics etc...
- ▶ Sélection des projets
- ▶ Montage des projets
- ▶ Evaluation de l'expérimentation

Points de vigilance : l'innovation recherchée implique des expérimentations de la mutualisation de la PCH et de l'APA-D. L'évaluation du nombre de PA et de PH qui ne vivent pas dans un logement adapté à leurs besoins et attentes. Une bonne implantation locale et une bonne articulation avec les intervenants à domicile (sociaux, sanitaires et médico-sociaux)

MOYENS/FINANCEMENT - A définir – Maîtrise des coûts au cœur du projet

RESULTATS ATTENDUS /INDICATEURS

Créations d'opérations immobilières

INDICATEURS

Nombre de logements et de personnes logées, profil des personnes (âge, autonomie...)
Coûts des projets et maîtrise du reste à charge pour l'usager.

TERRITORIALISATION

Création équitablement réparties en Indre-et-Loire, en lien avec les PLH des EPCI .

CALENDRIER

Sur toute la durée du plan

FICHE ACTION N°11

FAVORISER L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PERSONNES PRESENTANT DES TROUBLES PSYCHIQUES

🕒 OBJECTIFS

La situation des personnes présentant des troubles psychiques représente pour tous les acteurs du PDALHPD une interrogation sur les limites de leur action. Ce sont souvent des personnes en grande difficulté auxquels les dispositifs n'arrivent pas à répondre pleinement et dont la situation devrait être travaillée de manière complémentaire entre une action sociale liée au logement et des modalités opérationnelles d'accompagnement propre à la problématique des troubles psychiques.

Face à ce constat partagé, l'enjeu est de préserver la vocation et les missions des différents dispositifs et acteurs du PDALHPD tout en co-construisant les coopérations nécessaires entre les acteurs du secteur sanitaire, les acteurs du social et du médico-social, les acteurs du logement et de l'hébergement, les usagers et leurs familles pour répondre aux besoins individualisés des personnes et leur garantir les conditions sereines d'un accès et/ou du maintien dans un logement.

Les acteurs du PDALHPD se mettront en capacité de répondre à tout appel à projet susceptible de compléter l'offre de services existante dans ce champ d'intervention.

En lien avec le Schéma département Autonomie et le Schéma Régional de Santé, la visée de cette action est de :

1. Développer une culture commune et une connaissance partagée sur la thématique « santé psychique et logement » à partir d'une diversité d'acteurs issus du secteur sanitaire, du social et du médico-social, du logement accompagné et de l'hébergement en s'adaptant aux spécificités de chaque territoire.
2. Impulser le travail en réseau des partenaires sur le plan opérationnel
3. Définir des procédures partagées en faveur de résolution de situations de crises et/ou complexes.
4. Optimiser les outils et modes opératoires existants, favoriser l'appropriation, l'essaimage et la mutualisation des moyens.
5. S'interroger sur les modalités permettant de compléter l'offre existante en matière de solutions de logement et des expérimentations innovantes
6. Œuvrer de manière opérationnelle sur les solutions à promouvoir en termes d'accompagnement.

🐾 PILOTAGE

Conseil départemental et ARS

- **Partenaires concernés**

Conseil Départemental, Etat, Agence Régionale de Santé, Tours Métropole Val de Loire, MDS, Tours Habitat, Val Touraine Habitat, Touraine Logement, SCI Ficosil, Compagnons Bâisseurs, CHU-équipe mobile pauvreté précarité, Service Intégré d'Accueil et d'Orientation, Contrats Locaux de Santé, Contrat Local de Santé Mentale, Entraide et Solidarités, UDAF, Association de familles et d'usagers, MAÏA.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

- Elaboration plan d'actions (public visé, échéancier, modalités)
- Prendre appui sur les Contrats locaux de Santé existants et leurs initiatives portant sur la coordination locale en santé notamment sur le Contrat Local de santé Loches Sud Touraine, Pays Loire Touraine et Pays Loire Nature. Développement en cours sur le Pays du Chinonais.
- Prendre appui sur le Conseil Local de Santé Mentale de Tours Métropole qui sera animé par un coordonnateur dont les missions consisteront à :
 - Impulser et coordonner la dynamique autour du conseil local en santé mentale sur le territoire constitué des 4 communes du Contrat Ville de l'agglomération tourangelle (mise en œuvre, coordination, suivi et évaluation des actions)
 - Favoriser le partenariat entre institutions publiques, établissements et services sociaux et médico-sociaux, les bailleurs sociaux, les professionnels de santé, les associations d'usagers...
- Prendre appui sur les travaux et projets issus du précédent plan, création d'outils (par exemple cartographie sous forme d'annuaire et/ou guide, actions de formation, instances de traitement autour de situations de crises et/ou complexes, ex : projet « Passerelle » porté par la FICOSIL...), dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques.

MOYENS/FINANCEMENT - A déterminer

RESULTATS ATTENDUS

- Mise en réseau des professionnels afin d'assurer la prise en charge globale et le suivi des personnes en situation de handicap psychique sur l'ensemble du territoire.
- Systématiser une mutualisation des expériences, des outils et des moyens, afin d'éviter les clivages, pour que les personnes présentant des troubles psychiques trouvent une réponse adaptée à leur demande de logement dans le droit commun.
- Trouver de nouvelles réponses de prise en charge et d'accompagnement autour des situations complexes des personnes connues ou inconnues du système de soins

INDICATEURS

- Nombre de situations signalées et traitées dans le cadre d'une coopération entre les différents acteurs (diagnostic et suivi partagé)
- Nombre de formations action
- Nombre de professionnels formés
- Nombre d'instances existantes et/ou créées
- Signature de convention et/ou formalisation d'outils partagés
- Nombre de situations complexes et/ou de crises.
- Nombre de personnes maintenues ou accédant à un logement.

TERRITORIALISATION

Actions mises en œuvre au niveau départemental avec prise en compte des spécificités de chaque territoire (urbain, rural).

CALENDRIER

Sur la durée du plan, des échéanciers plus précis pourront être définis en fonction des actions

FICHE ACTION N°12

APPUYER LES DEMARCHES POUR LA PRODUCTION DE REPONSES ADAPTEES D'HABITAT POUR LES GENS DU VOYAGE

🎯 OBJECTIFS

Favoriser le développement de solutions d'habitat adaptées aux problématiques que rencontrent les gens du voyage

🌿 PILOTAGE

Tsigane Habitat et Direction Départementale de la Cohésion Sociale

• Partenaires concernés

Conseil Départemental, Préfecture, Opérateurs qualifiés (Tsigane Habitat, Voyageurs 37...), Bailleurs sociaux, Caisse d'Allocations Familiales, SCI Ficosil, Tour(s) Métropole Val de Loire et Communautés de Communes volontaires Communes intéressées avec des réflexions/projets en cours (Montlouis, Chinon), AMIL.

⚙️ MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

L'action prendra en compte l'ensemble des problématiques et leviers d'actions relatifs à l'habitat des gens du voyage :

- ▶ spécificités de l'habitat caravane (droit de l'urbanisme, accès au crédit, absence d'allocation logement...), diversité des statuts : accès à la propriété / locatif / location-vente, accompagnement vers un logement ordinaire, lutte contre les discriminations (par exemple, en cas de refus de vente)

1. Actions de sensibilisation à destination des élus et chargés de mission

- ▶ Réalisation d'une ou 2 demi-journées en collaboration avec l'AMIL afin de communiquer sur la thématique GDV en général, et particulièrement sur l'habitat adapté et les terrains familiaux.
- ▶ **Mise en place, en partenariat avec l'AMIL, de réunions territoriales d'échanges avec les acteurs locaux sur la prise en compte de l'habitat des gens du voyage dans les projets de territoire (PLU, PLUI, PLH)**
 - Échanges autour des besoins locaux
 - Émergence de projet et accompagnement dans la méthodologie le cas échéant

2. Production de « Fiche – Reflexe » pour un projet d'habitat des gens du voyage permettant de valoriser des solutions mises en œuvre pour différentes situations du département et hors département:

- Méthodologie de projet :
 - Quelle ingénierie d'accompagnement ?
 - Quelles sont les différentes étapes à mettre en œuvre ?
- Les outils :
 - Urbanistiques : PLU / Révision ou modification de PLU...
 - Habitat : logements locatifs aidés, accession à la propriété...
 - Financements : MOUS, PLUS/PLAI, aides spécifiques des délégataires des aides à la pierre...

- La gestion des projets
 - Gestion locative adaptée des logements, gestion spécifique des terrains familiaux...
 - Accompagnement social des familles.

MOYENS/FINANCEMENT

A déterminer

RESULTATS ATTENDUS /INDICATEURS

- Mobilisation du partenariat local
 - Développement de projets adaptés
-

INDICATEURS

- Nombre de réunions et d'acteurs impliqués
 - Nombre d'études / missions pré opérationnelles lancées et nombre d'opérations d'habitat réalisées
-

TERRITORIALISATION

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (approuvé en décembre 2017), accompagner les EPCI à engager des démarches de production en matière d'habitat. Mise en place éventuelle de MOUS.

CALENDRIER

Sur toute la durée du plan

INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

7 MODIFICATION DU DOSSIER D'ORGANISATION DU PATRIMOINE ARBORÉ (ID WD : 11736)

RAPPORT DE M. LE PRÉSIDENT

Nom du rapporteur : M. Patrick MICHAUD

Le Département est chargé d'organiser la gestion de son patrimoine arboré pour l'ensemble du réseau routier départemental.

À ce titre, au travers du Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (DOPA), il définit les objectifs et les niveaux de service relatifs à la gestion des arbres des routes départementales. Ce document est un document évolutif et doit faire l'objet d'une mise à jour pour l'année 2018, principalement en raison de l'évolution de la réglementation et au transfert de la gestion d'une partie des routes départementales à la Métropole Tours Val de Loire.

Le Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (DOPA) précise la politique départementale conduite dans le domaine de l'entretien des arbres des bords de routes. Il synthétise, en un document unique servant de référence, les diverses instructions et leurs évolutions survenues au fil du temps et fait évoluer les pratiques. Le DOPA avait été approuvé par délibération de l'Assemblée départementale le 11 mars 2016.

Ce document doit faire l'objet de quelques adaptations mineures suite aux échanges avec les services et plus particulièrement en terme de réglementation, de répartition du patrimoine arboré et d'ajustement de données initiales.

Effectivement, il apparaît nécessaire de modifier ce dossier en 2018, en raison :

- du vote de la loi du 8 août 2016 qui interdit l'abattage des arbres d'alignements ;
du transfert d'une partie des routes départementales à la Métropole Tours Val de Loire et à la réorganisation de la Direction des Routes et des Transports (DRT) en quatre Services Territoriaux d'Aménagement (STA) ;
- de la réalisation en régie d'un travail d'inspection du patrimoine arboré afin de relocaliser et d'identifier la propriété des sujets.

Cette évolution s'inscrit pleinement dans une démarche qualitative et économique.

Ainsi, les principales modifications du DOPA portent sur les deux points ci-après :

1. La mise à jour des données sur les arbres et la répartition des arbres en quatre STA

Au cours de l'année 2017, une campagne de visites de terrain a permis de mettre à jour les données de l'expertise initiale sur l'ensemble du patrimoine arboré des Dépendances Vertes Routières (DVR).

Le patrimoine arboré des routes départementales compte 18 763 arbres et selon le redécoupage défini par la réorganisation de la DRT, il est réparti entre quatre STA, comme suit :

STA	Nombre d'arbres	Pourcentage
STA NO	3 625	19
STA NE	2 079	11
STA SO	5 231	28
STA SE	7 828	42
Total	18 763	100 %

2. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Cette loi issue de la convention européenne de paysage du 20 octobre 2000, reconnaît la valeur patrimoniale des alignements d'arbres et crée un nouveau régime de protection des alignements d'arbres qui bordent les routes.

L'abattage des arbres d'alignement des voies de communication est interdit, sauf s'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger.

Retour sommaire

Elle impose une compensation en nature et financière en cas de coupe.

Cette loi est promulguée et immédiatement applicable (il n'y aura pas de décret d'application pour les modalités de mise en œuvre).

M. le Président. – Les plus attentifs auront remarqué, page 209, une énormité puisque je ne suis pas sûr qu'en 1970, Georges POMPIDOU était encore 1^{er} Ministre ! je crois qu'il était Président de la République... c'était juste pour être taquin... et comme je sais que tout le monde suit assidument... surtout les plus jeunes qui ont également connu cette période au berceau... page 209...

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : Unanimité

Contre : 0

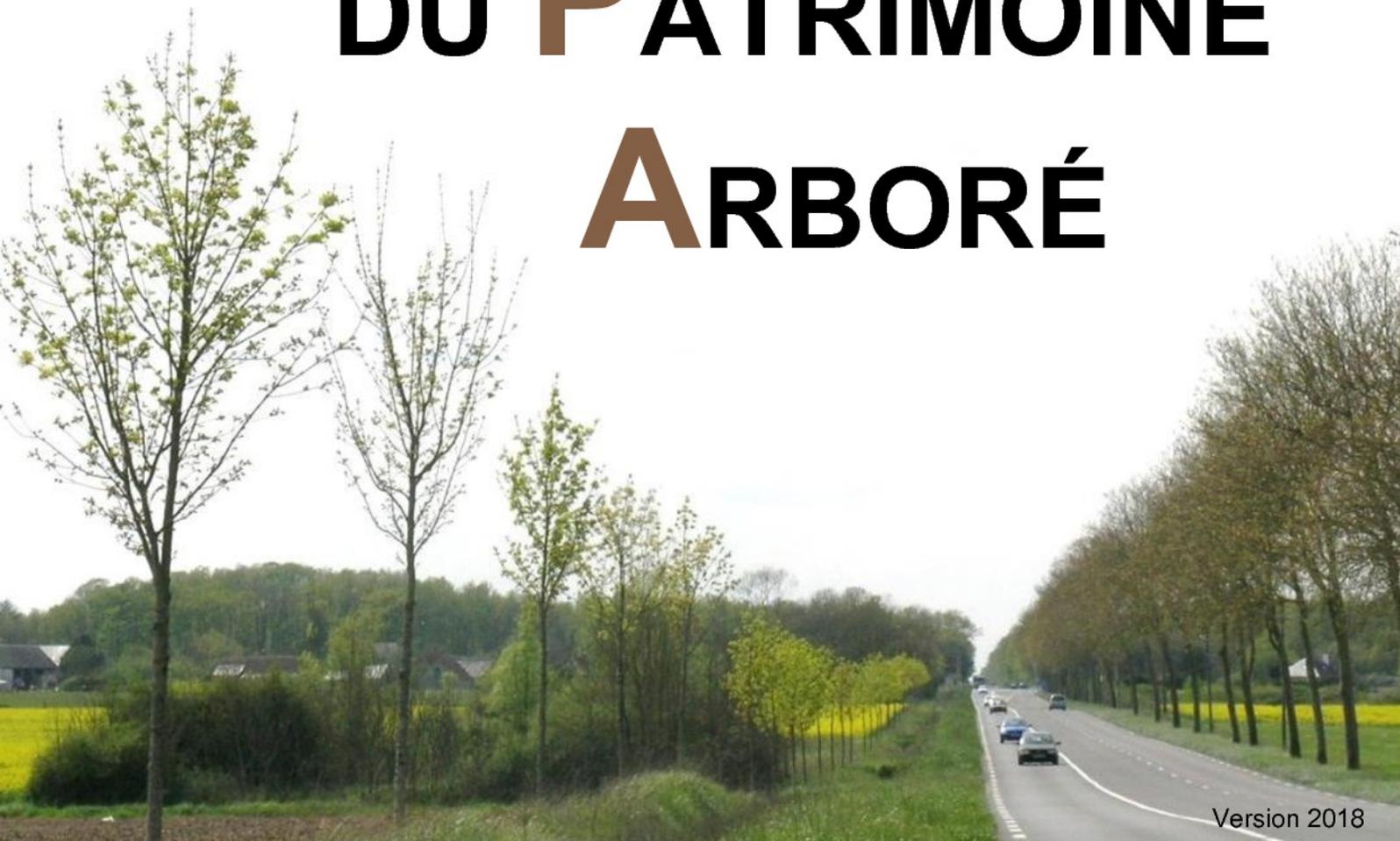
Abstention : 0

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *d'approuver le Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (DOPA) modifié selon les points exposés ci-avant et annexé à la présente délibération,*
- *d'autoriser la Commission permanente à approuver les mises à jour ultérieures du Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré.*

DOSSIER D'ORGANISATION DU PATRIMOINE ARBORÉ



Version 2018

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
D'INDRE-ET-LOIRE**

Direction Générale Adjointe Territoires
Direction des Routes et Transports
Service Entretien et Exploitation des Routes

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE

I.CONNAISSANCE DU DOMAINE	5
I.1 COMPOSITION ET ÉTAT DU PATRIMOINE.....	5
I.2 ORGANISATION ACTUELLE	6
II.CONTEXTE	7
II.1 ENJEUX	7
II.1.1 SÉCURITÉ DES USAGERS.....	7
II.1.2 PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE.....	11
II.1.3 GÊNE AUX RIVERAINS.....	16
II.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE	17
II.2.1 – GÉNÉRALITÉS.....	17
II.2.2 – DOMANIALITÉ DES ARBRES	17
II.2.3 – DISTANCE ARBRE CHAUSSÉE.....	18
II.2.4 – PROTECTIONS DES ARBRES.....	20
III.OBJECTIFS DE LA GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ.....	22
III.1 NIVEAUX DE SERVICE.....	22
III.1.1 SÉCURITÉ DES USAGERS.....	22
III.1.2 PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE CULTUREL, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL	23
III.1.3 GÊNE AUX RIVERAINS.....	23
III.2 GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ.....	23
III.2.1 CONNAÎTRE.....	23
III.2.2 SURVEILLER	24
III.2.3 PROTÉGER.....	25
III.2.4 ENTRETENIR.....	25
III.2.5 METTRE A JOUR LES DONNÉES.....	26
IV.MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER D'ORGANISATION	27
IV.1 PROGRAMMATION	27
IV.1.1 OPTIMISER LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN.....	27
IV.1.2 CONVENTIONNER AVEC LES COMMUNES	28
IV.2 ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	29
IV.2.1 RÔLE DES INTERVENANTS.....	29
IV.2.2 TRAVAUX	30
IV.3 ALTERNATIVES A L'ABATTAGE.....	32
IV.4 PLANTATIONS.....	33
IV.4.1 INSERTION PAYSAGÈRE.....	33
IV.4.2 REMPLACEMENT.....	35
IV.5 PLANS D'INTERVENTION DU PATRIMOINE ARBORÉ	37
IV.6 COMMUNICATION.....	37
IV.7 BILAN	37
V.ANNEXES	38
ANNEXE N°1 : DISCOURS DU 1 ^{ER} MINISTRE EN 1970.....	39
ANNEXE N°2 : UN PEU D'HISTOIRE.....	40
ANNEXE N°3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES SEUILS D'AUTORISATION POUR DÉFRICHEMENT	42
ANNEXE N°4 : FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	46
ANNEXE N°5 : LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITE (8 AOUT 2016) ..	49
ANNEXE N°6 : LES DIFFÉRENTS TYPES DE TAILLES ET D'ABATTAGES.....	50
ANNEXE N°7 : PROTECTION DES PLANTATIONS	55
ANNEXE N°8 : ARBRES EN AGGLOMÉRATION DONT L'ENTRETIEN RESTE À LA CHARGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.....	59
ANNEXE N°9 : LISTE DES ESPÈCES ADMISES DANS LE CADRE DE « L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL »	62

PRÉAMBULE - GÉNÉRALITÉS

Le présent document a pour objectif de clarifier la commande du maître d'ouvrage dans le domaine de la gestion du patrimoine arboré des Dépendances Vertes Routières (DVR) et de synthétiser en un document unique servant de référence les orientations du Conseil départemental.

En effet, les arbres de bords de routes constituent un patrimoine important et exigent un entretien régulier, pour assurer la sécurité des usagers.

Le maintien en état de ces arbres est un impératif pour :

- éviter la chute de bois morts ;
- maintenir un gabarit routier.

De plus, les défauts d'entretien régulier entraînent des interventions exceptionnelles de coupes sévères nuisibles aux arbres.

Il incombe donc au maître d'ouvrage représenté par la Direction des Routes et des Transports :

- de définir la politique pour l'entretien de son patrimoine arboré des DVR dont il a la charge, en précisant les enjeux et les objectifs à prendre en compte ;
- de détailler l'organisation et les moyens à mettre en œuvre pour assurer ce service.

Destiné aux différents acteurs et gestionnaires de l'entretien que sont principalement les Services Territoriaux d'Aménagement (STA), ce document a vocation à être complété au niveau local par un document opérationnel appelé Plan d'Intervention du Patrimoine Arboré (PIPA).

Ce document technique concerne les arbres situés sur le domaine public routier départemental.

Le champ d'application ne couvre pas la problématique des arbustes et les haies des bords de routes. Ainsi, au préalable, il faut bien distinguer les arbres des autres végétaux.

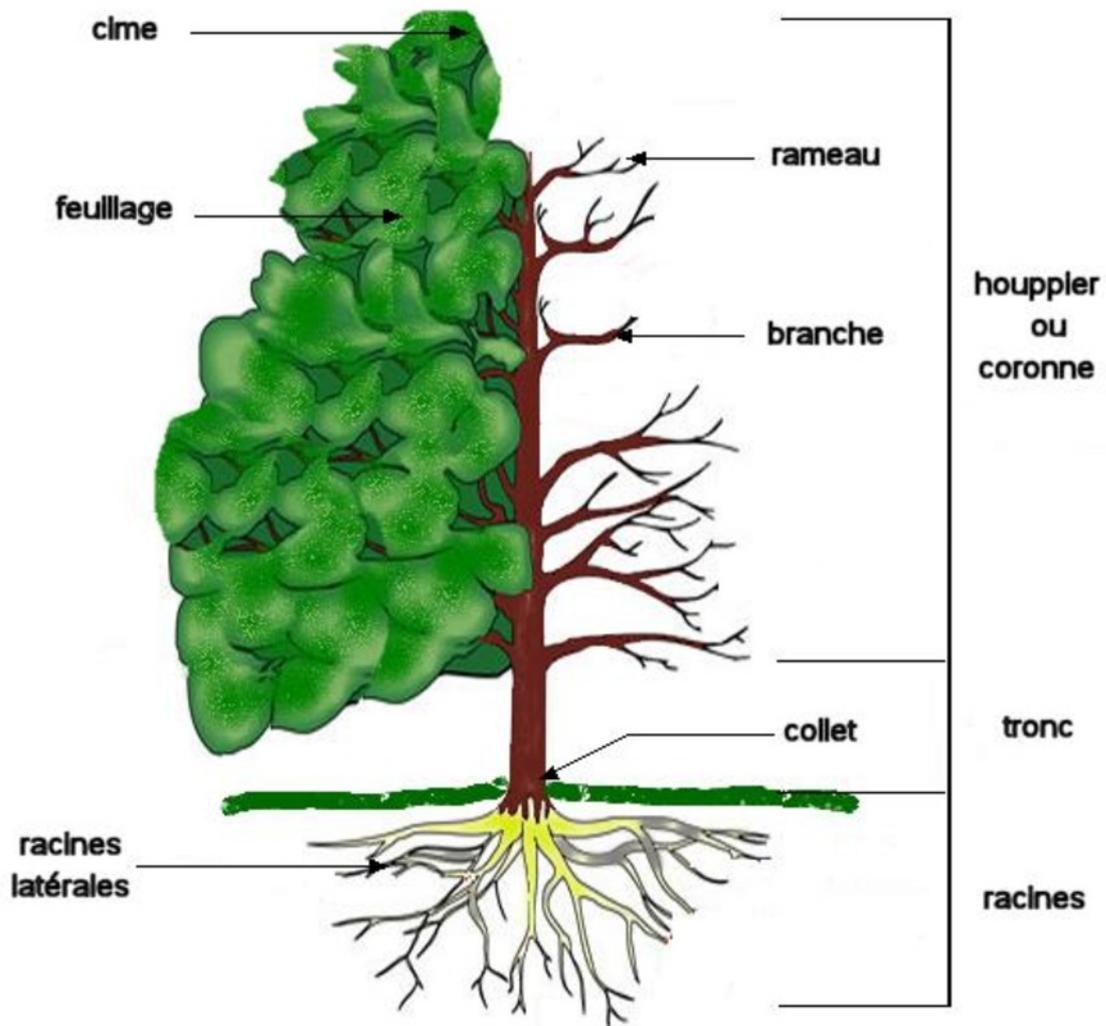
Les arbres sont des êtres vivants capables de se développer en hauteur sans intervention humaine. Ils disposent de racines surmontées d'une tige ligneuse unique, appelée tronc qui se ramifie en branches au-delà d'une certaine hauteur. Leur croissance s'effectue par le sommet.

Les arbres sont des plantes pérennes qui vivent plusieurs années, de plusieurs décennies à plusieurs siècles, et dans de rares cas plusieurs millénaires. Au cours de leur très longue évolution, les arbres ont développé des racines capables de s'étendre suffisamment pour capter les quantités d'eau et de nutriments nécessaires.

Pour mériter l'appellation d'arbre, le végétal adulte doit mesurer au moins 7 mètres de hauteur (entre 4 et 7 mètres, on parle plutôt d'arbuste).

La silhouette d'un arbre dépend de son espèce et de ses conditions de vie. Les feuillus ont généralement une forme en boule ou en œuf, tandis que les résineux ont plutôt une silhouette en forme de cône.

Les différentes parties de l'arbre sont :



Ce document considère les arbres dans leur globalité, avec leurs avantages et leurs inconvénients, le long des routes départementales.

I. CONNAISSANCE DU DOMAINE

I.1 COMPOSITION ET ÉTAT DU PATRIMOINE

Des expertises phytosanitaires ont été menées en 2009 sur le STA Nord-Ouest et le STA Nord-Est ainsi qu'en 2010 pour le STA Sud-Ouest (dont la Loire à vélo) et le STA Sud-Est, par le bureau d'études AÂPA Ingénierie végétale.

Il a été recensé 69 espèces et variétés d'arbres différentes sur les DVR d'Indre-et-Loire, dont une majorité de platanes (43 %), érables (12 %), tilleuls (10 %), peupliers (7 %), robiniers (5 %), chênes (5 %), frênes (4 %) noyers (2 %).

La forme des plantations existantes est répartie comme suit :

- arbres isolés : 122 arbres, soit 1 % ;
- alignement : 12 805 arbres, soit 60 % : seuls 7 214 arbres ont été expertisés individuellement. Parmi eux 364 arbres présentaient un risque potentiellement élevé (problème de solidité généralisé pouvant provoquer la chute subite de l'arbre ou de branches charpentières) soit moins de 2,67 % ;
- boisement, bosquet : 8 455 arbres soit 39 % : ces arbres ne sont pas expertisés individuellement. Ils sont regroupés en 91 stations. Parmi eux 25 stations sont en très mauvais état.

Le patrimoine est vieillissant, seuls 31 % des arbres sont jeunes et/ou en cours de croissance. La majorité des arbres sont adultes et/ou matures à 66 % et 3 % du patrimoine est dépérissant.

En revanche, l'état général du patrimoine est satisfaisant à 85 %, c'est-à-dire que ces arbres possèdent suffisamment de vigueur pour réagir aux problèmes mineurs. En revanche, 11 % des arbres sont dans un état dit « moyen », des problèmes peuvent affaiblir l'arbre de façon permanente et 3 % des arbres sont dits « mauvais » avec des problèmes graves qui peuvent compromettre la vie de l'arbre.

Répartition des arbres par STA selon le diagnostic initial (2009-2010)

STA	Nombre	%
STA NO	3 804	18 %
STA NE	2 221	10 %
STA C	1 214	6 %
STA SO	6 216	29 %
STA SE	7 927	37 %
Total	21 382	100 %

Depuis le diagnostic phytosanitaire initial, plusieurs expertises ponctuelles ont permis de compléter la base de données.

De plus, au cours de l'année 2017, une campagne de visite de terrain réalisée en régie a permis de mettre à jour les données de cette expertise initiale sur l'ensemble du patrimoine arboré des DVR :

- 618 arbres n'appartenant pas au Conseil départemental (clarification sur la limite entre domaine public et privé) ;
- 490 arbres en doublon dans la base de données boisements et celles des arbres d'alignements ;
- 598 arbres abattus principalement à cause du mauvais état sanitaire ou des tempêtes ;
- 913 arbres du STA Centre transféré à Tours Métropole Val de Loire depuis le 1^{er} janvier 2018).

Répartition des arbres par STA au 1^{er} janvier 2018

STA	Nombre	%
STA NO	3 625	19 %
STA NE	2 079	11 %
STA SO	5 231	28 %
STA SE	7 828	42 %
Total	18 763	100 %

I.2 ORGANISATION ACTUELLE

Une ligne budgétaire, intitulée « entretien spécifique des arbres le long de la voirie départementale », a été créée en 2012 avec un montant de 90 000 €. Depuis cette ligne a été pérennisée avec un montant annuel variant de 70 000 € à 120 000 €.

Selon l'enveloppe accordée annuellement, le montant de la ligne budgétaire était réparti entre les 5 STA en charge de proposer les travaux aux vues des rapports d'expertise et du contexte local.

Les premières années ont permis de réaliser les mises en sécurité identifiées (448 arbres, soit 2 % du patrimoine) avec une majorité de travaux d'abattages (187) et de taille de bois mort (185).

Parallèlement à ces crédits, les STA réalisent des travaux en régie avec leurs moyens internes, complétés si nécessaire par des locations de matériels spécifiques et/ou adaptés.

A partir de 2018, l'enveloppe sera répartie sur les 4 STA restants suite au transfert du STAC à Tours Métropole Val de Loire depuis le 1^{er} janvier 2018.

II. CONTEXTE

Dans l'absolu, lorsqu'il n'y a pas de contraintes, les arbres n'ont pas besoin d'être élagués pour vivre.

II.1 ENJEUX

II.1.1 SÉCURITÉ DES USAGERS

Pendant dans un contexte routier, les arbres nécessitent un entretien régulier afin de maintenir la sécurité des usagers.

II.1.1.1 CHUTE D'UN ARBRE, CHUTE DE BRANCHES

D'un point de vue juridique, la responsabilité administrative du Département peut être engagée en cas de défaut d'entretien normal.

La collectivité est responsable si l'arbre a des faiblesses connues ou si l'intervention pour le dégager a été tardive.

À l'inverse si l'arbre n'avait pas de point faible connu, la responsabilité de la collectivité ne peut pas être engagée.

Il y a défaut d'entretien normal quand le Conseil départemental ne peut pas prouver qu'il avait recherché les éventuelles fragilités. D'où l'importance de mettre en place un dispositif de surveillance avec des preuves de notre action.



RD 938 : chute d'une branche (mars 2008)

II.1.1.2. OBSTACLE LATÉRAL

L'arbre des DVR constitue un obstacle latéral. Pour assurer la sécurité des usagers face à cet obstacle, deux dimensions sont à prendre en compte :

- la sécurité primaire, c'est réduire les accidents en s'attaquant à leurs causes :

Les actions doivent porter sur les comportements des conducteurs, par la pédagogie, voire la répression, mais aussi sur les aménagements d'infrastructures (zones 30 en ville, courbes au lieu de lignes douces, carrefours giratoires, traitement des entrées de ville, ...) pour lesquels le département est compétent.

- la sécurité secondaire, c'est réduire le nombre ou la gravité des accidents.

Il s'agit là de s'attaquer aux conséquences de la perte de maîtrise du véhicule. C'est à ce niveau que les arbres sont mis en cause et sont à considérer comme obstacles latéraux.

On augmente la sécurité des véhicules et des infrastructures, notamment en laissant de part et d'autre de la chaussée une zone dite de récupération dans laquelle le conducteur peut modifier la trajectoire de son véhicule d'où la politique de traitement des obstacles latéraux qui concerne entre autres les arbres d'alignement.



RD766 :
impact dû à un accident de voiture

II.1.1.3. LISIBILITÉ DE LA ROUTE

Les arbres des DVR peuvent aussi améliorer les conditions de circulation. En effet, depuis une quinzaine d'années des ingénieurs français, au sein du Centre d'Étude et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA), réfléchissent à l'utilisation du paysage pour modifier le comportement de l'automobiliste, afin que les arbres deviennent un atout pour la sécurité routière, en considérant que :

- o l'arbre montre la voie :

En indiquant implicitement une intersection, une différence de dénivelé, une entrée d'agglomération, les arbres jouent donc un rôle crucial pour rendre le parcours lisible à l'automobiliste. Ce faisant, ils améliorent la lisibilité du parcours qui participe à la sécurité.

Un alignement d'arbres permet par exemple de :

- visualiser à distance une route qui serpente (ce qui est idéal pour anticiper) ;
- identifier une intersection (quand l'alignement est situé sur l'autre voie) ;
- aborder un croisement plus prudemment (parce qu'il réduit la visibilité de l'automobiliste qui arrive par la voie secondaire).

Guide visuel : accompagnement d'un virage



- l'arbre maintient l'attention :

Un paysage monotone réduit la vigilance d'un automobiliste. Pour maintenir sa concentration, le rapport du CEREMA préconise donc d'alterner, tout au long du parcours, les zones où le conducteur ressent une impression de contrainte et celles où il ressent une impression de confort.



RD 910

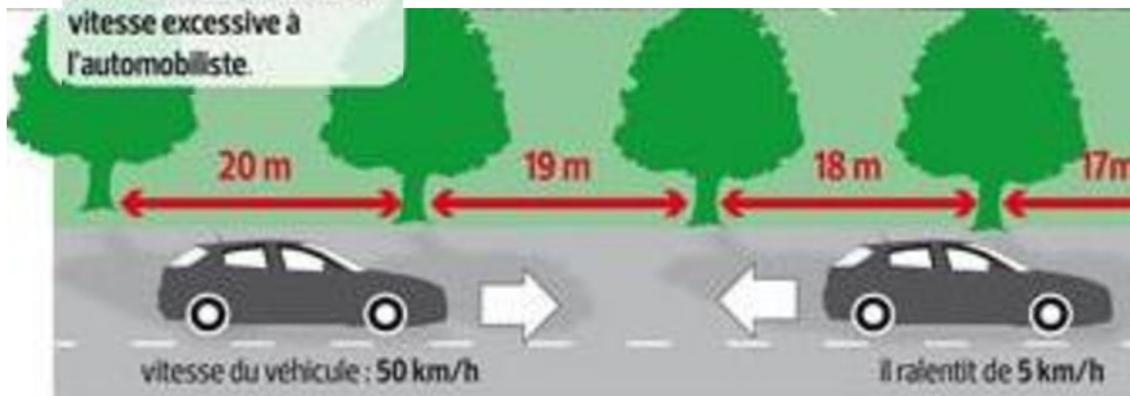
On parle alors de séquences. « Après une séquence où le paysage est très ouvert, une séquence avec un alignement d'arbres constitue un moyen efficace de lui faire reprendre une attitude plus attentive » détaille Matthieu Holland du CEREMA.

o l'arbre incite à lever le pied :

« Quand il roule au milieu des arbres en fleur, l'automobiliste ralentit », soutient Chantal Pradines, experte auprès du Conseil de l'Europe sur les questions de paysage.

L'Exemple du comté de Norfolk au Royaume-Uni qui a mis cette idée en pratique avec succès dès 2010 :

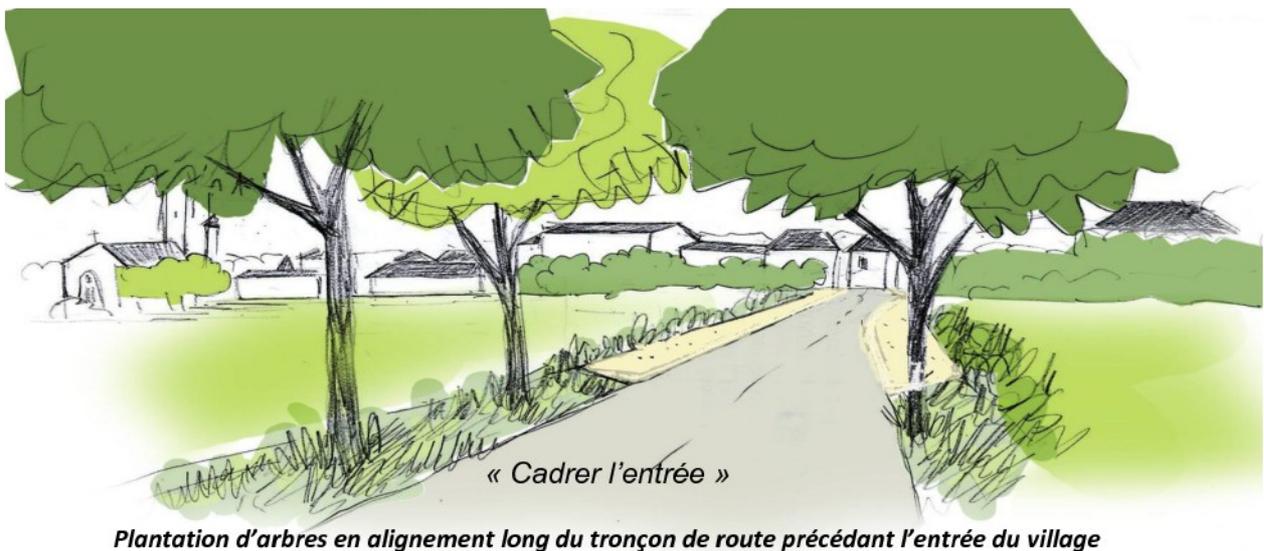
Les arbres sont disposés de plus en plus rapprochés au fur et à mesure que l'on approche du village, afin de donner une impression de vitesse excessive à l'automobiliste.



Les autorités ont décidé de planter des allées d'arbres en réduisant progressivement leur espacement. Résultat : à vitesse constante, l'automobiliste a la sensation d'accélérer.

Dans le comté de Norfolk, les autorités se félicitent d'une « méthode bon marché » qui leur a permis de réduire de 20 % la mortalité.

Autre stratégie : planter les arbres en entonnoir à l'entrée du village. En clair, plus on se rapproche, plus l'arbre est planté près de la route. Cette tactique donne l'impression d'un rétrécissement de la chaussée qui pousse le conducteur à adapter sa conduite.



II.1.2 PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE

II.1.2.1 CULTUREL ET PAYSAGER

Le paysage des bords de routes est hérité de l'histoire, où se sont succédées des périodes de plantation liées à plusieurs facteurs :

- souveraineté (planter comme signe de pouvoir),
- guerre (planter pour reconstruire, mâts pour les bateaux de la marine royale, affûts de canons, plus tard bois de chauffage ou allumettes pour la Seita, ...),
- pénurie (planter pour le bois œuvre),
- abondance (ombre pour les voyageurs, embellissement).

Mais, au XX^{ème} siècle, l'explosion de la circulation automobile (sécurité routière) et les nouvelles techniques (de construction de chaussée, d'entretien des dépendances, ...) conduisent à un fort ralentissement de la politique de plantations et à partir des années 60, à une élimination progressive, à l'occasion de travaux de modernisation (élargissement, renforcement).

Fort de cet héritage culturel, le paysage routier a pris diverses formes :

- o arbre isolé :

L'arbre isolé est un élément marquant du paysage, un repère. Sa silhouette apparaît au détour d'une route.



RD 68 : arbre isolé annonçant l'intersection avec une sortie de champs. Héritage agricole d'une haie bocagère (chêne taillé en « têtard »).



RD 910 : arbres isolés à intervalle régulier Héritage d'une plantation d'alignement bilatéral ayant subi des abattages successifs

- bosquet :

Le bosquet est un petit groupe d'arbres avec un peu de sous-bois. Le nom vient probablement de l'occitan bosquet qui signifie « petit bois ».



RD 943



RD 401

- boisement :

Le boisement est une étendue de plantation d'arbres.



RD 943 : entrée d'une aire de repos.



RD 16.

○ alignement unilatéral :



RD910 : alignement unilatéral.
Héritage d'un alignement bilatéral dont un côté a été abattu afin d'élargir la chaussée à 3 voies de circulation.



RD 910 : alignement unilatéral.
Héritage d'un alignement bilatéral dont un côté a été abattu afin d'élargir et décaler la chaussée.

○ alignement bilatéral :



RD 766



RD 5

- forêt ou bois :

Une forêt ou un massif forestier est une étendue boisée, relativement grande, constituée d'un ou plusieurs peuplements d'arbres, arbustes, arbrisseaux et aussi d'autres plantes indigènes associées. Un boisement de faible étendue est dit bois.



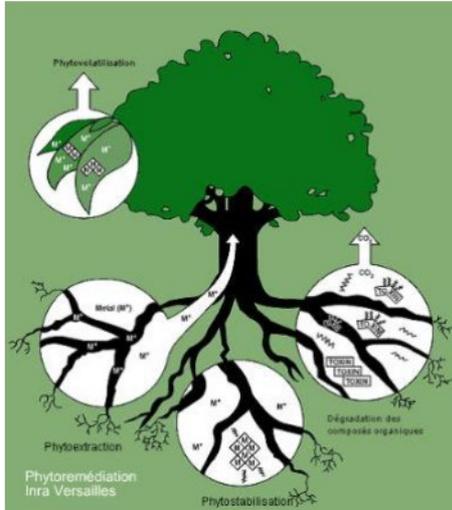
RD 418 : bois privé qui gagne

Les forêts ou bois bordant les routes départementales appartiennent exclusivement aux riverains. Même si certains arbres se situent dans l'emprise départementale, ce n'est que le résultat de la progression de la forêt.

II.1.2.2 ENVIRONNEMENTAL

L'arbre est un être vivant bénéfique pour l'environnement, notamment parce qu'il enrichit l'atmosphère en oxygène, mais il a également des effets sur :

- la dépollution :

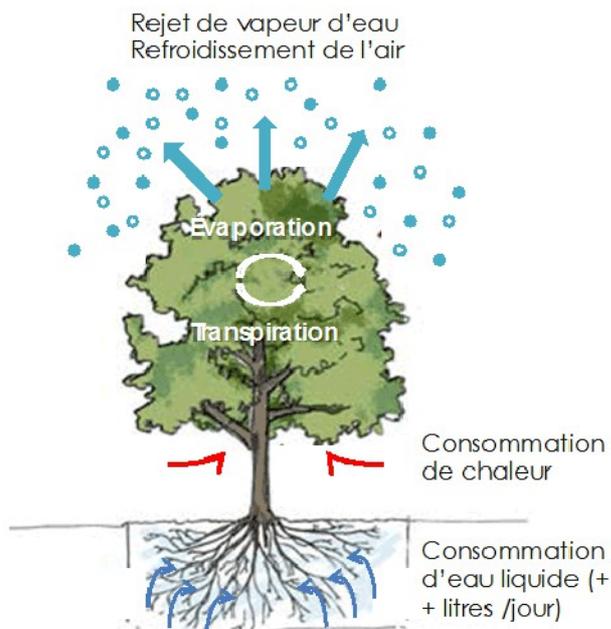


L'arbre absorbe, filtre et transforme les polluants de l'air, du sol et de l'eau.

- l'érosion :

L'arbre agit sur le cycle de l'eau en absorbant de l'eau et en la restituant en différé. Les plantations routières contribuent par ailleurs à la diminution des pics de ruissellement, un enjeu important, qui peut aussi se traduire par une limitation des phénomènes d'érosion et des risques de glissements de terrain.

- l'évapotranspiration :



L'arbre est un véritable climatiseur, limitant les températures extrêmes et évitant la formation de congères en hiver.

- la biodiversité :

L'arbre abrite de nombreux insectes, oiseaux, mammifères, végétaux, mousses et champignons.

Il constitue des corridors écologiques indispensables dans les paysages ouverts. Comparés aux haies qui bordent les routes, ils présentent par ailleurs l'avantage d'inciter oiseaux et chauves-souris à s'élever lorsque leur trajectoire croise la route, ce qui évite les collisions avec les véhicules.



RD 8 : Arbres taillé en têtard

Enfin, l'arbre a un rôle de brise-vent, de brise-soleil et de protection contre les poussières.

II.1.3 GÊNE AUX RIVERAINS

Les arbres ne sont pas toujours appréciés à leur juste valeur. En effet, on peut rencontrer des personnes que leur présence dérange, notamment des riverains en agglomération.

Leur ombre par exemple peut occasionner une perte de luminosité dans une habitation.

La chute des feuilles à l'automne peut entraîner un encombrement des gouttières et un entretien plus régulier de celles-ci.

Enfin, les racines peuvent dégrader les murets, les cours voire même les sols des habitations.



RD 749 Château-la-Vallière

II.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET JURIDIQUE

II.2.1 – GÉNÉRALITÉS

Le maintien de la sécurité des usagers de la route relève de la responsabilité civile ou pénale du maître d'ouvrage.

De nombreuses jurisprudences sanctionnent le défaut d'entretien normal. Dans cette situation, la charge de la preuve est inversée. La collectivité doit être en mesure de prouver qu'elle suit une démarche méthodique de surveillance et de planification de ses interventions. Le processus intuitif ne saurait convaincre le juge.

Les dommages peuvent être causés :

- aux riverains (racines des arbres, chute de branche sur une toiture, ...)
- aux usagers de la route (chute de branches sur une voiture, chute d'un arbre, ...)

II.2.2 – DOMANIALITÉ DES ARBRES

Pour déterminer la domanialité d'un arbre, la logique veut que la propriété de l'arbre appartienne au propriétaire du terrain. Ainsi, si l'arbre se situe sur :

- o le domaine privé :

L'arbre ne doit pas faire l'objet d'entretien par les services du Département.

Il appartient au propriétaire de faire les travaux nécessaires afin de ne pas entraver la sécurité routière.

Conformément à l'article 47 du règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire :

- « en l'absence d'autorisation expresse délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale, **les arbres, les branches et les racines situés à moins de 2 mètres de la limite du domaine public routier départemental doivent être coupés à la diligence des propriétaires ou des exploitants agricoles** » ;
- « à défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires sont mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai fixé selon la nécessité de l'intervention et stipulé dans la mise en demeure » ;
- « en cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Département pourra faire procéder à l'élagage d'office aux frais du contrevenant ».

- o le domaine public :

- hors agglomération : 15 712 arbres (84 %)

Selon l'article 553 du Code Civil, « *Toute construction, plantation et ouvrage sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ...* »

L'arbre appartient au Conseil départemental qui doit réaliser les travaux d'entretien nécessaires pour ne pas entraver la sécurité routière.

➤ en agglomération : 3 051 arbres (16 %)

La circulaire du ministère des travaux publics du 21 mai 1909 prévoit que la commune peut être propriétaire des plantations qu'elle aura réalisées dans « *l'intérêt exclusif de la traverse* » (embellissement local).

La circulaire du ministère de l'Intérieur du 27 octobre 1938 considère que le Département est propriétaire des arbres sis sur le sol des « *chemins départementaux* » dans les traverses des agglomérations ou à leurs abords immédiats, mais qu'après entente avec la municipalité intéressée, il peut en laisser la propriété à la commune.

Dans ce cas, il convient d'aboutir à un écrit pour clarifier le niveau d'intervention de chacun et préciser les responsabilités. Ces conventions doivent stipuler que toutes les plantations sur l'emprise du domaine routier départemental demeurent sous la responsabilité des communes et imposent à celles-ci des contraintes en matière d'entretien.

En 2010, en Indre-et-Loire, le bureau d'étude AÄPA Ingénierie Végétale avait répertorié 3 051 arbres situés en agglomération, répartis dans 69 communes. Aujourd'hui des conventions d'entretien avec les communes permettent de réduire à 2 497 le nombre d'arbres dont l'entretien relève des services du Conseil départemental.

Ce chiffre pourrait encore être réduit grâce à une systématisation du conventionnement. A cet effet, le SEER peut proposer un modèle de convention.

Il appartiendra aux collectivités de se doter des compétences nécessaires. Le Conseil départemental fournira l'expertise phytosanitaire réalisée sur la période 2009-2010.

En l'absence d'entente du Conseil départemental avec les Communes, les arbres bordant les routes départementales en agglomération appartiennent au Département et demeurent sous sa responsabilité.

II.2.3 – DISTANCE ARBRE CHAUSSÉE

II.2.3.1 – ACCIDENTOLOGIE

Les arbres ne sont jamais la cause d'un accident. Ce sont les conditions de circulation (trafic et vitesse) qui rendent beaucoup d'arbres très dangereux parce qu'ils aggravent une sortie de route (lors d'un croisement délicat, d'une crevasion, d'une faute d'inattention, etc.).

Les chiffres de l'année 2014 de la Direction Départementale des Territoires (données issues des procès-verbaux de la gendarmerie nationale) montrent que sur les 21 tués sur les routes départementales d'Indre-et-Loire, 5 véhicules ont fini leur course contre un arbre dont deux accidents mortels.

II.2.3.2 – RÈGLES USUELLES D'AMÉNAGEMENT

Face au fort enjeu en terme de sécurité routière, différents textes sont parus sur la problématique des arbres afin d'offrir aux gestionnaires des réponses à leurs préoccupations. Si la plupart de ces textes constituent des directives pour le réseau national, les collectivités locales gestionnaires de réseaux importants sont fortement invitées à s'y référer voire à les adapter à l'échelle de leur réseau.

Il faut distinguer les textes réglementaires, les documents techniques, les avis et notes diverses :

- la circulaire du 12 avril 1984 relative aux conditions techniques des plantations d'alignement en routes nationales hors agglomération :

Elle s'adresse aux routes nationales et est très orientée vers l'aspect « sécurité ».

Elle prévoit :

- des règles immédiatement applicables aux plantations :
 - nouvelles ≥ 4 m du bord de chaussée actuelle et au-delà du fossé ;
 - existantes abattues, si distance arbre-bord de chaussée $< 1,50$ m ;
- la mise en œuvre de diagnostics et l'élaboration de recensements simplifiés.

- la circulaire du 10 octobre 1989 relative aux plantations d'alignement le long des routes nationales :

Son objectif est tout à fait différent. Tout en rappelant l'importance de la sécurité routière, ce texte vise à enrayer la tendance à la disparition des plantations d'alignement (12 % de la longueur du réseau en 1984 contre 50 % en début de XX^{ème} siècle).

La circulaire aborde la notion d'approche globale du paysage routier par itinéraire et introduit « une visite annuelle de surveillance afin de détecter suffisamment à temps les arbres susceptibles de devenir dangereux ».

Les orientations de la circulaire ont pu contribuer à freiner des élans de politique locale visant à supprimer les plantations d'alignement. Les commissions des sites peuvent s'appuyer sur ce texte.

- l'ARP (Aménagement des Routes Principales) :

Par circulaire du 5 août 1994, ce guide technique contenant des recommandations pour la conception générale et la géométrie des routes principales, devient une règle pour la conception des routes nationales et l'aménagement des routes nationales existantes.

Par ailleurs, toute collectivité responsable d'un réseau routier peut, si elle le souhaite, traduire ce guide en instruction technique de référence pour l'élaboration des projets d'aménagement des routes interurbaines dont elle assume la maîtrise d'ouvrage. En effet, au sens de la circulaire, les routes principales sont celles qui présentent un caractère structurant à l'échelle du réseau routier national ou des réseaux routiers départementaux (elles supportent en général un trafic journalier moyen supérieur à 1 500 véhicules).

- le Guide de traitement des obstacles latéraux du SETRA de 2002 :

Ce document complète le précédent en mettant l'accent sur les aménagements de sécurité.

Ce guide qui concerne les routes principales hors agglomération permet aux personnes chargées de gérer, d'améliorer ou de concevoir des routes, d'apprécier le niveau de sécurité des abords d'une route, de proposer des solutions tant correctives que préventives, appropriées et efficaces, hiérarchisées en fonction de l'enjeu et des contraintes.

La problématique des plantations y est largement abordée.

Tout obstacle agressif doit être exclu de la zone de sécurité. Tout au plus on peut tolérer des obstacles isolés protégés par des dispositifs de retenue dans la zone de gravité limitée.

II.2.4 – PROTECTIONS DES ARBRES

Certains arbres font l'objet de protections diverses selon qu'ils se situent au sein de :

- périmètre des Monuments Historiques :

L'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques prévoit que « *lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de co-visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans une autorisation préalable.* »

Il convient donc dans ces cas-là de solliciter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors d'opérations d'abattage dans le périmètre de protection.

Le service en charge de la Maîtrise d'œuvre assurera cette mission auprès de l'ABF.

- site :

Contrairement à un monument historique, un site ne possède pas de périmètre de protection, et les effets de l'inscription s'arrêtent à son propre contour.

La loi du 2 mai 1930 et les textes subséquents ont défini les cas où la consultation de la *Commission Départementale des Sites* est obligatoire. Pour les projets d'abattage importants, le Préfet doit être saisi et jugera de l'opportunité de saisir la dite Commission.

La circulaire interministérielle du 31 mai 1985 aux préfets redéfinit le rôle et le fonctionnement des commissions des sites, perspectives et paysages. Dans son annexe, elle rappelle la liste des procédures dans lesquelles l'avis de cette commission est obligatoirement recueilli ainsi que celles des procédures où cet avis est simplement souhaitable.

La saisine de la commission des sites est obligatoire :

- sur les autorisations de travaux dans un site classé ;
- à l'intérieur des réserves naturelles.

Elle reste facultative sur tous les projets soumis à déclaration préalable dans les sites inscrits à l'inventaire.

Le service en charge de la Maîtrise d'œuvre assurera cette mission auprès de la commission des sites.

- Espace Boisée Classée (EBC) :

En France, en application de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU et POS peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles.

De plus, depuis la réforme opérée par la « loi paysage » du 8 janvier 1993, la protection peut concerner un arbre isolé.

Le classement en EBC :

- interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier ;
- entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007).

Toutes ces protections ont une incidence sur le protocole d'abattage. Ainsi, si le choix de l'abattage est décidé, il faut au préalable vérifier :

- dans les POS / PLU si les arbres ne sont pas situés dans un espace boisé classé ;
- s'il est nécessaire de faire une demande d'autorisation préfectorale :

L'autorisation n'est pas nécessaire, lorsque :

- l'arbre est mort et/ou malade ;
- l'arbre a moins de 20 ans et a poussé tout seul.

L'autorisation est nécessaire dans tous les autres cas. Elle est différente selon les communes. Il y a 2 seuils à partir desquels une autorisation est nécessaire : 0,5 et 4 ha superficie boisé à défricher selon les communes (voir annexe n°3).

- o loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :

Cette loi issue de la convention européenne de paysage du 20 octobre 2000, reconnaît la valeur patrimoniale des alignements d'arbres et crée un nouveau régime de protection des alignements d'arbres qui bordent les routes.

L'abattage des arbres d'alignement des voies de communication est interdit, sauf s'il est démontré que leur état sanitaire ou mécanique présente un danger. Elle impose une compensation en nature et financière en cas de coupe.

Cette loi est promulguée (voir annexe n°5) et immédiatement applicable (il n'y aura pas de décret d'application pour les modalités de mise en œuvre).

III. OBJECTIFS DE LA GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Les objectifs de la gestion du patrimoine arboré des DVR consistent à mettre en place une gestion adaptée aux niveaux de service définis, basé sur la connaissance, la surveillance, la protection, l'entretien du patrimoine et la mise à jour des données.

III.1 NIVEAUX DE SERVICE

Ainsi les objectifs résident principalement dans la conciliation des enjeux de la sécurité des usagers et de la préservation du patrimoine arboré avec ces niveaux de service adaptés.

Il s'agit de maintenir un entretien régulier afin de garantir ces enjeux. L'entretien régulier sur des arbres principalement en forme libre ou semi libre, passe par une taille d'entretien courant environ tous les 10 ans. Le coût moyen de ce type d'élagage étant de 170 € TTC (dans le cadre du marché à bons de commande de 2014), on pourrait estimer l'effort d'entretien à :

$$18\ 763 \text{ arbres} \times 170 \text{ € TTC} / 10 \text{ ans} = 318\ 971 \text{ € TTC} / \text{an.}$$

III.1.1 SÉCURITÉ DES USAGERS

En ce qui concerne la sécurité des usagers de la route, il convient de maintenir ou d'améliorer le niveau de sécurité afférent à :

- l'état phytosanitaire des plantations, en :
 - supprimant les sujets en mauvais état phytosanitaire ;
 - réduisant et prévenant les chutes de branches par une surveillance du patrimoine ;
 - gérant la programmation des élagages et abattages.
- la disposition des plantations par rapport au bord de la chaussée, en :
 - respectant les distances de sécurité ;
 - implantant des barrières de sécurité, aux endroits stratégiques, afin de réduire la gravité des accidents en cas de chocs ;
 - prenant d'autres mesures : aménagements, limitation de vitesse, réduction de largeur de chaussée.



Exemple de la RD 910 à Montbazon :

une 2 x 2 voies a été créée sans supprimer les platanes.

- la lisibilité de la route, en :
 - préservant les plantations qui marquent le paysage ;
 - plantant des arbres afin de guider la conduite, alterner les vues et ralentir la vitesse en entrée d'agglomération.

III.1.2 PRÉSERVATION D'UN PATRIMOINE CULTUREL, PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

Il convient de conserver le patrimoine en :

- prenant soin des arbres dans le cadre de la gestion courante de la voirie (fauchage, dérasement, opération de salage) et lors de chantiers plus importants (terrassements, fouilles pour les réseaux) ;
- surveillant l'état phytosanitaire du patrimoine ;
- appliquant une gestion raisonnée : taille douce et abattage étudié au cas par cas ;
- mettant en place des dispositions spéciales lorsque les sujets se situent dans un périmètre de protection des monuments historiques classés ;
- assurant le renouvellement à long terme des plantations (pérenniser les plantations).

III.1.3 GÊNE AUX RIVERAINS

En ce qui concerne la gêne aux riverains, il convient de répondre au cas par cas.

Il n'est pas question d'abattre un arbre sous le seul prétexte que ses feuilles tombent chez le riverain, ni même qu'il fait trop d'ombre.

Dans un premier temps, la réponse peut être une taille d'entretien courant pour éclaircir la couronne, avec une fréquence plus régulière que hors agglomération.

Dans un second temps, si l'arbre se situe en agglomération, il faut réfléchir à la mise en place d'un conventionnement avec la Commune.

Pour le cas de branches qui gênent la réception de la télévision, il faut d'abord s'assurer que le propriétaire a bien mis en œuvre tous les moyens régler ce problème (réglage de la réception, du décodeur, mis en place d'une parabole, ...), ensuite on peut envisager une taille d'adaptation du houppier.

III.2 GESTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

La mise en place de la gestion du patrimoine arboré est un ensemble d'actions qui prend en compte la connaissance, la surveillance, la protection et l'entretien des arbres ainsi que la mise à jour des données.

III.2.1 CONNAÎTRE

III.2.1.1 DIAGNOSTIC INITIAL

L'objet des études confiées au cabinet d'expertise AAPA Ingénierie Végétal consistait à réaliser un inventaire, un diagnostic phytosanitaire et un plan de gestion. Ces études sont donc la base les connaissances de notre patrimoine arboré.

Cependant, l'inventaire présente certaines lacunes :

- arbres oubliés : certains arbres isolés voire d'alignements n'ont pas fait l'objet d'inventaire ni d'expertise phytosanitaire ;
- localisation aléatoire : certains sujets sont parfois mal localisés et cela peut entraîner un décalage général entre les données fournies et la réalité sur le terrain. La principale difficulté réside alors dans l'identification exacte des sujets ;
- propriétaire indéterminé : certains arbres ne semblent pas se situer sur le domaine public, en particulier lorsque les sujets ne forment pas un alignement proprement dit et que les sujets semblent être dans un état sauvage ou peu entretenu. Il est alors difficile de le déterminer sur le terrain. Le même cas se présente parfois sur des sujets isolés ;
- arbres appartenant aux riverains : certains arbres ont été répertoriés alors qu'ils n'appartiennent pas au domaine public départemental. Il y a donc un gros travail d'identification de la domanialité des arbres.

Un complément d'expertise sera donc à envisager, dans un premier temps, pour ces éléments précités. Par la suite, il faudra envisager des inspections régulières selon l'espérance de maintien de l'arbre (la validité du diagnostic variant de 1 à 20 ans).

III.2.1.2 DIAGNOSTIC COMPLEMENTAIRE

Jusqu'en 2014, le Service Espaces Verts gérait un marché à bons de commande qui permettait de compléter ponctuellement les manques d'expertise.

Cependant ce marché n'apportait pas la même restitution des résultats, ni la même localisation des arbres. Ces expertises ne permettent pas de mettre à jour la base de données initiale, mais simplement d'engager des travaux dans l'immédiat.

Depuis, le même service a relancé un marché de prestations d'expertises phytosanitaires et de plan de gestion du patrimoine arboré en 2016. Celui-ci intègre la restitution des résultats dans notre base de données.

Il permet ainsi de compléter la base de données progressivement notamment lorsque des arbres ont été oubliés.

De plus, afin de mettre à jour la base de données des arbres, un travail d'inspection du patrimoine a été réalisé en régie au cours de l'année 2017, afin de relocaliser et d'identifier de la propriété des sujets.

III.2.2 SURVEILLER

La surveillance du patrimoine arboré des DVR doit se faire à plusieurs niveaux :

- STA :
 - la mission de surveillance cadrée par la Dossier d'Organisation de la Surveillance Active (DOSA) est centrée sur l'urgence. Pour les arbres, il s'agit de repérer les arbres secs, branches mortes et/ou tombées par exemple ;
 - la surveillance courante des arbres et accessoires (tuteurs, attaches des tuteurs, nattes de paillage) doit être réalisée par le Centre d'Exploitation ;
- expert arboricole : visite de contrôle ponctuelle en cas de doute ou programmée dans le cadre d'une expertise phytosanitaire.

III.2.3 PROTÉGER

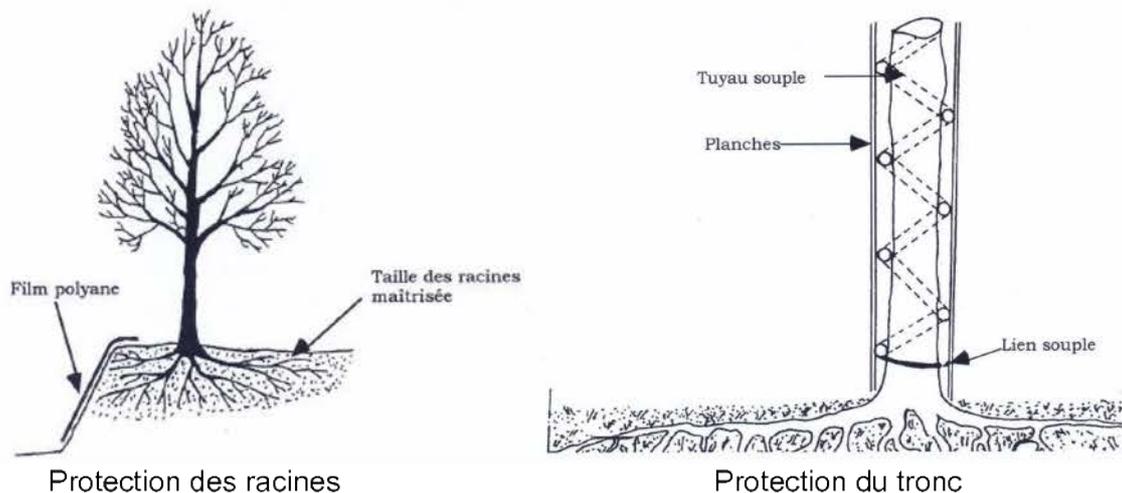
La protection des arbres lors des chantiers favorise la pérennité du patrimoine arboré. Les travaux sont susceptibles d'amoindrir voire de supprimer le potentiel d'avenir des arbres (altérations irréversibles) ou de le rendre dangereux (arbre potentiellement instable si système racinaire endommagé).

Il s'agit donc au préalable de prendre les dispositions de protection nécessaires pour éviter toute altération lors de :

- déplacement de véhicules ou de matériels ;
- la réalisation de travaux.

Ces modalités de protection sont inscrites à l'article 67 et à l'annexe 15 du règlement de voirie départemental (voir annexe n°7). Elles doivent être :

- clairement définies dans les pièces techniques et administratives de tous les marchés (CCTP, CCAP) ;
- rigoureusement respectées par l'entreprise chargée des travaux. Le surveillant de travaux joue un rôle essentiel dans le respect de ces règles.



III.2.4 ENTRETENIR

Les travaux d'entretien du patrimoine arboré regroupent les interventions de taille et d'entretien des équipements.

Les fréquences d'interventions de taille (types de taille en annexe n°6) varient selon :

- le stade de développement de l'arbre et son état général. On distingue principalement, les interventions :
 - de taille de formation (tous les ans, pendant les 3 premières années) ;
 - de taille d'entretien (tous 7 ans en moyenne) ;
- la forme de l'arbre :
 - forme libre (taille raisonnée tous les 10 ans maximum) ;
 - forme architecturée (tous les 3 ans maximum).

Ces fréquences sont un objectif optimum à atteindre dans la mesure où le budget le permet.

L'entretien des équipements de l'arbre concerne :

- les équipements temporaires : natte de paillage, tuteurage.
Dans le cadre des marchés de travaux de plantations, les tuteurages sont contrôlés, aux cours des travaux de confortement ;
- les équipements permanents : structure de protection contre les chocs.
Il faut envisager un passage au minimum tous les 5 ans.

Le contrôle régulier de ces équipements vise à assurer leur fonctionnalité et qu'ils ne blessent pas l'arbre.

Les travaux d'abattage sont des interventions ponctuelles qui se programment :

- à court terme pour les opérations de mise en sécurité ;
- à long terme dans le cadre du renouvellement du patrimoine.

III.2.5 METTRE A JOUR LES DONNÉES

Les données de l'expertise phytosanitaire sont intégrées dans le logiciel SIG du Conseil départemental et également dans une application simplifiée accessible aux STA. Ainsi, la gestion du patrimoine arboré se fera à deux niveaux :

- pour les STA : une mise à jour des données après réalisation des travaux sous forme de fiche de visite à remplir :
 - la nature des travaux réalisés : type d'élagage, abattage, suppression des rejets ;
 - la personne qui a réalisé les travaux : entreprise ou en régie ;
 - l'année d'intervention ;
- pour le SEER : la validation et le suivi de la programmation annuelle des travaux.

Au niveau cartographique, il sera possible de visualiser également, en plus des arbres, les données suivantes :

- photos aériennes (pour vérification) ;
- cadastre (pour vérifier la domanialité) ;
- limite d'entretien des STA (pour répartir les travaux entre les STA).

L'idée est de pouvoir interroger de manière interactive sur fond cartographique les données de chaque arbre (visualiser son numéro, son état sanitaire, ...) et de pouvoir les croiser avec le contexte dans lequel il se trouve.

Tous ces renseignements seront autant de documents et d'arguments nécessaires à la prise de décision en matière de gestion raisonnée et en terme de sécurité juridique.

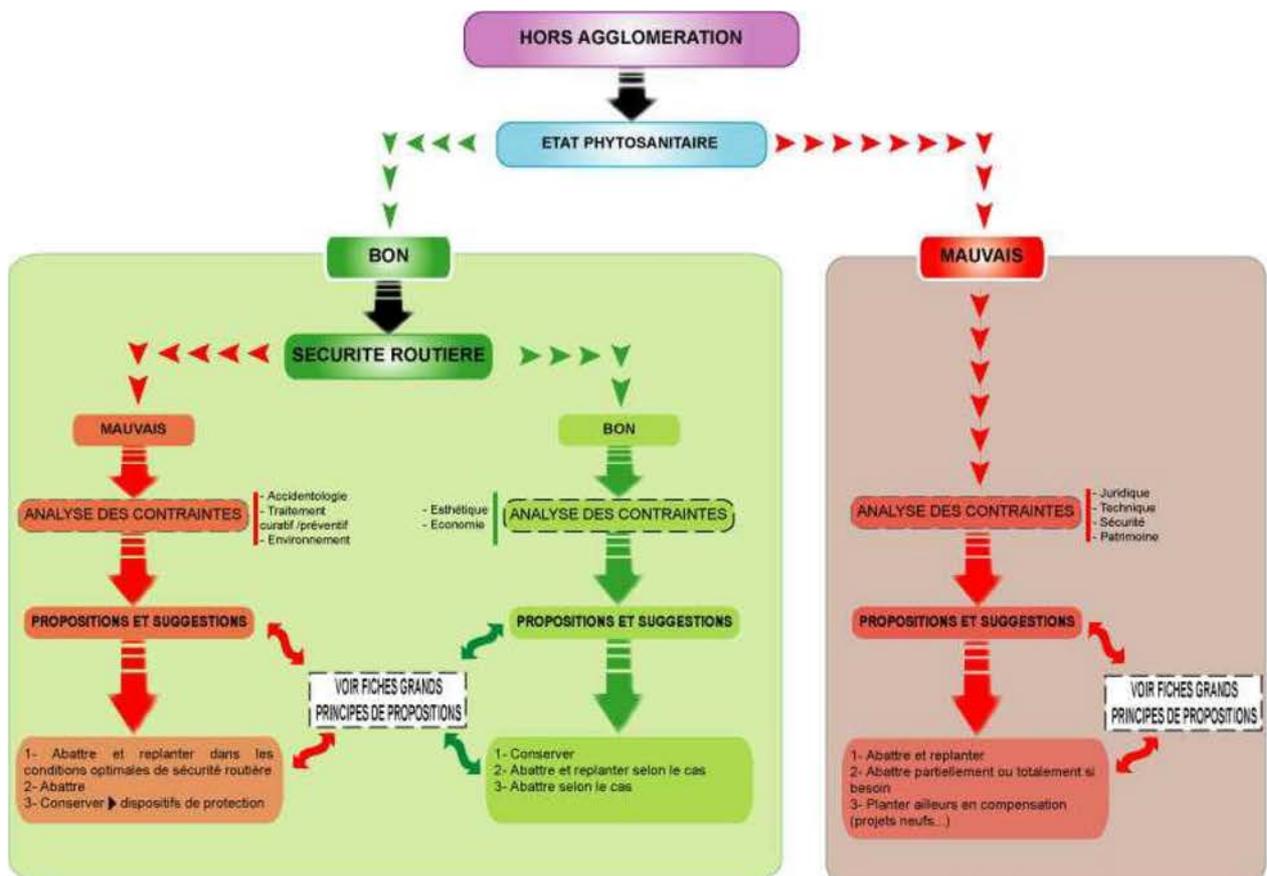
IV. MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER D'ORGANISATION

Afin d'aboutir à une gestion raisonnée et intégrée des plantations d'alignement, des priorités doivent être attribuées à chacun des enjeux identifiés précédemment, des conventions doivent être passées en agglomération, une organisation spécifique doit être mise en place ainsi que des réflexions en matière d'abattage et de plantation.

IV.1 PROGRAMMATION

La programmation doit se baser sur les données de l'inventaire. Il permet de fixer les priorités d'interventions pour développer une politique d'intervention efficace et équitable :

- Priorité 1 : la mise en sécurité phytosanitaire et/ou routière ;
- Priorité 2 : le suivi des jeunes plantations ;
- Priorité 3 : la taille d'entretien des formes libres.



IV.1.1 OPTIMISER LES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN

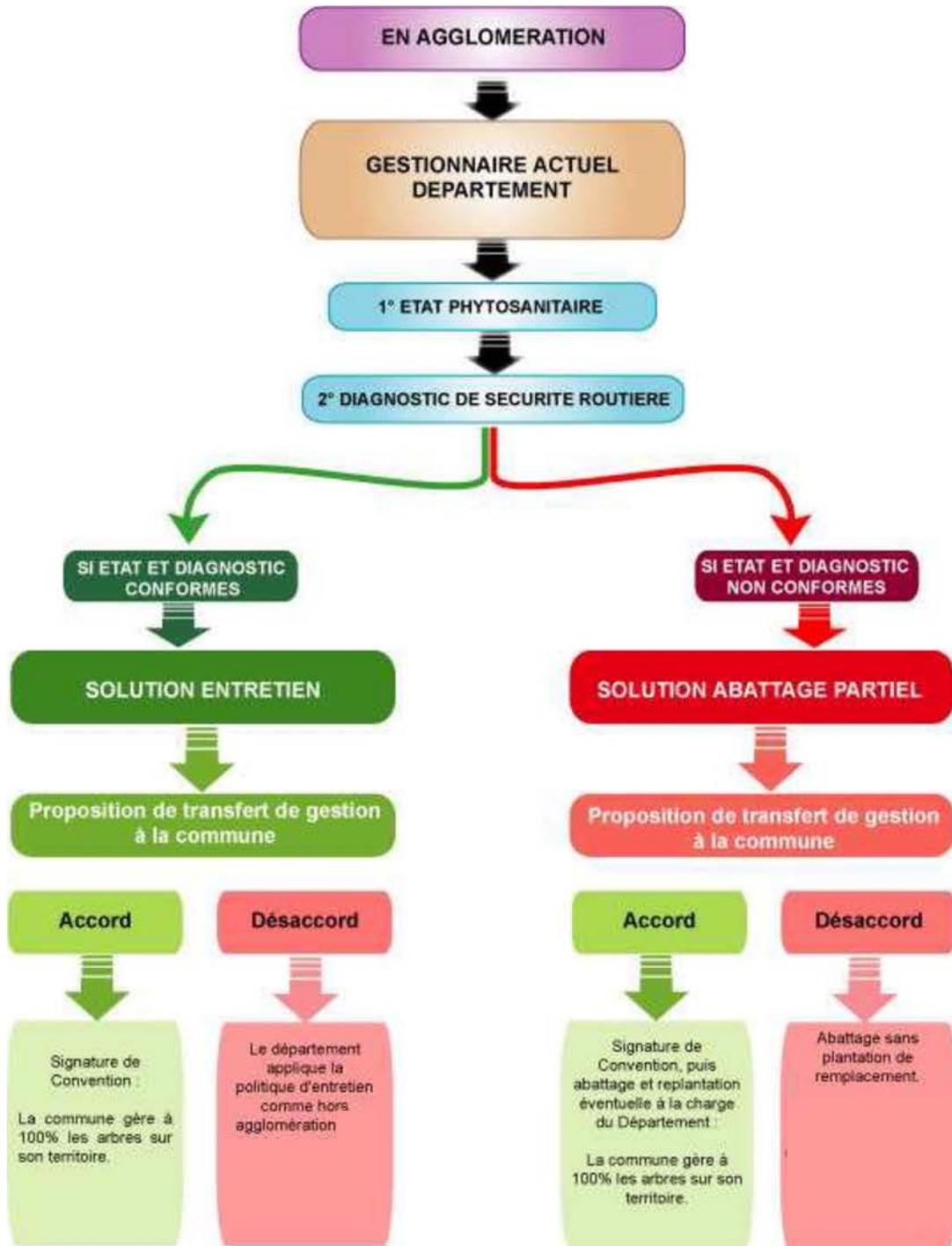
Les calendriers d'intervention devront prendre en compte les paramètres suivants :

- respect des saisons d'égavage ;
- homogénéité des alignements (gabarits, essences, ...) ;
- intérêt patrimonial ;
- continuité d'itinéraire (dans la mesure du possible).

IV.1.2 CONVENTIONNER AVEC LES COMMUNES

Afin d'aboutir au transfert vers les Communes désireuses des sections plantées en agglomération, le Conseil départemental propose :

- l'abattage des sujets malades, le remplacement et la mise en sécurité ;
- la signature d'une convention de gestion totale ou partielle, clarifiant les situations.



IV.2 ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

IV.2.1 RÔLE DES INTERVENANTS

Rôle de la maîtrise d'ouvrage

Il incombe au maître d'ouvrage représenté par la Service Entretien et Exploitation des Routes (SEER) :

- de définir la gestion du patrimoine arboré du réseau routier départemental dont il a la charge, en définissant les objectifs et enjeux à prendre en compte, au travers des niveaux de service ;
- de valider la programmation annuelle les interventions sur l'ensemble du département ;
- de valider les sites choisis pour les projets de plantation ;
- d'arrêter les moyens attribués et l'organisation à mettre en place pour assurer la mise en œuvre du programme ;
- d'assister techniquement les STA sur des problèmes spécifiques ;
- de valider un « arbre test », échantillon de référence afin de préciser la qualité des prestations recherchées, à une nouvelle une entreprise, selon le type de taille définie ;
- d'élaborer et de faire évoluer la trame du Plan d'Intervention du Patrimoine Arboré (PIPA) ;
- la saisine des services de l'Etat pour la demande d'autorisation d'abattage selon la loi 8 août 2016.

Rôle de la maîtrise d'œuvre

Les Services Territoriaux d'Aménagement assurent :

- la surveillance courante du patrimoine arboré (branches cassées, branches tombées, arbre sec, doutes, etc.) à définir dans le PIPA ;
- la communication des problèmes au SEER, pour une assistance technique ;
- les propositions d'interventions en fonction du contexte local ;
- la proposition de sites pour les projets de plantation ;
- la gestion du budget alloué ;
- la gestion de l'intervention (autorisations administratives diverses et mise en sécurité en complément de l'entreprise si nécessaire) ;
- la réalisation en régie de certains travaux particuliers (taille des rejets et abattage direct) ;
- le constat des travaux effectués ;
- **la transmission périodique de la mise à jour de l'ensemble des travaux d'élagage et/ou d'abattage au SEER.**

Processus de programmation annuelle

Les grandes étapes de l'élaboration du Plan d'Intervention seront les suivantes :

- le SEER adresse une proposition de cadrage aux STA en novembre de l'année ;
- cette proposition après avoir défini le contexte budgétaire, indique les orientations des travaux envisagés et sollicite les propositions des STA. Pour chaque groupe de propositions, des critères de choix seront justifiés en fonctions des priorités ;
- au vu de cette proposition de cadrage, les STA font remonter leurs tableaux de propositions pour le mois de décembre de l'année ;
- il s'ensuit une mise au point / coordination entre le SEER et les STA qui permettra en janvier d'arrêter les travaux de l'année.

IV.2.2 TRAVAUX

Pour l'ensemble des travaux d'élagage et d'abattage des bords de routes, la signalisation des chantiers sera mise en œuvre conformément aux dispositions définies à partir des guides du SETRA « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles – manuel du chef de chantier » ou « signalisation temporaire – routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier ».

IV.2.2.1 TRAVAUX EN RÉGIE

Certains travaux pourront être réalisés en régie :

- taille des rejets (limité en hauteur par la perche élagueuse) ;
- abattage direct ;
- urgence moins de 24 heures (tronçonnage d'arbres à terre) ;
- plantation.

L'application IG4 prévoit d'ailleurs à cet effet une tâche n° 341 « plantation, entretien, élagage et abattage d'arbres » afin de suivre et valoriser ces activités.

En aucun cas les arbres ne devront faire l'objet de taille au lamier. Cette taille ne tient pas compte du port de l'arbre. Le lamier n'est indiqué que pour des arbustes que l'on veut tailler comme une haie rectiligne (exemple charmille).

En ce qui concerne la qualification des agents pour réaliser ces travaux, tous les agents habilités des STA peuvent utiliser les tronçonneuses. La formation « opération de tronçonnage et débroussaillage » est obligatoire pour tout agent amené à effectuer ces tâches. La durée de la formation initiale est de 2 à 3 jours. La périodicité de recyclage est de 5 ans, conformément au Code du travail. Ces critères ont été validés à la Commission Hygiène et Sécurité du 17 décembre 2015.

Conformément à la validation entre la DRHCl (Service Santé au Travail), la DRT et la DLI, les tronçonneuses d'élagage à une main sont supprimées. Les opérations d'élagage par les agents ne sont autorisées que pour les tronçonneuses classiques à deux mains.

IV.2.2.2 TRAVAUX EXTERNALISÉS

Dans le cadre d'un marché public à bons de commandes, le Département fait appel à des élagueurs professionnels ayant le certificat de spécialisation « taille et soin aux arbres » pour réaliser les travaux suivants :

- taille de formation sur jeunes arbres ;
- taille de remontée de couronne pour gabarit routier ;
- taille d'entretien courant ;
- taille de réduction et/ou d'adaptation du houppier moyenne à forte ;
- taille de conversion ;
- taille sur prolongement ;
- taille d'entretien en têtes de chat ;
- taille d'entretien en rideau ;
- suppression des nids de chenilles processionnaires ;
- abattage ;
- dévitalisation des souches.

En effet, la spécialisation « taille et soin aux arbres » nous garantit leurs compétences en terme de :

- époques de taille adaptées ;
- modes d'exécution des coupes ;
- matériels et techniques d'accès à la couronne ;
- matériels et techniques de coupe ;
- matériels et techniques de haubanage.

De plus, le Conseil départemental peut ponctuellement faire appel à des professionnels pour l'éradication de nids d'abeille, de guêpes ou de frelons asiatiques.

IV.2.2.3. PRODUITS DE COUPE

Les déchets verts sont constitués de déchets biodégradables liés à la présence de végétation. On peut distinguer plusieurs catégories de déchets verts : produit issu de la tonte, de la fauche, de la taille de ligneux et des feuilles mortes.

Dans le présent Dossier d'Organisation du Patrimoine Arboré (DOPA), seuls les déchets verts issues de la taille des ligneux sont considérés et leur valorisation a plusieurs débouchés :

- o le paillage organique du pied des plantations :

Réutiliser en paillis organiques au pied des jeunes plantations les rémanents de taille des ligneux apparaît comme une solution simple, séduisante, écologique et économique.

- o la filière bois-énergie :

Ces déchets verts ligneux peuvent apporter leur contribution à la filière bois-énergie en complément d'autres sources de production de plaquettes. La fixation de polluants dans le bois des ligneux, restant faible, la contamination éventuelle de ces déchets par des éléments traces métalliques ne pose pas de problème pour leur valorisation énergétique en bois de chauffage.

À défaut d'une filière bois-énergie, les rémanents de taille des ligneux pourront toujours être valorisés selon leur diamètre, soit en bois de chauffage traditionnel, soit éventuellement en broyats pour le paillage organique des plantations.

Catégorie de rémanents de tailles des ligneux	Valorisation en filière bois énergie	Valorisation hors filière bois-énergie
Diamètre < 12 cm	Broyage en plaquettes	Broyage en copeaux pour le paillage organique en pied de plantations
Diamètre > 12 cm		Débit en bois chauffage

Pour les produits de coupe des arbres des bords de routes, il est privilégié le paillage sur site ou sur des aménagements paysagers proches.

En ce qui concerne la filière bois, le volume généré ne semble pas être suffisant ni assez constant pour y prendre part dans l'immédiat.

IV.3 ALTERNATIVES A L'ABATTAGE

A la question « faut-il couper les arbres le long des routes ? », les réponses ne peuvent être données qu'au niveau local, au cas par cas, en étudiant les différents aspects que sont : l'état des arbres, le danger pour les usagers de la route, les enjeux paysagers, écologiques et culturels qu'ils représentent, ainsi que la dynamique de l'itinéraire (défilement des séquences).

Sans tomber dans le manichéisme de tout abattre ou de tout conserver, il faut trouver des alternatives et plaider pour un aménagement différent des bords de routes.

Afin de maintenir les arbres, plusieurs mesures d'accompagnement peuvent être envisagées :

- rétrécir la chaussée et interdire le dépassement ;
- réduire la vitesse réglementaire à 70 km/h, voire à 50 km/h ;
- compléter le balisage ;
- implanter un dispositif sonore de rive ;
- améliorer l'état de la chaussée ;
- supprimer la dénivellation ;
- aménager des points d'arrêt / refuges ;
- réduire le nombre de voies de circulation (dans le cas particulier d'une chaussée comportant 3 voies) ;
- isoler les arbres par des barrières de sécurité : l'utilité, la possibilité et les modalités d'isolement des plantations dépendent de la distance séparant le nu avant de l'arbre et la chaussée :
 - ≥ 4 m : réglementairement, l'isolement ne s'impose pas,
 - $> 2,40$ m et < 4 m : les plantations sont isolées par des barrières de sécurité,
 - $> 1,40$ m et ≤ 2.40 m : barrière dans la zone de récupération. Malgré ses inconvénients, cette mesure est tout de même préférable au maintien sans protection d'alignements à proximité de la chaussée,
 - $\leq 1,40$ m : aucune solution technique n'est satisfaisante du point de vue de la sécurité (voir chapitre « Mieux connaître l'insécurité routière liée aux obstacles » du présent document) ;
- déporter la chaussée : l'abattage d'une file de l'alignement pour éloigner la circulation des arbres en déportant la chaussée.



Exemple de limitation possible à 50 ou 70 km/h sur un alignement court, en indiquant la raison

IV.4 PLANTATIONS

Les pratiques des dernières années en matière de plantations d'arbres se sont limitées aux projets neufs, à savoir les déviations de Bourgueil, Sainte-Maure-de-Touraine, Beaumont-la-Ronce, Ligueil, Château-la-Vallière, le Boulevard périphérique Nord-Ouest (transféré à Tours Métropole Val de Loire depuis le 1^{er} janvier 2018), les liaisons Chaveignes – Richelieu et Pouzay – Chaveignes, la piste cyclable de Bourgueil et plus récemment la déviation de Ciran. Dans le cadre de la nouvelle loi sur la biodiversité du 8 août 2016, chaque abattage devra faire l'objet de compensation en terme de plantation. Ainsi, à chaque proposition d'abattage, les STA devront faire une proposition de site pour la plantation d'arbres d'alignement.

Les possibilités de plantation peuvent être liées au remplacement d'un ou plusieurs arbres abattus, pour remplacer un arbre abattu et par l'anticipation du vieillissement d'un alignement ou à une opportunité foncière.

IV.4.1 INSERTION PAYSAGÈRE

Les nouvelles plantations doivent s'inscrire dans une démarche globale et s'appuyer sur les résultats des études paysagères et de sécurité, afin de tenir compte à la fois du contexte paysager dans lequel il s'insère, ainsi que du paysage routier qui doit être lisible pour l'automobiliste.

En effet, l'insertion paysagère d'un arbre n'est pas un pléonasme, elle doit tenir compte de l'existant. En fonction, la composition paysagère à créer pourra prendre différentes :

- formes : arbres d'alignement, arbres isolés, bosquets, boisement ;
- essences : locales et naturellement présentes autour du site de plantation.

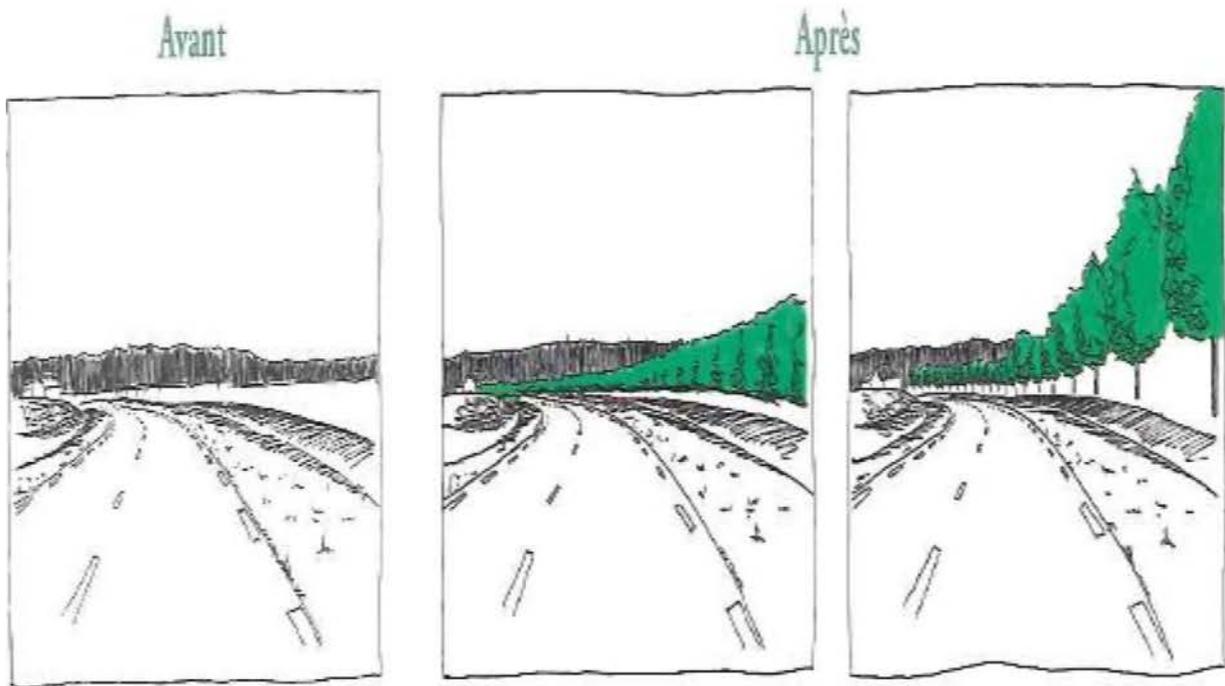
Le Service environnement du Conseil départemental a établi une liste des espèces admises dans le cadre du programme « l'Arbre dans le Paysage Rural ». Le choix des essences se fera exclusivement parmi cette liste d'essences locales (voir annexe n°10), les arbres étant matérialisés en gris.

Les plantations doivent permettre à l'utilisateur d'avoir une lecture pertinente de la route tout au long de son parcours. Cette lecture doit être dynamique, elle est synonyme de signalisation. Ce nouveau rôle de l'arbre doit entraîner de nouveaux modes, soit d'alignements, soit de regroupements. Ainsi, les nouvelles plantations sont amenées à prendre des formes variées et peuvent se situer :

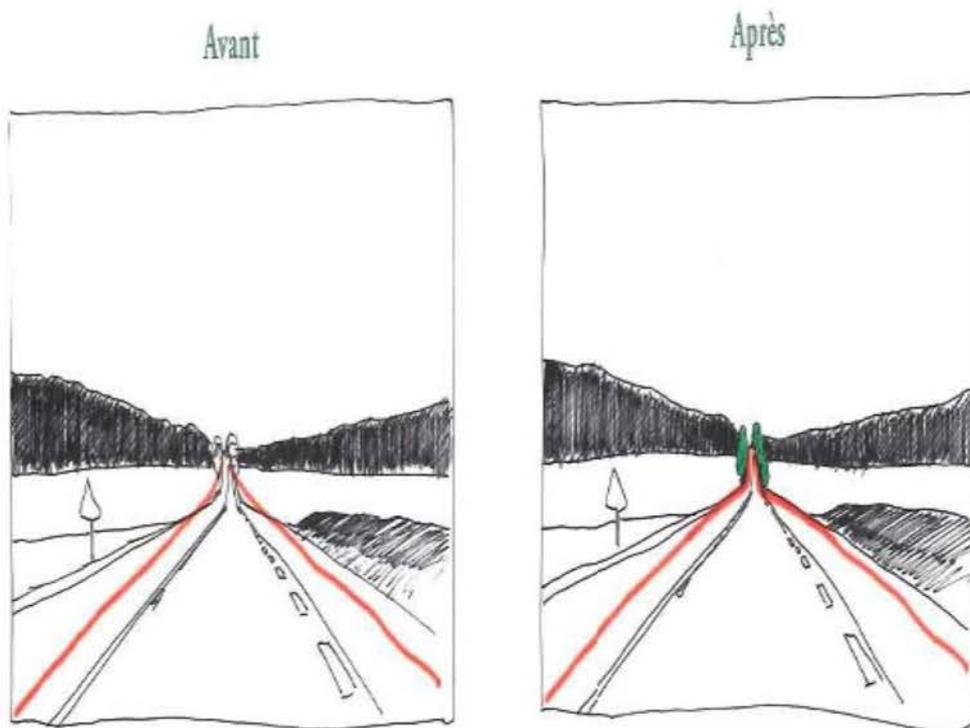
- le long d'autres infrastructures (entre une route nouvelle et la voie de rétablissement, les anciennes voies ferrées, les bords de voies secondaires peuvent accueillir des plantations) ;
- à proximité des carrefours, le long des branches non prioritaires : un alignement peut souligner l'intersection et contribuer à la sécurité dans la mesure où il :
 - s'interrompt assez tôt avant l'intersection pour ne pas dégrader la perception de l'axe principal,
 - ne crée pas ou n'accentue pas un effet de continuité sur la branche non prioritaire, néfaste à la lisibilité de l'intersection et de la perte de priorité.

La lisibilité de la route doit être recherchée, par un emplacement judicieux de la plantation :

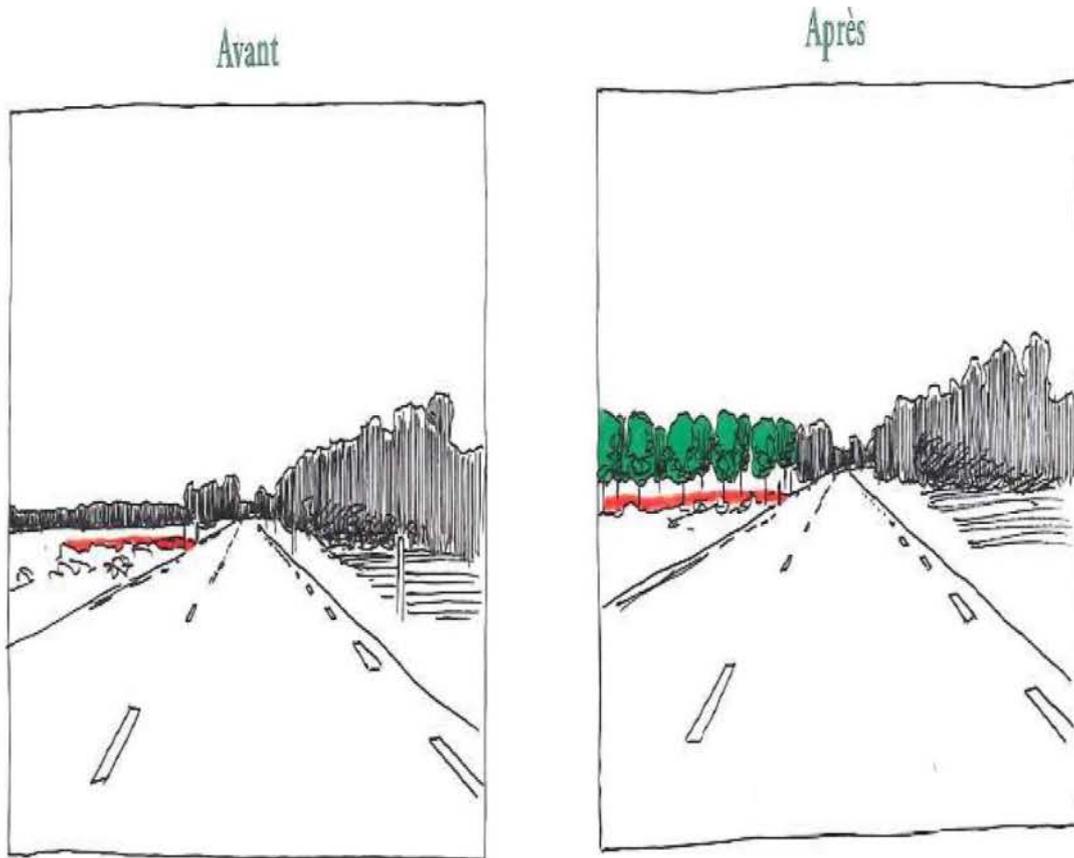
- marquer une courbe, avec un alignement extérieur :



- marquer la rupture de pente par un alignement, pour mieux percevoir la route :



- souligner les axes sécants :



IV.4.2 REMPLACEMENT

Une politique de « regarnis » assure la conservation des alignements. Elle a l'avantage de recréer une continuité entre des arbres d'âges différents, nécessaire au regard de la biodiversité.

Enfin, elle évite le traumatisme d'une nudité brutale des alignements de grande longueur.

Cependant, une plantation d'arbres parmi un groupe, n'a de pertinence que si le groupe a un avenir durable. Pour le savoir, il importe d'analyser l'existant et de comprendre l'histoire de ce groupe. On peut ainsi observer :

- l'état mécanique, sanitaire, physiologique ;
- le stade de développement ;
- la dynamique de croissance.

L'idéal est de replanter quand les arbres sont encore dans leur phase de croissance, pour deux raisons essentielles :

- paysagère : pour éviter les trop grosses disparités de tailles (hauteurs et diamètres) ;
- physiologique : pour favoriser la croissance de la plantation nouvelle (un alignement d'arbres matures fera trop d'ombre).

En revanche, si le mitage du groupe est supérieur à 50 % d'emplacements vides, la question du renouvellement complet de l'alignement peut se poser. Ces plantations peuvent s'envisager sous plusieurs formes :

- en lieu et place : à condition qu'elles soient à une distance suffisante de la chaussée ;
- sur un autre site :
 - les délaissés routiers peuvent faire l'objet de plantations d'arbres en compensation de la perte du patrimoine arboré,
 - un projet d'aménagement de voirie doit être l'occasion d'une réflexion sur l'opportunité d'acquérir les emprises pour de nouvelles plantations,
 - les remembrements constituent également une occasion.

IV.5 PLANS D'INTERVENTION DU PATRIMOINE ARBORÉ

Chaque Service Territorial d'Aménagement élabore son Plan d'Intervention du Patrimoine Arboré (PIPA) simplifié qui sera structuré de la manière suivante :

- 1) description des interventions (en régie et externalisation) sous forme de tableau (RD, PR, N° station, N° de l'arbre, type d'intervention, pourquoi cette intervention et ordre de priorité) :
 - abattage,
 - élagage (type de taille),
 - expertise,
 - surveillance,
 - plantation,
 - convention (pour les arbres en agglomération) ;
- 2) carte de localisation des différentes interventions citées dans la description précédente ;
- 3) organisation pour la régie (quelle intervention et quels moyens) et pour l'externalisation (quel prestataire et quel planning).

Les PIPA sont transmis pour validation au SEER au plus tard fin décembre de l'année précédant les interventions.

IV.6 COMMUNICATION

Le Département doit communiquer sur sa politique de gestion de son patrimoine arboré. Ces arbres possèdent un intérêt patrimonial, paysager et vraisemblablement pour la population. Aussi, quelles que soient les interventions, il est prévu d'informer les élus ainsi que les riverains concernés par ces interventions.

En effet, même si ces tâches sont indispensables pour des raisons de sécurité et pour le maintien d'un patrimoine remarquable, leur quotidien va être perturbé et leur environnement va être modifié par des travaux d'abattage et d'entretien de certains arbres.

IV.7 BILAN

Dans leur PIPA, chaque STA doit faire la synthèse des travaux réalisés l'année précédente avant de présenter les nouvelles programmations. Des observations peuvent être commentées à cette occasion permettant d'engager une réflexion ou des échanges afin de trouver des pistes d'évolution (organisation, alternatives, ...). Ces évolutions seront intégrées en concertation lors de la mise à jour du DOPA ou des PIPA.

V. ANNEXES



ANNEXE N°1 : DISCOURS DU 1^{ER} MINISTRE EN 1970

17 juillet 1970,

Mon cher Premier ministre,

J'ai eu par le plus grand des hasards communication d'une circulaire du ministère de l'équipement - direction des routes et de la circulation routière - dont je vous fais parvenir photocopie.

Cette circulaire, présentée comme un projet, a en fait déjà été communiquée à de nombreux fonctionnaires chargés de son application, puisque c'est par l'un d'eux que j'en ai appris l'existence.

Elle appelle pour ma part deux réflexions :

- la première, c'est qu'alors que le Conseil des ministres est parfois saisi de questions mineures, telles que l'augmentation d'une indemnité versée à quelques fonctionnaires, des décisions importantes sont prises par les services centraux d'un ministère en dehors de tout contrôle gouvernemental ;
- la seconde, c'est que, bien que j'aie plusieurs fois exprimé en Conseil des ministres ma volonté de sauvegarder "partout" les arbres, cette circulaire témoigne de la plus profonde indifférence à l'égard des souhaits du président de la République. Il en ressort, en effet, que l'abattage des arbres le long des routes deviendra systématique sous prétexte de sécurité. Il est à noter, par contre, que l'on n'envisage qu'avec beaucoup de prudence et à titre de simple étude le déplacement des poteaux électriques ou télégraphiques. C'est que là il y a des administrations pour se défendre. Les arbres, eux, n'ont, semble-t-il, d'autres défenseurs que moi-même et il apparaît que cela ne compte pas.

La France n'est pas faite uniquement pour permettre aux Français de circuler en voiture, et, quelle que soit l'importance des problèmes de sécurité routière, cela ne doit pas aboutir à défigurer son paysage. D'ailleurs, une diminution durable des accidents de la circulation ne pourra résulter que de l'éducation des conducteurs, de l'instauration de règles simples et adaptées à la configuration de la route, alors que la complication est recherchée comme à plaisir dans la signalisation sous toutes ses formes. Elle résultera également de règles moins lâches en matière d'alcoolémie, et je regrette à cet égard que le gouvernement se soit écarté de la position initialement retenue.

La sauvegarde des arbres plantés au bord des routes - et je pense en particulier aux magnifiques routes du Midi bordées de platanes - est essentielle pour la beauté de notre pays, pour la protection de la nature, pour la sauvegarde d'un milieu humain.

Je vous demande donc de faire rapporter la circulaire des Ponts et Chaussées, et de donner des instructions précises au ministère de l'équipement pour que, sous divers prétextes (vieillesse des arbres, demandes de municipalités circonvenues et fermées à tout souci d'esthétique, problèmes financiers que posent l'entretien des arbres et l'abattage des branches mortes), on ne poursuive pas dans la pratique ce qui n'aurait été abandonné que dans le principe et pour me donner une satisfaction d'apparence.

La vie moderne dans son cadre de béton, de bitume et de néon créera de plus en plus chez tous un besoin d'évasion, de nature et de beauté. L'autoroute sera utilisée pour les transports qui n'ont d'autre objet que la rapidité. La route, elle, doit redevenir pour l'automobiliste de la fin du vingtième siècle ce qu'était le chemin pour le piéton ou le cavalier : un itinéraire que l'on emprunte sans se hâter, en en profitant pour voir la France.

Que l'on se garde de détruire systématiquement ce qui en fait la beauté !

Georges Pompidou

ANNEXE N°2 : UN PEU D'HISTOIRE

La présence des arbres au bord de nos routes remonte au Moyen-Âge au temps des véhicules à traction animale. Leurs fonctions étaient déjà économiques (bois œuvre) et esthétique (beau comme signe de pouvoir).

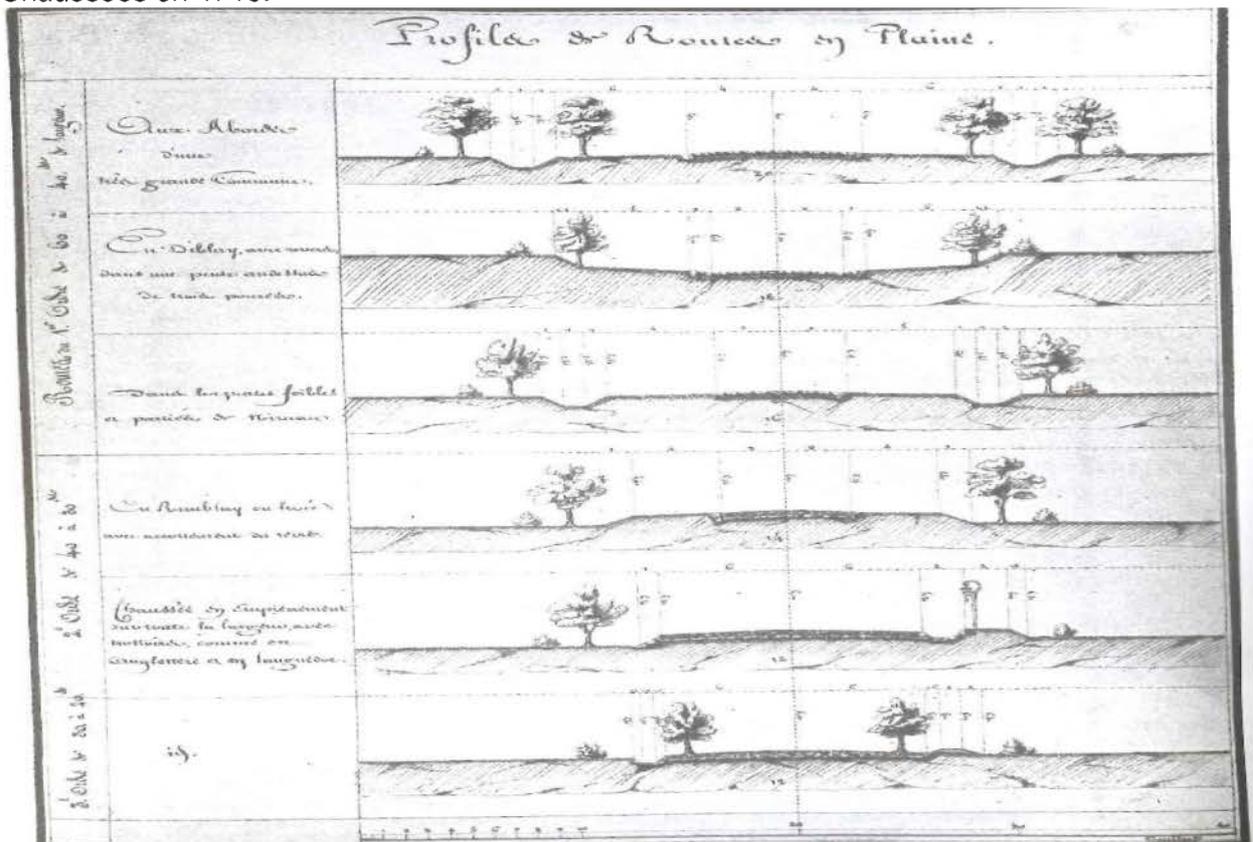
Les premiers textes qui incitent à la plantation d'arbres d'alignement (1ers ordonnancements) datent de François Ier en 1522. Les fonctions des arbres sont alors multiples :

- économiques (mâts pour les bateaux de la marine royale, affûts de canons, plus tard bois de chauffage ou allumettes pour la Seita),
- ornementales (ombre pour les voyageurs, embellissement),
- techniques (drainage de la chaussée, délimitation entre propriété publique et propriété privée).

Ils se succéderont ensuite assez régulièrement à chaque monarchie et de manière croissante avec l'augmentation des besoins en bois à des fins militaires (construction de navires, d'affûts de canons, ...).

Les routes de l'époque ressemblaient davantage à des chemins ruraux et pas du tout aux routes confortables et balisées d'aujourd'hui : on circulait à pied et à cheval, et la présence d'arbres soulignait les limites et sinuosités de la route par épais brouillard, prodiguait aux usagers l'ombre lors des canicules estivales.

Henri IV et Sully créèrent en 1600, des lieutenants chargés d'inspecter les chaussées. Dès ce moment et jusqu'à la Révolution, de nombreux alignements seront plantés puisque deux administrations importantes seront créées : les Eaux et Forêts en 1669 et les Ponts et Chaussées en 1716.



Au XIX^{ème} siècle, les plantations d'alignement sont employées systématiquement, notamment pour réduire en été la dessiccation des chaussées.

En revanche, à partir de la Révolution et jusqu'en 1825, la période de troubles provoquera le saccage de nombreux arbres.

En 1825, les nouveaux textes inciteront désormais à planter sur le domaine public, mettant ainsi fin aux nombreux conflits qui avaient autrefois prévalu quant à la propriété des arbres. Une véritable exploitation économique des arbres se mettra alors en place avec la création de pépinières pour assurer la production des plants nécessaires aux plantations et la commercialisation de bois, produits d'élagages, ...



Attelage sur une route bordée d'arbres vers 1910-1911



Route bordée d'arbres avec véhicule à moteur.

À la fin du XIX^{ème} siècle, à la pénurie de bois succède l'abondance et l'arbre alignement perd sa valeur économique.

Deux évolutions modifient également le sort des plantations d'alignement : l'essor de l'agriculture et l'apparition de l'énergie fossile. Les agriculteurs lutteront contre les plantations de grands arbres, considérés comme concurrents des cultures, et réussiront à imposer sur certains axes des espèces fruitières au développement moins gênant.

Mais, au XX^{ème} siècle, l'explosion de la circulation automobile, les nouvelles techniques (de construction de chaussée, d'entretien des dépendances, ...) conduisent à un fort ralentissement de la politique de plantations et, à partir des années 60, à une élimination progressive, à l'occasion de travaux de modernisation (élargissement, renforcement).

Les alignements restants se trouvent souvent rapprochés de la circulation et deviennent alors très dangereux.

En 1970, le président G. Pompidou prend position pour la sauvegarde des arbres plantés le long des routes (voir annexe n°1).

L'épidémie de graphiose de 1976 portera un coup fatal aux alignements d'ormes dont on prônait la plantation depuis François I^{er}.

Face à cette situation, émerge dans les années 80 une préoccupation de gestion des plantations : règles d'implantation des arbres pour le réseau national (1984), plans de gestion départementaux (circulaire du 10 octobre 1989), recommandations pour l'Aménagement des Routes Principales (ARP 1994).

ANNEXE N°3 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES SEUILS D'AUTORISATION POUR DÉFRICHEMENT



ARRETE

**FIXANT LE SEUIL DE SUPERFICIE
BOISEE A PARTIR DUQUEL TOUT
DEFRICHEMENT EST SOUMIS A
AUTORISATION ADMINISTRATIVE**

Le Préfet d'Indre-et-Loire,

- VU les articles L. 311-1 et L. 311-2 du code forestier ;
- VU l'avis du président du conseil général d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine ;
- VU l'avis du président du syndicat des propriétaires agricoles d'Indre-et-Loire ;
- VU l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre ;
- VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT la consultation effectuée le 16 octobre 2003 auprès des organismes suivants : conseil général d'Indre-et-Loire, chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Touraine, syndicat des propriétaires agricoles d'Indre-et-Loire, centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre, direction de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, direction départementale de l'équipement et association des maires d'Indre-et-Loire ;

CONSIDERANT le faible taux de boisement des communes dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT la pression urbaine exercée sur les territoires des communes proches de l'agglomération tourangelle ;

CONSIDERANT l'importance des espaces boisés pour la préservation de la biodiversité et notamment de la faune et de la flore ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRETE :

Article 1er

Sur le territoire des communes de couleur orange sur la carte de l'annexe 1 et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2) tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 0,5 hectare, est soumis à autorisation administrative.

Article 2

Sur le territoire des communes autres que celles visées à l'article 1^{er} (annexe 3) tout défrichement, quelle que soit la surface défrichée, concernant un massif boisé d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, est soumis à autorisation administrative.

Article 3

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent aux parcs et jardins clos non attenants à une habitation principale.

Article 4

Les seuils de superficie visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux étendues closes des parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale situées respectivement dans les communes listées à l'annexe 2 ou à l'annexe 3 lorsque le défrichement projeté est lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre du même code.

Article 5

Les défrichements liés à des opérations autres que celles visées à l'article 4 du présent arrêté et concernant les parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, dont l'étendue close est inférieure à 10 hectares, ne sont pas soumis à autorisation administrative, au titre du code forestier.

Article 6

Les dispositions des articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mars 2005. Elles ne sont pas applicables aux opérations de défrichement réalisées sous couvert d'une autorisation administrative délivrée avant cette date.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes d'Indre-et-Loire le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A TOURS, le 17 février 2005

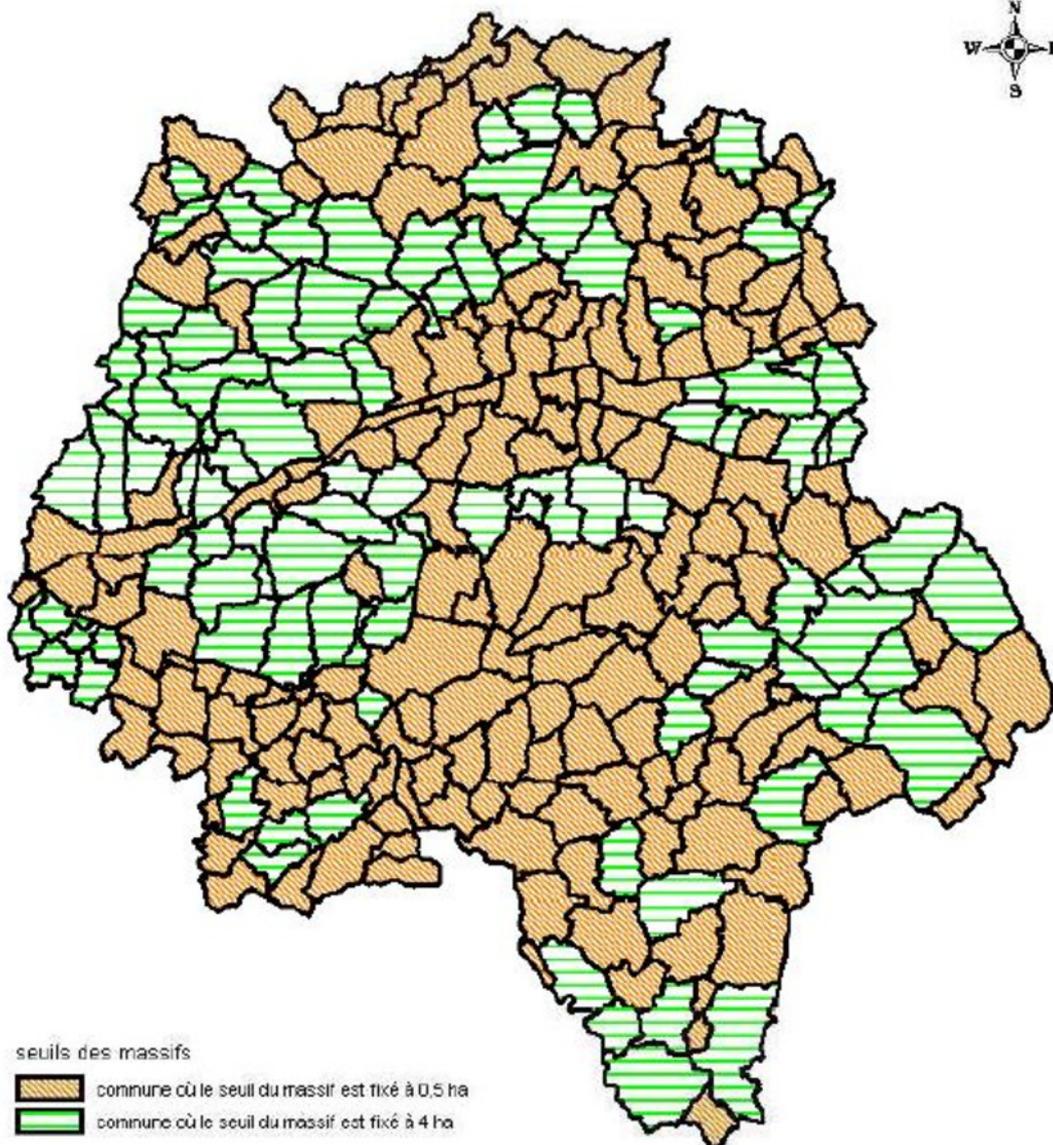
Le préfet d'Indre-et-Loire,

Gérard MOISSELIN



ANNEXE 1

REPARTITION DES COMMUNES EN FONCTION DU SEUIL DE SUPERFICIE BOISEE A PARTIR DUQUEL UNE AUTORISATION EST NECESSAIRE POUR TOUTE OPERATION DE DEFRICHEMENT



DDAF 37

61, avenue de Grammont - BP 4111 - 37041 TOURS Cedex 1
Tél : 02 47 70 82 00 Fax : 02 47 70 82 77

Source : DDAF 37
le 25/01/2005



LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte IGN au 1/25000 ^{ème} ou au 1/50000 ^{ème}) indiquant les terrains à défricher	tous	<input type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher	tous	<input type="checkbox"/>
Un extrait de(s) matrice(s) cadastrale(s) contenant les mêmes parcelles, assorti, en cas de mutation récente, d'une attestation notariée de propriété.	tous	<input type="checkbox"/>
Une notice d'impact	Défrichement d'une superficie inférieure à 25 ha d'un seul tenant *	<input type="checkbox"/>
Etude d'impact	Défrichement d'une superficie supérieure ou égale à 25 ha d'un seul tenant *	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire.	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du Gérant.	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input type="checkbox"/>
Récépissé du dépôt du dossier de demande d'autorisation de carrière et échéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou du conseil d'administration de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'organisme délibérant) à déposer la demande d'autorisation de défrichement et revêtue du tampon d'enregistrement à la préfecture attestant la légalité de l'acte.	Collectivité	<input type="checkbox"/>
Si vous n'avez pas de n° SIRET, PACAGE ou NUMAGRIT : copie de pièce d'identité	Si le demandeur est une personne physique	<input type="checkbox"/>
Etude d'incidence	Défrichement dans site Natura 2000 (Article L.414-4 du Code de l'Environnement).	<input type="checkbox"/>

* ou à 10 ha lorsque le taux de boisement a été reconnu inférieur à 10 % par arrêté préfectoral

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

A ma connaissance, les terrains, objet de la demande ont - n'ont pas (1) été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(1) rayer la mention inutile

Fait à

Le (date en toutes lettres)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'autorisation de défrichement.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF ou DDEA.

ANNEXE N°5 : LOI POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITE (8 AOUT 2016)**Article L350-3**

Créé par [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 172](#)

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

[Liens relatifs à cet article](#)

Créé par: [LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 172](#)

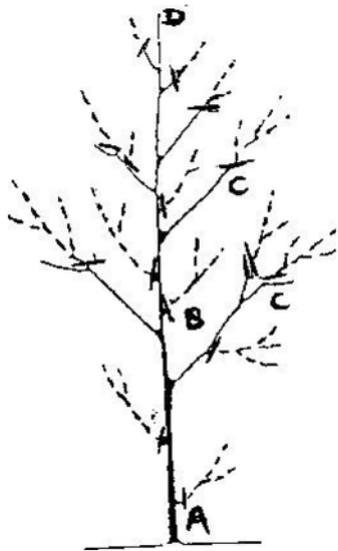
ANNEXE N°6 : LES DIFFÉRENTS TYPES DE TAILLES ET D'ABATTAGES

Taille de formation sur jeunes arbres :

La taille de formation a pour but de former la charpente des jeunes arbres afin qu'ils puissent présenter à l'âge adulte les caractéristiques propres au port naturel de l'essence et à la forme désirée par le maître d'œuvre.

Ces tailles sont pratiquées régulièrement (**tous les ans**) jusqu'à l'obtention du gabarit souhaité pour n'avoir à intervenir que sur des branches à faible section.

Formation d'un arbre à port naturel élancé :



A : suppression des branches basses

B : suppression des branches malvenues ou en surnombre

C : sélection des charpentières et réglage de leur vigueur

D : maintien de la dominance de la flèche

Taille de remontée de couronne pour gabarit routier :

Cette prestation a pour objectif de rehausser la couronne en supprimant les branches basses pouvant être gênantes pour la circulation, le stationnement, les piétons, ...

Les branches à supprimer sont soit des branches maîtresses trop basses, à condition que le diamètre ne soit pas trop important, soit des ramifications de ces branches.

Les tailles de remontée de couronne sont réalisées en période hivernale (entre le début novembre et la fin mars) ou en vert (de début juin à la mi-septembre).

Taille d'entretien courant :

Cette prestation qui concerne des arbres jeunes adultes et adultes a pour objectif une mise en sécurité.

Elle consiste à supprimer les branches ou parties de branches qui posent des problèmes. Sauf de façon ponctuelle et localisée, la taille d'entretien ne réduit pas le volume de l'arbre, elle accompagne l'arbre vers l'évolution naturelle de son architecture aérienne libre ou semi-libre.

Les opérations à effectuer sont principalement :

- suppression des branches mortes, dépérissantes, malades, mal orientées ou manifestement fragiles, décrocher les branches en suspension,
- suppression des chicots de tailles précédentes,
- suppression des branches en surnombre en sélectionnant les mieux conformes, dans le cas d'arbres anciennement taillés,
- sur indication du maître d'œuvre, réduction plus ou moins forte de certaines branches dangereuses et susceptibles de casser ou bien causant une gêne particulière (bâtiments, panneaux de signalisation, réseaux aériens, feux tricolores, lampadaires, ...).

Tous les 10 ans pour les arbres en bonne santé.

Tous les 5-6 ans pour les arbres régressifs.

Tous les 2 ans en cas de descente de cime.

Taille de réduction ou taille d'adaptation du houppier (ou couronne) :

Cette prestation qui concerne des arbres jeunes adultes et adultes a pour objectif de réduire le houppier dans son ensemble afin de l'adapter aux contraintes du site (bâtiments, réseaux, ...). Cette taille peut aussi être utilisée pour réduire des risques mécaniques.

La réduction de volume est considérée comme une opération qui se répète au fil du temps, selon une périodicité de quelques années seulement.

Ces tailles devront être réalisées en hiver entre le début décembre et la fin mars.

Ces tailles devront être réalisées en hiver entre le début décembre et la fin mars.



La silhouette de l'arbre ne doit pas être fortement changée par la taille de réduction. De plus, une bonne homogénéité doit être recherchée entre les arbres d'un même alignement. La réduction se fera néanmoins toujours sur tire-sève.

Taille de conversion :

Cette prestation a pour objectif de convertir en port architecturé des arbres conduits auparavant en port libre. La forme architecturée à obtenir pourra être un rideau, une pyramide, une sphère, ...

Taille sur prolongement :

Il s'agit de tailles réalisées sur des arbres conduits en tête de chat ou sur des arbres anciennement conduits en tête de chat puis relâchés.

Cette taille consiste à rabattre, sur anciennes sections de coupe, la quasi-totalité des branches néoformées à l'exception d'une, deux ou trois par tête de chat qui ne seront coupées qu'entre 20 à 30 cm de leur point d'intersection (taille de conversion). Ces recrus seront, par la suite, prolongés de quelques dizaines de centimètres tous les 2 ans.

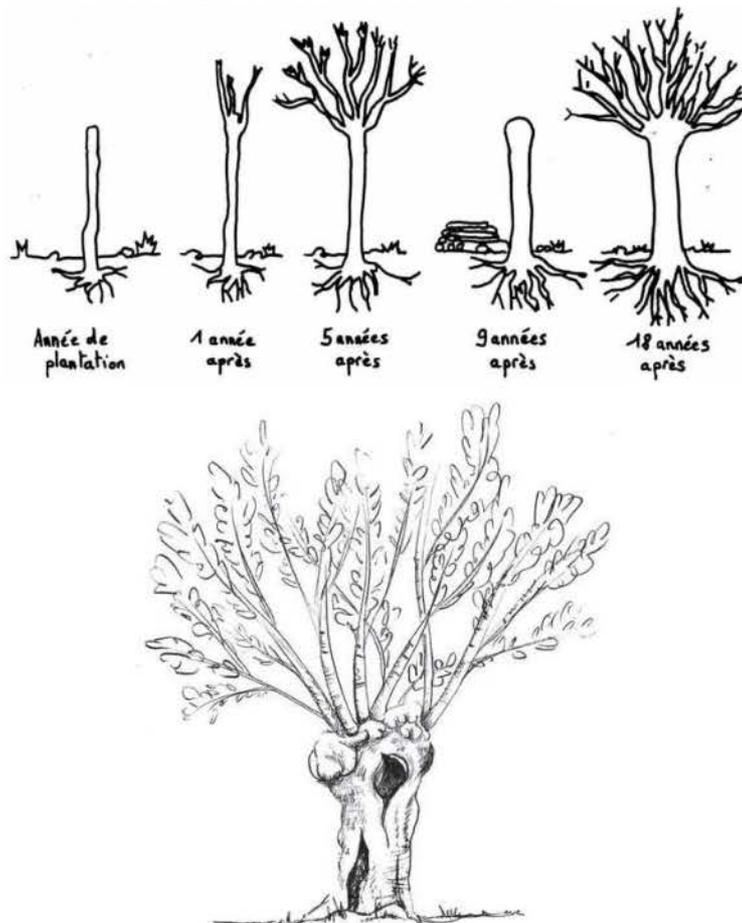
La taille consistera donc à revenir, de manière périodique, pour tailler l'ensemble des repousses sur tête de chat et prolonger les axes sélectionnés.

Ces tailles sont réalisées en période hivernale (entre le début septembre et la fin mars).

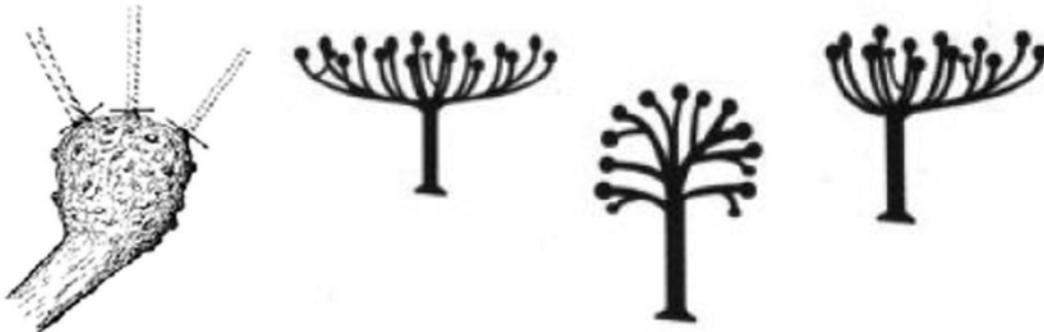
Taille d'entretien en têtes de chat ou têtards :

Cette prestation a pour objectif d'entretenir des arbres en port architecturé déjà conduits en têtes de chat ou en têtards. La taille sur têtes de chat intègre les opérations définies dans la taille d'entretien courant.

La périodicité des tailles varie entre 1 et 3 ans au maximum.



La taille en têtard: les différentes étapes de la coupe d'un charme

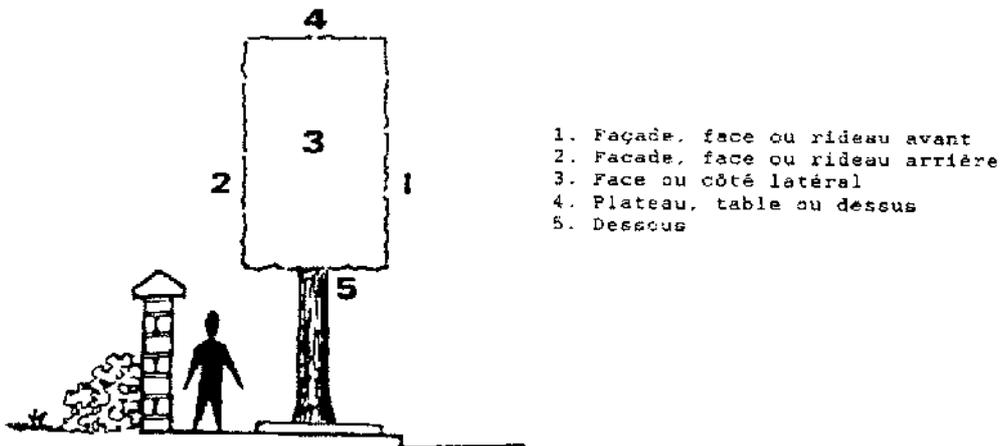


La taille en tête de chat

Taille d'entretien en rideau :

Cette prestation a pour objectif d'entretenir des arbres en port architectural déjà conduits ou en cours de formation en rideau 4 faces (côtés, dessus et dessous).

La périodicité des tailles varie entre 1 et 3 ans au maximum.



1. Façade, face ou rideau avant
2. Façade, face ou rideau arrière
3. Face ou côté latéral
4. Plateau, table ou dessus
5. Dessous

Abattage :

Au vu du caractère spectaculaire de ce type d'opération, information préalable des travaux aux communes ou éventuels riverains concernés.

Selon les cas, l'abattage des arbres se fera en abattage direct ou par démontage :

a) Abattage direct (abattage traditionnel par chute totale de l'arbre)

Lorsque les alentours de l'arbre sont libres de structures ou de plantes susceptibles d'être abîmées par sa chute, il sera procédé à un abattage direct, dit également directionnel. Le maître d'œuvre se réserve la possibilité de marquer sur le tronc, au moyen d'une flèche, la direction de l'abattage.

Cette méthode est proscrite en général, sauf pour les arbres de troisième grandeur (arbres adultes moins de 7 m) ou ceux d'un diamètre de moins de 25 cm mesurés à un mètre du sol. Le maître d'œuvre est seul habilité à délivrer l'autorisation de procéder pour les autres cas.

b) Abattage avec démontage

Dans le cas où les éléments construits ou des plantes peuvent être abîmés par la chute de l'arbre, celui-ci sera abattu par la technique du démontage : les branches puis le tronc seront coupés par billon.

Selon les cas et les contraintes sous et autour des arbres, ceux-ci ne seront pas retenus et pourront chuter directement au sol ou bien ils seront descendus par cordage selon le système de rétention, ou par tout autre procédé permettant d'éviter la chute directe sur le sol. L'entrepreneur devra veiller à ce que la branche ne bascule pas ou ne soit pas retournée par le vent.

Le démontage de la couronne se fera en commençant par la suppression des branches basses qui gêneraient la descente ou la chute des branches supérieures. Il sera donc procédé de bas en haut. Les angles de coupe seront réalisés de manière à orienter la chute des branches. Les branches seront débitées en tronçons.

Leur descente en chute libre devra faire l'objet d'une autorisation du maître d'œuvre. Elle ne pourra être effectuée que lorsque l'environnement le permettra (habitations, passages piétons, etc.) et qu'il n'y aura ni objet, ni matériel à préserver sous ou aux abords des arbres (stationnement véhicules, mobilier urbain, etc.).

L'ensemble de la charpente ayant été démonté, le tronc sera ensuite débité en tronçons jusqu'au niveau du sol.

ANNEXE N°7 : PROTECTION DES PLANTATIONS

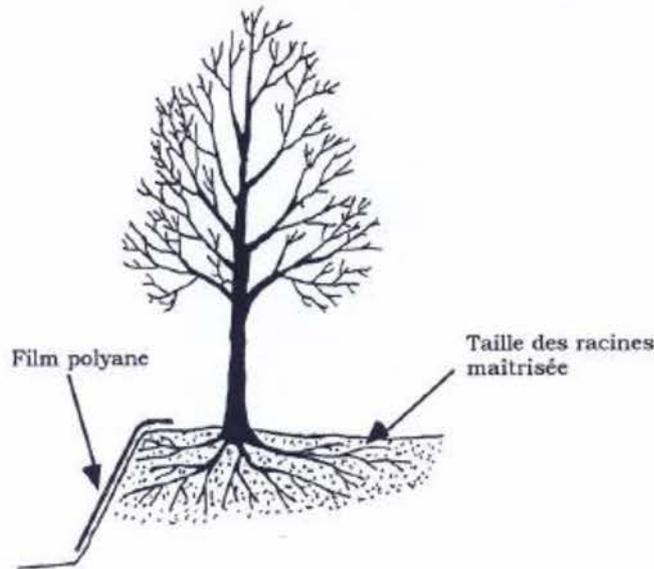
Les tranchées :

La fouille des tranchées sera réalisée à plus de 1,5 m du tronc des arbres anciens (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc).

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres. Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.

L'entreprise devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines.



Les terrassements :

○ Le décaissement :

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration de celles-ci est préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2 m de l'arbre, (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

○ Le remblaiement :

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. Le remblaiement du pied de l'arbre est donc déconseillé.

S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti-colmatage.

Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

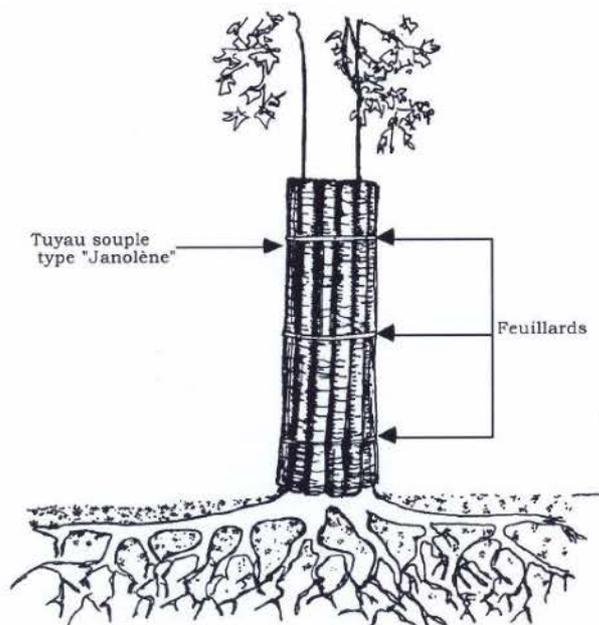
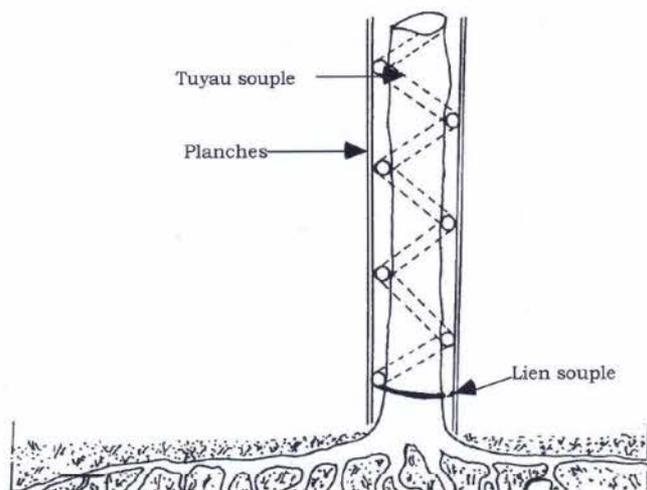
Les chocs :

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi l'ensemble du tronc exposé à des chocs sur les chantiers doit être protégé.

Deux types de protections seront demandés selon la nature ou la durée du chantier :

Protection de courte durée pour les chantiers courants :

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma).

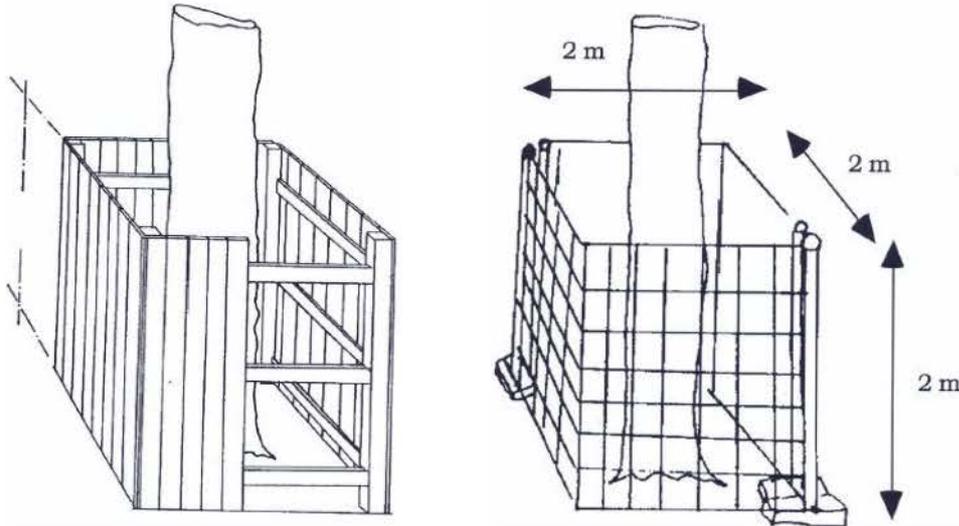


L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, réalisé avec un tuyau souple type «Janolène» ou similaire, est également préconisée.

Protection spécifique pour les chantiers de longue durée :

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m minimum de hauteur (voir schéma). De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection.

Dans tous les cas, la propreté est à assurer à l'intérieur de l'enceinte.



Protection des branches :

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, au Service Territorial d'Aménagement concerné.

La taille des branches sera réalisée en application des principes de « taille douce » définis dans le cahier des clauses techniques particulières du marché d'entretien des arbres du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

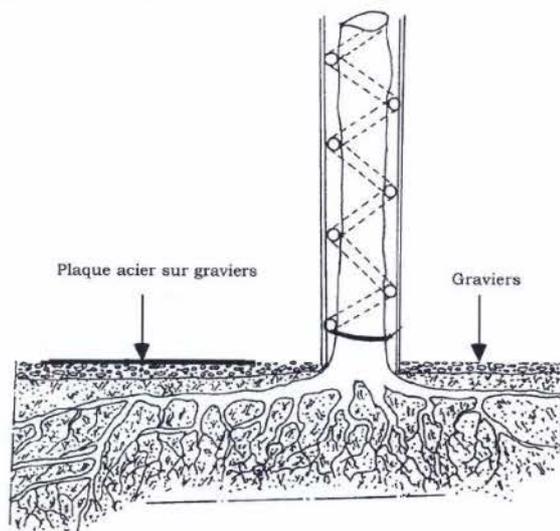
L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative

Circulation d'engins de chantier :

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et la porosité du sol.

Le passage d'engins lourds est donc à proscrire dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et interdit à moins de 2 m de l'arbre.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler.



Dispositions complémentaires :○ Dépôt de matériaux :

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc.).

De même, en aucun cas, il ne sera versé au pied de l'arbre de produit polluant.

○ Nettoyage des arbres :

À la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

○ Remise en état des sols :

À la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées.

○ Prévention des risques de pollution :

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tels que essence, huiles de vidange, acides, ciment, etc.

ANNEXE N°8 : ARBRES EN AGGLOMÉRATION DONT L'ENTRETIEN RESTE À LA CHARGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ÉTAT AU 7 JUILLET 2015

IDENTIFIANT_STATION					Localisation PR				Type	Nb Total arbre
STA	RD	Commune	Station_N	Cote	PRD	ABD	PRF	ABF	A isolé S station	
NO	37_D3	Courcelles	7	Gauche	29	900	29	910	S	3
NE	37_D5	Nouzilly	1	Droit	24	605	24	745	S	20
NE	37_D5	Nouzilly	2	Gauche	24	620	24	720	S	15
Centre	37_D7	Villandry	2	Droit	13	188	13	583	S	18
Centre	37_D7	Villandry	3	Gauche	13	209	13	585	S	31
NO	37_D15	Les Essarts	1	Gauche	9	987	10	99	S	11
NO	37_D15	Les Essarts	2	Droit	9	993	10	73	S	8
Centre	37_D17	Artannes	4	Droit	19	369	19	570	S	19
Centre	37_D17	Veigne	5	Droit	30	960	31	45	S	9
Centre	37_D17	Veigne	6	Gauche	31	53	31	53	A	1
Centre	37_D17	Cormery	9	Gauche	38	850	38	890	S	6
Centre	37_D17	Cormery	10	Gauche	38	850	30	900	S	8
Centre	37_D21	Villeperdue	1	Gauche	33	108	33	108	A	1
Centre	37_D22	Villeperdue	2	Droit	33	113	33	113	A	1
Centre	37_D49	Luynes	1	Droit	0	110	0	606	S	45
Centre	37_D49	Luynes	2	Gauche	0	204	0	602	S	41
Centre	37_D49	Luynes	3	Droit	0	634	0		S	13
NO	37_D49	Savigne_sur_Lathan	4	Droit	21	0	21	20	S	5
NO	37_D49	Savigne_sur_Lathan	5	Droit	21	65	21	400	S	44
Centre	37_D50	Veigne	1	Droit	2	250	2	415	S	10
Centre	37_D50	Veigne	2	Gauche	2	250	2	415	S	13
NO	37_D54	Château_la_Valliere	1	Droit	46	600	49	800	S	16
NO	37_D54	Château_la_Valliere	2	Gauche	46	610	49	800	S	15
NO	37_D57	Hommes	1	Droit	45	350	45	650	S	23
NO	37_D57	Hommes	2	Gauche	45	350	45	650	S	36
NO	37_D64	Hommes	1	Droit	0	0	0	240	S	18
NO	37_D64	Hommes	2	Gauche	0	0	0	250	S	20
NO	37_D67	Château_la_Valliere	2	Droit	14	300	14	445	S	22
NO	37_D67	Château_la_Valliere	3	Gauche	14	300	14	439	S	14
NO	37_D67	Château_la_Valliere	4	Droit	14	300	14	439	S	3
NO	37_D68	Souvigne	1	Droit	7	714	7	889	S	10
NO	37_D68	Souvigne	3	Droit					S	3
Centre	37_D84	St_Branchs	1	Droit	22	1035	23	45	S	11
Centre	37_D84	St_Branchs	2	Gauche	22	1050	23	100	S	12
NE	37_D85	Veretz	5	Gauche	14	805	14	805	A	1
NE	37_D205	Nazelles_Négron	1	Droit	0	165	1	45	S	78
NE	37_D205	Nazelles_Négron	2	Gauche	0	190	1	70	S	79
NO	37_D228	Semblancay	1	Droit	0	45	0	455	S	38
NO	37_D228	Semblancay	2	Gauche	0	94	0	458	S	36
NE	37_D376	Blere	1	Droit	4	630	4	1009	S	22
NE	37_D431	Amboise	1	Droit	24	759	24	869	S	9
NE	37_D431	Amboise	2	Gauche	24	769	24	869	S	8
Centre	37_D476	Mettray	2	Gauche	1	664	1	694	S	4
NO	37_D749	Château_la_Valliere	1	Droit	0	150	0	300	S	14
NO	37_D749	Château_la_Valliere	2	Gauche	0	150	0	300	S	12
NE	37_D751	Amboise	1	Gauche	12	628	14	173	S	124
NE	37_D751	Amboise	2	Droit	12	634	14	169	S	122
Centre	37_D751	Joue_les_Tours	3	Droit	38	73	38	112	S	3
Centre	37_D751	Joue_les_Tours	4	Gauche	38	100	38	221	S	8
Centre	37_D751	Joue_les_Tours	5	Droit	38	127	38	304	S	13
Centre	37_D751	Joue_les_Tours	6	Gauche	38	235	38	280	S	3
Centre	37_D751	Joue_les_Tours	7	Gauche	38	297	38	485	S	8
Centre	37_D751	Joue_les_Tours	8	Droit	38	319	38	363	S	4
Centre	37_D751	Joue_les_Tours	9	Droit	38	392	38	929	S	27
Centre	37_D751	Joue_les_Tours	10	Gauche	38	513	38	541	S	3

Centre	37_D751	Joue les Tours	11	Gauche	38	555	38	703	S	10
Centre	37_D751	Joue les Tours	12	Gauche	38	719	38	751	S	3
Centre	37_D751	Joue les Tours	13	Gauche	38	765	39	4	S	14
NE	37_D766	St Laurent en Gatines	3	Droit	20	497	20	560	S	5
NE	37_D766	St Laurent en Gatines	4	Droit	20	642	20	665	S	5
NE	37_D766	St Laurent en Gatines	5	Gauche	20	977	21	64	S	7
NO	37_D766	Beaumont la Ronce	6	Droit	29	400	29	600	S	18
NO	37_D766	Beaumont la Ronce	7	Gauche	29	600	29	703	S	11
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	8	Droit	39	467	39	744	S	14
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	9	Gauche	39	477	39	744	S	19
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	10	Gauche	39	927	40	65	S	15
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	11	Droit	39	977	40	93	S	12
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	12	Droit	40	240	40	463	S	22
NO	37_D766	Neuille Pont Pierre	13	Gauche	40	342	40	463	S	16
Centre	37_D910	Veigne	26	Gauche	45	580	45	620	S	4
Centre	37_D910	Veigne	27	Gauche	45	640	45	895	S	24
Centre	37_D910	Montbazou	28	Tpc	45	712	45	895	S	17
Centre	37_D910	Montbazou	29	Gauche	45	895	46	169	S	24
Centre	37_D910	Montbazou	30	Tpc	45	895	46	179	S	26
NO	37_D938	Neuillé-Pont-Pierre	76	Droit	19	302	19	343	S	5
NO	37_D938	Neuillé-Pont-Pierre	77	Gauche	19	320	19	531	S	13
NO	37_D938	Neuillé-Pont-Pierre	78	Droit	19	352	19	531	S	11
NO	37_D959	Château-la-Vallière	12	Gauche	25	830	25	1226	S	18
NO	37_D959	Château-la-Vallière	13	Gauche	25	1335	26	600	S	13
NO	37_D959	Château la Valliere	14	Droit	26	125	26	600	S	16
NO	37_D959	Château la Valliere	15	Droit	27	750	28	139	S	26
NO	37_D959	Château la Valliere	16	Gauche	28	105	28	129	S	3
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	3	Droit	60	119	60	159	S	9
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	4	Gauche	60	123	60	165	S	8
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	5	Droit	60	200	60	300	S	15
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	6	Gauche	60	202	60	300	S	16
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	7	Gauche	60	215	60	295	S	17
SE	37_D21	Chanceaux pres Loches	8	Gauche	60	316	60	371	S	11
SE	37_D31	Cussay	54	Droit	75	460	75	680	S	11
SE	37_D31	Cussay	55	Gauche	75	565	75	592	S	3
SO	37_D760	Noyant de Touraine	16	Droit	63	414	65	268	S	69
SE	37_D943	Perrusson	-42	Gauche	10	570	10	648	S	8
SE	37_D943	Perrusson	-41	Droit	10	580	10	670	S	7
SE	37_D943	Perrusson	-40	Droit	10	682	10	945	S	11
SE	37_D943	Perrusson	-39	Gauche	10	702	11	002	S	14
SE	37_D943	Perrusson	-38	Droit	11	570	12	505	S	48
SE	37_D943	Perrusson	-37	Gauche	11	605	12	505	S	61
SO	37_D8	Pont de Ruan	1	Gauche	7	473	7	473	A	1
SO	37_D8	Pont de Ruan	2	Droit	7	532	7	670	S	11
SO	37_D8	Pont de Ruan	3	Droit	7	700	7	737	S	4
SO	37_D8	Chinon	11	Gauche	41	710	41	770	S	9
SO	37_D8	Chinon	12	Gauche	41	776	42	582	S	105
SO	37_D8	Chinon	13	Gauche	42	648	42	708	S	9
SO	37_D16	Huisme	-8	Gauche	6	419	6	462	S	6
SO	37_D16	Huisme	-7	Droit	6	425	6	498	S	45
SO	37_D16	Bréhémont	-5	Gauche	15	718	16	47	S	58
SO	37_D18	L Ile Bouchard	1	Gauche	0	60	0	115	S	12
SO	37_D35	St Nicolas de Bourgeil	2	Droit	15	400	15	505	S	14
SO	37_D35	St Nicolas de Bourgeil	3	Gauche	16	90	16	225	S	14
SO	37_D35	St Nicolas de Bourgeil	4	Droit	16	98	16	239	S	18
SO	37_D44	Cravant les Coteaux	1	Droit	2	584	2	688	S	17
SO	37_D57	Neuil	-3	Gauche	9	50	9	75	S	4
SO	37_D58	Pouzay	3	Droit	27	150	27	183	S	33
SO	37_D58	Pouzay	4	Gauche	27	153	27	183	S	36
SO	37_D69	Benais	1	Gauche	5	780	5	822	S	11
SO	37_D91	Maillé	1	Droit	0	1815	0	2130	S	34
SO	37_D91	Maillé	2	Droit	0	2160	0	2277	S	18
SO	37_D108	Marcilly Vienne	1	Droit	0	0	0	404	S	20
SO	37_D108	Marcilly Vienne	2	Gauche	0	0	0	434	S	23
SO	37_D110	Luze	1	Droit	12	280	12	298	S	4
SO	37_D110	Luze	2	Droit	12	418	12	483	S	10
SO	37_D110	Luze	3	Gauche	12	421	12	498	S	12
SO	37_D113	Champigny sur Veude	1	Gauche	2	36	2	165	S	16
SO	37_D118	Huisme	1	Gauche	13	291	13	298	S	6
SO	37_D122	Avoine	1	Gauche	2	27	2	271	S	45
SO	37_D122	Avoine	2	Gauche	2	417	2	559	S	12

SO	37_D311	Faye_la_Vineuse	1	Gauche	0	8	0	47	S	7
SO	37_D311	Faye_la_Vineuse	2	Droit	0	10	0	143	S	13
SO	37_D408	Noyant_de_Touraine	1	Droit	0	41	0	126	S	7
SO	37_D408	Noyant_de_Touraine	2	Gauche	0	55	0	195	S	8
SO	37_D658	Richelieu	1	Droit	0	16	0	211	S	106
SO	37_D749	Bourgeil	5	Droit	35	735	35	735	A	1
SO	37_D749	Bourgeil	6	Gauche	35	735	35	735	A	1
SO	37_D749	Chinon	8	Droit	50	973	51	173	S	29
SO	37_D749	Chinon	9	Gauche	51	891	52	769	S	68
SO	37_D749	Chinon	10	Droit	51	891	52	816	S	63
SO	37_D749	Richelieu	14	Droit	71	512	71	587	S	11
SO	37_D749	Richelieu	15	Droit	72	200	72	613	S	54
SO	37_D749	Richelieu	16	Gauche	72	200	72	623	S	61
SO	37_D910	Ste_Maure_de_Touraine	34	Droit	68	800	68	1590	S	53
SO	37_D910	La_Celle_St_Avant	40	Droit	76	511	77	400	S	82
SO	37_D910	La_Celle_St_Avant	41	Droit	78	182	79	535	S	83
SO	37_D751 A	Cheille	1	Droit	0	181	0	494	S	19
SO	37_D751 E	Chinon	1	Gauche	74	636	74	644	S	2
SO	37_D751 E	Chinon	2	Droit	75	618	76	2	S	35
SO	37_D751 E	Chinon	3	Gauche	75	686	75	986	S	29
SO	37_D751 E	Chinon	4	Droit	76	110	76	366	S	26
SO	37_D751 E	Chinon	5	Gauche	76	110	76	366	S	23
SO	37_D751 E	Chinon	6	Gauche	77	30	77	227	S	12
SO	37_D751 E	Chinon	7	Gauche	77	148	77	200	S	12
SO	37_D751 E	Chinon	8	Droit	77	248	77	288	S	5
SO	37_D751 E	Chinon	9	Gauche	77	303	77	400	S	7
SO	37_D751 E	Chinon	10	Gauche	77	477	77	480	S	2
	TOTAL									3246

ANNEXE N°9 : LISTE DES ESPÈCES ADMISES DANS LE CADRE DE « L'ARBRE DANS LE PAYSAGE RURAL »

ESPECE		Utilisation pour							Commentaires
Nom français	Nom latin	Haies	Alignement	Arbre isolé	Proxi habitat.	Verger fruits	Cynégétique	Intérêt mellifère (*)	
Abelia grandiflora	<i>Abelia grandiflora</i>				X				
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	X							
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	X	X	X					
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X				+	
Amandier	<i>Prunus dulcis</i>		X	X		X			
Amelanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	X				X (arbuste)			
Arbre aux faisans	<i>Leycesteria formosa</i>						X		Cynégétique uniquement
Arbre de Judée	<i>Cercis siliquastrum</i>				X			+	Intérêt en lutte biologique verger
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	X					X		Feu bactérien
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X					
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	X							
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	X		X					
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X		X					
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	X						+	
Buddleia de David	<i>Buddleia davidii</i>				X			++	
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>				X				
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	X							
Cassis	<i>Ribes nigrum</i>	X				X (arbuste)		+	
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	X						+	
Cerisier de Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	X						+	
Cerisier fruits	<i>Prunus avium</i>	X		X		X			
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	X	X	X					
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X		X		++	
Chêne de Bannister	<i>Quercus ilicifolia</i>						X		Cynégétique uniquement
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	X	X	X				+	
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X							
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X				+	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X		X					
Cognassier fruits	<i>Cydonia oblonga</i>					X			
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X	X	X				++	
Cornouiller blanc	<i>Cornus alba</i>	X						+	

Cornouiller male	<i>Cornus mas</i>	X						+	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	X						+	
Cotoneaster franchetti	<i>Cotoneaster franchetti</i>	X					X	+	Cynégétique uniquement
Cotoneaster lactea	<i>Cotoneaster lactea</i>	X					X	+	Cynégétique uniquement
Cytise faux ébénier	<i>Laburnum X anagyroides</i>	X						+	
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	X							
Epine vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	X							
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X	X	X				++	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	X	X	X				++	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	X	X	X				+	
Forsythia	<i>Forsythia</i>				X				
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	X	X	X					
Frêne oxyphylle	<i>Fraxinus angustifolia</i>	X		X					
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	X							
Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>	X						+	
Groseillier Alpes	<i>Ribes alpinum</i>	X							
Groseillier fleurs	<i>Ribes rubrum</i>				X			+	
Groseillier fruits	<i>Ribes sanguineum</i>					X		+	
Groseillier maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>	X				X		+	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	X			X				
Laurier noble	<i>Laurus nobilis</i>								
Laurier tin	<i>Viburnum tinus</i>				X				
Lierre	<i>Hedera helix</i>	X							
Lilas des jardins	<i>Syringa vulgaris</i>				X				
Mahonia feuille de houx	<i>Mahonia aquifolium</i>	X			X				
Marronnier d'Inde	<i>Aesculus hippocastanum</i>		X	X				++	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X				+	
Micocoulier de Provence	<i>Celtis australis</i>		X	X	X				
Mûrier blanc	<i>Morus alba</i>		X	X					
Mûrier noir	<i>Morus nigra</i>		X	X					
Néflier commun	<i>Mespilus germanica</i>	X				X			
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>	X				X			
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	X	X	X		X			
Orme résistant	<i>Ulmus resista</i>	X	X	X					
Orme résistant "Lutèce"	<i>Ulmus resista</i>	X	X	X					
Pêcher fruits	<i>Prunus persica</i>					X			

Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	X	X	X					
Peuplier grisard	<i>Populus X canescens</i>	X	X	X					Difficile à trouver en pépinière
Peuplier noir (vallée de la Loire)	<i>Populus nigra</i>	X	X	X					Difficile à trouver en pépinière
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	X		X					
Platane	<i>Platanus hybrida</i>		X	X					
Poirier commun	<i>Pyrus communis</i>	X				X		+	
Pommier commun	<i>Malus sylvestris</i>	X				X		+	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	X							
Prunier myrobolan	<i>Prunus cerasifera</i>	X							
Prunier fruits	<i>Prunus domestica</i>					X			
Robinier	<i>Robinia pseudo acacia</i>	X						++	A proscrire en zone humide ; prolifération de drageons et difficulté à contrôler
Rosier rugueux	<i>Rosa rugosa</i>				X			+	
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	X						++	
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	X							
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>	X						++	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	X							
Saule pourpre	<i>Salix purpurea</i>	X							
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	X							
Saule vanniers	<i>Salix viminalis</i>	X							
Seringat	<i>Philadelphus sp</i>				X			+	
Sorbier des oiseaux	<i>Sorbus aucuparia</i>	X					X		
Spirée van Houtte	<i>Spirea van houttei</i>				X				
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	X							
Symphorine blanche	<i>Symphoricarpos albus</i>	X					X	+	
Tilleul argenté	<i>Tilia tomentosa</i>		X	X				++	
Tilleul de Hollande	<i>Tilia X europaea</i>		X	X				++	
Tilleul feuilles en cœur	<i>Tilia cordata</i>	X	X	X				++	
Tilleul grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X	X	X				++	
Troène commun	<i>Ligustrum vulgare</i>	X							
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	X							
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	X							
Weigelia	<i>Weigelia sp</i>				X				

(*) + : bon intérêt mellifère ; ++ : très bon intérêt mellifère

M. le Président. – Je vais demander à la Vice-présidente de vous le lire, mais on le distribue d'abord à tout le monde. Si vous souhaitez 5 minutes pour en prendre connaissance autour d'un rafraîchissement, on peut suspendre la séance 5 minutes ? D'accord ? La séance est suspendue 5 minutes pour se rafraîchir et prendre connaissance convenablement de ce courrier. Merci.

La séance est suspendue à 11 H 30.

*
* *

La séance est reprise à 11 H 36.

M. le Président. – Mes chers collègues, je vous propose de reprendre la séance.

On n'a pas voté le rapport précédent et comme on a fait une suspension, il faut que je redise tous les pouvoirs – merci Madame, la vigilance, la sécurité juridique- :

Mme BALLESTEROS à M. GELFI
M. MARTEGOUTTE à Mme ARNAULT
M. Pierre LOUAULT à M. GASCHET
Mme HADDAD à moi-même
Mme GINER à M. MICHAUD
Mme COCHIN à M. Vincent LOUAULT
Mme CHAIGNEAU à M. LEVEAU
Mme GERVES à M. OSMOND.

On n'a pas voté le rapport 6 « Modification du dossier d'organisation du patrimoine arboré. Pas d'opposition ? pas d'abstention ? Merci.

*
* *

Mes chers collègues, vous avez tous pris connaissance pendant la suspension de la lettre de l'ARS. La première chose, il faut lui donner acte, c'est qu'elle a répondu le 5 avril, première chose.

Sur le fond, il n'y a pas d'avancée fracassante. On a des bonnes paroles, j'ai spécialement relevé « *ces sujets feront l'objet de travaux en tant que tel durant les cinq années du PRS. Je souhaite vous indiquer que votre collectivité sera évidemment très étroitement associée à chacune des étapes nécessaires...*

Sur ce sujet dont je connais l'importance au Conseil départemental. Je souhaite, comme vous, que la concertation soit organisée de la façon la plus anticipée possible afin de pouvoir répondre efficacement aux besoins des familles, d'autre part aux attentes de nos institutions... »

Dernier point, alors là c'est carrément pour flatter un peu : « *...le Département d'Indre-et-Loire est d'ores et déjà retenu avec votre soutien pour être le territoire pionnier de la Région Centre sur les chantiers à forts enjeux telle que la plate-forme...* » là c'est carrément le grand jeu... il faut aussi cirer ses pompes de temps en temps...- Moi, sur la base de cela et de ce que l'on s'est dit et des bons échanges que l'on a eus, il n'y a pas de désaccord de fond entre nous, mais plutôt des questions d'appréciation. Je vous propose de donner un avis favorable assorti de réserves mais je comprendrais tout à fait que les collègues maintiennent l'abstention ce qui me permettra de d'ailleurs de dire à Mme BOUYGARD : vous savez il y a eu un vote favorable mais cela a été assez discuté car il y a un certain scepticisme dans l'assemblée et qui va bien au-delà des votes. Voilà un peu ce que je compte lui retranscrire oralement.

Monsieur LEMOINE.

M. LEMOINE. Monsieur le Président, je m'en excuse, mais il y a quelqu'un qui avait dit « quand c'est flou, il y a un loup » ou l'inverse, je ne sais plus trop...

M. le Président. – Quand c'est flou il y a un loup ! c'est Martine AUBRY.

M. LEMOINE. ...voilà, et ça ce n'est pas flou, donc, je pense qu'à un moment donné il faut savoir dire niet et je comprends peut-être la difficulté de dire qu'il n'y a pas eu unanimité sur un sujet comme cela vis-à-vis de l'ARS mais il y a aussi la façon de dire que tout le monde n'est pas d'accord sur cette position là et donc moi je voterai personnellement contre cette délibération.

M. le Président. – Je respecte toutes les positions, il n'y a aucun souci.

Retour sommaire

M. le Président – Je mets aux voix ce rapport.

Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Votes :

Pour : 30

Contre : 2

Abstention : 6

M. Dominique LEMOINE, MME Florence ZULIAN

M. Patrick BOURDY, M. Jean-Marie CARLES, MME Martine CHAIGNEAU, MME Laurence CORNIER-GOEHRING, M. Rémi LEVEAU, MME Agnès MONMARCHÉ-VOISINE

DÉLIBÉRATION

Le Conseil départemental après en avoir délibéré, décide :

- *de valider les termes du présent rapport ;*
- *d'émettre un avis favorable au Projet Régional de Santé 2018-2022 **sous réserve de l'intégration des observations formulées dans le présent rapport**, en premier lieu desquelles la nécessité d'anticiper les conséquences de la transformation de l'offre médico-sociale vers des logiques d'accompagnement inclusive, dans le cadre d'une concertation préalable, eu égard aux transferts de charge pour le Conseil départemental et de quantifier les impacts financiers ainsi que la prise en compte et l'articulation des schémas départementaux portés dans le cadre de son chef filât des politiques sociales. Une grande vigilance s'impose, eu égard à l'absence de quantification de la transformation de l'offre médico-sociale, dont les conséquences financières n'ont pas été suffisamment identifiées et quantifiées, alors même que le Conseil départemental sera impacté. En second lieu, il ne saurait y avoir de glissement financier sans accord préalable des parties prenantes, et en tout état de cause, du Conseil départemental.*

*

*

*

M. le Président. - Nous passons donc maintenant à la Commission Permanente. Je lève la séance.

La séance est levée à 11 H 40.

Le Président du Conseil départemental



Jean-Gérard PAUMIER